1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113e année
18 novembre 1981
No 51

Éditeur officiel
Québec

Pour toute demande de renseignements
concernant la publication d'avis,
veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113e année
18 novembre 1981
No 51

Sommaire

Table des matières 4627
Décret(s) 4629
Conseil du trésor 4667
Avis 4691
Décision(s) 4705
Lettres patentes 4707
Proclamation(s) 4731
Projet(s) de règlement(s) 4733
Erratum 4765
Index 4767

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée : « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient :

a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement ;

b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement ;

e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la loi exige la publication ;

f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois ;

g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée : « Laws and Regulations » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de 45 $.

L'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Décret(s)

2831-81 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Transfert de responsabilités 4629
2845-81 Denturologistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis 4695
2846-81 Tarifs d'électricité et conditions de leur application 4630
2870-81 Accidents du travail — Maladies professionnelles 4691
2927-81 Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Règlement 4702
3123-81 Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Contributions 4648

Conseil du trésor

136025 Certaines conditions de travail de certains employés et attribution d'une avance sur ajustements de traitement 4667
136026 Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.) 4675
136029 Conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs (Mod.) 4687

Avis

Accidents du travail — Maladies professionnelles 4691
Denturologistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis 4695
Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Règlement 4702

Décision(s)

Producteurs de lait — Quotas (Mod.) 4705

Lettre(s) patente(s)

Bécancour — Municipalité régionale de comté 4707
La Vallée-du-Richelieu — Municipalité régionale de comté 4711
Lac-Saint-Jean-Est — Municipalité régionale de comté 4715
Nicolet-Yamaska — Municipalité régionale de comté 4720
Pabok — Municipalité régionale de comté 4725
Rouville — Municipalité régionale de comté 4726

Page

Proclamation(s)

Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur de certains articles le 1er novembre 1981 4731

Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des articles 5, 16, 17 et 27 le 1er novembre 1981 4731

Projet(s) de règlement(s)

Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Nouveaux bâtiments 4733

Gestion des déchets solides 4757

Erratum

2822-81 Ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (Mod.) 4765

Décret(s)

Décret 2831-81, 14 octobre 1981

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., c. E-18)

Transfert de responsabilités au ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor

CONCERNANT le transfert de responsabilités de la ministre de la Fonction publique au ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor relativement à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif, modifier le nom sous lequel un membre du Conseil exécutif est désigné, transférer un ou plusieurs services d'un ministère du contrôle d'un ministre au contrôle d'un autre ministre, confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre ou permettre à un ministre d'exercer une partie des fonctions d'un autre ministre sous la direction de ce dernier ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier les fonctions de la ministre de la Fonction publique au ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor relativement à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs de la ministre de la Fonction publique quant à l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

QUE le présent décret prenne effet le 14 octobre 1981.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

3576-o

Décret 2846-81, 14 octobre 1981

Loi sur l'Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 290 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec a, à ses réunions du 9 septembre 1981 et du 13 octobre 1981, adopté le Règlement numéro 290 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application dont copie est jointe au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) les taux et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont fixés par règlement de la Société approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement numéro 290 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, dont copie est jointe au présent décret, soit approuvé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 290 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Chapitre 1 — Disposition interprétatives
Chapitre 2 — Tarifs domestiques
Chapitre 3 — Tarifs généraux petite puissance
Chapitre 4 — Tarifs généraux moyenne puissance
Chapitre 5 — Tarifs généraux grande puissance
Chapitre 6 — Tarifs de l'électricité excédentaire
Chapitre 7 — Tarifs à forfait pour usage général
Chapitre 8 — Tarifs éclairage public
Chapitre 9 — Tarifs éclairage Sentinelle
Chapitre 10 — Dispositions générales

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Abonné: une personne, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Abonnement ou contrat: une convention passée entre l'abonné et le distributeur pour la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

Cette convention peut résulter de la signature d'un document par les parties ou d'une simple demande de livraison d'électricité.

La livraison d'électricité par le distributeur et son utilisation par l'abonné constituent aussi une telle convention.

Abonnement annuel: un abonnement d'une durée de douze mois consécutifs ou plus.

Abonnement saisonnier: un abonnement d'une durée inférieure à douze mois consécutifs, répétitif d'une année à l'autre, et dont la durée minimale chaque année, sauf indication contraire prévue au règlement, est de quatre mois consécutifs.

Abonnement à court terme: tout abonnement de moins d'une année autre qu'un abonnement saisonnier.

Branchement du consommateur: toute la partie de l'installation du consommateur à partir du coffret de branchement, ou du dispositif équivalent, jusqu'au point où le distributeur d'électricité fait le raccordement, y compris ce point.

Branchement du distributeur: un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

Dépendance d'un local d'habitation: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclus de cette définition les exploitations agricoles et, pour ce qui est du chauffage, tout aménagement extérieur tel que trottoir, entrée de garage, aire de stationnement, etc.

Distributeur: Hydro-Québec.

Éclairage public: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais et autres voies de circulation publiques; sont exclus les parcs de stationnement, les terrains de jeux et autres endroits semblables.

Électricité: l'électricité fournie par le distributeur.

Emploi conditionnel de l'électricité: l'emploi de l'électricité qui est de nature à entraîner un ou plusieurs des effets suivants:

— cause des perturbations dans le réseau du distributeur, empêche le bon fonctionnement de tout ou partie du réseau ou nuit à ce bon fonctionnement, ou encore réduit la qualité du service fourni à d'autres abonnés;

— crée des appels de puissance qui fluctuent trop rapidement pour que des indicateurs de maximum à période d'intégration de quinze minutes puissent les enregistrer convenablement;

— nécessite des transformateurs, des circuits, des compteurs ou d'autre équipement de réseau dont le calibre, le nombre ou la puissance sont différents de ceux qui seraient nécessaires pour alimenter au même endroit une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation.

Emploi rationnel de l'électricité: un emploi de l'électricité qui satisfait aux principes d'économie de l'énergie et qui n'entraîne pas un usage abusif de ressources ou d'investissements.

Exploitation agricole: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement.

Fourniture d'électricité: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz ou, pour les cas existant à l'entrée en vigueur du règlement, à 25 hertz.

Frais exceptionnels: la partie des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien nécessaires pour fournir ou livrer l'électricité qui excède ce qui est admissible, selon les normes du distributeur, pour que la fourniture ou la livraison d'électricité soit faite aux tarifs et aux conditions du présent règlement.

Sont considérés comme frais exceptionnels, notamment:

— tous les frais supportés pour la livraison d'électricité en vertu d'un abonnement à court terme;

— les coûts correspondant à toute partie d'un prolongement ou renforcement de réseau qui excède les normes établies par le distributeur;

— le coût supplémentaire de toute installation (transformateurs, circuits, compteurs et autres appareils ou équipement de réseau) nécessaire pour fournir, livrer ou mesurer l'électricité lorsque les caractéristiques des charges à desservir exigent un équipement différent en calibre, en puissance ou en nombre, de celui qui serait nécessaire au même endroit pour desservir une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation;

— la valeur actualisée des coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien.

Habitation mobile: un local d'habitation sans fondations, muni d'un châssis qui en permet le déplacement.

Immeuble d'habitation collective: tout ou partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

Livraison d'électricité: la mise sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité.

Local mixte: l'ensemble des lieux visés par un abonnement donné en vertu duquel l'électricité est utilisée à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Logement: un local d'habitation privé, aménagé pour permettre le vivre et le couvert, où les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

Lumen: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15% près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

Luminaire: une installation d'éclairage extérieur fixée à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

Maison de chambres à louer: un immeuble d'habitation où des chambres sont louées distinctement à divers locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas d'équipement de cuisine; sont exclus les auberges, les hôtels, les motels et autres établissements semblables.

Mensuel: relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

Période d'été: la période de l'année allant du 16 avril au 15 novembre inclusivement, définie par rapport à l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée au cours de cette période par tout relevé régulier de compteur.

Période d'hiver: la période allant du 16 novembre d'une année au 15 avril inclusivement de l'année suivante, définie par rapport à l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée au cours de cette période par tout relevé régulier de compteur.

Période de consommation: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée à l'abonné et qui est comprise entre deux dates consécutives prises en considération pour le calcul de la facture.

Point de livraison: un point situé immédiatement après les appareils de comptage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition de

l'abonné; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de comptage ou que ceux-ci sont en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

Point de raccordement: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

Prime de puissance: la somme à payer selon le tarif par kilowatt de puissance de facturation.

Puissance:

1. Petite puissance: une puissance inférieure à 100 kilowatts;
2. Moyenne puissance: une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;
3. Grande puissance: une puissance égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

Puissance de facturation: la puissance prise en considération pour le calcul de la facture.

Puissance disponible: la puissance fixée par contrat écrit, que l'abonné ne peut dépasser sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du distributeur, mais qui ne peut excéder 150 000 kilovoltampères en vertu du présent règlement.

Puissance installée: la somme des puissances nominales des appareils de consommation d'électricité de l'abonné.

Puissance maximale appelée: le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de:

90% du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou moyenne puissance, ou

95% du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de grande puissance,

entre deux relevés consécutifs des appareils de comptage du distributeur.

Les appels de puissance sont mesurés pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de comptage de modèles approuvés par l'autorité compétente.

La puissance maximale appelée ainsi établie est exprimée en kilowatts aux fins du règlement.

Puissance raccordée: la partie de la puissance installée branchée au réseau du distributeur.

Puissance souscrite: la puissance minimale fixée par contrat écrit ou, à défaut, selon le tarif, pour laquelle l'abonné est tenu de payer, qu'il y ait fait appel ou non; lorsque le règlement mentionne un abonnement d'une certaine puissance en kilowatts, il faut entendre la puissance souscrite.

Redevance d'abonnement: une somme fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendante de l'électricité consommée et constituant l'un des éléments du calcul de la facture.

Relevé régulier de compteur: tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur et qu'il peut modifier au besoin.

Réseau autonome: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

Tarif: l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par l'abonné au distributeur pour la livraison d'électricité et les services fournis au titre d'un abonnement.

Tarif à forfait: un tarif comportant uniquement une somme fixe à payer, indépendamment de l'énergie consommée.

Tarif domestique: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique et, dans les seuls cas et aux conditons fixés au règlement, celle qui est livrée à certaines autres fins.

Tarif général: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au règlement.

Tension:

1. Basse tension: une tension nominale entre phases ne dépassant pas 750 volts;
2. Moyenne tension: une tension nominale entre phases comprise entre 750 et 50 000 volts;
3. Haute tension: une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

Usage domestique: l'emploi rationnel de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

Usage général: l'emploi rationnel de l'électricité à toutes autres fins que celles explicitement prévues au règlement.

1.2 Unités de mesure

Pour l'application du règlement, la puissance, la puissance apparente et l'énergie s'expriment respectivement en kilowatts (kW), en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2
TARIFS DOMESTIQUES

SECTION 1
ABONNEMENT ANNUEL

Tarif D

2.1 Le tarif domestique suivant, appelé tarif D, s'applique aux abonnements domestiques annuels:

23¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

2,7¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

3,37¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50, l'excédent est facturé au prix mensuel de 60¢ le kilowatt de puissance maximale appelée.

2.2 L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle est facturée au tarif D, sauf que le prix de l'énergie consommée au-delà des 20 premiers kilowattheures par jour est de 15¢ le kilowattheure.

SECTION 2
ABONNEMENT SAISONNIER OU À COURT TERME

2.3 Tarif D saisonnier ou à court terme

Le tarif D s'applique à l'abonnement saisonnier, ou à l'abonnement à court terme dont l'électricité livrée est mesurée et dont la durée est d'au moins 4 mois consécutifs, sauf que la redevance d'abonnement est de 46¢ par jour.

SECTION 3
MODALITÉS D'APPLICATION

2.4 Tension de livraison

La tension normale de livraison d'un abonnement soumis au tarif domestique est de 120/240 volts en monophasé.

2.5 Comptage de l'électricité et abonnement

Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, le comptage de l'électricité et l'abonnement sont soumis aux modalités suivantes:

a) la consommation d'électricité de chaque logement est enregistrée distinctement, par un seul compteur, et fait l'objet d'un seul abonnement;

b) dans les cas où l'électricité livrée pour un logement est enregistrée par plus d'un compteur lors de l'entrée en vigueur du règlement, toute l'électricité ainsi enregistrée est considérée faire l'objet d'un seul abonnement; les consommations et les puissances maximales appelées sont alors totalisées et facturées au tarif D en multipliant la redevance d'abonnement par le nombre de compteurs utilisés pour cet abonnement.

c) l'électricité livrée à des lieux distincts appartenant à des propriétaires différents fait l'objet d'au moins un abonnement par propriétaire;

d) l'électricité servant à l'usage général fait l'objet d'un comptage et d'un abonnement différents de celle qui est utilisée pour l'usage domestique;

e) la puissance maximale appelée est mesurée lorsque l'installation électrique de l'abonné, les appareils raccordés et leur utilisation sont susceptibles d'entraîner une puissance maximale appelée supérieure à 50 kilowatts.

2.6 Dépendance d'un local d'habitation

Bénéficie du tarif domestique toute dépendance d'un local d'habitation satisfaisant aux conditions suivantes:

a) la dépendance est à l'usage exclusif des occupants du local d'habitation;

b) elle est affectée à des utilisations connexes à celles du local d'habitation;

c) la consommation de la dépendance est enregistrée par le même compteur que celle du local d'habitation.

2.7 Immeuble d'habitation collective

Le propriétaire d'un immeuble d'habitation collective ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires, a la faculté de choisir entre le comptage individuel de l'électricité livrée à chaque logement ou le comptage collectif en un seul point de livraison. Dans certains cas toutefois, le distributeur peut exiger que le comptage s'effectue en un seul point.

Les modalités d'application du tarif domestique varient selon le mode comptage.

a) Comptage individuel

Lorsque le comptage est individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif domestique. L'électricité destinée aux parties communes est comptée distinctement et facturée au tarif général applicable.

b) Comptage collectif

Le comptage collectif de l'électricité livrée à l'ensemble ou à une partie des logements d'un immeuble d'habitation collective comprend l'électricité destinée aux parties communes et fait l'objet d'un abonnement au tarif général applicable.

Cependant, pour les immeubles d'habitation comptant au total quatre logements ou moins, l'abonné a droit au tarif multifamilial décrit ci-dessous.

L'abonné qui bénéficiait le 31 décembre 1981 d'un tarif multifamilial pour un immeuble d'habitation de 5 logements ou plus a droit au tarif multifamilial décrit ci-dessous jusqu'à ce qu'il opte pour le tarif général; l'option alors exercée est irréversible. La même règle s'applique au sujet des immeubles d'habitation de 5 logements ou plus dont le câblage électrique conçu en fonction d'un comptage collectif est en cours d'installation à cette date.

Le tarif multifamilial est une variante du tarif domestique où la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements faisant l'objet de l'abonnement visé. Dans les cas où l'électricité facturée au tarif multifamilial est partiellement utilisée à des usages non domestiques, on ajoute au nombre de logements le multiplicateur applicable au local mixte prévu à l'article 2.8.

2.8 Local mixte

L'électricité d'un local mixte est facturée selon une variante du tarif domestique où la redevance d'abonnement est multipliée par un facteur appelé multiplicateur. Ce multiplicateur, qui est fonction de la puissance installée dans la partie du local ne servant pas à l'habitation, est calculé comme suit:

Puissance installée	Multiplicateur
Inférieure à 2 kilowatts	1
De 2 à 5 kilowatts	2
Supérieure à 5 kilowatts	Le multiplicateur 2 est majoré de 1 pour tout kilowatt entier excédant 5 kilowatts

Pour le calcul de la puissance installée, on ne tient pas compte des appareils servant à la fois aux usages domestiques et aux autres usages, ni de ceux qui sont destinés au chauffage de l'eau courante ou au chauffage intérieur de la partie du local ne servant pas à l'habitation, à condition qu'elle soit dans le même bâtiment que le logement.

Dans les cas où le local mixte comprend plus d'un logement, l'électricité est facturée au tarif multifamilial décrit en 2.7*b*.

Nonobstant ce qui précède dans le présent article, si la majeure partie de la puissance installée totale dans le local mixte est consacrée à des usages non domestiques, l'ensemble de l'électricité mesurée est facturé au tarif général applicable.

2.9 Maison de chambres à louer

Le tarif domestique est offert aux maisons de chambres à louer ne comportant pas plus de cinq chambres en location. Lorsque ce nombre dépasse cinq, la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de chambres au-delà de quatre. Sont exclues du calcul les pièces donnant accès au logement occupé par le locateur.

2.10 Exploitation agricole

L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie aux tarifs généraux.

Peuvent toutefois bénéficier du tarif domestique les exploitations agricoles qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes:

a) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement habité, et toute l'électricité livrée est mesurée par un seul compteur;

b) l'électricité est fournie à la tension monophasée de 120/240 volts;

c) l'exploitation agricole est de caractère unifamilial et est exploitée au bénéfice de l'abonné;

d) l'abonné n'est pas une personne morale;

e) l'électricité qui n'est pas directement destinée au logement habité et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général applicable. Cette condition vise notamment toute activité reliée à des productions végétales ou animales obtenues hors de l'exploitation agricole, et toute entreprise à caractère commercial. En l'absence d'un compteur supplémentaire, les dispositions prévues pour les locaux mixtes s'appliquent.

Par exception, l'abonné qui, au 31 décembre 1981, bénéficie de droit du tarif domestique pour une exploitation agricole ne satisfaisant pas aux conditions mentionnées au sous-paragraphe *a* ci-dessus, continue d'avoir droit au tarif domestique jusqu'à ce que le branchement du consommateur desservant l'exploitation agricole soit modifié. À dater de la modification, il est soumis aux dispositions du présent article.

2.11 Option de l'abonné

L'abonné visé par les articles 2.8, 2.9 et 2.10 a la faculté de choisir, au lieu du tarif domestique, le tarif général applicable, s'il le juge à son avantage.

SECTION 4
TARIF DOMESTIQUE EXPÉRIMENTAL

2.12 Domaine d'application

La présente section a pour objet d'établir et d'expérimenter l'application, pour l'usage domestique, d'un tarif différencié suivant que l'électricité est utilisée au cours ou hors des périodes de pointe du réseau du distributeur.

Ce tarif, appelé tarif E, vise l'électricité livrée à un abonné qui utilise un système de chauffage des locaux dont la source de chaleur peut alternativement être l'électricité ou une autre forme d'énergie sauf le gaz naturel. La totalité de l'électricité livrée à l'abonné doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur.

Pour les fins de l'expérimentation, le nombre d'abonnés admis à bénéficier du tarif E est limité à 300. L'abonné qui désire se prévaloir du tarif expérimental doit en faire la demande au distributeur. Cependant le tarif E ne vise pas l'électricité livrée à partir des réseaux autonomes et le distributeur se réserve le droit d'exclure également d'autres parties de son territoire en raison de contraintes techniques.

2.13 Tarif E

Le tarif E, consenti sous forme d'abonnements annuels seulement, est le suivant:

40¢ de redevance d'abonnement par jour, plus
18¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les périodes de pointe;
2,3¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée hors pointe.

Le tarif E s'applique à compter du 1er juillet 1982.

2.14 Périodes de pointe

Pour l'application du tarif E, les périodes de pointe sont déterminées par le distributeur d'après les disponibilités de son réseau. Elles ne peuvent excéder 300 heures par période de douze mois allant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Les périodes de pointe sont susceptibles de se produire les journées froides d'hiver entre 7 h et 23 h.

L'abonné est informé des périodes de pointe par un voyant lumineux installé à un endroit de son choix par le distributeur.

2.15 Télécommande

Le comptage de la consommation pendant les périodes de pointe et hors pointe est effectué par un seul compteur télécommandé par le distributeur.

Si le système de chauffage de l'abonné est muni de dispositifs de commande automatique de changement de source d'énergie, le distributeur peut fournir à l'abonné qui en fait la demande des signaux actionnant ces dispositifs au début et à la fin des périodes de pointe. La responsabilité du distributeur en cette matière se limite à la fourniture des signaux.

2.16 Durée de l'abonnement

L'abonné qui opte pour le tarif E doit le faire pour une période d'un an au moins.

2.17 Durée de l'expérience

Le distributeur s'engage à poursuivre l'expérience au moins jusqu'au 30 juin 1985 et se réserve le droit d'y mettre fin par la suite.

CHAPITRE 3
TARIFS GÉNÉRAUX PETITE PUISSANCE

SECTION 1
ABONNEMENT ANNUEL

Tarif G

3.1 Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif G, s'applique aux abonnements annuels de petite puissance:

6,90 $ de redevance d'abonnement, plus
5,25 $ le kilowatt de puissance de facturation excédant 35 kilowatts, plus
4,50 ¢ le kilowattheure pour les 9 600 premiers kilowattheures;
2,60 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 6,90 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 20,70 $ lorsqu'elle est polyphasée.

3.2 Pour l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, l'application du tarif G est assujettie au paragraphe *d* de l'article 10.7, Application thermique de l'électricité.

3.3 Tarif G-9

Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif G-9, est offert pour les abonnements caractérisés par une faible utilisation de la puissance de facturation:

1,95 $ le kilowatt de puissance de facturation, plus
5,5 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 6,90 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 20,70 $ lorsqu'elle est polyphasée.

En outre le tarif G-9 ne s'applique qu'aux abonnements annuels ou aux abonnements saisonniers dont la livraison est limitée à la période comprise entre le 16 mars et le 15 novembre d'une année.

Les abonnements de petite puissance assujettis au tarif G-9 du règlement précédent demeurent soumis au tarif G-9 du présent règlement jusqu'à ce que l'abonné opte pour l'application du tarif G.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle.

SECTION 2
ABONNEMENT SAISONNIER
OU À COURT TERME

3.4 Tarifs G et G-9 saisonniers ou à court terme

Le tarif général mensuel de l'abonnement saisonnier de petite puissance, ou de l'abonnement à court terme de petite puissance dont l'électricité livrée est mesurée et dont la durée est d'au moins 4 mois consécutifs, est le même que pour un abonnement annuel, sauf que:

a) s'il s'agit d'un abonnement au tarif G, la redevance d'abonnement et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 6,90 $ et, en période d'hiver, la prime de puissance est de 7,86 $ le kilowatt de puissance de facturation excédant 35 kilowatts;

b) s'il s'agit d'un abonnement au tarif G-9, une redevance mensuelle d'abonnement de 6,90 $ s'ajoute et le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 6,90 $.

SECTION 3
MODALITÉS D'APPLICATION

3.5 Installation et enlèvement des indicateurs de maximum

La puissance maximale appelée est mesurée dans le cas de tout abonnement au tarif G-9.

Dans le cas des abonnements au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique de l'abonné, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance de facturation est susceptible de dépasser 35 kilowatts.

3.6 Puissance de facturation

La puissance de facturation d'un abonnement assujetti aux tarifs G ou G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance minimale de facturation; cette dernière est la plus élevée des valeurs suivantes:

1) 75% de la puissance maximale appelée en vertu de ce même abonnement, au cours de la période d'hiver comprise dans les douze mois prenant fin avec la période de consommation visée;

2) la puissance souscrite.

Lorsqu'un abonné met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour le calcul de la puissance de facturation.

La partie de la puissance maximale appelée qui a déjà fait l'objet d'une surprime pour appel de puissance exceptionnel n'est pas prise en compte pour l'établissement de la puissance minimale de facturation.

3.7 Appel de puissance exceptionnel

Lorsque, en période d'hiver, la puissance appelée au cours d'une période de consommation excède 133% de la puissance minimale de facturation en cours, ou 133% de celle que l'abonné veut adopter ultérieurement, il peut payer une surprime mensuelle de 9 $ le kilowatt de puissance de facturation pour cet excédent plutôt que de subir une augmentation de sa puissance minimale ou d'en prolonger la durée d'application.

Pour avoir droit à cette option, l'abonné doit:

— être titulaire d'un abonnement annuel au tarif G;

— aviser le distributeur dans les 90 jours qui suivent la date de facturation.

Les dispositions ci-dessus ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant à l'abonné de dépasser la puissance disponible stipulée au contrat.

CHAPITRE 4
TARIFS GÉNÉRAUX MOYENNE PUISSANCE

SECTION 1
ABONNEMENT ANNUEL

4.1 Tarif M

Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif M, s'applique aux abonnements annuels de moyenne puissance:

3,21 $ le kilowatt de puissance de facturation, plus
4,30 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'usage de la puissance de facturation;
2,60 ¢ le kilowattheure pour les 87 000 kilowattheures suivants;
1,82 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

4.2 Tarif G-9

Le tarif G-9 et ses modalités d'application, décrits au chapitre 3 du règlement, s'appliquent aussi en moyenne puissance en autant que la puissance de facturation est inférieure à 5 000 kilowatts.

Les abonnements de moyenne puissance assujettis au tarif G-8 du règlement précédent passent au tarif G-9 jusqu'à ce que l'abonné opte pour l'application du tarif M.

SECTION 2
ABONNEMENT SAISONNIER
OU À COURT TERME

4.3 Tarifs M et G-9 saisonniers ou à court terme

Le tarif général mensuel de l'abonnement saisonnier de moyenne puissance, ou de l'abonnement à court terme de moyenne puissance dont l'électricité livrée est mesurée et dont la durée est d'au moins 4 mois consécutifs, est celui de l'abonnement annuel, sauf que:

a) s'il s'agit d'un abonnement au tarif M, la prime de puissance est, en période d'hiver, de 6 $ le kilowatt de puissance de facturation;

b) s'il s'agit d'un abonnement au tarif G-9, une redevance mensuelle d'abonnement de 6,90 $ s'ajoute et le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 6,90 $.

SECTION 3
MODALITÉS D'APPLICATION

4.4 Puissance de facturation

La puissance de facturation d'un abonnement assujetti au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance minimale de facturation.

Lorsque, en période d'hiver, la puissance de facturation excède 133% de la puissance souscrite, cet excédent est assujetti à une surprime mensuelle de 9 $ le kilowatt de puissance de facturation.

L'abonné titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 4.5; il se trouve alors exempté de la surprime de puissance jusqu'à concurrence de 133% de la nouvelle puissance souscrite.

4.5 Puissance souscrite au tarif M

La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite d'un abonnement déjà assujetti au tarif M est réputée être celle qui avait cours le 31 décembre 1981 pour cet abonnement.

La puissance souscrite en vertu d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps à la demande de l'abonné. Celui-ci s'engage alors par écrit à une puissance souscrite supérieure dont il fixe la date d'entrée en vigueur. Cette date ne peut être antérieure à celle du début de la troisième période de consommation précédant la période de consommation en cours lors de l'engagement.

La puissance souscrite au tarif M, initiale ou révisée, peut être diminuée après un délai de 12 mois à compter de son entrée en vigueur, à moins que l'abonné ne se soit engagé par contrat écrit à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La puissance ainsi diminuée doit être souscrite par écrit; elle prend effet au début de la période de consommation alors en cours ou de toute période de consommation subséquente, au choix de l'abonné.

4.6 Puissance souscrite au tarif G-9

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite d'un abonnement assujetti au tarif G-9 est réputée être celle qui était souscrite au tarif G-8 au 31 décembre 1981 pour cet abonnement.

4.7 Puissance disponible

Les dispositions de la présente section ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant à l'abonné de dépasser la puissance disponible stipulée au contrat.

CHAPITRE 5
TARIF GÉNÉRAUX GRANDE PUISSANCE

SECTION 1
TARIF L

5.1 Tarif L

Le tarif général mensuel suivant, appelé tarif L, s'applique aux abonnements annuels de grande puissance:

4,65 $ le kilowatt de puissance de facturation, plus
2,1 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance de facturation;
1,82 ¢ le kilowattheure pour les 2 400 000 kilowattheures suivants;
1,25 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

5.2 Puissance de facturation

La puissance de facturation au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance minimale de facturation.

Lorsque, en période d'hiver, la puissance de facturation excède la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une surprime mensuelle de 15 $ le kilowatt de puissance de facturation. L'augmentation par l'abonné de sa puissance souscrite, conformément à l'article 5.3, l'exempte toutefois de la surprime jusqu'à concurrence de la nouvelle puissance souscrite.

Lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible, la puissance appelée entre 23 h et 7 h dans la nuit suivant une ou plusieurs interruptions, ou appelée le dimanche suivant une semaine où il y a eu interruption, n'intervient pas dans l'établissement de la puissance de facturation de la période de consommation visée.

Les dispositions du présent article ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant à l'abonné de dépasser la puissance disponible, ou comme limitant le droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interruptible.

5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite d'un abonnement déjà assujetti au tarif L est réputée être celle qui avait cours le 31 décembre 1981 pour cet abonnement.

La puissance souscrite au tarif L peut être augmentée en tout temps à la demande de l'abonné. Ce dernier s'engage alors par écrit à une puissance souscrite supérieure dont il fixe la date d'entrée en vigueur ; cette date ne peut être antérieure à celle du début de la troisième période de consommation précédant la période de consommation en cours lors de l'engagement.

La puissance souscrite, initiale ou révisée, peut être diminuée douze mois après son entrée en vigueur, à moins que l'abonné ne se soit pas engagé par contrat écrit à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La puissance ainsi diminuée doit être souscrite par écrit ; elle prend effet au début de la période de consommation alors en cours, ou de toute période de consommation subséquente, au choix de l'abonné.

SECTION 2
PUISSANCE INTERRUPTIBLE

5.4 Définition

On entend par puissance interruptible la partie de la puissance souscrite que l'abonné de grande puissance assujetti au tarif L s'engage à ne pas utiliser, pendant certaines périodes, à la demande du distributeur, selon les modalités établies ci-après.

5.5 Interruptions

La durée maximale pendant laquelle le distributeur peut demander à l'abonné de ne pas utiliser la puissance interruptible est de 200 heures par période de 12 mois allant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, compte tenu des limites suivantes :

a) nombre maximal d'interruptions par jour : 2

b) intervalle minimal entre deux interruptions : 4 heures

c) durée maximale d'une interruption : 3 heures

d) durée maximale d'interruption par jour : 5 heures

5.6 Engagement

La puissance interruptible doit être de 5 000 kilowatts ou plus par abonnement. L'engagement relatif à cette puissance ne peut être inférieur à quatre ans. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin en tout temps moyennant un avis écrit de quatre ans.

Sous réserve de l'acceptation du distributeur, l'abonné peut obtenir en tout temps une augmentation de la quantité de puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la puissance interruptible antérieurement souscrite et la nouvelle quantité de puissance interruptible est souscrite pour un minimum de quatre ans à compter de la date d'acceptation, et résiliable sur avis écrit de quatre ans.

5.7 Rabais applicable à la puissance interruptible

Un rabais mensuel de 1,14 $ le kilowatt de puissance interruptible est consenti à l'abonné.

5.8 Avis d'interruption

Lorsque le distributeur juge nécessaire que l'abonné suspende son utilisation de la puissance interruptible, il en avise verbalement l'abonné. Le délai de cet avis est convenu d'avance avec l'abonné en fonction de la nature et de l'affectation de ses charges électriques interruptibles.

5.9 Défaut d'interrompre

Lorsque l'abonné ne donne pas suite à un avis d'interruption, le distributeur peut, à son gré, mettre fin à l'entente relative à la puissance interruptible, en modifier les conditions ou même supprimer totalement ou partiellement le rabais accordé.

5.10 Quantités disponibles

Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend vendre. Rien au règlement ne doit être interprété comme lui imposant quelque obligation que ce soit relativement à la vente de telle puissance.

SECTION 3
TARIF H

5.11 Domaine d'application

Le tarif H est conçu essentiellement pour des abonnements annuels de grande puissance caractérisés par une utilisation de la puissance principalement en dehors des périodes de pointe. Il est aussi offert pour la livraison d'électricité de secours à un abonné dont la source d'énergie habituelle est momentanément défaillantte, ou pour le rodage de nouveaux équipements.

Sont aussi assujettis au tarif H les abonnements qui étaient soumis au tarif G-7 avant l'entrée en vigueur du règlement.

5.12 Tarif H

Le tarif H mensuel est le suivant :

1,89 $ le kilowatt de puissance de facturation, plus 10 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les périodes de pointe ;

2,3¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en tout autre temps.

Les périodes de pointe s'étendent de 7 h à 23 h, tous les jours de la semaine, en période d'hiver. Le distributeur peut, si les disponibilités de puissance et d'énergie le permettent, autoriser l'abonné à utiliser l'électricité le dimanche en période d'hiver en considérant hors pointe cette utilisation. L'abonné doit cependant en faire préalablement la demande.

La puissance de facturation au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être inférieure à la puissance minimale de facturation ; cette dernière est la plus élevée des deux quantités suivantes :

— la puissance maximale appelée au cours des douze derniers mois se terminant avec la période de consommation courante ;

— la puissance souscrite, qui ne peut être moindre que 5 000 kilowatts sauf en cas de rodage.

Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en compte pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance de facturation au tarif L indiquée par l'abonné et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulterait de l'utilisation maximale de cette puissance de facturation pendant le dépassement. Les périodes prises en compte pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de quinze minutes déterminées par les installations de comptage du distributeur.

L'abonné doit aviser le distributeur qu'il fait appel à la livraison d'électricité de secours pour des dépassements de la puissance de facturation au tarif L. Cette option peut être exercée par l'abonné avant la facturation de la période de consommation visée ou au plus tard dans les 90 jours de la fin de cette période. À défaut d'avis, le tarif L s'applique.

5.13 Application particulière au rodage de nouveaux équipements

L'abonné assujetti au tarif L, qui désire procéder à la mise au point de nouveaux équipements en vue d'une exploitation régulière ultérieure de ces équipements, a droit au tarif H pour la partie de l'électricité qui est utilisée pour le rodage.

Dans ce cas, la puissance additionnelle destinée au rodage peut être inférieure à 5 000 kilowatts. La partie de la puissance appelée assujettie au tarif H n'entre pas en considération dans le calcul de la puissance de facturation des périodes de consommation subséquentes.

L'abonné qui désire se prévaloir des conditions particulières au rodage doit en faire la demande par écrit avant le début de la période de rodage.

SECTION 4
MODALITÉS D'APPLICATION

5.14 Tarif de transition

Le présent article a pour but de permettre le passage progressif des abonnements vers les tarifs normalisés L ou H.

L'abonné dont le contrat, au moment de la révision du tarif qui lui était jusque-là appliqué, devient assujetti aux tarifs du présent chapitre, peut opter soit pour les tarifs L ou H ci-dessus, soit pour un tarif de transition établi ci-après.

Cependant, le tarif de transition ne s'applique qu'aux abonnements qui peuvent faire l'objet d'une révision annuelle de tarif.

a) **Au moment de la révision**

1) Abonnés n'ayant pas souscrit de puissance interruptible

L'abonné paie le dernier tarif appliqué à son abonnement, mais la prime de puissance, le prix de l'énergie et le montant minimal sont majorés d'un pourcentage correspondant à trois fois et demie le nombre de mois complets compris entre la date de révision du tarif et le 31 décembre de la même année.

Si l'abonné souscrit alors de la puissance interruptible, il a droit au rabais prévu à l'article 5.7 et les dispositions de la section 2 du présent chapitre s'appliquent.

2) Abonnés ayant souscrit de la puissance interruptible

L'abonné paie le dernier tarif appliqué à son abonnement, majoré de la façon suivante :

— la prime de puissance est d'abord majorée du produit de 25¢ par le rapport entre la quantité de puissance interruptible et la quantité de puissance souscrite ;

— cette prime de puissance majorée, le prix de l'énergie et le montant minimal sont ensuite majorés d'un pourcentage correspondant à trois fois et demie le nombre de mois complets compris entre la date de révision du tarif et le 31 décembre de la même année.

Si l'abonné continue à souscrire de la puissance interruptible, il a droit au rabais prévu à l'article 5.7.

Les conditions du contrat applicables à la puissance interruptible sont alors remplacées par celles qui sont prévues dans la section 2 du présent chapitre.

b) **Chaque année subséquente**

Le 1er janvier de l'année qui suit la date de révision et de chaque année subséquente, l'abonné peut à nouveau opter soit pour le tarif L ou H, soit pour le tarif de transition.

Dans le cas de l'abonné qui conserve le tarif de transition, la prime de puissance, le prix de l'énergie et le montant minimal qui étaient en vigueur au 31 décembre de l'année précédente sont majorés de 42%.

Si l'abonné souscrit de la puissance interruptible, il a droit au rabais prévu à l'article 5.7. Les conditions du contrat applicables à la puissance interruptible sont alors remplacées par celles qui sont prévues dans la section 2 du présent chapitre.

Pour l'application du tarif de transition, demeurent inchangées toutes les dispositions du contrat de l'abonné autres que celles prévues au présent article et celles relatives au niveau de tension lors d'une conversion de tension de fourniture.

5.15 Réseaux autonomes

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'électricité livrée à partir des réseaux autonomes.

CHAPITRE 6
TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ EXCÉDENTAIRE

6.1 Définitions

On entend par électricité excédentaire les surplus temporaires d'énergie hydroélectrique que le distributeur peut vendre, s'il le juge à propos, sans aucune garantie quant à la continuité de l'alimentation.

On entend par électricité excédentaire préférentielle l'électricité excédentaire livrée en priorité aux abonnés du Québec.

6.2 Domaine et conditions d'application

Le présent chapitre s'applique exclusivement à l'électricité excédentaire ou à l'électricité excédentaire préférentielle fournie comme énergie de substitution au mazout ou au charbon.

L'abonnement doit faire l'objet d'un comptage distinct.

Le distributeur peut en tout temps, sans avis préalable, cesser la livraison d'électricité excédentaire ou d'électricité excédentaire préférentielle.

Le distributeur peut offrir ou exiger toutes autres conditions nécessaires pour assurer l'écoulement des surplus d'électricité.

SECTION 1
TARIF DE L'ÉLECTRICITÉ EXCÉDENTAIRE

6.3 Tarif

Le tarif de l'électricité excédentaire est établi pour chaque abonnement selon la formule suivante:

$$T = \frac{A \times B \times C}{D \times E} \times 0{,}9$$

où

T = le prix de l'électricité excédentaire exprimé en dollars par kilowattheure;

A = 3 600 kilojoules, soit la valeur calorifique d'un kilowattheure;

B = le rendement de l'équipement électrique raccordé, exprimé en pourcentage;

C = le prix du litre de mazout ou de la tonne métrique de charbon, exprimé en dollars;

D = le rendement de l'équipement alimenté au mazout ou au charbon, exprimé en pourcentage;

E = la valeur calorifique du mazout ou du charbon, exprimée en kilojoules par litre de mazout ou par tonne métrique de charbon; dans le cas du charbon, la valeur donnée à E tient compte du pourcentage d'humidité de ce combustible.

À la demande du distributeur, l'abonné fournit le prix du litre de mazout ou de la tonne métrique de charbon lors de la dernière livraison du combustible utilisé par celui-ci. À défaut d'obtenir ce prix, le distributeur le détermine en se basant sur toute information qu'il juge pertinente.

SECTION 2
TARIF DE L'ÉLECTRICITÉ EXCÉDENTAIRE PRÉFÉRENTIELLE

6.4 Tarif

Le tarif de l'électricité excédentaire préférentielle, établi le 1er octobre de chaque année, est égal au revenu moyen par kilowattheure des ventes d'électricité excédentaire effectuées par Hydro-Québec à l'extérieur du Canada au cours des douze mois précédents.

Si le revenu moyen ainsi obtenu est exprimé en dollars américains, il est converti en dollars canadiens selon le taux de change fixé par la Banque du Canada et en vigueur à midi, le premier jour ouvrable d'octobre.

À défaut d'exportation d'électricité excédentaire à l'extérieur du Canada au cours des douze mois précédant le 1er octobre, le tarif de l'électricité excédentaire préférentielle est fixé par contrat spécial approuvé par un décret du gouvernement.

6.5 Conditions

L'abonné peut en tout temps se prévaloir des dispositions de la présente section. Cependant, il doit s'engager à payer le tarif prévu pour une puissance minimale de 5 000 kilowatts.

L'électricité excédentaire préférentielle doit être consommée au Québec.

SECTION 3
MODALITÉS D'APPLICATION

6.6 Dispositions limitatives

Les dispositions du présent chapitre n'obligent pas le distributeur à fournir l'électricité excédentaire ou l'électricité excédentaire préférentielle. En outre, le distributeur conserve le droit de limiter la quantité d'électricité vendue.

6.7 Rabais

Aucun rabais n'est consenti sur les tarifs du présent chapitre.

CHAPITRE 7
TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

7.1 Domaine d'application

Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent:

— aux abonnements d'usage général, de petite ou de moyenne puissance, dont la consommation d'énergie n'est pas mesurée ou dont la durée est inférieure à 4 mois consécutifs;

— aux abonnements saisonniers d'usage général, de grande puissance dont la livraison est limitée à la période comprise entre le 16 mars et le 15 novembre de la même année.

7.2 Tarifs T-1, T-2 et T-3

Les tarifs à forfait pour usage général sont les suivants:

a) Tarif T-1, abonnement au jour:
2,19 $ le kilowatt de puissance de facturation par jour ou fraction de jour, jusqu'à concurrence de 6,57 $ le kilowatt de puissance de facturation par semaine;

b) Tarif T-2, abonnement à la semaine:
6,57 $ le kilowatt de puissance de facturation par semaine, avec un minimum d'une semaine, jusqu'à concurrence de 19,71 $ le kilowatt de puissance de facturation par période mensuelle;

c) Tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus:
19,71 $ le kilowatt de puissance de facturation par période mensuelle, avec un minimum de 30 jours consécutifs.

7.3 Montant minimal de la facture

Le montant mensuel minimal de la facture pour l'abonnement annuel ou saisonnier, par point de livraison, est de 4,05 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 12,15 $ lorsqu'elle est polyphasée.

7.4 Puissance de facturation

Pour l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance de facturation par point de livraison est déterminée, au choix du distributeur, soit par la puissance installée en kilowatts, soit par des épreuves de mesurage, soit par un indicateur de maximum d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

S'il y a un indicateur de maximum, la puissance de facturation correspond à la puissance maximale appelée depuis la date du raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

En l'absence d'un indicateur de maximum, la puissance de facturation est établie comme suit:

a) pour l'alimentation des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance de facturation est égale à 25% de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) pour l'alimentation de toute autre charge, la puissance de facturation correspond à la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements à court terme, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée.

CHAPITRE 8
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

8.1 Généralités

Le présent chapitre décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

SECTION 1
SERVICE GÉNÉRAL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

8.2 Domaine d'application

Le service général d'éclairage public offert par le distributeur comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public, accompagnée dans certains cas de la location d'espace sur les poteaux de son réseau de distribution pour la fixation des luminaires de l'abonné.

Ce service comprend aussi, à l'égard des municipalités dont les luminaires installés au 31 décembre 1981 ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

8.3 Durée minimale de l'abonnement

Dans les cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée

minimale de l'abonnement est de quatre périodes mensuelles consécutives. Dans les autres cas, la durée minimale de l'abonnement est d'un an.

8.4 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est basée sur la puissance raccordée et sur une utilisation mensuelle de 345 heures.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule, des accessoires et des pertes dans les circuits reliant l'installation d'éclairage au réseau de distribution.

8.5 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de 4,5 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

8.6 Contribution aux frais des services connexes

Le distributeur effectue l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire de l'abonné sur un poteau de son réseau de distribution contre remboursement par l'abonné des frais engagés.

La même règle s'applique à tout autre service offert par le distributeur dans le cadre du service général d'éclairage public.

Toutefois, le présent article ne vise pas le prolongement du réseau de distribution requis pour alimenter un réseau d'éclairage public, ce prolongement étant soumis aux frais exceptionnels prévus à l'article 10.16.

8.7 Signaux lumineux

Le tarif du service général d'éclairage public s'applique aussi aux signaux lumineux servant à des fins de circulation et raccordés à des circuits d'éclairage public.

SECTION 2
SERVICE COMPLET D'ÉCLAIRAGE DES VOIES PUBLIQUES

8.8 Domaine d'application

Le service complet d'éclairage des voies publiques offert par le distributeur comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien d'installations d'éclairage des voies publiques conformes aux normes et aux modèles agréés par celui-ci, ainsi que leur alimentation électrique. Ces installations sont fixées sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage des voies publiques.

Seules les municipalités peuvent obtenir ce service complet pour de nouveaux luminaires. Toutefois, rien au présent chapitre ne doit être interprété comme obligeant le distributeur à le fournir.

8.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage des voies publiques est offert sous forme d'abonnements annuels seulement.

De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pour un minimum de cinq ans. L'abonné qui demande de faire enlever ou remplacer un luminaire avant la fin de ce délai en assume les frais sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

8.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels, par luminaire, applicables aux luminaires normalisés sont les suivants:

Luminaire à vapeur de sodium à haute pression	
5 000 lumens	11,22 $
8 500 lumens	11,91
22 000 lumens	15,90
Luminaire à vapeur de mercure	
10 000 lumens	12,03
20 000 lumens	15,90

8.11 Tarifs applicables aux autres types de luminaires

Le service complet d'éclairage de voies publiques au moyen des luminaires visés au présent article n'est offert que pour les luminaires installés au 31 décembre 1981.

Les tarifs mensuels, par luminaire, sont les suivants:

Luminaire à incandescence avec réflecteur	
1 000 lumens	7,68 $
2 500 lumens	10,35
4 000 lumens	12,15
Luminaire à incandescence avec réflecteur et diffuseur	
2 500 lumens	10,53 $
4 000 lumens	12,33
6 000 lumens	13,92
Luminaire à vapeur de mercure	
7 000 lumens	12,75 $
50 000 lumens	35,94

Pour les autres types de luminaires que ceux visés aux articles 8.10 et 8.11, le tarif appliqué au 31 décembre 1981 est majoré de 15%.

8.12 Poteaux

Les tarifs du service complet d'éclairage des voies publiques s'appliquent à des installations alimentées par distribution aérienne et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie à la contribution prévue à l'article 8.13.

Toutefois, l'abonné au service complet qui avait droit, au 31 décembre 1981, à la formule du supplément

mensuel de tarif pour des poteaux en béton ou en métal conformes aux normes et aux modèles du distributeur, a la faculté de conserver cette formule. Le supplément mensuel de tarif appliqué au 31 décembre 1981 est majoré de 15%.

8.13 Contribution de l'abonné pour des installations et des services particuliers

Lorsque, à la demande de l'abonné, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage des voies publiques, l'abonné doit verser, en plus du tarif prévu, une contribution aux frais. Cette contribution, payable comptant, est établie conformément à l'article 10.16 relatif aux frais exceptionnels.

Le distributeur demeure seul propriétaire de ces installations.

CHAPITRE 9
TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

9.1 Domaine d'application

Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique du distributeur servant à l'éclairage extérieur.

Ce service n'est assuré que pour les luminaires installés au 31 décembre 1981.

Tarifs Sentinelle

9.2 Dans le cas où le distributeur installe ou loue d'un tiers un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants:

		Flux du luminaire	Tarifs mensuels (par luminaire)
a)	Abonnement annuel	7 000 lumens.....	18,00 $
		20 000 lumens.....	23,70
b)	Abonnement saisonnier	7 000 lumens.....	27,48
		20 000 lumens.....	35,04

9.3 Dans le cas où le distributeur ne fournit pas de poteau exclusivement pour l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants:

		Flux du luminaire	Tarifs mensuels (par luminaire)
a)	Abonnement annuel	000 lumens.....	14,16 $
		20 000 lumens.....	20,37
b)	Abonnement saisonnier	7 000 lumens.....	21,39
		20 000 lumens.....	28,32

9.4 Durée minimale de l'abonnement

La durée minimale de l'abonnement saisonnier est de six périodes mensuelles consécutives.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Abonnements

Il ne peut y avoir moins d'abonnements que de points de livraison de l'électricité.

Font exception à cette règle les points de livraison situés sur des circuits de relève, les cas visés par le paragraphe *b* de l'article 2.5 et les cas où le distributeur, en raison de la capacité limitée des circuits, choisit d'alimenter l'abonné par plus d'un circuit.

L'électricité livrée en vertu de chaque abonnement doit être mesurée distinctement, sauf dans le cas d'un abonnement assujetti à un tarif à forfait ou aux tarifs d'éclairage public.

10.2 Adaptation des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels établis au règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, le tarif mensuel est rajusté au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

a) on divise par 30 chacun des éléments suivants du tarif mensuel: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation inclus dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture et, s'il y a lieu, les rabais;

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

10.3 Périodicité des relevés

Le distributeur effectue périodiquement le relevé des compteurs et envoie ses factures en conséquence.

Dans le cas des abonnements où seule la consommation d'énergie est mesurée, le relevé régulier des compteurs est effectué au moins tous les quatre mois.

Dans le cas des abonnements où la puissance et l'énergie sont mesurées, le relevé régulier des compteurs et le recul des indicateurs de maximum sont effectués:

a) au moins tous les deux mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement inférieure à 50 kilowatts;

b) tous les mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement égale ou supérieure à 50 kilowatts;

10.4 Rabais pour alimentation en moyenne ou en haute tension

Lorsque l'abonné est alimenté en moyenne ou en haute tension et que, aux fins d'un abonnement donné, il utilise l'énergie à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, il a droit, à l'égard de cet abonnement, à un rabais sur la prime de puissance. Le montant de ce rabais est fonction de la tension d'alimentation.

Tension nominale entre phases	Rabais mensuel
de 5 kV jusqu'à concurrence de 15 kV	42 ¢
de 15 kV jusqu'à concurrence de 50 kV	57
de 50 kV jusqu'à concurrence de 80 kV	66
de 80 kV jusqu'à concurrence de 170 kV	69
de 170 kV ou plus	90

Ces rabais s'appliquent intégralement lorsque le point de comptage de l'électricité est à la même tension que la fourniture.

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements d'une durée inférieure à 30 jours ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G ou G-9.

10.5 Rabais pour pertes de transformation

Dans le cas de l'électricité fournie à une tension de 5 000 volts ou plus, les modalités suivantes s'appliquent lorsque le point de comptage de l'électricité n'est pas à la même tension que la fourniture d'électricité.

a) Si le point de comptage est situé en aval des appareils de transformation fournis par l'abonné pour un abonnement donné, l'abonné a droit, à l'égard de cet abonnement, aux rabais prévus à l'article 10.4, diminués de 7,5¢.

b) Si le point de comptage est situé en amont des appareils du distributeur servant à transformer l'électricité à la tension utilisée par l'abonné pour un abonnement donné, un rabais mensuel de 7,5¢ sur la prime de puissance est consenti pour cet abonnement, pour tenir compte des pertes de transformation.

10.6 Amélioration du facteur de puissance

Lorsque l'abonné installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande de l'abonné et à l'égard de l'abonnement ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance minimale de facturation.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des compteurs montre une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées par l'abonné, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix de l'abonné.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance minimale de facturation du nombre de kilowatts de puissance de facturation correspondant à l'amélioration effective dudit rapport, sans que telle réduction n'entraîne la diminution d'une puissance minimale de facturation fondée sur une puissance réelle appelée au cours des douze derniers mois.

Ce rajustement, toutefois, ne modifie pas le délai de douze mois en cours dont dispose l'abonné pour diminuer la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

10.7 Applications thermiques de l'électricité

La livraison d'électricité pour certaines applications thermiques est assujettie aux conditions qui suivent:

a) Chauffage intérieur

La livraison d'électricité en période d'hiver à un abonné autre que domestique qui l'utilise comme principal mode de chauffage intérieur, ne peut faire l'objet d'un abonnement saisonnier ou à court terme. Dans ce cas, seul peut être consenti un abonnement annuel.

b) Limitation des hausses

Dans le cas d'un abonné qui, au 31 décembre 1981, avait droit pour l'électricité livrée en un lieu donné, au tarif pour procédés industriels de chauffe, le montant facturé, pour une même quantité d'électricité et pour l'ensemble des abonnements dont l'abonné est titulaire en ce lieu, subit au 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 1982, une hausse maximale de 42% par rapport au montant facturé périodiquement selon les dispositions applicables l'année précédente. Ces hausses cessent lorsque le montant facturé atteint une somme qui correspond à l'application des tarifs alors en vigueur.

c) Chauffage extérieur

En ce qui concerne toute installation faite après le 31 décembre 1974, l'électricité utilisée en période d'hiver comme source de chaleur pour le chauffage d'entrées de garage, de trottoirs, de rues, de parcs de stationnement ou d'autres endroits extérieurs doit être mesurée distinctement et faire l'objet d'un abonnement annuel assujetti au tarif général.

d) Réseaux autonomes

L'emploi de l'électricité livrée à partir des réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle au titre d'un abonnement au tarif G est interdit pour les fins suivantes: le chauffage de l'eau, le chauffage des locaux, le chauffage extérieur et toute autre application thermique de l'électricité, à l'exception des appareils de cuisson,

bouilloires domestiques, grille-pain et autres petits appareils électro-ménagers.

Si l'abonné contrevient à cette interdiction, le distributeur interrompt la livraison d'électricité après l'en avoir prévenu par écrit au moins huit jours d'avance.

Le distributeur rétablit la livraison dès que la cause de l'interruption disparaît. L'abonné paie alors les frais réels d'interruption et de rétablissement de la livraison.

10.8 Conditions d'application des tarifs aux abonnements annuels ou saisonniers

Les tarifs prévus pour les abonnements annuels ou saisonniers s'appliquent selon les conditions suivantes:

a) Tarifs domestiques

La résidence principale de l'abonné, sauf s'il s'agit d'une habitation mobile, bénéficie toujours du tarif de l'abonnement annuel, quelle que soit la durée effective de l'abonnement souscrit.

L'électricité d'une résidence secondaire ou d'une habitation mobile est facturée au tarif de l'abonnement saisonnier, sauf si l'abonné souscrit un abonnement annuel.

b) Tarifs généraux petite ou moyenne puissance

Le titulaire d'un abonnement de petite ou de moyenne puissance qui quitte un lieu avant d'y avoir pris livraison de l'électricité pendant au moins douze mois consécutifs, a droit au tarif de l'abonnement annuel, pourvu que:

1) l'abonné sortant soit remplacé immédiatement par un nouvel occupant;

2) les besoins d'électricité du nouvel occupant soient semblables ou supérieurs à ceux de l'abonné sortant;

3) le nouvel occupant accepte et respecte toute entente contractuelle signée par l'abonné sortant.

Si les trois conditions ci-dessus ne sont pas toutes remplies, l'abonné sortant doit nécessairement payer le tarif de l'abonnement saisonnier, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières qui découlent d'un abonnement annuel.

10.9 Frais d'abonnement saisonnier ou à court terme

Le distributeur exige le paiement des frais particuliers que lui occasionne un abonnement saisonnier ou à court terme. Ces frais varient selon que la livraison exige ou non l'intervention d'une équipe de service.

Dans les cas où une équipe de service n'intervient pas, le minimum des frais exigés est de 20 $ par point de livraison.

Lorsque le distributeur fait appel à une équipe de service, le minimum des frais exigés est de 55 $ par point de livraison. Lorsque plusieurs points de livraison pour un même abonné sont électrifiés au cours d'une seule sortie de l'équipe de service, le montant minimal est de 55 $ pour l'ensemble des points de livraison.

Les frais occasionnés par un abonnement saisonnier ou à court terme sont facturés au début de l'abonnement; si ces frais doivent être rajustés, le montant du rajustement est facturé ultérieurement.

Toutefois, le distributeur peut exiger le paiement des frais ci-dessus avant d'effectuer la livraison d'électricité. Dans le cas d'un abonnement à court terme, il peut également exiger le paiement d'une facture d'électricité dont le montant est établi en fonction de la puissance souscrite et de la durée prévue de l'abonnement.

10.10 Restrictions concernant les abonnements saisonniers ou à court terme

Le présent règlement n'oblige pas le distributeur à consentir, aux tarifs qui y sont prévus, un abonnement saisonnier pour une puissance de plus de 300 kilowatts ou un abonnement à court terme pour une puissance de plus de 100 kilowatts.

10.11 Restrictions applicables aux réseaux autonomes

Les tarifs du règlement ne s'appliquent pas à une livraison d'électricité excédant 100 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, ou excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au sud du 53e parallèle.

10.12 Mode de versements égaux

Les abonnés soumis aux tarifs domestiques ou aux tarifs généraux petite puissance peuvent, à la suite d'une entente avec le distributeur, bénéficier du mode de versements égaux. Cette formule permet de répartir en versements mensuels égaux le coût annuel prévu de l'électricité consommée, selon les tarifs en vigueur.

L'abonné peut s'inscrire à ce mode de versements en tout temps. La date de sa demande détermine, pour la première année de son inscription, le nombre et le montant des versements mensuels égaux auxquels il a droit.

Les versements égaux ne sont pas soumis aux frais d'administration prévus à l'article 10.14, sauf dans le cas d'un solde débiteur lorsque prend fin l'entente relative au mode de versements égaux.

L'entente peut être révisée dans les cas suivants:

— modification du tarif d'électricité applicable à l'abonnement;
— déménagement de l'abonné;
— constatation d'un écart entre les versements effec-

tués au cours de l'année et le coût réel de l'électricité livrée ;

— prévision d'un écart important entre la somme des mensualités et le coût prévu de l'électricité.

L'abonné cesse de bénéficier du mode de versements égaux si sa facture indique des versements arriérés ou s'il n'effectue pas le dernier versement prévu à l'entente dans le délai établi à l'article 10.14.

10.13 Facturation

Le distributeur établit occasionnellement des factures basées sur une estimation de la consommation. Les rajustements, s'il y a lieu, sont portés sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Le distributeur peut également établir des factures initiales ou finales fondées sur une consommation estimée. Dans ces cas toutefois, l'abonné peut fournir son propre relevé de compteur et le distributeur établit la facture en conséquence.

10.14 Paiement des factures

Toute facture est payable dans les 23 jours de la date de facturation et devient exigible au terme de cette période. À l'échéance de ce délai, le distributeur applique au solde impayé des frais d'administration au taux de 2%. Il applique par la suite, chaque mois, au solde impayé de la facture précédente, ces frais d'administration au taux de 2% composé mensuellement.

Le règlement des factures s'effectue aux bureaux d'affaires d'Hydro-Québec mais l'abonné peut, à ses frais, les acquitter chez un agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé à l'abonné, les frais minimaux de rétablissement de la livraison sont ceux qui sont prévus à l'article 10.9.

10.15 Garantie de paiement

Sous réserve de toute disposition législative à cet égard, le distributeur n'exige pas de dépôt, sauf dans les cas et selon les modalités prévues ci-dessous :

a) Usage domestique

Le distributeur n'exige ni dépôt en argent ni autre garantie pour desservir un nouvel abonné ou continuer à desservir un abonné actuel. Toutefois, le distributeur peut exiger un dépôt ou une garantie si un nouvel abonné a dans le passé négligé d'acquitter régulièrement à échéance ses factures d'électricité ou si la livraison d'électricité d'un abonné actuel a été interrompue par le distributeur pour défaut de paiement de ses factures d'électricité.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à la facturation de la consommation réelle ou estimée des deux mois consécutifs les plus élevés à l'intérieur d'une période de douze mois.

b) Usage général

Dans le cas d'un nouvel abonné, le distributeur peut exiger un dépôt en argent ou une autre garantie.

Dans le cas d'un abonné actuel, le distributeur n'exige ni dépôt en argent ni autre garantie, sauf si la livraison d'électricité à l'abonné a été interrompue pour défaut de paiement de ses factures d'électricité.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à la facturation de la consommation réelle ou estimée des deux mois consécutifs les plus élevés à l'intérieur d'une période de douze mois. Dans les cas ou il exige un dépôt ou une garantie, le distributeur doit informer l'abonné des raisons qui justifient sa décision.

c) Administration des dépôts en argent et des garanties

Tout dépôt en argent porte intérêt au taux annuel établi par le distributeur le 1er avril de chaque année, pour l'année qui suit cette date, à 1% de moins que le taux moyen appliqué aux comptes d'épargne véritable par les banques à charte du Canada.

L'intérêt, calculé au 31 mars de chaque année, est payable dans les deux mois suivants ou au remboursement du dépôt.

Dans les cas où l'abonné doit verser un dépôt en argent ou une garantie, il est réputé avoir rétabli son crédit s'il a acquitté régulièrement ses factures d'électricité pendant douze mois consécutifs, s'il s'agit d'un abonné d'usage domestique, ou pendant vingt-quatre mois consécutifs, s'il s'agit d'un abonné d'usage général. Le distributeur remet alors à l'abonné, dans les soixante jours du délai écoulé, la garantie détenue ou le dépôt en argent plus l'intérêt.

Le distributeur peut effectuer le remboursement du dépôt et de l'intérêt en créditant la somme au compte de l'abonné.

Il peut également rembourser tout ou partie du dépôt ou de la garantie réalisée en compensant par cette somme le solde débiteur d'un compte d'abonné dans les cas suivants :

— lorsque l'abonné ne requiert plus la livraison d'électricité ;

— lorsqu'une interruption de la livraison d'électricité a été effectuée pour défaut de paiement.

Tout solde du dépôt ou de la garantie réalisée, le cas échéant, est remboursé à l'abonné.

10.16 Frais exceptionnels

Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels pour la fourniture, la livraison ou le comptage de l'électricité, il demande à l'abonné le paiement d'une contribution en argent et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

La contribution de l'abonné est égale à la somme des frais exceptionnels. Les coût supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 13,5%.

Le paiement d'une contribution par l'abonné ne lui accorde aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de frais exceptionnels, à moins d'un accord contraire conclu par écrit entre l'abonné et le distributeur.

10.17 Comptage de l'électricité

Le distributeur peut en tout temps exiger, à des fins de contrôle ou de facturation, le comptage global de l'électricité fournie ou livrée dans un immeuble ou une partie d'immeuble. Pour des fins de facturation, cette disposition vise notamment les immeubles comportant des logements de moins de trois pièces et ceux où la dimension des locaux loués peut varier.

10.18 Établissement de la consommation

Dans les cas où l'électricité mesurée par les compteurs du distributeur ou facturée par celui-ci ne correspond pas à la consommation réelle, ou en l'absence d'appareils de comptage, le distributeur établit la consommation à partir de l'une ou plusieurs des méthodes suivantes:

a) les données fournies par des épreuves de mesurage;

b) l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;

c) les valeurs enregistrées durant les périodes précédant ou suivant immédiatement le défaut du comptage ou durant la période correspondante de l'année précédente;

d) pour chaque réseau autonome, et de manière distincte, la consommation moyenne par abonnement dont l'électricité n'est pas mesurée et appartenant à la même catégorie d'usage;

e) tout autre moyen servant à établir ou à estimer la consommation.

10.19 Interdiction de revendre

Aucun abonné n'a droit de revendre l'électricité qui lui est livrée ou fournie par Hydro-Québec, à moins d'être lui-même un distributeur d'électricité légalement autorisé.

La présente disposition n'interdit pas à l'abonné d'inclure le coût de l'électricité dans le loyer d'un local ou d'un immeuble qu'il donne en location, ni d'y installer des compteurs pour contrôler l'électricité consommée.

10.20 Option de l'abonné

Tout abonné qui a droit à différents tarifs peut opter pour le ou les tarifs qu'il juge le plus à son avantage.

Cette option ne peut être exercée plus d'une fois par période de 12 mois et s'applique sans rétroactivité.

10.21 Emploi de l'électricité

L'électricité fournie par le distributeur doit faire l'objet d'un emploi rationnel; le distributeur n'est jamais tenu de fournir l'électricité lorsque cette condition n'est pas respectée.

Dans les cas d'emploi conditionnel de l'électricité, la fourniture et la livraison sont assujetties à l'article 10.16 relatif aux frais exceptionnels.

Lorsque l'utilisation que fait un abonné de l'électricité nécessite un changement de tarif, le distributeur en avise l'abonné et effectue le redressement nécessaire.

10.22 Droit du distributeur de modifier ses tarifs

Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les tarifs établis au présent règlement, avec l'approbation du gouvernement.

10.23 Abrogation

Les Règlements 178, 202, 225, 246, 280 d'Hydro-Québec et les articles 6, 9, 11, 12 13, 14 et 15 du Règlement 86 d'Hydro-Québec sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1982. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieure au 1er janvier 1982 et de ceux débutant à cette date.

Les contrats consentis par le distributeur ou l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent jusqu'à leur échéance le tarif et les conditions qui y sont convenus, mais sans que puisse s'exercer aucune clause de renouvellement automatique. Le présent règlement s'applique à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification du tarif et des conditions par ordonnance de la Régie de l'électricité et du gaz, par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation du contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions applicables nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique, dès l'expiration du délai de préavis.

3570-o

Décret 3123-81, 11 novembre 1981

Loi sur le Régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Contributions
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions au Régime de rentes du Québec.

ATTENDU QUE le Règlement sur les contributions au Régime de rentes du Québec a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 1103-78 du 5 avril 1978 en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE les tables A et B prévues par ce règlement sont établies en fonction de la valeur du maximum des gains admissibles pour l'année concernée et que ce maximum varie annuellement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prescrire pour l'année 1982 les tables A et B prévues par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les contributions au Régime de rentes du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions au Régime de rentes du Québec

Loi sur le Régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 81)

1. Les tables A et B du Règlement sur les contributions au Régime de rentes du Québec, adoptées par le règlement adopté par l'arrêté en conseil numéro 4021-78 du 22 décembre 1978 et remplacées par le règlement adopté par l'arrêté en conseil numéro 3480-79 du 19 décembre 1979 et par le règlement adopté par le Décret numéro 3833-80 du 9 décembre 1980, sont de nouveau remplacées par les tables A et B ci-annexées.

2. Le présent règlement s'applique à compter du 1er janvier 1982.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

EMPLOI CONTINU

TABLE A

DEDUCTION

52 Périodes de paie par année

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
0,00-	30,76	0,00	63,83-	64,38	0,60	97,16-	97,71	1,20	130,50-	131,04	1,80	163,83-	164,38	2,40
30,77-	31,60	0,01	64,39-	64,93	0,61	97,72-	98,26	1,21	131,05-	131,60	1,81	164,39-	164,93	2,41
31,61-	32,15	0,02	64,94-	65,49	0,62	98,27-	98,82	1,22	131,61-	132,15	1,82	164,94-	165,49	2,42
32,16-	32,71	0,03	65,50-	66,04	0,63	98,83-	99,38	1,23	132,16-	132,71	1,83	165,50-	166,04	2,43
32,72-	33,26	0,04	66,05-	66,60	0,64	99,39-	99,93	1,24	132,72-	133,26	1,84	166,05-	166,60	2,44
33,27-	33,82	0,05	66,61-	67,15	0,65	99,94-	100,49	1,25	133,27-	133,82	1,85	166,61-	167,15	2,45
33,83-	34,38	0,06	67,16-	67,71	0,66	100,50-	101,04	1,26	133,83-	134,38	1,86	167,16-	167,71	2,46
34,39-	34,93	0,07	67,72-	68,26	0,67	101,05-	101,60	1,27	134,39-	134,93	1,87	167,72-	168,26	2,47
34,94-	35,49	0,08	68,27-	68,82	0,68	101,61-	102,15	1,28	134,94-	135,49	1,88	168,27-	168,82	2,48
35,50-	36,04	0,09	68,83-	69,38	0,69	102,16-	102,71	1,29	135,50-	136,04	1,89	168,83-	169,38	2,49
36,05-	36,60	0,10	69,39-	69,93	0,70	102,72-	103,26	1,30	136,05-	136,60	1,90	169,39-	169,93	2,50
36,61-	37,15	0,11	69,94-	70,49	0,71	103,27-	103,82	1,31	136,61-	137,15	1,91	169,94-	170,49	2,51
37,16-	37,71	0,12	70,50-	71,04	0,72	103,83-	104,38	1,32	137,16-	137,71	1,92	170,50-	171,04	2,52
37,72-	38,26	0,13	71,05-	71,60	0,73	104,39-	104,93	1,33	137,72-	138,26	1,93	171,05-	171,60	2,53
38,27-	38,82	0,14	71,61-	72,15	0,74	104,94-	105,49	1,34	138,27-	138,82	1,94	171,61-	172,15	2,54
38,83-	39,38	0,15	72,16-	72,71	0,75	105,50-	106,04	1,35	138,83-	139,38	1,95	172,16-	172,71	2,55
39,39-	39,93	0,16	72,72-	73,26	0,76	106,05-	106,60	1,36	139,39-	139,93	1,96	172,72-	173,26	2,56
39,94-	40,49	0,17	73,27-	73,82	0,77	106,61-	107,15	1,37	139,94-	140,49	1,97	173,27-	173,82	2,57
40,50-	41,04	0,18	73,83-	74,38	0,78	107,16-	107,71	1,38	140,50-	141,04	1,98	173,83-	174,38	2,58
41,05-	41,60	0,19	74,39-	74,93	0,79	107,72-	108,26	1,39	141,05-	141,60	1,99	174,39-	174,93	2,59
41,61-	42,15	0,20	74,94-	75,49	0,80	108,27-	108,82	1,40	141,61-	142,15	2,00	174,94-	175,49	2,60
42,16-	42,71	0,21	75,50-	76,04	0,81	108,83-	109,38	1,41	142,16-	142,71	2,01	175,50-	176,04	2,61
42,72-	43,26	0,22	76,05-	76,60	0,82	109,39-	109,93	1,42	142,72-	143,26	2,02	176,05-	176,60	2,62
43,27-	43,82	0,23	76,61-	77,15	0,83	109,94-	110,49	1,43	143,27-	143,82	2,03	176,61-	177,15	2,63
43,83-	44,38	0,24	77,16-	77,71	0,84	110,50-	111,04	1,44	143,83-	144,38	2,04	177,16-	177,71	2,64
44,39-	44,93	0,25	77,72-	78,26	0,85	111,05-	111,60	1,45	144,39-	144,93	2,05	177,72-	178,26	2,65
44,94-	45,49	0,26	78,27-	78,82	0,86	111,61-	112,15	1,46	144,94-	145,49	2,06	178,27-	178,82	2,66
45,50-	46,04	0,27	78,83-	79,38	0,87	112,16-	112,71	1,47	145,50-	146,04	2,07	178,83-	179,38	2,67
46,05-	46,60	0,28	79,39-	79,93	0,88	112,72-	113,26	1,48	146,05-	146,60	2,08	179,39-	179,93	2,68
46,61-	47,15	0,29	79,94-	80,49	0,89	113,27-	113,82	1,49	146,61-	147,15	2,09	179,94-	180,49	2,69
47,16-	47,71	0,30	80,50-	81,04	0,90	113,83-	114,38	1,50	147,16-	147,71	2,10	180,50-	181,04	2,70
47,72-	48,26	0,31	81,05-	81,60	0,91	114,39-	114,93	1,51	147,72-	148,26	2,11	181,05-	181,60	2,71
48,27-	48,82	0,32	81,61-	82,15	0,92	114,94-	115,49	1,52	148,27-	148,82	2,12	181,61-	182,15	2,72
48,83-	49,38	0,33	82,16-	82,71	0,93	115,50-	116,04	1,53	148,83-	149,38	2,13	182,16-	182,71	2,73
49,39-	49,93	0,34	82,72-	83,26	0,94	116,05-	116,60	1,54	149,39-	149,93	2,14	182,72-	183,26	2,74
49,94-	50,49	0,35	83,27-	83,82	0,95	116,61-	117,15	1,55	149,94-	150,49	2,15	183,27-	183,82	2,75
50,50-	51,04	0,36	83,83-	84,38	0,96	117,16-	117,71	1,56	150,50-	151,04	2,16	183,83-	184,38	2,76
51,05-	51,60	0,37	84,39-	84,93	0,97	117,72-	118,26	1,57	151,05-	151,60	2,17	184,39-	184,93	2,77
51,61-	52,15	0,38	84,94-	85,49	0,98	118,27-	118,82	1,58	151,61-	152,15	2,18	184,94-	185,49	2,78
52,16-	52,71	0,39	85,50-	86,04	0,99	118,83-	119,38	1,59	152,16-	152,71	2,19	185,50-	186,04	2,79
52,72-	53,26	0,40	86,05-	86,60	1,00	119,39-	119,93	1,60	152,72-	153,26	2,20	186,05-	186,60	2,80
53,27-	53,82	0,41	86,61-	87,15	1,01	119,94-	120,49	1,61	153,27-	153,82	2,21	186,61-	187,15	2,81
53,83-	54,38	0,42	87,16-	87,71	1,02	120,50-	121,04	1,62	153,83-	154,38	2,22	187,16-	187,71	2,82
54,39-	54,93	0,43	87,72-	88,26	1,03	121,05-	121,60	1,63	154,39-	154,93	2,23	187,72-	188,26	2,83
54,94-	55,49	0,44	88,27-	88,82	1,04	121,61-	122,15	1,64	154,94-	155,49	2,24	188,27-	188,82	2,84
55,50-	56,04	0,45	88,83-	89,38	1,05	122,16-	122,71	1,65	155,50-	156,04	2,25	188,83-	189,38	2,85
56,05-	56,60	0,46	89,39-	89,93	1,06	122,72-	123,26	1,66	156,05-	156,60	2,26	189,39-	189,93	2,86
56,61-	57,15	0,47	89,94-	90,49	1,07	123,27-	123,82	1,67	156,61-	157,15	2,27	189,94-	190,49	2,87
57,16-	57,71	0,48	90,50-	91,04	1,08	123,83-	124,38	1,68	157,16-	157,71	2,28	190,50-	191,04	2,88
57,72-	58,26	0,49	91,05-	91,60	1,09	124,39-	124,93	1,69	157,72-	158,26	2,29	191,05-	191,60	2,89
58,27-	58,82	0,50	91,61-	92,15	1,10	124,94-	125,49	1,70	158,27-	158,82	2,30	191,61-	192,15	2,90
58,83-	59,38	0,51	92,16-	92,71	1,11	125,50-	126,04	1,71	158,83-	159,38	2,31	192,16-	192,71	2,91
59,39-	59,93	0,52	92,72-	93,26	1,12	126,05-	126,60	1,72	159,39-	159,93	2,32	192,72-	193,26	2,92
59,94-	60,49	0,53	93,27-	93,82	1,13	126,61-	127,15	1,73	159,94-	160,49	2,33	193,27-	193,82	2,93
60,50-	61,04	0,54	93,83-	94,38	1,14	127,16-	127,71	1,74	160,50-	161,04	2,34	193,83-	194,38	2,94
61,05-	61,60	0,55	94,39-	94,93	1,15	127,72-	128,26	1,75	161,05-	161,60	2,35	194,39-	194,93	2,95
61,61-	62,15	0,56	94,94-	95,49	1,16	128,27-	128,82	1,76	161,61-	162,15	2,36	194,94-	195,49	2,96
62,16-	62,71	0,57	95,50-	96,04	1,17	128,83-	129,38	1,77	162,16-	162,71	2,37	195,50-	196,04	2,97
62,72-	63,26	0,58	96,05-	96,60	1,18	129,39-	129,93	1,78	162,72-	163,26	2,38	196,05-	196,60	2,98
63,27-	63,82	0,59	96,61-	97,15	1,19	129,94-	130,49	1,79	163,27-	163,82	2,39	196,61-	197,15	2,99

EMPLOI CONTINU

TABLE A

DEDUCTION

52 Périodes de paie par année

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
197,16-	197,71	3,00	230,50-	234,99	3,64	530,00-	534,99	9,03	830,00-	834,99	14,43	1 130,00-	1 134,99	19,83
197,72-	198,26	3,01	235,00-	239,99	3,72	535,00-	539,99	9,12	835,00-	839,99	14,52	1 135,00-	1 139,99	19,92
198,27-	198,82	3,02	240,00-	244,99	3,81	540,00-	544,99	9,21	840,00-	844,99	14,61	1 140,00-	1 144,99	20,01
198,83-	199,38	3,03	245,00-	249,99	3,90	545,00-	549,99	9,30	845,00-	849,99	14,70	1 145,00-	1 149,99	20,10
199,39-	199,93	3,04	250,00-	254,99	3,99	550,00-	554,99	9,39	850,00-	854,99	14,79	1 150,00-	1 154,99	20,19
199,94-	200,49	3,05	255,00-	259,99	4,08	555,00-	559,99	9,48	855,00-	859,99	14,88	1 155,00-	1 159,99	20,28
200,50-	201,04	3,06	260,00-	264,99	4,17	560,00-	564,99	9,57	860,00-	864,99	14,97	1 160,00-	1 164,99	20,37
201,05-	201,60	3,07	265,00-	269,99	4,26	565,00-	569,99	9,66	865,00-	869,99	15,06	1 165,00-	1 169,99	20,46
201,61-	202,15	3,08	270,00-	274,99	4,35	570,00-	574,99	9,75	870,00-	874,99	15,15	1 170,00-	1 174,99	20,55
202,16-	202,71	3,09	275,00-	279,99	4,44	575,00-	579,99	9,84	875,00-	879,99	15,24	1 175,00-	1 179,99	20,64
202,72-	203,26	3,10	280,00-	284,99	4,53	580,00-	584,99	9,93	880,00-	884,99	15,33	1 180,00-	1 184,99	20,73
203,27-	203,82	3,11	285,00-	289,99	4,62	585,00-	589,99	10,02	885,00-	889,99	15,42	1 185,00-	1 189,99	20,82
203,83-	204,38	3,12	290,00-	294,99	4,71	590,00-	594,99	10,11	890,00-	894,99	15,51	1 190,00-	1 194,99	20,91
204,39-	204,93	3,13	295,00-	299,99	4,80	595,00-	599,99	10,20	895,00-	899,99	15,60	1 195,00-	1 199,99	21,00
204,94-	205,49	3,14	300,00-	304,99	4,89	600,00-	604,99	10,29	900,00-	904,99	15,69	1 200,00-	1 204,99	21,09
205,50-	206,04	3,15	305,00-	309,99	4,98	605,00-	609,99	10,38	905,00-	909,99	15,78	1 205,00-	1 209,99	21,18
206,05-	206,60	3,16	310,00-	314,99	5,07	610,00-	614,99	10,47	910,00-	914,99	15,87	1 210,00-	1 214,99	21,27
206,61-	207,15	3,17	315,00-	319,99	5,16	615,00-	619,99	10,56	915,00-	919,99	15,96	1 215,00-	1 219,99	21,36
207,16-	207,71	3,18	320,00-	324,99	5,25	620,00-	624,99	10,65	920,00-	924,99	16,05	1 220,00-	1 224,99	21,45
207,72-	208,26	3,19	325,00-	329,99	5,34	625,00-	629,99	10,74	925,00-	929,99	16,14	1 225,00-	1 229,99	21,54
208,27-	208,82	3,20	330,00-	334,99	5,43	630,00-	634,99	10,83	930,00-	934,99	16,23	1 230,00-	1 234,99	21,63
208,83-	209,38	3,21	335,00-	339,99	5,52	635,00-	639,99	10,92	935,00-	939,99	16,32	1 235,00-	1 239,99	21,72
209,39-	209,93	3,22	340,00-	344,99	5,61	640,00-	644,99	11,01	940,00-	944,99	16,41	1 240,00-	1 244,99	21,81
209,94-	210,49	3,23	345,00-	349,99	5,70	645,00-	649,99	11,10	945,00-	949,99	16,50	1 245,00-	1 249,99	21,90
210,50-	211,04	3,24	350,00-	354,99	5,79	650,00-	654,99	11,19	950,00-	954,99	16,59	1 250,00-	1 254,99	21,99
211,05-	211,60	3,25	355,00-	359,99	5,88	655,00-	659,99	11,28	955,00-	959,99	16,68	1 255,00-	1 259,99	22,08
211,61-	212,15	3,26	360,00-	364,99	5,97	660,00-	664,99	11,37	960,00-	964,99	16,77	1 260,00-	1 264,99	22,17
212,16-	212,71	3,27	365,00-	369,99	6,06	665,00-	669,99	11,46	965,00-	969,99	16,86	1 265,00-	1 269,99	22,26
212,72-	213,26	3,28	370,00-	374,99	6,15	670,00-	674,99	11,55	970,00-	974,99	16,95	1 270,00-	1 274,99	22,35
213,27-	213,82	3,29	375,00-	379,99	6,24	675,00-	679,99	11,64	975,00-	979,99	17,04	1 275,00-	1 279,99	22,44
213,83-	214,38	3,30	380,00-	384,99	6,33	680,00-	684,99	11,73	980,00-	984,99	17,13	1 280,00-	1 284,99	22,53
214,39-	214,93	3,31	385,00-	389,99	6,42	685,00-	689,99	11,82	985,00-	989,99	17,22	1 285,00-	1 289,99	22,62
214,94-	215,49	3,32	390,00-	394,99	6,51	690,00-	694,99	11,91	990,00-	994,99	17,31	1 290,00-	1 294,99	22,71
215,50-	216,04	3,33	395,00-	399,99	6,60	695,00-	699,99	12,00	995,00-	999,99	17,40	1 295,00-	1 299,99	22,80
216,05-	216,60	3,34	400,00-	404,99	6,69	700,00-	704,99	12,09	1 000,00-	1 004,99	17,49	1 300,00-	1 304,99	22,89
216,61-	217,15	3,35	405,00-	409,99	6,78	705,00-	709,99	12,18	1 005,00-	1 009,99	17,58	1 305,00-	1 309,99	22,98
217,16-	217,71	3,36	410,00-	414,99	6,87	710,00-	714,99	12,27	1 010,00-	1 014,99	17,67	1 310,00-	1 314,99	23,07
217,72-	218,26	3,37	415,00-	419,99	6,96	715,00-	719,99	12,36	1 015,00-	1 019,99	17,76	1 315,00-	1 319,99	23,16
218,27-	218,82	3,38	420,00-	424,99	7,05	720,00-	724,99	12,45	1 020,00-	1 024,99	17,85	1 320,00-	1 324,99	23,25
218,83-	219,38	3,39	425,00-	429,99	7,14	725,00-	729,99	12,54	1 025,00-	1 029,99	17,94	1 325,00-	1 329,99	23,34
219,39-	219,93	3,40	430,00-	434,99	7,23	730,00-	734,99	12,63	1 030,00-	1 034,99	18,03	1 330,00-	1 334,99	23,43
219,94-	220,49	3,41	435,00-	439,99	7,32	735,00-	739,99	12,72	1 035,00-	1 039,99	18,12	1 335,00-	1 339,99	23,52
220,50-	221,04	3,42	440,00-	444,99	7,41	740,00-	744,99	12,81	1 040,00-	1 044,99	18,21	1 340,00-	1 344,99	23,61
221,05-	221,60	3,43	445,00-	449,99	7,50	745,00-	749,99	12,90	1 045,00-	1 049,99	18,30	1 345,00-	1 349,99	23,70
221,61-	222,15	3,44	450,00-	454,99	7,59	750,00-	754,99	12,99	1 050,00-	1 054,99	18,39	1 350,00-	1 354,99	23,79
222,16-	222,71	3,45	455,00-	459,99	7,68	755,00-	759,99	13,08	1 055,00-	1 059,99	18,48	1 355,00-	1 359,99	23,88
222,72-	223,26	3,46	460,00-	464,99	7,77	760,00-	764,99	13,17	1 060,00-	1 064,99	18,57	1 360,00-	1 364,99	23,97
223,27-	223,82	3,47	465,00-	469,99	7,86	765,00-	769,99	13,26	1 065,00-	1 069,99	18,66	1 365,00-	1 369,99	24,06
223,83-	224,38	3,48	470,00-	474,99	7,95	770,00-	774,99	13,35	1 070,00-	1 074,99	18,75	1 370,00-	1 374,99	24,15
224,39-	224,93	3,49	475,00-	479,99	8,04	775,00-	779,99	13,44	1 075,00-	1 079,99	18,84	1 375,00-	1 379,99	24,24
224,94-	225,49	3,50	480,00-	484,99	8,13	780,00-	784,99	13,53	1 080,00-	1 084,99	18,93			
225,50-	226,04	3,51	485,00-	489,99	8,22	785,00-	789,99	13,62	1 085,00-	1 089,99	19,02			
226,05-	226,60	3,52	490,00-	494,99	8,31	790,00-	794,99	13,71	1 090,00-	1 094,99	19,11			
226,61-	227,15	3,53	495,00-	499,99	8,40	795,00-	799,99	13,80	1 095,00-	1 099,99	19,20			
227,16-	227,71	3,54	500,00-	504,99	8,49	800,00-	804,99	13,89	1 100,00-	1 104,99	19,29			
227,72-	228,26	3,55	505,00-	509,99	8,58	805,00-	809,99	13,98	1 105,00-	1 109,99	19,38			
228,27-	228,82	3,56	510,00-	514,99	8,67	810,00-	814,99	14,07	1 110,00-	1 114,99	19,47			
228,83-	229,38	3,57	515,00-	519,99	8,76	815,00-	819,99	14,16	1 115,00-	1 119,99	19,56			
229,39-	229,93	3,58	520,00-	524,99	8,85	820,00-	824,99	14,25	1 120,00-	1 124,99	19,65			
229,94-	230,49	3,59	525,00-	529,99	8,94	825,00-	829,99	14,34	1 125,00-	1 129,99	19,74			

Pour les rémunérations dépassant 1 379,99 $ vous devez calculer vous-même la déduction en vous basant sur les explications contenues dans les pages précédentes.

EMPLOI CONTINU

TABLE A

DEDUCTION

26 Périodes de paie par année

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
0,00-	61,53	0,00	94,60-	95,14	0,60	127,93-	128,48	1,20	161,27-	161,81	1,80	194,60-	195,14	2,40
61,54-	62,37	0,01	95,15-	95,70	0,61	128,49-	129,03	1,21	161,82-	162,37	1,81	195,15-	195,70	2,41
62,38-	62,92	0,02	95,71-	96,26	0,62	129,04-	129,59	1,22	162,38-	162,92	1,82	195,71-	196,26	2,42
62,93-	63,48	0,03	96,27-	96,81	0,63	129,60-	130,14	1,23	162,93-	163,48	1,83	196,27-	196,81	2,43
63,49-	64,03	0,04	96,82-	97,37	0,64	130,15-	130,70	1,24	163,49-	164,03	1,84	196,82-	197,37	2,44
64,04-	64,59	0,05	97,38-	97,92	0,65	130,71-	131,26	1,25	164,04-	164,59	1,85	197,38-	197,92	2,45
64,60-	65,14	0,06	97,93-	98,48	0,66	131,27-	131,81	1,26	164,60-	165,14	1,86	197,93-	198,48	2,46
65,15-	65,70	0,07	98,49-	99,03	0,67	131,82-	132,37	1,27	165,15-	165,70	1,87	198,49-	199,03	2,47
65,71-	66,26	0,08	99,04-	99,59	0,68	132,38-	132,92	1,28	165,71-	166,26	1,88	199,04-	199,59	2,48
66,27-	66,81	0,09	99,60-	100,14	0,69	132,93-	133,48	1,29	166,27-	166,81	1,89	199,60-	200,14	2,49
66,82-	67,37	0,10	100,15-	100,70	0,70	133,49-	134,03	1,30	166,82-	167,37	1,90	200,15-	200,70	2,50
67,38-	67,92	0,11	100,71-	101,26	0,71	134,04-	134,59	1,31	167,38-	167,92	1,91	200,71-	201,26	2,51
67,93-	68,48	0,12	101,27-	101,81	0,72	134,60-	135,14	1,32	167,93-	168,48	1,92	201,27-	201,81	2,52
68,49-	69,03	0,13	101,82-	102,37	0,73	135,15-	135,70	1,33	168,49-	169,03	1,93	201,82-	202,37	2,53
69,04-	69,59	0,14	102,38-	102,92	0,74	135,71-	136,26	1,34	169,04-	169,59	1,94	202,38-	202,92	2,54
69,60-	70,14	0,15	102,93-	103,48	0,75	136,27-	136,81	1,35	169,60-	170,14	1,95	202,93-	203,48	2,55
70,15-	70,70	0,16	103,49-	104,03	0,76	136,82-	137,37	1,36	170,15-	170,70	1,96	203,49-	204,03	2,56
70,71-	71,26	0,17	104,04-	104,59	0,77	137,38-	137,92	1,37	170,71-	171,26	1,97	204,04-	204,59	2,57
71,27-	71,81	0,18	104,60-	105,14	0,78	137,93-	138,48	1,38	171,27-	171,81	1,98	204,60-	205,14	2,58
71,82-	72,37	0,19	105,15-	105,70	0,79	138,49-	139,03	1,39	171,82-	172,37	1,99	205,15-	205,70	2,59
72,38-	72,92	0,20	105,71-	106,26	0,80	139,04-	139,59	1,40	172,38-	172,92	2,00	205,71-	206,26	2,60
72,93-	73,48	0,21	106,27-	106,81	0,81	139,60-	140,14	1,41	172,93-	173,48	2,01	206,27-	206,81	2,61
73,49-	74,03	0,22	106,82-	107,37	0,82	140,15-	140,70	1,42	173,49-	174,03	2,02	206,82-	207,37	2,62
74,04-	74,59	0,23	107,38-	107,92	0,83	140,71-	141,26	1,43	174,04-	174,59	2,03	207,38-	207,92	2,63
74,60-	75,14	0,24	107,93-	108,48	0,84	141,27-	141,81	1,44	174,60-	175,14	2,04	207,93-	208,48	2,64
75,15-	75,70	0,25	108,49-	109,03	0,85	141,82-	142,37	1,45	175,15-	175,70	2,05	208,49-	209,03	2,65
75,71-	76,26	0,26	109,04-	109,59	0,86	142,38-	142,92	1,46	175,71-	176,26	2,06	209,04-	209,59	2,66
76,27-	76,81	0,27	109,60-	110,14	0,87	142,93-	143,48	1,47	176,27-	176,81	2,07	209,60-	210,14	2,67
76,82-	77,37	0,28	110,15-	110,70	0,88	143,49-	144,03	1,48	176,82-	177,37	2,08	210,15-	210,70	2,68
77,38-	77,92	0,29	110,71-	111,26	0,89	144,04-	144,59	1,49	177,38-	177,92	2,09	210,71-	211,26	2,69
77,93-	78,48	0,30	111,27-	111,81	0,90	144,60-	145,14	1,50	177,93-	178,48	2,10	211,27-	211,81	2,70
78,49-	79,03	0,31	111,82-	112,37	0,91	145,15-	145,70	1,51	178,49-	179,03	2,11	211,82-	212,37	2,71
79,04-	79,59	0,32	112,38-	112,92	0,92	145,71-	146,26	1,52	179,04-	179,59	2,12	212,38-	212,92	2,72
79,60-	80,14	0,33	112,93-	113,48	0,93	146,27-	146,81	1,53	179,60-	180,14	2,13	212,93-	213,48	2,73
80,15-	80,70	0,34	113,49-	114,03	0,94	146,82-	147,37	1,54	180,15-	180,70	2,14	213,49-	214,03	2,74
80,71-	81,26	0,35	114,04-	114,59	0,95	147,38-	147,92	1,55	180,71-	181,26	2,15	214,04-	214,59	2,75
81,27-	81,81	0,36	114,60-	115,14	0,96	147,93-	148,48	1,56	181,27-	181,81	2,16	214,60-	215,14	2,76
81,82-	82,37	0,37	115,15-	115,70	0,97	148,49-	149,03	1,57	181,82-	182,37	2,17	215,15-	215,70	2,77
82,38-	82,92	0,38	115,71-	116,26	0,98	149,04-	149,59	1,58	182,38-	182,92	2,18	215,71-	216,26	2,78
82,93-	83,48	0,39	116,27-	116,81	0,99	149,60-	150,14	1,59	182,93-	183,48	2,19	216,27-	216,81	2,79
83,49-	84,03	0,40	116,82-	117,37	1,00	150,15-	150,70	1,60	183,49-	184,03	2,20	216,82-	217,37	2,80
84,04-	84,59	0,41	117,38-	117,92	1,01	150,71-	151,26	1,61	184,04-	184,59	2,21	217,38-	217,92	2,81
84,60-	85,14	0,42	117,93-	118,48	1,02	151,27-	151,81	1,62	184,60-	185,14	2,22	217,93-	218,48	2,82
85,15-	85,70	0,43	118,49-	119,03	1,03	151,82-	152,37	1,63	185,15-	185,70	2,23	218,49-	219,03	2,83
85,71-	86,26	0,44	119,04-	119,59	1,04	152,38-	152,92	1,64	185,71-	186,26	2,24	219,04-	219,59	2,84
86,27-	86,81	0,45	119,60-	120,14	1,05	152,93-	153,48	1,65	186,27-	186,81	2,25	219,60-	220,14	2,85
86,82-	87,37	0,46	120,15-	120,70	1,06	153,49-	154,03	1,66	186,82-	187,37	2,26	220,15-	220,70	2,86
87,38-	87,92	0,47	120,71-	121,26	1,07	154,04-	154,59	1,67	187,38-	187,92	2,27	220,71-	221,26	2,87
87,93-	88,48	0,48	121,27-	121,81	1,08	154,60-	155,14	1,68	187,93-	188,48	2,28	221,27-	221,81	2,88
88,49-	89,03	0,49	121,82-	122,37	1,09	155,15-	155,70	1,69	188,49-	189,03	2,29	221,82-	222,37	2,89
89,04-	89,59	0,50	122,38-	122,92	1,10	155,71-	156,26	1,70	189,04-	189,59	2,30	222,38-	222,92	2,90
89,60-	90,14	0,51	122,93-	123,48	1,11	156,27-	156,81	1,71	189,60-	190,14	2,31	222,93-	223,48	2,91
90,15-	90,70	0,52	123,49-	124,03	1,12	156,82-	157,37	1,72	190,15-	190,70	2,32	223,49-	224,03	2,92
90,71-	91,26	0,53	124,04-	124,59	1,13	157,38-	157,92	1,73	190,71-	191,26	2,33	224,04-	224,59	2,93
91,27-	91,81	0,54	124,60-	125,14	1,14	157,93-	158,48	1,74	191,27-	191,81	2,34	224,60-	225,14	2,94
91,82-	92,37	0,55	125,15-	125,70	1,15	158,49-	159,03	1,75	191,82-	192,37	2,35	225,15-	225,70	2,95
92,38-	92,92	0,56	125,71-	126,26	1,16	159,04-	159,59	1,76	192,38-	192,92	2,36	225,71-	226,26	2,96
92,93-	93,48	0,57	126,27-	126,81	1,17	159,60-	160,14	1,77	192,93-	193,48	2,37	226,27-	226,81	2,97
93,49-	94,03	0,58	126,82-	127,37	1,18	160,15-	160,70	1,78	193,49-	194,03	2,38	226,82-	227,37	2,98
94,04-	94,59	0,59	127,38-	127,92	1,19	160,71-	161,26	1,79	194,04-	194,59	2,39	227,38-	227,92	2,99

EMPLOI CONTINU **TABLE A** **DEDUCTION** **26 Périodes de paie par année**

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
227,93-	228,48	3,00	261,27-	261,81	3,60	294,60-	295,14	4,20	327,93-	328,48	4,80	361,27-	361,81	5,40
228,49-	229,03	3,01	261,82-	262,37	3,61	295,15-	295,70	4,21	328,49-	329,03	4,81	361,82-	362,37	5,41
229,04-	229,59	3,02	262,38-	262,92	3,62	295,71-	296,26	4,22	329,04-	329,59	4,82	362,38-	362,92	5,42
229,60-	230,14	3,03	262,93-	263,48	3,63	296,27-	296,81	4,23	329,60-	330,14	4,83	362,93-	363,48	5,43
230,15-	230,70	3,04	263,49-	264,03	3,64	296,82-	297,37	4,24	330,15-	330,70	4,84	363,49-	364,03	5,44
230,71-	231,26	3,05	264,04-	264,59	3,65	297,38-	297,92	4,25	330,71-	331,26	4,85	364,04-	364,59	5,45
231,27-	231,81	3,06	264,60-	265,14	3,66	297,93-	298,48	4,26	331,27-	331,81	4,86	364,60-	365,14	5,46
231,82-	232,37	3,07	265,15-	265,70	3,67	298,49-	299,03	4,27	331,82-	332,37	4,87	365,15-	365,70	5,47
232,38-	232,92	3,08	265,71-	266,26	3,68	299,04-	299,59	4,28	332,38-	332,92	4,88	365,71-	366,26	5,48
232,93-	233,48	3,09	266,27-	266,81	3,69	299,60-	300,14	4,29	332,93-	333,48	4,89	366,27-	366,81	5,49
233,49-	234,03	3,10	266,82-	267,37	3,70	300,15-	300,70	4,30	333,49-	334,03	4,90	366,82-	367,37	5,50
234,04-	234,59	3,11	267,38-	267,92	3,71	300,71-	301,26	4,31	334,04-	334,59	4,91	367,38-	367,92	5,51
234,60-	235,14	3,12	267,93-	268,48	3,72	301,27-	301,81	4,32	334,60-	335,14	4,92	367,93-	368,48	5,52
235,15-	235,70	3,13	268,49-	269,03	3,73	301,82-	302,37	4,33	335,15-	335,70	4,93	368,49-	369,03	5,53
235,71-	236,26	3,14	269,04-	269,59	3,74	302,38-	302,92	4,34	335,71-	336,26	4,94	369,04-	369,59	5,54
236,27-	236,81	3,15	269,60-	270,14	3,75	302,93-	303,48	4,35	336,27-	336,81	4,95	369,60-	370,14	5,55
236,82-	237,37	3,16	270,15-	270,70	3,76	303,49-	304,03	4,36	336,82-	337,37	4,96	370,15-	370,70	5,56
237,38-	237,92	3,17	270,71-	271,26	3,77	304,04-	304,59	4,37	337,38-	337,92	4,97	370,71-	371,26	5,57
237,93-	238,48	3,18	271,27-	271,81	3,78	304,60-	305,14	4,38	337,93-	338,48	4,98	371,27-	371,81	5,58
238,49-	239,03	3,19	271,82-	272,37	3,79	305,15-	305,70	4,39	338,49-	339,03	4,99	371,82-	372,37	5,59
239,04-	239,59	3,20	272,38-	272,92	3,80	305,71-	306,26	4,40	339,04-	339,59	5,00	372,38-	372,92	5,60
239,60-	240,14	3,21	272,93-	273,48	3,81	306,27-	306,81	4,41	339,60-	340,14	5,01	372,93-	373,48	5,61
240,15-	240,70	3,22	273,49-	274,03	3,82	306,82-	307,37	4,42	340,15-	340,70	5,02	373,49-	374,03	5,62
240,71-	241,26	3,23	274,04-	274,59	3,83	307,38-	307,92	4,43	340,71-	341,26	5,03	374,04-	374,59	5,63
241,27-	241,81	3,24	274,60-	275,14	3,84	307,93-	308,48	4,44	341,27-	341,81	5,04	374,60-	375,14	5,64
241,82-	242,37	3,25	275,15-	275,70	3,85	308,49-	309,03	4,45	341,82-	342,37	5,05	375,15-	375,70	5,65
242,38-	242,92	3,26	275,71-	276,26	3,86	309,04-	309,59	4,46	342,38-	342,92	5,06	375,71-	376,26	5,66
242,93-	243,48	3,27	276,27-	276,81	3,87	309,60-	310,14	4,47	342,93-	343,48	5,07	376,27-	376,81	5,67
243,49-	244,03	3,28	276,82-	277,37	3,88	310,15-	310,70	4,48	343,49-	344,03	5,08	376,82-	377,37	5,68
244,04-	244,59	3,29	277,38-	277,92	3,89	310,71-	311,26	4,49	344,04-	344,59	5,09	377,38-	377,92	5,69
244,60-	245,14	3,30	277,93-	278,48	3,90	311,27-	311,81	4,50	344,60-	345,14	5,10	377,93-	378,48	5,70
245,15-	245,70	3,31	278,49-	279,03	3,91	311,82-	312,37	4,51	345,15-	345,70	5,11	378,49-	379,03	5,71
245,71-	246,26	3,32	279,04-	279,59	3,92	312,38-	312,92	4,52	345,71-	346,26	5,12	379,04-	379,59	5,72
246,27-	246,81	3,33	279,60-	280,14	3,93	312,93-	313,48	4,53	346,27-	346,81	5,13	379,60-	380,14	5,73
246,82-	247,37	3,34	280,15-	280,70	3,94	313,49-	314,03	4,54	346,82-	347,37	5,14	380,15-	380,70	5,74
247,38-	247,92	3,35	280,71-	281,26	3,95	314,04-	314,59	4,55	347,38-	347,92	5,15	380,71-	381,26	5,75
247,93-	248,48	3,36	281,27-	281,81	3,96	314,60-	315,14	4,56	347,93-	348,48	5,16	381,27-	381,81	5,76
248,49-	249,03	3,37	281,82-	282,37	3,97	315,15-	315,70	4,57	348,49-	349,03	5,17	381,82-	382,37	5,77
249,04-	249,59	3,38	282,38-	282,92	3,98	315,71-	316,26	4,58	349,04-	349,59	5,18	382,38-	382,92	5,78
249,60-	250,14	3,39	282,93-	283,48	3,99	316,27-	316,81	4,59	349,60-	350,14	5,19	382,93-	383,48	5,79
250,15-	250,70	3,40	283,49-	284,03	4,00	316,82-	317,37	4,60	350,15-	350,70	5,20	383,49-	384,03	5,80
250,71-	251,26	3,41	284,04-	284,59	4,01	317,38-	317,92	4,61	350,71-	351,26	5,21	384,04-	384,59	5,81
251,27-	251,81	3,42	284,60-	285,14	4,02	317,93-	318,48	4,62	351,27-	351,81	5,22	384,60-	385,14	5,82
251,82-	252,37	3,43	285,15-	285,70	4,03	318,49-	319,03	4,63	351,82-	352,37	5,23	385,15-	385,70	5,83
252,38-	252,92	3,44	285,71-	286,26	4,04	319,04-	319,59	4,64	352,38-	352,92	5,24	385,71-	386,26	5,84
252,93-	253,48	3,45	286,27-	286,81	4,05	319,60-	320,14	4,65	352,93-	353,48	5,25	386,27-	386,81	5,85
253,49-	254,03	3,46	286,82-	287,37	4,06	320,15-	320,70	4,66	353,49-	354,03	5,26	386,82-	387,37	5,86
254,04-	254,59	3,47	287,38-	287,92	4,07	320,71-	321,26	4,67	354,04-	354,59	5,27	387,38-	387,92	5,87
254,60-	255,14	3,48	287,93-	288,48	4,08	321,27-	321,81	4,68	354,60-	355,14	5,28	387,93-	388,48	5,88
255,15-	255,70	3,49	288,49-	289,03	4,09	321,82-	322,37	4,69	355,15-	355,70	5,29	388,49-	389,03	5,89
255,71-	256,26	3,50	289,04-	289,59	4,10	322,38-	322,92	4,70	355,71-	356,26	5,30	389,04-	389,59	5,90
256,27-	256,81	3,51	289,60-	290,14	4,11	322,93-	323,48	4,71	356,27-	356,81	5,31	389,60-	390,14	5,91
256,82-	257,37	3,52	290,15-	290,70	4,12	323,49-	324,03	4,72	356,82-	357,37	5,32	390,15-	390,70	5,92
257,38-	257,92	3,53	290,71-	291,26	4,13	324,04-	324,59	4,73	357,38-	357,92	5,33	390,71-	391,26	5,93
257,93-	258,48	3,54	291,27-	291,81	4,14	324,60-	325,14	4,74	357,93-	358,48	5,34	391,27-	391,81	5,94
258,49-	259,03	3,55	291,82-	292,37	4,15	325,15-	325,70	4,75	358,49-	359,03	5,35	391,82-	392,37	5,95
259,04-	259,59	3,56	292,38-	292,92	4,16	325,71-	326,26	4,76	359,04-	359,59	5,36	392,38-	392,92	5,96
259,60-	260,14	3,57	292,93-	293,48	4,17	326,27-	326,81	4,77	359,60-	360,14	5,37	392,93-	393,48	5,97
260,15-	260,70	3,58	293,49-	294,03	4,18	326,82-	327,37	4,78	360,15-	360,70	5,38	393,49-	394,03	5,98
260,71-	261,26	3,59	294,04-	294,59	4,19	327,38-	327,92	4,79	360,71-	361,26	5,39	394,04-	394,59	5,99

EMPLOI CONTINU **TABLE A** **DEDUCTION** **26 Périodes de paie par année**

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
394,60-	395,14	6,00	427,93-	428,48	6,60	461,27-	461,81	7,20	494,60-	495,14	7,80	527,93-	528,48	8,40
395,15-	395,70	6,01	428,49-	429,03	6,61	461,82-	462,37	7,21	495,15-	495,70	7,81	528,49-	529,03	8,41
395,71-	396,26	6,02	429,04-	429,59	6,62	462,38-	462,92	7,22	495,71-	496,26	7,82	529,04-	529,59	8,42
396,27-	396,81	6,03	429,60-	430,14	6,63	462,93-	463,48	7,23	496,27-	496,81	7,83	529,60-	530,14	8,43
396,82-	397,37	6,04	430,15-	430,70	6,64	463,49-	464,03	7,24	496,82-	497,37	7,84	530,15-	530,70	8,44
397,38-	397,92	6,05	430,71-	431,26	6,65	464,04-	464,59	7,25	497,38-	497,92	7,85	530,71-	531,26	8,45
397,93-	398,48	6,06	431,27-	431,81	6,66	464,60-	465,14	7,26	497,93-	498,48	7,86	531,27-	531,81	8,46
398,49-	399,03	6,07	431,82-	432,37	6,67	465,15-	465,70	7,27	498,49-	499,03	7,87	531,82-	532,37	8,47
399,04-	399,59	6,08	432,38-	432,92	6,68	465,71-	466,26	7,28	499,04-	499,59	7,88	532,38-	532,92	8,48
399,60-	400,14	6,09	432,93-	433,48	6,69	466,27-	466,81	7,29	499,60-	500,14	7,89	532,93-	533,48	8,49
400,15-	400,70	6,10	433,49-	434,03	6,70	466,82-	467,37	7,30	500,15-	500,70	7,90	533,49-	534,03	8,50
400,71-	401,26	6,11	434,04-	434,59	6,71	467,38-	467,92	7,31	500,71-	501,26	7,91	534,04-	534,59	8,51
401,27-	401,81	6,12	434,60-	435,14	6,72	467,93-	468,48	7,32	501,27-	501,81	7,92	534,60-	535,14	8,52
401,82-	402,37	6,13	435,15-	435,70	6,73	468,49-	469,03	7,33	501,82-	502,37	7,93	535,15-	535,70	8,53
402,38-	402,92	6,14	435,71-	436,26	6,74	469,04-	469,59	7,34	502,38-	502,92	7,94	535,71-	536,26	8,54
402,93-	403,48	6,15	436,27-	436,81	6,75	469,60-	470,14	7,35	502,93-	503,48	7,95	536,27-	536,81	8,55
403,49-	404,03	6,16	436,82-	437,37	6,76	470,15-	470,70	7,36	503,49-	504,03	7,96	536,82-	537,37	8,56
404,04-	404,59	6,17	437,38-	437,92	6,77	470,71-	471,26	7,37	504,04-	504,59	7,97	537,38-	537,92	8,57
404,60-	405,14	6,18	437,93-	438,48	6,78	471,27-	471,81	7,38	504,60-	505,14	7,98	537,93-	538,48	8,58
405,15-	405,70	6,19	438,49-	439,03	6,79	471,82-	472,37	7,39	505,15-	505,70	7,99	538,49-	539,03	8,59
405,71-	406,26	6,20	439,04-	439,59	6,80	472,38-	472,92	7,40	505,71-	506,26	8,00	539,04-	539,59	8,60
406,27-	406,81	6,21	439,60-	440,14	6,81	472,93-	473,48	7,41	506,27-	506,81	8,01	539,60-	540,14	8,61
406,82-	407,37	6,22	440,15-	440,70	6,82	473,49-	474,03	7,42	506,82-	507,37	8,02	540,15-	540,70	8,62
407,38-	407,92	6,23	440,71-	441,26	6,83	474,04-	474,59	7,43	507,38-	507,92	8,03	540,71-	541,26	8,63
407,93-	408,48	6,24	441,27-	441,81	6,84	474,60-	475,14	7,44	507,93-	508,48	8,04	541,27-	541,81	8,64
408,49-	409,03	6,25	441,82-	442,37	6,85	475,15-	475,70	7,45	508,49-	509,03	8,05	541,82-	542,37	8,65
409,04-	409,59	6,26	442,38-	442,92	6,86	475,71-	476,25	7,46	509,04-	509,59	8,06	542,38-	542,92	8,66
409,60-	410,14	6,27	442,93-	443,48	6,87	476,27-	476,81	7,47	509,60-	510,14	8,07	542,93-	543,48	8,67
410,15-	410,70	6,28	443,49-	444,03	6,88	476,82-	477,37	7,48	510,15-	510,70	8,08	543,49-	544,03	8,68
410,71-	411,26	6,29	444,04-	444,59	6,89	477,38-	477,92	7,49	510,71-	511,26	8,09	544,04-	544,59	8,69
411,27-	411,81	6,30	444,60-	445,14	6,90	477,93-	478,48	7,50	511,27-	511,81	8,10	544,60-	545,14	8,70
411,82-	412,37	6,31	445,15-	445,70	6,91	478,49-	479,03	7,51	511,82-	512,37	8,11	545,15-	545,70	8,71
412,38-	412,92	6,32	445,71-	446,26	6,92	479,04-	479,59	7,52	512,38-	512,92	8,12	545,71-	546,26	8,72
412,93-	413,48	6,33	446,27-	446,81	6,93	479,60-	480,14	7,53	512,93-	513,48	8,13	546,27-	546,81	8,73
413,49-	414,03	6,34	446,82-	447,37	6,94	480,15-	480,70	7,54	513,49-	514,03	8,14	546,82-	547,37	8,74
414,04-	414,59	6,35	447,38-	447,92	6,95	480,71-	481,26	7,55	514,04-	514,59	8,15	547,38-	547,92	8,75
414,60-	415,14	6,36	447,93-	448,48	6,96	481,27-	481,81	7,56	514,60-	515,14	8,16	547,93-	548,48	8,76
415,15-	415,70	6,37	448,49-	449,03	6,97	481,82-	482,37	7,57	515,15-	515,70	8,17	548,49-	549,03	8,77
415,71-	416,26	6,38	449,04-	449,59	6,98	482,38-	482,92	7,58	515,71-	516,26	8,18	549,04-	549,59	8,78
416,27-	416,81	6,39	449,60-	450,14	6,99	482,93-	483,48	7,59	516,27-	516,81	8,19	549,60-	550,14	8,79
416,82-	417,37	6,40	450,15-	450,70	7,00	483,49-	484,03	7,60	516,82-	517,37	8,20	550,15-	550,70	8,80
417,38-	417,92	6,41	450,71-	451,26	7,01	484,04-	484,59	7,61	517,38-	517,92	8,21	550,71-	551,26	8,81
417,93-	418,48	6,42	451,27-	451,81	7,02	484,60-	485,14	7,62	517,93-	518,48	8,22	551,27-	551,81	8,82
418,49-	419,03	6,43	451,82-	452,37	7,03	485,15-	485,70	7,63	518,49-	519,03	8,23	551,82-	552,37	8,83
419,04-	419,59	6,44	452,38-	452,92	7,04	485,71-	486,26	7,64	519,04-	519,59	8,24	552,38-	552,92	8,84
419,60-	420,14	6,45	452,93-	453,48	7,05	486,27-	486,81	7,65	519,60-	520,14	8,25	552,93-	553,48	8,85
420,15-	420,70	6,46	453,49-	454,03	7,06	486,82-	487,37	7,66	520,15-	520,70	8,26	553,49-	554,03	8,86
420,71-	421,26	6,47	454,04-	454,59	7,07	487,38-	487,92	7,67	520,71-	521,26	8,27	554,04-	554,59	8,87
421,27-	421,81	6,48	454,60-	455,14	7,08	487,93-	488,48	7,68	521,27-	521,81	8,28	554,60-	555,14	8,88
421,82-	422,37	6,49	455,15-	455,70	7,09	488,49-	489,03	7,69	521,82-	522,37	8,29	555,15-	555,70	8,89
422,38-	422,92	6,50	455,71-	456,26	7,10	489,04-	489,59	7,70	522,38-	522,92	8,30	555,71-	556,26	8,90
422,93-	423,48	6,51	456,27-	456,81	7,11	489,60-	490,14	7,71	522,93-	523,48	8,31	556,27-	556,81	8,91
423,49-	424,03	6,52	456,82-	457,37	7,12	490,15-	490,70	7,72	523,49-	524,03	8,32	556,82-	557,37	8,92
424,04-	424,59	6,53	457,38-	457,92	7,13	490,71-	491,26	7,73	524,04-	524,59	8,33	557,38-	557,92	8,93
424,60-	425,14	6,54	457,93-	458,48	7,14	491,27-	491,81	7,74	524,60-	525,14	8,34	557,93-	558,48	8,94
425,15-	425,70	6,55	458,49-	459,03	7,15	491,82-	492,37	7,75	525,15-	525,70	8,35	558,49-	559,03	8,95
425,71-	426,26	6,56	459,04-	459,59	7,16	492,38-	492,92	7,76	525,71-	526,26	8,36	559,04-	559,54	8,96
426,27-	426,81	6,57	459,60-	460,14	7,17	492,93-	493,48	7,77	526,27-	526,81	8,37	559,55-	560,14	8,97
426,82-	427,37	6,58	460,15-	460,70	7,18	493,49-	494,03	7,78	526,82-	527,37	8,38	560,15-	560,70	8,98
427,38-	427,92	6,59	460,71-	461,26	7,19	494,04-	494,59	7,79	527,38-	527,92	8,39	560,71-	561,26	8,99

EMPLOI CONTINU — TABLE A — DEDUCTION — 26 Périodes de paie par année

Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction
561,27- 569,99	9,07	1 160,00- 1 169,99	19,86	1 760,00- 1 769,99	30,66	2 360,00- 2 369,99	41,46		
570,00- 579,99	9,24	1 170,00- 1 179,99	20,04	1 770,00- 1 779,99	30,84	2 370,00- 2 379,99	41,64		
580,00- 589,99	9,42	1 180,00- 1 189,99	20,22	1 780,00- 1 789,99	31,02	2 380,00- 2 389,99	41,82		
590,00- 599,99	9,60	1 190,00- 1 199,99	20,40	1 790,00- 1 799,99	31,20	2 390,00- 2 399,99	42,00		
600,00- 609,99	9,78	1 200,00- 1 209,99	20,58	1 800,00- 1 809,99	31,38	2 400,00- 2 409,99	42,18		
610,00- 619,99	9,96	1 210,00- 1 219,99	20,76	1 810,00- 1 819,99	31,56	2 410,00- 2 419,99	42,36		
620,00- 629,99	10,14	1 220,00- 1 229,99	20,94	1 820,00- 1 829,99	31,74	2 420,00- 2 429,99	42,54		
630,00- 639,99	10,32	1 230,00- 1 239,99	21,12	1 830,00- 1 839,99	31,92	2 430,00- 2 439,99	42,72		
640,00- 649,99	10,50	1 240,00- 1 249,99	21,30	1 840,00- 1 849,99	32,10	2 440,00- 2 449,99	42,90		
650,00- 659,99	10,68	1 250,00- 1 259,99	21,48	1 850,00- 1 859,99	32,28	2 450,00- 2 459,99	43,08		
660,00- 669,99	10,86	1 260,00- 1 269,99	21,66	1 860,00- 1 869,99	32,46	2 460,00- 2 469,99	43,26		
670,00- 679,99	11,04	1 270,00- 1 279,99	21,84	1 870,00- 1 879,99	32,64	2 470,00- 2 479,99	43,44		
680,00- 689,99	11,22	1 280,00- 1 289,99	22,02	1 880,00- 1 889,99	32,82	2 480,00- 2 489,99	43,62		
690,00- 699,99	11,40	1 290,00- 1 299,99	22,20	1 890,00- 1 899,99	33,00	2 490,00- 2 499,99	43,80		
700,00- 709,99	11,58	1 300,00- 1 309,99	22,38	1 900,00- 1 909,99	33,18	2 500,00- 2 509,99	43,98		
710,00- 719,99	11,76	1 310,00- 1 319,99	22,56	1 910,00- 1 919,99	33,36	2 510,00- 2 519,99	44,16		
720,00- 729,99	11,94	1 320,00- 1 329,99	22,74	1 920,00- 1 929,99	33,54	2 520,00- 2 529,99	44,34		
730,00- 739,99	12,12	1 330,00- 1 339,99	22,92	1 930,00- 1 939,99	33,72	2 530,00- 2 539,99	44,52		
740,00- 749,99	12,30	1 340,00- 1 349,99	23,10	1 940,00- 1 949,99	33,90	2 540,00- 2 549,99	44,70		
750,00- 759,99	12,48	1 350,00- 1 359,99	23,28	1 950,00- 1 959,99	34,08	2 550,00- 2 559,99	44,88		
760,00- 769,99	12,66	1 360,00- 1 369,99	23,46	1 960,00- 1 969,99	34,26	2 560,00- 2 569,99	45,06		
770,00- 779,99	12,84	1 370,00- 1 379,99	23,64	1 970,00- 1 979,99	34,44	2 570,00- 2 579,99	45,24		
780,00- 789,99	13,02	1 380,00- 1 389,99	23,82	1 980,00- 1 989,99	34,62	2 580,00- 2 589,99	45,42		
790,00- 799,99	13,20	1 390,00- 1 399,99	24,00	1 990,00- 1 999,99	34,80	2 590,00- 2 599,99	45,60		
800,00- 809,99	13,38	1 400,00- 1 409,99	24,18	2 000,00- 2 009,99	34,98	2 600,00- 2 609,99	45,78		
810,00- 819,99	13,56	1 410,00- 1 419,99	24,36	2 010,00- 2 019,99	35,16	2 610,00- 2 619,99	45,96		
820,00- 829,99	13,74	1 420,00- 1 429,99	24,54	2 020,00- 2 029,99	35,34	2 620,00- 2 629,99	46,14		
830,00- 839,99	13,92	1 430,00- 1 439,99	24,72	2 030,00- 2 039,99	35,52	2 630,00- 2 639,99	46,32		
840,00- 849,99	14,10	1 440,00- 1 449,99	24,90	2 040,00- 2 049,99	35,70	2 640,00- 2 649,99	46,50		
850,00- 859,99	14,28	1 450,00- 1 459,99	25,08	2 050,00- 2 059,99	35,88	2 650,00- 2 659,99	46,68		
860,00- 869,99	14,46	1 460,00- 1 469,99	25,26	2 060,00- 2 069,99	36,06	2 660,00- 2 669,99	46,86		
870,00- 879,99	14,64	1 470,00- 1 479,99	25,44	2 070,00- 2 079,99	36,24	2 670,00- 2 679,99	47,04		
880,00- 889,99	14,82	1 480,00- 1 489,99	25,62	2 080,00- 2 089,99	36,42	2 680,00- 2 689,99	47,22		
890,00- 899,99	15,00	1 490,00- 1 499,99	25,80	2 090,00- 2 099,99	36,60	2 690,00- 2 699,99	47,40		
900,00- 909,99	15,18	1 500,00- 1 509,99	25,98	2 100,00- 2 109,99	36,78	2 700,00- 2 709,99	47,58		
910,00- 919,99	15,36	1 510,00- 1 519,99	26,16	2 110,00- 2 119,99	36,96	2 710,00- 2 719,99	47,76		
920,00- 929,99	15,54	1 520,00- 1 529,99	26,34	2 120,00- 2 129,99	37,14	2 720,00- 2 729,99	47,94		
930,00- 939,99	15,72	1 530,00- 1 539,99	26,52	2 130,00- 2 139,99	37,32	2 730,00- 2 739,99	48,12		
940,00- 949,99	15,90	1 540,00- 1 549,99	26,70	2 140,00- 2 149,99	37,50	2 740,00- 2 749,99	48,30		
950,00- 959,99	16,08	1 550,00- 1 559,99	26,88	2 150,00- 2 159,99	37,68	2 750,00- 2 759,99	48,48		
960,00- 969,99	16,26	1 560,00- 1 569,99	27,06	2 160,00- 2 169,99	37,86	2 760,00- 2 769,99	48,66		
970,00- 979,99	16,44	1 570,00- 1 579,99	27,24	2 170,00- 2 179,99	38,04	2 770,00- 2 779,99	48,84		
980,00- 989,99	16,62	1 580,00- 1 589,99	27,42	2 180,00- 2 189,99	38,22	2 780,00- 2 789,99	49,02		
990,00- 999,99	16,80	1 590,00- 1 599,99	27,60	2 190,00- 2 199,99	38,40	2 790,00- 2 799,99	49,20		
1 000,00- 1 009,99	16,98	1 600,00- 1 609,99	27,78	2 200,00- 2 209,99	38,58	2 800,00- 2 809,99	49,38		
1 010,00- 1 019,99	17,16	1 610,00- 1 619,99	27,96	2 210,00- 2 219,99	38,76	2 810,00- 2 819,99	49,56		
1 020,00- 1 029,99	17,34	1 620,00- 1 629,99	28,14	2 220,00- 2 229,99	38,94	2 820,00- 2 829,99	49,74		
1 030,00- 1 039,99	17,52	1 630,00- 1 639,99	28,32	2 230,00- 2 239,99	39,12	2 830,00- 2 839,99	49,92		
1 040,00- 1 049,99	17,70	1 640,00- 1 649,99	28,50	2 240,00- 2 249,99	39,30	2 840,00- 2 849,99	50,10		
1 050,00- 1 059,99	17,88	1 650,00- 1 659,99	28,68	2 250,00- 2 259,99	39,48	2 850,00- 2 859,99	50,28		
1 060,00- 1 069,99	18,06	1 660,00- 1 669,99	28,86	2 260,00- 2 269,99	39,66				
1 070,00- 1 079,99	18,24	1 670,00- 1 679,99	29,04	2 270,00- 2 279,99	39,84				
1 080,00- 1 089,99	18,42	1 680,00- 1 689,99	29,22	2 280,00- 2 289,99	40,02				
1 090,00- 1 099,99	18,60	1 690,00- 1 699,99	29,40	2 290,00- 2 299,99	40,20				
1 100,00- 1 109,99	18,78	1 700,00- 1 709,99	29,58	2 300,00- 2 309,99	40,38				
1 110,00- 1 119,99	18,96	1 710,00- 1 719,99	29,76	2 310,00- 2 319,99	40,56				
1 120,00- 1 129,99	19,14	1 720,00- 1 729,99	29,94	2 320,00- 2 329,99	40,74				
1 130,00- 1 139,99	19,32	1 730,00- 1 739,99	30,12	2 330,00- 2 339,99	40,92				
1 140,00- 1 149,99	19,50	1 740,00- 1 749,99	30,30	2 340,00- 2 349,99	41,10				
1 150,00- 1 159,99	19,68	1 750,00- 1 759,99	30,48	2 350,00- 2 359,99	41,28				

Pour les rémunérations dépassant 2 859,99 $, vous devez calculer vous-même la déduction en vous basant sur les explications contenues dans les pages précédentes.

EMPLOI CONTINU

TABLE A

DEDUCTION

24 Périodes de paie par année

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
0,00-	66,66	0,00	99,73-	100,27	0,60	133,06-	133,61	1,20	166,39-	166,94	1,80	199,73-	200,27	2,40
66,67-	67,49	0,01	100,28-	100,83	0,61	133,62-	134,16	1,21	166,95-	167,49	1,81	200,28-	200,83	2,41
67,50-	68,05	0,02	100,84-	101,38	0,62	134,17-	134,72	1,22	167,50-	168,05	1,82	200,84-	201,38	2,42
68,06-	68,61	0,03	101,39-	101,94	0,63	134,73-	135,27	1,23	168,06-	168,61	1,83	201,39-	201,94	2,43
68,62-	69,16	0,04	101,95-	102,49	0,64	135,28-	135,83	1,24	168,62-	169,16	1,84	201,95-	202,49	2,44
69,17-	69,72	0,05	102,50-	103,05	0,65	135,84-	136,39	1,25	169,17-	169,72	1,85	202,50-	203,05	2,45
69,73-	70,27	0,06	103,06-	103,61	0,66	136,39-	136,94	1,26	169,73-	170,27	1,86	203,06-	203,61	2,46
70,28-	70,83	0,07	103,62-	104,16	0,67	136,95-	137,49	1,27	170,28-	170,83	1,87	203,62-	204,16	2,47
70,84-	71,38	0,08	104,17-	104,72	0,68	137,50-	138,05	1,28	170,84-	171,38	1,88	204,17-	204,72	2,48
71,39-	71,94	0,09	104,73-	105,27	0,69	138,06-	138,61	1,29	171,39-	171,94	1,89	204,73-	205,27	2,49
71,95-	72,49	0,10	105,28-	105,83	0,70	138,62-	139,16	1,30	171,95-	172,49	1,90	205,28-	205,83	2,50
72,50-	73,05	0,11	105,84-	106,38	0,71	139,17-	139,72	1,31	172,50-	173,05	1,91	205,84-	206,38	2,51
73,06-	73,61	0,12	106,39-	106,94	0,72	139,73-	140,27	1,32	173,06-	173,61	1,92	206,39-	206,94	2,52
73,62-	74,16	0,13	106,95-	107,49	0,73	140,28-	140,83	1,33	173,62-	174,16	1,93	206,95-	207,49	2,53
74,17-	74,72	0,14	107,50-	108,05	0,74	140,84-	141,38	1,34	174,17-	174,72	1,94	207,50-	208,05	2,54
74,73-	75,27	0,15	108,06-	108,61	0,75	141,39-	141,94	1,35	174,73-	175,27	1,95	208,06-	208,61	2,55
75,28-	75,83	0,16	108,62-	109,16	0,76	141,95-	142,49	1,36	175,28-	175,83	1,96	208,62-	209,16	2,56
75,84-	76,38	0,17	109,17-	109,72	0,77	142,50-	143,05	1,37	175,84-	176,38	1,97	209,17-	209,72	2,57
76,39-	76,94	0,18	109,73-	110,27	0,78	143,06-	143,61	1,38	176,39-	176,94	1,98	209,73-	210,27	2,58
76,95-	77,49	0,19	110,28-	110,83	0,79	143,62-	144,16	1,39	176,95-	177,49	1,99	210,28-	210,83	2,59
77,50-	78,05	0,20	110,84-	111,38	0,80	144,17-	144,72	1,40	177,50-	178,05	2,00	210,84-	211,38	2,60
78,06-	78,61	0,21	111,39-	111,94	0,81	144,73-	145,27	1,41	178,06-	178,61	2,01	211,39-	211,94	2,61
78,62-	79,16	0,22	111,95-	112,49	0,82	145,28-	145,83	1,42	178,62-	179,16	2,02	211,95-	212,49	2,62
79,17-	79,72	0,23	112,50-	113,05	0,83	145,84-	146,38	1,43	179,17-	179,72	2,03	212,50-	213,05	2,63
79,73-	80,27	0,24	113,06-	113,61	0,84	146,39-	146,94	1,44	179,73-	180,27	2,04	213,06-	213,61	2,64
80,28-	80,83	0,25	113,62-	114,16	0,85	146,95-	147,49	1,45	180,28-	180,83	2,05	213,62-	214,16	2,65
80,84-	81,38	0,26	114,17-	114,72	0,86	147,50-	148,05	1,46	180,84-	181,38	2,06	214,17-	214,72	2,66
81,39-	81,94	0,27	114,73-	115,27	0,87	148,06-	148,61	1,47	181,39-	181,94	2,07	214,73-	215,27	2,67
81,95-	82,49	0,28	115,28-	115,83	0,88	148,62-	149,16	1,48	181,95-	182,49	2,08	215,28-	215,83	2,68
82,50-	83,05	0,29	115,84-	116,38	0,89	149,17-	149,72	1,49	182,50-	183,05	2,09	215,84-	216,38	2,69
83,06-	83,61	0,30	116,39-	116,94	0,90	149,73-	150,27	1,50	183,06-	183,61	2,10	216,39-	216,94	2,70
83,62-	84,16	0,31	116,95-	117,49	0,91	150,28-	150,83	1,51	183,62-	184,16	2,11	216,95-	217,49	2,71
84,17-	84,72	0,32	117,50-	118,05	0,92	150,84-	151,38	1,52	184,17-	184,72	2,12	217,50-	218,05	2,72
84,73-	85,27	0,33	118,06-	118,61	0,93	151,39-	151,94	1,53	184,73-	185,27	2,13	218,06-	218,61	2,73
85,28-	85,83	0,34	118,62-	119,16	0,94	151,95-	152,49	1,54	185,28-	185,83	2,14	218,62-	219,16	2,74
85,84-	86,38	0,35	119,17-	119,72	0,95	152,50-	153,05	1,55	185,84-	186,38	2,15	219,17-	219,72	2,75
86,39-	86,94	0,36	119,73-	120,27	0,96	153,06-	153,61	1,56	186,39-	186,94	2,16	219,73-	220,27	2,76
86,95-	87,49	0,37	120,28-	120,83	0,97	153,62-	154,16	1,57	186,95-	187,49	2,17	220,28-	220,83	2,77
87,50-	88,05	0,38	120,84-	121,38	0,98	154,17-	154,72	1,58	187,50-	188,05	2,18	220,84-	221,38	2,78
88,06-	88,61	0,39	121,39-	121,94	0,99	154,73-	155,27	1,59	188,06-	188,61	2,19	221,39-	221,94	2,79
88,62-	89,16	0,40	121,95-	122,49	1,00	155,28-	155,83	1,60	188,62-	189,16	2,20	221,95-	222,49	2,80
89,17-	89,72	0,41	122,50-	123,05	1,01	155,84-	156,38	1,61	189,17-	189,72	2,21	222,50-	223,05	2,81
89,73-	90,27	0,42	123,06-	123,61	1,02	156,39-	156,94	1,62	189,73-	190,27	2,22	223,06-	223,61	2,82
90,28-	90,83	0,43	123,62-	124,16	1,03	156,95-	157,49	1,63	190,28-	190,83	2,23	223,62-	224,16	2,83
90,84-	91,38	0,44	124,17-	124,72	1,04	157,50-	158,05	1,64	190,84-	191,38	2,24	224,17-	224,72	2,84
91,39-	91,94	0,45	124,73-	125,27	1,05	158,06-	158,61	1,65	191,39-	191,94	2,25	224,73-	225,27	2,85
91,95-	92,49	0,46	125,28-	125,83	1,06	158,62-	159,16	1,66	191,95-	192,49	2,26	225,28-	225,83	2,86
92,50-	93,05	0,47	125,84-	126,38	1,07	159,17-	159,72	1,67	192,50-	193,05	2,27	225,84-	226,38	2,87
93,06-	93,61	0,48	126,39-	126,94	1,08	159,73-	160,27	1,68	193,06-	193,61	2,28	226,39-	226,94	2,88
93,62-	94,16	0,49	126,95-	127,49	1,09	160,28-	160,83	1,69	193,62-	194,16	2,29	226,95-	227,49	2,89
94,17-	94,72	0,50	127,50-	128,05	1,10	160,84-	161,38	1,70	194,17-	194,72	2,30	227,50-	228,05	2,90
94,73-	95,27	0,51	128,06-	128,61	1,11	161,39-	161,94	1,71	194,73-	195,27	2,31	228,06-	228,61	2,91
95,28-	95,83	0,52	128,62-	129,16	1,12	161,95-	162,49	1,72	195,28-	195,83	2,32	228,62-	229,16	2,92
95,84-	96,38	0,53	129,17-	129,72	1,13	162,50-	163,05	1,73	195,84-	196,38	2,33	229,17-	229,72	2,93
96,39-	96,94	0,54	129,73-	130,27	1,14	163,06-	163,61	1,74	196,39-	196,94	2,34	229,73-	230,27	2,94
96,95-	97,49	0,55	130,28-	130,83	1,15	163,62-	164,16	1,75	196,95-	197,49	2,35	230,28-	230,83	2,95
97,50-	98,05	0,56	130,84-	131,38	1,16	164,17-	164,72	1,76	197,50-	198,05	2,36	230,84-	231,38	2,96
98,06-	98,61	0,57	131,39-	131,94	1,17	164,73-	165,27	1,77	198,06-	198,61	2,37	231,39-	231,94	2,97
98,62-	99,16	0,58	131,95-	132,49	1,18	165,28-	165,83	1,78	198,62-	199,16	2,38	231,95-	232,49	2,98
99,17-	99,72	0,59	132,50-	133,05	1,19	165,84-	166,38	1,79	199,17-	199,72	2,39	232,50-	233,05	2,99

EMPLOI CONTINU

TABLE A

DEDUCTION

24 Périodes de paie par année

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
233,06-	233,61	3,00	266,39-	266,94	3,60	299,73-	300,27	4,20	333,06-	333,61	4,80	366,39-	366,94	5,40
233,62-	234,16	3,01	266,95-	267,49	3,61	300,28-	300,83	4,21	333,62-	334,16	4,81	366,95-	367,49	5,41
234,17-	234,72	3,02	267,50-	268,05	3,62	300,84-	301,38	4,22	334,17-	334,72	4,82	367,50-	368,05	5,42
234,73-	235,27	3,03	268,06-	268,61	3,63	301,39-	301,94	4,23	334,73-	335,27	4,83	368,06-	368,61	5,43
235,28-	235,83	3,04	268,62-	269,16	3,64	301,95-	302,49	4,24	335,28-	335,83	4,84	368,62-	369,16	5,44
235,84-	236,38	3,05	269,17-	269,72	3,65	302,50-	303,05	4,25	335,84-	336,38	4,85	369,17-	369,72	5,45
236,39-	236,94	3,05	269,73-	270,27	3,66	303,06-	303,61	4,26	336,39-	336,94	4,86	369,73-	370,27	5,46
236,95-	237,49	3,07	270,28-	270,83	3,67	303,62-	304,16	4,27	336,95-	337,49	4,87	370,28-	370,83	5,47
237,50-	238,05	3,08	270,84-	271,38	3,68	304,17-	304,72	4,28	337,50-	338,05	4,88	370,84-	371,38	5,48
238,06-	238,61	3,09	271,39-	271,94	3,69	304,73-	305,27	4,29	338,06-	338,61	4,89	371,39-	371,94	5,49
238,62-	239,16	3,10	271,95-	272,49	3,70	305,28-	305,83	4,30	338,62-	339,16	4,90	371,95-	372,49	5,50
239,17-	239,72	3,11	272,50-	273,05	3,71	305,84-	306,38	4,31	339,17-	339,72	4,91	372,50-	373,05	5,51
239,73-	240,27	3,12	273,06-	273,61	3,72	306,39-	306,94	4,32	339,73-	340,27	4,92	373,06-	373,61	5,52
240,28-	240,83	3,13	273,62-	274,16	3,73	306,95-	307,49	4,33	340,28-	340,83	4,93	373,62-	374,16	5,53
240,84-	241,38	3,14	274,17-	274,72	3,74	307,50-	308,05	4,34	340,84-	341,38	4,94	374,17-	374,72	5,54
241,39-	241,94	3,15	274,73-	275,27	3,75	308,06-	308,61	4,35	341,39-	341,94	4,95	374,73-	375,27	5,55
241,95-	242,49	3,16	275,28-	275,83	3,76	308,62-	309,16	4,36	341,95-	342,49	4,96	375,28-	375,83	5,56
242,50-	243,05	3,17	275,84-	276,38	3,77	309,17-	309,72	4,37	342,50-	343,05	4,97	375,84-	376,38	5,57
243,06-	243,61	3,18	276,39-	276,94	3,78	309,73-	310,27	4,38	343,06-	343,61	4,98	376,39-	376,94	5,58
243,62-	244,16	3,19	276,95-	277,49	3,79	310,28-	310,83	4,39	343,62-	344,16	4,99	376,95-	377,49	5,59
244,17-	244,72	3,20	277,50-	278,05	3,80	310,84-	311,38	4,40	344,17-	344,72	5,00	377,50-	378,05	5,60
244,73-	245,27	3,21	278,06-	278,61	3,81	311,39-	311,94	4,41	344,73-	345,27	5,01	378,06-	378,61	5,61
245,28-	245,83	3,22	278,62-	279,16	3,82	311,95-	312,49	4,42	345,28-	345,83	5,02	378,62-	379,16	5,62
245,84-	246,38	3,23	279,17-	279,72	3,83	312,50-	313,05	4,43	345,84-	346,38	5,03	379,17-	379,72	5,63
246,39-	246,94	3,24	279,73-	280,27	3,84	313,06-	313,61	4,44	346,39-	346,94	5,04	379,73-	380,27	5,64
246,95-	247,49	3,25	280,28-	280,83	3,85	313,62-	314,16	4,45	346,95-	347,49	5,05	380,28-	380,83	5,65
247,50-	248,05	3,26	280,84-	281,38	3,86	314,17-	314,72	4,46	347,50-	348,05	5,06	380,84-	381,38	5,66
248,06-	248,61	3,27	281,39-	281,94	3,87	314,73-	315,27	4,47	348,06-	348,61	5,07	381,39-	381,94	5,67
248,62-	249,16	3,28	281,95-	282,49	3,89	315,28-	315,83	4,48	348,62-	349,16	5,08	381,95-	382,49	5,68
249,17-	249,72	3,29	282,50-	283,05	3,89	315,84-	316,38	4,49	349,17-	349,72	5,09	382,50-	383,05	5,69
249,73-	250,27	3,30	283,06-	283,61	3,90	316,39-	316,94	4,50	349,73-	350,27	5,10	383,06-	383,61	5,70
250,28-	250,83	3,31	283,62-	284,16	3,91	316,95-	317,49	4,51	350,28-	350,83	5,11	383,62-	384,16	5,71
250,84-	251,38	3,32	284,17-	284,72	3,92	317,50-	318,05	4,52	350,84-	351,38	5,12	384,17-	384,72	5,72
251,39-	251,94	3,33	284,73-	285,27	3,93	318,06-	318,61	4,53	351,39-	351,94	5,13	384,73-	385,27	5,73
251,95-	252,49	3,34	285,28-	285,83	3,94	318,62-	319,16	4,54	351,95-	352,49	5,14	385,28-	385,83	5,74
252,50-	253,05	3,35	285,84-	286,38	3,95	319,17-	319,72	4,55	352,50-	353,05	5,15	385,84-	386,38	5,75
253,06-	253,61	3,36	286,39-	286,94	3,96	319,73-	320,27	4,56	353,06-	353,61	5,16	386,39-	386,94	5,76
253,62-	254,16	3,37	286,95-	287,49	3,97	320,28-	320,83	4,57	353,62-	354,16	5,17	386,95-	387,49	5,77
254,17-	254,72	3,38	287,50-	288,05	3,98	320,84-	321,38	4,58	354,17-	354,72	5,18	387,50-	388,05	5,78
254,73-	255,27	3,39	288,06-	288,61	3,99	321,39-	321,94	4,59	354,73-	355,27	5,19	388,06-	388,61	5,79
255,28-	255,83	3,40	288,62-	289,16	4,00	321,95-	322,49	4,60	355,28-	355,83	5,20	388,62-	389,16	5,80
255,84-	256,38	3,41	289,17-	289,72	4,01	322,50-	323,05	4,61	355,84-	356,38	5,21	389,17-	389,72	5,81
256,39-	256,94	3,42	289,73-	290,27	4,02	323,06-	323,61	4,62	356,39-	356,94	5,22	389,73-	390,27	5,82
256,95-	257,49	3,43	290,28-	290,83	4,03	323,62-	324,16	4,63	356,95-	357,49	5,23	390,28-	390,83	5,83
257,50-	258,05	3,44	290,84-	291,38	4,04	324,17-	324,72	4,64	357,50-	358,05	5,24	390,84-	391,38	5,84
258,06-	258,61	3,45	291,39-	291,94	4,05	324,73-	325,27	4,65	358,06-	358,61	5,25	391,39-	391,94	5,85
258,62-	259,16	3,46	291,95-	292,49	4,06	325,28-	325,83	4,66	358,62-	359,16	5,26	391,95-	392,49	5,86
259,17-	259,72	3,47	292,50-	293,05	4,07	325,84-	326,38	4,67	359,17-	359,72	5,27	392,50-	393,05	5,87
259,73-	260,27	3,48	293,06-	293,61	4,08	326,39-	326,94	4,68	359,73-	360,27	5,28	393,06-	393,61	5,88
260,28-	260,83	3,49	293,62-	294,16	4,09	326,95-	327,49	4,69	360,28-	360,83	5,29	393,62-	394,16	5,89
260,84-	261,38	3,50	294,17-	294,72	4,10	327,50-	328,05	4,70	360,84-	361,38	5,30	394,17-	394,72	5,90
261,39-	261,94	3,51	294,73-	295,27	4,11	328,06-	328,61	4,71	361,39-	361,94	5,31	394,73-	395,27	5,91
261,95-	262,49	3,52	295,28-	295,83	4,12	328,62-	329,16	4,72	361,95-	362,49	5,32	395,28-	395,83	5,92
262,50-	263,05	3,53	295,84-	296,38	4,13	329,17-	329,72	4,73	362,50-	363,05	5,33	395,84-	396,38	5,93
263,06-	263,61	3,54	296,39-	296,94	4,14	329,73-	330,27	4,74	363,06-	363,61	5,34	396,39-	396,94	5,94
263,62-	264,16	3,55	296,95-	297,49	4,15	330,28-	330,83	4,75	363,62-	364,16	5,35	396,95-	397,49	5,95
264,17-	264,72	3,56	297,50-	298,05	4,16	330,84-	331,38	4,76	364,17-	364,72	5,36	397,50-	398,05	5,96
264,73-	265,27	3,57	298,06-	298,61	4,17	331,39-	331,94	4,77	364,73-	365,27	5,37	398,06-	398,61	5,97
265,28-	265,83	3,58	298,62-	299,16	4,18	331,95-	332,49	4,78	365,28-	365,83	5,38	398,62-	399,16	5,98
265,84-	266,38	3,59	299,17-	299,72	4,19	332,50-	333,05	4,79	365,84-	366,38	5,39	399,17-	399,72	5,99

EMPLOI CONTINU **TABLE A** **DEDUCTION** **24 Périodes de paie par année**

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
399,73-	400,27	6,00	433,06-	433,61	6,60	466,39-	466,94	7,20	499,73-	500,27	7,80	533,06-	533,61	8,40
400,28-	400,83	6,01	433,62-	434,16	6,61	466,95-	467,49	7,21	500,28-	500,83	7,81	533,62-	534,16	8,41
400,84-	401,38	6,02	434,17-	434,72	6,62	467,50-	468,05	7,22	500,84-	501,38	7,82	534,17-	534,72	8,42
401,39-	401,94	6,03	434,73-	435,27	6,63	468,06-	468,61	7,23	501,39-	501,94	7,83	534,73-	535,27	8,43
401,95-	402,49	6,04	435,28-	435,83	6,64	468,62-	469,16	7,24	501,95-	502,49	7,84	535,28-	535,83	8,44
402,50-	403,05	6,05	435,84-	436,38	6,65	469,17-	469,72	7,25	502,50-	503,05	7,85	535,84-	536,38	8,45
403,06-	403,61	6,06	436,39-	436,94	6,66	469,73-	470,27	7,26	503,06-	503,61	7,86	536,39-	536,94	8,46
403,62-	404,16	6,07	436,95-	437,49	6,67	470,28-	470,83	7,27	503,62-	504,16	7,87	536,95-	537,49	8,47
404,17-	404,72	6,08	437,50-	438,05	6,68	470,84-	471,38	7,28	504,17-	504,72	7,88	537,50-	538,05	8,48
404,73-	405,27	6,09	438,06-	438,61	6,69	471,39-	471,94	7,29	504,73-	505,27	7,89	538,06-	538,61	8,49
405,28-	405,83	6,10	438,62-	439,16	6,70	471,95-	472,49	7,30	505,28-	505,83	7,90	538,62-	539,16	8,50
405,84-	406,38	6,11	439,17-	439,72	6,71	472,50-	473,05	7,31	505,84-	506,38	7,91	539,17-	539,72	8,51
406,39-	406,94	6,12	439,73-	440,27	6,72	473,06-	473,61	7,32	506,39-	506,94	7,92	539,73-	540,27	8,52
406,95-	407,49	6,13	440,28-	440,83	6,73	473,62-	474,16	7,33	506,95-	507,49	7,93	540,28-	540,83	8,53
407,50-	408,05	6,14	440,84-	441,38	6,74	474,17-	474,72	7,34	507,50-	508,05	7,94	540,84-	541,38	8,54
408,06-	408,61	6,15	441,39-	441,94	6,75	474,73-	475,27	7,35	508,06-	508,61	7,95	541,39-	541,94	8,55
408,62-	409,16	6,16	441,95-	442,49	6,76	475,28-	475,83	7,36	508,62-	509,16	7,96	541,95-	542,49	8,56
409,17-	409,72	6,17	442,50-	443,05	6,77	475,84-	476,38	7,37	509,17-	509,72	7,97	542,50-	543,05	8,57
409,73-	410,27	6,18	443,06-	443,61	6,78	476,39-	476,94	7,38	509,73-	510,27	7,98	543,06-	543,61	8,58
410,28-	410,83	6,19	443,62-	444,16	6,79	476,95-	477,49	7,39	510,28-	510,83	7,99	543,62-	544,16	8,59
410,84-	411,38	6,20	444,17-	444,72	6,80	477,50-	478,05	7,40	510,84-	511,38	8,00	544,17-	544,72	8,60
411,39-	411,94	6,21	444,73-	445,27	6,81	478,06-	478,61	7,41	511,39-	511,94	8,01	544,73-	545,27	8,61
411,95-	412,49	6,22	445,28-	445,83	6,82	478,62-	479,16	7,42	511,95-	512,49	8,02	545,28-	545,83	8,62
412,50-	413,05	6,23	445,84-	446,38	6,83	479,17-	479,72	7,43	512,50-	513,05	8,03	545,84-	546,38	8,63
413,06-	413,61	6,24	446,39-	446,94	6,84	479,73-	480,27	7,44	513,06-	513,61	8,04	546,39-	546,94	8,64
413,62-	414,16	6,25	446,95-	447,49	6,85	480,28-	480,83	7,45	513,62-	514,16	8,05	546,95-	547,49	8,65
414,17-	414,72	6,26	447,50-	448,05	6,86	480,84-	481,38	7,46	514,17-	514,72	8,06	547,50-	548,05	8,66
414,73-	415,27	6,27	448,06-	448,61	6,87	481,39-	481,94	7,47	514,73-	515,27	8,07	548,06-	548,61	8,67
415,28-	415,83	6,28	448,62-	449,16	6,88	481,95-	482,49	7,48	515,28-	515,83	8,08	548,62-	549,16	8,68
415,84-	416,38	6,29	449,17-	449,72	6,89	482,50-	483,05	7,49	515,84-	516,38	8,09	549,17-	549,72	8,69
416,39-	416,94	6,30	449,73-	450,27	6,90	483,06-	483,61	7,50	516,39-	516,94	8,10	549,73-	550,27	8,70
416,95-	417,49	6,31	450,28-	450,83	6,91	483,62-	484,16	7,51	516,95-	517,49	8,11	550,28-	550,83	8,71
417,50-	418,05	6,32	450,84-	451,38	6,92	484,17-	484,72	7,52	517,50-	518,05	8,12	550,84-	551,38	8,72
418,06-	418,61	6,33	451,39-	451,94	6,93	484,73-	485,27	7,53	518,06-	518,61	8,13	551,39-	551,94	8,73
418,62-	419,16	6,34	451,95-	452,49	6,94	485,28-	485,83	7,54	518,62-	519,16	8,14	551,95-	552,49	8,74
419,17-	419,72	6,35	452,50-	453,05	6,95	485,84-	486,38	7,55	519,17-	519,72	8,15	552,50-	553,05	8,75
419,73-	420,27	6,36	453,06-	453,61	6,96	486,39-	486,94	7,56	519,73-	520,27	8,16	553,06-	553,61	8,76
420,28-	420,83	6,37	453,62-	454,16	6,97	486,95-	487,49	7,57	520,28-	520,83	8,17	553,62-	554,16	8,77
420,84-	421,38	6,38	454,17-	454,72	6,98	487,50-	488,05	7,58	520,84-	521,38	8,18	554,17-	554,72	8,78
421,39-	421,94	6,39	454,73-	455,27	6,99	488,06-	488,61	7,59	521,39-	521,94	8,19	554,73-	555,27	8,79
421,95-	422,49	6,40	455,28-	455,83	7,00	488,62-	489,16	7,60	521,95-	522,49	8,20	555,28-	555,83	8,80
422,50-	423,05	6,41	455,84-	456,38	7,01	489,17-	489,72	7,61	522,50-	523,05	8,21	555,84-	556,38	8,81
423,06-	423,61	6,42	456,39-	456,94	7,02	489,73-	490,27	7,62	523,06-	523,61	8,22	556,39-	556,94	8,82
423,62-	424,16	6,43	456,95-	457,49	7,03	490,28-	490,83	7,63	523,62-	524,16	8,23	556,95-	557,49	8,83
424,17-	424,72	6,44	457,50-	458,05	7,04	490,84-	491,38	7,64	524,17-	524,72	8,24	557,50-	558,05	8,84
424,73-	425,27	6,45	458,06-	458,61	7,05	491,39-	491,94	7,65	524,73-	525,27	8,25	558,06-	558,61	8,85
425,28-	425,83	6,46	458,62-	459,16	7,06	491,95-	492,49	7,66	525,28-	525,83	8,26	558,62-	559,16	8,86
425,84-	426,38	6,47	459,17-	459,72	7,07	492,50-	493,05	7,67	525,84-	526,38	8,27	559,17-	559,72	8,87
426,39-	426,94	6,48	459,73-	460,27	7,08	493,06-	493,61	7,68	526,39-	526,94	8,28	559,73-	560,27	8,88
426,95-	427,49	6,49	460,28-	460,83	7,09	493,62-	494,16	7,69	526,95-	527,49	8,29	560,28-	560,83	8,89
427,50-	428,05	6,50	460,84-	461,38	7,10	494,17-	494,72	7,70	527,50-	528,05	8,30	560,84-	561,38	8,90
428,06-	428,61	6,51	461,39-	461,94	7,11	494,73-	495,27	7,71	528,06-	528,61	8,31	561,39-	561,94	8,91
428,62-	429,16	6,52	461,95-	462,49	7,12	495,28-	495,83	7,72	528,62-	529,16	8,32	561,95-	562,49	8,92
429,17-	429,72	6,53	462,50-	463,05	7,13	495,84-	496,38	7,73	529,17-	529,72	8,33	562,50-	563,05	8,93
429,73-	430,27	6,54	463,06-	463,61	7,14	496,39-	496,94	7,74	529,73-	530,27	8,34	563,06-	563,61	8,94
430,28-	430,83	6,55	463,62-	464,16	7,15	496,95-	497,49	7,75	530,28-	530,83	8,35	563,62-	564,16	8,95
430,84-	431,38	6,56	464,17-	464,72	7,16	497,50-	498,05	7,76	530,84-	531,38	8,36	564,17-	564,72	8,96
431,39-	431,94	6,57	464,73-	465,27	7,17	498,06-	498,61	7,77	531,39-	531,94	8,37	564,73-	565,27	8,97
431,95-	432,49	6,58	465,28-	465,83	7,18	498,62-	499,16	7,78	531,95-	532,49	8,38	565,28-	565,83	8,98
432,50-	433,05	6,59	465,84-	466,38	7,19	499,17-	499,72	7,79	532,50-	533,05	8,39	565,84-	566,38	8,99

EMPLOI CONTINU

TABLE A

DEDUCTION

24 Périodes de paie par année

Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction
566,39- 569,99	9,03	1 160,00- 1 169,99	19,77	1 760,00- 1 769,99	30,57	2 360,00- 2 369,99	41,37		
570,00- 579,99	9,15	1 170,00- 1 179,99	19,95	1 770,00- 1 779,99	30,75	2 370,00- 2 379,99	41,55		
580,00- 589,99	9,33	1 180,00- 1 189,99	20,13	1 780,00- 1 789,99	30,93	2 380,00- 2 389,99	41,73		
590,00- 599,99	9,51	1 190,00- 1 199,99	20,31	1 790,00- 1 799,99	31,11	2 390,00- 2 399,99	41,91		
600,00- 609,99	9,69	1 200,00- 1 209,99	20,49	1 800,00- 1 809,99	31,29	2 400,00- 2 409,99	42,09		
610,00- 619,99	9,87	1 210,00- 1 219,99	20,67	1 810,00- 1 819,99	31,47	2 410,00- 2 419,99	42,27		
620,00- 629,99	10,05	1 220,00- 1 229,99	20,85	1 820,00- 1 829,99	31,65	2 420,00- 2 429,99	42,45		
630,00- 639,99	10,23	1 230,00- 1 239,99	21,03	1 830,00- 1 839,99	31,83	2 430,00- 2 439,99	42,63		
640,00- 649,99	10,41	1 240,00- 1 249,99	21,21	1 840,00- 1 849,99	32,01	2 440,00- 2 449,99	42,81		
650,00- 659,99	10,59	1 250,00- 1 259,99	21,39	1 850,00- 1 859,99	32,19	2 450,00- 2 459,99	42,99		
660,00- 669,99	10,77	1 260,00- 1 269,99	21,57	1 860,00- 1 869,99	32,37	2 460,00- 2 469,99	43,17		
670,00- 679,99	10,95	1 270,00- 1 279,99	21,75	1 870,00- 1 879,99	32,55	2 470,00- 2 479,99	43,35		
680,00- 689,99	11,13	1 280,00- 1 289,99	21,93	1 880,00- 1 889,99	32,73	2 480,00- 2 489,99	43,53		
690,00- 699,99	11,31	1 290,00- 1 299,99	22,11	1 890,00- 1 899,99	32,91	2 490,00- 2 499,99	43,71		
700,00- 709,99	11,49	1 300,00- 1 309,99	22,29	1 900,00- 1 909,99	33,09	2 500,00- 2 509,99	43,89		
710,00- 719,99	11,67	1 310,00- 1 319,99	22,47	1 910,00- 1 919,99	33,27	2 510,00- 2 519,99	44,07		
720,00- 729,99	11,85	1 320,00- 1 329,99	22,65	1 920,00- 1 929,99	33,45	2 520,00- 2 529,99	44,25		
730,00- 739,99	12,03	1 330,00- 1 339,99	22,83	1 930,00- 1 939,99	33,63	2 530,00- 2 539,99	44,43		
740,00- 749,99	12,21	1 340,00- 1 349,99	23,01	1 940,00- 1 949,99	33,81	2 540,00- 2 549,99	44,61		
750,00- 759,99	12,39	1 350,00- 1 359,99	23,19	1 950,00- 1 959,99	33,99	2 550,00- 2 559,99	44,79		
760,00- 769,99	12,57	1 360,00- 1 369,99	23,37	1 960,00- 1 969,99	34,17	2 560,00- 2 569,99	44,97		
770,00- 779,99	12,75	1 370,00- 1 379,99	23,55	1 970,00- 1 979,99	34,35	2 570,00- 2 579,99	45,15		
780,00- 789,99	12,93	1 380,00- 1 389,99	23,73	1 980,00- 1 989,99	34,53	2 580,00- 2 589,99	45,33		
790,00- 799,99	13,11	1 390,00- 1 399,99	23,91	1 990,00- 1 999,99	34,71	2 590,00- 2 599,99	45,51		
800,00- 809,99	13,29	1 400,00- 1 409,99	24,09	2 000,00- 2 009,99	34,89	2 600,00- 2 609,99	45,69		
810,00- 819,99	13,47	1 410,00- 1 419,99	24,27	2 010,00- 2 019,99	35,07	2 610,00- 2 619,99	45,87		
820,00- 829,99	13,65	1 420,00- 1 429,99	24,45	2 020,00- 2 029,99	35,25	2 620,00- 2 629,99	46,05		
830,00- 839,99	13,83	1 430,00- 1 439,99	24,63	2 030,00- 2 039,99	35,43	2 630,00- 2 639,99	46,23		
840,00- 849,99	14,01	1 440,00- 1 449,99	24,81	2 040,00- 2 049,99	35,61	2 640,00- 2 649,99	46,41		
850,00- 859,99	14,19	1 450,00- 1 459,99	24,99	2 050,00- 2 059,99	35,79	2 650,00- 2 659,99	46,59		
860,00- 869,99	14,37	1 460,00- 1 469,99	25,17	2 060,00- 2 069,99	35,97	2 660,00- 2 669,99	46,77		
870,00- 879,99	14,55	1 470,00- 1 479,99	25,35	2 070,00- 2 079,99	36,15	2 670,00- 2 679,99	46,95		
880,00- 889,99	14,73	1 480,00- 1 489,99	25,53	2 080,00- 2 089,99	36,33	2 680,00- 2 689,99	47,13		
890,00- 899,99	14,91	1 490,00- 1 499,99	25,71	2 090,00- 2 099,99	36,51	2 690,00- 2 699,99	47,31		
900,00- 909,99	15,09	1 500,00- 1 509,99	25,89	2 100,00- 2 109,99	36,69	2 700,00- 2 709,99	47,49		
910,00- 919,99	15,27	1 510,00- 1 519,99	26,07	2 110,00- 2 119,99	36,87	2 710,00- 2 719,99	47,67		
920,00- 929,99	15,45	1 520,00- 1 529,99	26,25	2 120,00- 2 129,99	37,05	2 720,00- 2 729,99	47,85		
930,00- 939,99	15,63	1 530,00- 1 539,99	26,43	2 130,00- 2 139,99	37,23	2 730,00- 2 739,99	48,03		
940,00- 949,99	15,81	1 540,00- 1 549,99	26,61	2 140,00- 2 149,99	37,41	2 740,00- 2 749,99	48,21		
950,00- 959,99	15,99	1 550,00- 1 559,99	26,79	2 150,00- 2 159,99	37,59	2 750,00- 2 759,99	48,39		
960,00- 969,99	16,17	1 560,00- 1 569,99	26,97	2 160,00- 2 169,99	37,77	2 760,00- 2 769,99	48,57		
970,00- 979,99	16,35	1 570,00- 1 579,99	27,15	2 170,00- 2 179,99	37,95	2 770,00- 2 779,99	48,75		
980,00- 989,99	16,53	1 580,00- 1 589,99	27,33	2 180,00- 2 189,99	38,13	2 780,00- 2 789,99	48,93		
990,00- 999,99	16,71	1 590,00- 1 599,99	27,51	2 190,00- 2 199,99	38,31	2 790,00- 2 799,99	49,11		
1 000,00- 1 009,99	16,89	1 600,00- 1 609,99	27,69	2 200,00- 2 209,99	38,49	2 800,00- 2 809,99	49,29		
1 010,00- 1 019,99	17,07	1 610,00- 1 619,99	27,87	2 210,00- 2 219,99	38,67	2 810,00- 2 819,99	49,47		
1 020,00- 1 029,99	17,25	1 620,00- 1 629,99	28,05	2 220,00- 2 229,99	38,85	2 820,00- 2 829,99	49,65		
1 030,00- 1 039,99	17,43	1 630,00- 1 639,99	28,23	2 230,00- 2 239,99	39,03	2 830,00- 2 839,99	49,83		
1 040,00- 1 049,99	17,61	1 640,00- 1 649,99	28,41	2 240,00- 2 249,99	39,21	2 840,00- 2 849,99	50,01		
1 050,00- 1 059,99	17,79	1 650,00- 1 659,99	28,59	2 250,00- 2 259,99	39,39	2 850,00- 2 859,99	50,19		
1 060,00- 1 069,99	17,97	1 660,00- 1 669,99	28,77	2 260,00- 2 269,99	39,57				
1 070,00- 1 079,99	18,15	1 670,00- 1 679,99	28,95	2 270,00- 2 279,99	39,75				
1 080,00- 1 089,99	18,33	1 680,00- 1 689,99	29,13	2 280,00- 2 289,99	39,93				
1 090,00- 1 099,99	18,51	1 690,00- 1 699,99	29,31	2 290,00- 2 299,99	40,11				
1 100,00- 1 109,99	18,69	1 700,00- 1 709,99	29,49	2 300,00- 2 309,99	40,29				
1 110,00- 1 119,99	18,87	1 710,00- 1 719,99	29,67	2 310,00- 2 319,99	40,47				
1 120,00- 1 129,99	19,05	1 720,00- 1 729,99	29,85	2 320,00- 2 329,99	40,65				
1 130,00- 1 139,99	19,23	1 730,00- 1 739,99	30,03	2 330,00- 2 339,99	40,83				
1 140,00- 1 149,99	19,41	1 740,00- 1 749,99	30,21	2 340,00- 2 349,99	41,01				
1 150,00- 1 159,99	19,59	1 750,00- 1 759,99	30,39	2 350,00- 2 359,99	41,19				

Pour les rémunérations dépassant 2 859,99 $, vous devez calculer vous-même la déduction en vous basant sur les explications contenues dans les pages précédentes.

EMPLOI CONTINU **TABLE A** **DEDUCTION** **12 Périodes de paie par année**

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
0,00-	133,33	0,00	166,39-	166,94	0,60	199,73-	200,27	1,20	233,06-	233,61	1,80	266,39-	266,94	2,40
133,34-	134,16	0,01	166,95-	167,49	0,61	200,28-	200,83	1,21	233,62-	234,16	1,81	266,95-	267,49	2,41
134,17-	134,72	0,02	167,50-	168,05	0,62	200,84-	201,38	1,22	234,17-	234,72	1,82	267,50-	268,05	2,42
134,73-	135,27	0,03	168,06-	168,61	0,63	201,39-	201,94	1,23	234,73-	235,27	1,83	268,06-	268,61	2,43
135,28-	135,83	0,04	168,62-	169,16	0,64	201,95-	202,49	1,24	235,28-	235,83	1,84	268,62-	269,16	2,44
135,84-	136,38	0,05	169,17-	169,72	0,65	202,50-	203,05	1,25	235,84-	236,38	1,85	269,17-	269,72	2,45
136,39-	136,94	0,06	169,73-	170,27	0,66	203,06-	203,61	1,26	236,39-	236,94	1,86	269,73-	270,27	2,46
136,95-	137,49	0,07	170,28-	170,83	0,67	203,62-	204,16	1,27	236,95-	237,49	1,87	270,28-	270,83	2,47
137,50-	138,05	0,08	170,84-	171,38	0,68	204,17-	204,72	1,28	237,50-	238,05	1,88	270,84-	271,38	2,48
138,06-	138,61	0,09	171,39-	171,94	0,69	204,73-	205,27	1,29	238,06-	238,61	1,89	271,39-	271,94	2,49
138,62-	139,16	0,10	171,95-	172,49	0,70	205,28-	205,83	1,30	238,62-	239,16	1,90	271,95-	272,49	2,50
139,17-	139,72	0,11	172,50-	173,05	0,71	205,84-	206,38	1,31	239,17-	239,72	1,91	272,50-	273,05	2,51
139,73-	140,27	0,12	173,06-	173,61	0,72	206,39-	206,94	1,32	239,73-	240,27	1,92	273,06-	273,61	2,52
140,28-	140,83	0,13	173,62-	174,16	0,73	206,95-	207,49	1,33	240,28-	240,83	1,93	273,62-	274,16	2,53
140,84-	141,38	0,14	174,17-	174,72	0,74	207,50-	208,05	1,34	240,84-	241,38	1,94	274,17-	274,72	2,54
141,39-	141,94	0,15	174,73-	175,27	0,75	208,06-	208,61	1,35	241,39-	241,94	1,95	274,73-	275,27	2,55
141,95-	142,49	0,16	175,28-	175,83	0,76	208,62-	209,16	1,36	241,95-	242,49	1,96	275,28-	275,83	2,56
142,50-	143,05	0,17	175,84-	176,38	0,77	209,17-	209,72	1,37	242,50-	243,05	1,97	275,84-	276,38	2,57
143,06-	143,61	0,18	176,39-	176,94	0,78	209,73-	210,27	1,38	243,06-	243,61	1,98	276,39-	276,94	2,58
143,62-	144,16	0,19	176,95-	177,49	0,79	210,28-	210,83	1,39	243,62-	244,16	1,99	276,95-	277,49	2,59
144,17-	144,72	0,20	177,50-	178,05	0,80	210,84-	211,38	1,40	244,17-	244,72	2,00	277,50-	278,05	2,60
144,73-	145,27	0,21	178,06-	178,61	0,81	211,39-	211,94	1,41	244,73-	245,27	2,01	278,06-	278,61	2,61
145,28-	145,83	0,22	178,62-	179,16	0,82	211,95-	212,49	1,42	245,28-	245,83	2,02	278,62-	279,16	2,62
145,84-	146,38	0,23	179,17-	179,72	0,83	212,50-	213,05	1,43	245,84-	246,38	2,03	279,17-	279,72	2,63
146,39-	146,94	0,24	179,73-	180,27	0,84	213,06-	213,61	1,44	246,39-	246,94	2,04	279,73-	280,27	2,64
146,95-	147,49	0,25	180,28-	180,83	0,85	213,62-	214,16	1,45	246,95-	247,49	2,05	280,28-	280,83	2,65
147,50-	148,05	0,26	180,84-	181,38	0,86	214,17-	214,72	1,46	247,50-	248,05	2,06	280,84-	281,38	2,66
148,06-	148,61	0,27	181,39-	181,94	0,87	214,73-	215,27	1,47	248,06-	248,61	2,07	281,39-	281,94	2,67
148,62-	149,16	0,28	181,95-	182,49	0,88	215,28-	215,83	1,48	248,62-	249,16	2,08	281,95-	282,49	2,68
149,17-	149,72	0,29	182,50-	183,05	0,89	215,84-	216,38	1,49	249,17-	249,72	2,09	282,50-	283,05	2,69
149,73-	150,27	0,30	183,06-	183,61	0,90	216,39-	216,94	1,50	249,73-	250,27	2,10	283,06-	283,61	2,70
150,28-	150,83	0,31	183,62-	184,16	0,91	216,95-	217,49	1,51	250,28-	250,83	2,11	283,62-	284,16	2,71
150,84-	151,38	0,32	184,17-	184,72	0,92	217,50-	218,05	1,52	250,84-	251,38	2,12	284,17-	284,72	2,72
151,39-	151,94	0,33	184,73-	185,27	0,93	218,06-	218,61	1,53	251,39-	251,94	2,13	284,73-	285,27	2,73
151,95-	152,49	0,34	185,28-	185,83	0,94	218,62-	219,16	1,54	251,95-	252,49	2,14	285,28-	285,83	2,74
152,50-	153,05	0,35	185,84-	186,38	0,95	219,17-	219,72	1,55	252,50-	253,05	2,15	285,84-	286,38	2,75
153,06-	153,61	0,36	186,39-	186,94	0,96	219,73-	220,27	1,56	253,06-	253,61	2,16	286,39-	286,94	2,76
153,62-	154,16	0,37	186,95-	187,49	0,97	220,28-	220,83	1,57	253,62-	254,16	2,17	286,95-	287,49	2,77
154,17-	154,72	0,38	187,50-	188,05	0,98	220,84-	221,38	1,58	254,17-	254,72	2,18	287,50-	288,05	2,78
154,73-	155,27	0,39	188,06-	188,61	0,99	221,39-	221,94	1,59	254,73-	255,27	2,19	288,06-	288,61	2,79
155,28-	155,83	0,40	188,62-	189,16	1,00	221,95-	222,49	1,60	255,28-	255,83	2,20	288,62-	289,16	2,80
155,84-	156,38	0,41	189,17-	189,72	1,01	222,50-	223,05	1,61	255,84-	256,38	2,21	289,17-	289,72	2,81
156,39-	156,94	0,42	189,73-	190,27	1,02	223,06-	223,61	1,62	256,39-	256,94	2,22	289,73-	290,27	2,82
156,95-	157,49	0,43	190,28-	190,83	1,03	223,62-	224,16	1,63	256,95-	257,49	2,23	290,28-	290,83	2,83
157,50-	158,05	0,44	190,84-	191,38	1,04	224,17-	224,72	1,64	257,50-	258,05	2,24	290,84-	291,38	2,84
158,06-	158,61	0,45	191,39-	191,94	1,05	224,73-	225,27	1,65	258,06-	258,61	2,25	291,39-	291,94	2,85
158,62-	159,16	0,46	191,95-	192,49	1,06	225,28-	225,83	1,66	258,62-	259,16	2,26	291,95-	292,49	2,86
159,17-	159,72	0,47	192,50-	193,05	1,07	225,84-	226,38	1,67	259,17-	259,72	2,27	292,50-	293,05	2,87
159,73-	160,27	0,48	193,06-	193,61	1,08	226,39-	226,94	1,68	259,73-	260,27	2,28	293,06-	293,61	2,88
160,28-	160,83	0,49	193,62-	194,16	1,09	226,95-	227,49	1,69	260,28-	260,83	2,29	293,62-	294,16	2,89
160,84-	161,38	0,50	194,17-	194,72	1,10	227,50-	228,05	1,70	260,84-	261,38	2,30	294,17-	294,72	2,90
161,39-	161,94	0,51	194,73-	195,27	1,11	228,06-	228,61	1,71	261,39-	261,94	2,31	294,73-	295,27	2,91
161,95-	162,49	0,52	195,28-	195,83	1,12	228,62-	229,16	1,72	261,95-	262,49	2,32	295,28-	295,83	2,92
162,50-	163,05	0,53	195,84-	196,38	1,13	229,17-	229,72	1,73	262,50-	263,05	2,33	295,84-	296,38	2,93
163,06-	163,61	0,54	196,39-	196,94	1,14	229,73-	230,27	1,74	263,06-	263,61	2,34	296,39-	296,94	2,94
163,62-	164,16	0,55	196,95-	197,49	1,15	230,28-	230,83	1,75	263,62-	264,16	2,35	296,95-	297,49	2,95
164,17-	164,72	0,56	197,50-	198,05	1,16	230,84-	231,38	1,76	264,17-	264,72	2,36	297,50-	298,05	2,96
164,73-	165,27	0,57	198,06-	198,61	1,17	231,39-	231,94	1,77	264,73-	265,27	2,37	298,06-	298,61	2,97
165,28-	165,83	0,58	198,62-	199,16	1,18	231,95-	232,49	1,78	265,28-	265,83	2,38	298,62-	299,16	2,98
165,84-	166,38	0,59	199,17-	199,72	1,19	232,50-	233,05	1,79	265,84-	266,38	2,39	299,17-	299,72	2,99

EMPLOI CONTINU

TABLE A

DEDUCTION

12 Périodes de paie par année

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
299,73-	300,27	3,00	333,06-	333,61	3,60	366,39-	366,94	4,20	399,73-	400,27	4,80	433,06-	433,61	5,40
300,28-	300,83	3,01	333,62-	334,16	3,61	366,95-	367,49	4,21	400,28-	400,83	4,81	433,62-	434,16	5,41
300,84-	301,38	3,02	334,17-	334,72	3,62	367,50-	368,05	4,22	400,84-	401,38	4,82	434,17-	434,72	5,42
301,39-	301,94	3,03	334,73-	335,27	3,63	368,06-	368,61	4,23	401,39-	401,94	4,83	434,73-	435,27	5,43
301,95-	302,49	3,04	335,28-	335,83	3,64	368,62-	369,16	4,24	401,95-	402,49	4,84	435,28-	435,83	5,44
302,50-	303,05	3,05	335,84-	336,38	3,65	369,17-	369,72	4,25	402,50-	403,05	4,85	435,84-	436,38	5,45
303,06-	303,61	3,06	336,39-	336,94	3,66	369,73-	370,27	4,26	403,06-	403,61	4,86	436,39-	436,94	5,46
303,62-	304,16	3,07	336,95-	337,49	3,67	370,28-	370,83	4,27	403,62-	404,16	4,87	436,95-	437,49	5,47
304,17-	304,72	3,08	337,50-	338,05	3,68	370,84-	371,38	4,28	404,17-	404,72	4,88	437,50-	438,05	5,48
304,73-	305,27	3,09	338,06-	338,61	3,69	371,39-	371,94	4,29	404,73-	405,27	4,89	438,06-	438,61	5,49
305,28-	305,83	3,10	338,62-	339,16	3,70	371,95-	372,49	4,30	405,28-	405,83	4,90	438,62-	439,16	5,50
305,84-	306,38	3,11	339,17-	339,72	3,71	372,50-	373,05	4,31	405,84-	406,38	4,91	439,17-	439,72	5,51
306,39-	306,94	3,12	339,73-	340,27	3,72	373,06-	373,61	4,32	406,39-	406,94	4,92	439,73-	440,27	5,52
306,95-	307,49	3,13	340,28-	340,83	3,73	373,62-	374,16	4,33	406,95-	407,49	4,93	440,28-	440,83	5,53
307,50-	308,05	3,14	340,84-	341,38	3,74	374,17-	374,72	4,34	407,50-	408,05	4,94	440,84-	441,38	5,54
308,06-	308,61	3,15	341,39-	341,94	3,75	374,73-	375,27	4,35	408,06-	408,61	4,95	441,39-	441,94	5,55
308,62-	309,16	3,16	341,95-	342,49	3,76	375,28-	375,83	4,36	408,62-	409,16	4,96	441,95-	442,49	5,56
309,17-	309,72	3,17	342,50-	343,05	3,77	375,84-	376,38	4,37	409,17-	409,72	4,97	442,50-	443,05	5,57
309,73-	310,27	3,18	343,06-	343,61	3,78	376,39-	376,94	4,38	409,73-	410,27	4,98	443,06-	443,61	5,58
310,28-	310,83	3,19	343,62-	344,16	3,79	376,95-	377,49	4,39	410,28-	410,83	4,99	443,62-	444,16	5,59
310,84-	311,38	3,20	344,17-	344,72	3,80	377,50-	378,05	4,40	410,84-	411,38	5,00	444,17-	444,72	5,60
311,39-	311,94	3,21	344,73-	345,27	3,81	378,06-	378,61	4,41	411,39-	411,94	5,01	444,73-	445,27	5,61
311,95-	312,49	3,22	345,28-	345,83	3,82	378,62-	379,16	4,42	411,95-	412,49	5,02	445,28-	445,83	5,62
312,50-	313,05	3,23	345,84-	346,38	3,83	379,17-	379,72	4,43	412,50-	413,05	5,03	445,84-	446,38	5,63
313,06-	313,61	3,24	346,39-	346,94	3,84	379,73-	380,27	4,44	413,06-	413,61	5,04	446,39-	446,94	5,64
313,62-	314,16	3,25	346,95-	347,49	3,85	380,28-	380,83	4,45	413,62-	414,16	5,05	446,95-	447,49	5,65
314,17-	314,72	3,26	347,50-	348,05	3,86	380,84-	381,38	4,46	414,17-	414,72	5,06	447,50-	448,05	5,66
314,73-	315,27	3,27	348,06-	348,61	3,87	381,39-	381,94	4,47	414,73-	415,27	5,07	448,06-	448,61	5,67
315,28-	315,83	3,28	348,62-	349,16	3,88	381,95-	382,49	4,48	415,28-	415,83	5,08	448,62-	449,16	5,68
315,84-	316,38	3,29	349,17-	349,72	3,89	382,50-	383,05	4,49	415,84-	416,38	5,09	449,17-	449,72	5,69
316,39-	316,94	3,30	349,73-	350,27	3,90	383,06-	383,61	4,50	416,39-	416,94	5,10	449,73-	450,27	5,70
316,95-	317,49	3,31	350,28-	350,83	3,91	383,62-	384,16	4,51	416,95-	417,49	5,11	450,28-	450,83	5,71
317,50-	318,05	3,32	350,84-	351,38	3,92	384,17-	384,72	4,52	417,50-	418,05	5,12	450,84-	451,38	5,72
318,06-	318,61	3,33	351,39-	351,94	3,93	384,73-	385,27	4,53	418,06-	418,61	5,13	451,39-	451,94	5,73
318,62-	319,16	3,34	351,95-	352,49	3,94	385,28-	385,83	4,54	418,62-	419,16	5,14	451,95-	452,49	5,74
319,17-	319,72	3,35	352,50-	353,05	3,95	385,84-	386,38	4,55	419,17-	419,72	5,15	452,50-	453,05	5,75
319,73-	320,27	3,36	353,06-	353,61	3,96	386,39-	386,94	4,56	419,73-	420,27	5,16	453,06-	453,61	5,76
320,28-	320,83	3,37	353,62-	354,16	3,97	386,95-	387,49	4,57	420,28-	420,83	5,17	453,62-	454,16	5,77
320,84-	321,38	3,38	354,17-	354,72	3,98	387,50-	388,05	4,58	420,84-	421,38	5,18	454,17-	454,72	5,78
321,39-	321,94	3,39	354,73-	355,27	3,99	388,06-	388,61	4,59	421,39-	421,94	5,19	454,73-	455,27	5,79
321,95-	322,49	3,40	355,28-	355,83	4,00	388,62-	389,16	4,60	421,95-	422,49	5,20	455,28-	455,83	5,80
322,50-	323,05	3,41	355,84-	356,38	4,01	389,17-	389,72	4,61	422,50-	423,05	5,21	455,84-	456,38	5,81
323,06-	323,61	3,42	356,39-	356,94	4,02	389,73-	390,27	4,62	423,06-	423,61	5,22	456,39-	456,94	5,82
323,62-	324,16	3,43	356,95-	357,49	4,03	390,28-	390,83	4,63	423,62-	424,16	5,23	456,95-	457,49	5,83
324,17-	324,72	3,44	357,50-	358,05	4,04	390,84-	391,38	4,64	424,17-	424,72	5,24	457,50-	458,05	5,84
324,73-	325,27	3,45	358,06-	358,61	4,05	391,39-	391,94	4,65	424,73-	425,27	5,25	458,06-	458,61	5,85
325,28-	325,83	3,46	358,62-	359,16	4,06	391,95-	392,49	4,66	425,28-	425,83	5,26	458,62-	459,16	5,86
325,84-	326,38	3,47	359,17-	359,72	4,07	392,50-	393,05	4,67	425,84-	426,38	5,27	459,17-	459,72	5,87
326,39-	326,94	3,48	359,73-	360,27	4,08	393,06-	393,61	4,68	426,39-	426,94	5,28	459,73-	460,27	5,88
326,95-	327,49	3,49	360,28-	360,83	4,09	393,62-	394,16	4,69	426,95-	427,49	5,29	460,28-	460,83	5,89
327,50-	328,05	3,50	360,84-	361,38	4,10	394,17-	394,72	4,70	427,50-	428,05	5,30	460,84-	461,38	5,90
328,06-	328,61	3,51	361,39-	361,94	4,11	394,73-	395,27	4,71	428,06-	428,61	5,31	461,39-	461,94	5,91
328,62-	329,16	3,52	361,95-	362,49	4,12	395,28-	395,83	4,72	428,62-	429,16	5,32	461,95-	462,49	5,92
329,17-	329,72	3,53	362,50-	363,05	4,13	395,84-	396,38	4,73	429,17-	429,72	5,33	462,50-	463,05	5,93
329,73-	330,27	3,54	363,06-	363,61	4,14	396,39-	396,94	4,74	429,73-	430,27	5,34	463,06-	463,61	5,94
330,28-	330,83	3,55	363,62-	364,16	4,15	396,95-	397,49	4,75	430,28-	430,83	5,35	463,62-	464,16	5,95
330,84-	331,38	3,56	364,17-	364,72	4,16	397,50-	398,05	4,76	430,84-	431,38	5,36	464,17-	464,72	5,96
331,39-	331,94	3,57	364,73-	365,27	4,17	398,06-	398,61	4,77	431,39-	431,94	5,37	464,73-	465,27	5,97
331,95-	332,49	3,58	365,28-	365,83	4,18	398,62-	399,16	4,78	431,95-	432,49	5,38	465,28-	465,83	5,98
332,50-	333,05	3,59	365,84-	366,38	4,19	399,17-	399,72	4,79	432,50-	433,05	5,39	465,84-	466,38	5,99

EMPLOI CONTINU — TABLE A — DEDUCTION — 12 Périodes de paie par année

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
466,39-	466,94	6,00	499,73-	500,27	6,60	533,06-	533,61	7,20	566,39-	566,94	7,80	599,73-	600,27	8,40
466,95-	467,49	6,01	500,28-	500,83	6,61	533,62-	534,16	7,21	566,95-	567,49	7,81	600,28-	600,83	8,41
467,50-	468,05	6,02	500,84-	501,38	6,62	534,17-	534,72	7,22	567,50-	568,05	7,82	600,84-	601,38	8,42
468,06-	468,61	6,03	501,39-	501,94	6,63	534,73-	535,27	7,23	568,06-	568,61	7,83	601,39-	601,94	8,43
468,62-	469,16	6,04	501,95-	502,49	6,64	535,28-	535,83	7,24	568,62-	569,16	7,84	601,95-	602,49	8,44
469,17-	469,72	6,05	502,50-	503,05	6,65	535,84-	536,38	7,25	569,17-	569,72	7,85	602,50-	603,05	8,45
469,73-	470,27	6,06	503,06-	503,61	6,66	536,39-	536,94	7,26	569,73-	570,27	7,86	603,06-	603,61	8,46
470,28-	470,83	6,07	503,62-	504,16	6,67	536,95-	537,49	7,27	570,28-	570,83	7,87	603,62-	604,16	8,47
470,84-	471,38	6,08	504,17-	504,72	6,68	537,50-	538,05	7,28	570,84-	571,38	7,88	604,17-	604,72	8,48
471,39-	471,94	6,09	504,73-	505,27	6,69	538,06-	538,61	7,29	571,39-	571,94	7,89	604,73-	605,27	8,49
471,95-	472,49	6,10	505,28-	505,83	6,70	538,62-	539,16	7,30	571,95-	572,49	7,90	605,28-	605,83	8,50
472,50-	473,05	6,11	505,84-	506,38	6,71	539,17-	539,72	7,31	572,50-	573,05	7,91	605,84-	606,38	8,51
473,06-	473,61	6,12	506,39-	506,94	6,72	539,73-	540,27	7,32	573,06-	573,61	7,92	606,39-	606,94	8,52
473,62-	474,16	6,13	506,95-	507,49	6,73	540,28-	540,83	7,33	573,62-	574,16	7,93	606,95-	607,49	8,53
474,17-	474,72	6,14	507,50-	508,05	6,74	540,84-	541,38	7,34	574,17-	574,72	7,94	607,50-	608,05	8,54
474,73-	475,27	6,15	508,06-	508,61	6,75	541,39-	541,94	7,35	574,73-	575,27	7,95	608,06-	608,61	8,55
475,28-	475,83	6,16	508,62-	509,16	6,76	541,95-	542,49	7,36	575,28-	575,83	7,96	608,62-	609,16	8,56
475,84-	476,38	6,17	509,17-	509,72	6,77	542,50-	543,05	7,37	575,84-	576,38	7,97	609,17-	609,72	8,57
476,39-	476,94	6,18	509,73-	510,27	6,78	543,06-	543,61	7,38	576,39-	576,94	7,98	609,73-	610,27	8,58
476,95-	477,49	6,19	510,28-	510,83	6,79	543,62-	544,16	7,39	576,95-	577,49	7,99	610,28-	610,83	8,59
477,50-	478,05	6,20	510,84-	511,38	6,80	544,17-	544,72	7,40	577,50-	578,05	8,00	610,84-	611,38	8,60
478,06-	478,61	6,21	511,39-	511,94	6,81	544,73-	545,27	7,41	578,06-	578,61	8,01	611,39-	611,94	8,61
478,62-	479,16	6,22	511,95-	512,49	6,82	545,28-	545,83	7,42	578,62-	579,16	8,02	611,95-	612,49	8,62
479,17-	479,72	6,23	512,50-	513,05	6,83	545,84-	546,38	7,43	579,17-	579,72	8,03	612,50-	613,05	8,63
479,73-	480,27	6,24	513,06-	513,61	6,84	546,39-	546,94	7,44	579,73-	580,27	8,04	613,06-	613,61	8,64
480,28-	480,83	6,25	513,62-	514,16	6,85	546,95-	547,49	7,45	580,28-	580,83	8,05	613,62-	614,16	8,65
480,84-	481,38	6,26	514,17-	514,72	6,86	547,50-	548,05	7,46	580,84-	581,38	8,06	614,17-	614,72	8,66
481,39-	481,94	6,27	514,73-	515,27	6,87	548,06-	548,61	7,47	581,39-	581,94	8,07	614,73-	615,27	8,67
481,95-	482,49	6,28	515,28-	515,83	6,88	548,62-	549,16	7,48	581,95-	582,49	8,08	615,28-	615,83	8,68
482,50-	483,05	6,29	515,84-	516,38	6,89	549,17-	549,72	7,49	582,50-	583,05	8,09	615,84-	616,38	8,69
483,06-	483,61	6,30	516,39-	516,94	6,90	549,73-	550,27	7,50	583,06-	583,61	8,10	616,39-	616,94	8,70
483,62-	484,16	6,31	516,95-	517,49	6,91	550,28-	550,83	7,51	583,62-	584,16	8,11	616,95-	617,49	8,71
484,17-	484,72	6,32	517,50-	518,05	6,92	550,84-	551,38	7,52	584,17-	584,72	8,12	617,50-	618,05	8,72
484,73-	485,27	6,33	518,06-	518,61	6,93	551,39-	551,94	7,53	584,73-	585,27	8,13	618,06-	618,61	8,73
485,28-	485,83	6,34	518,62-	519,16	6,94	551,95-	552,49	7,54	585,28-	585,83	8,14	618,62-	619,16	8,74
485,84-	486,38	6,35	519,17-	519,72	6,95	552,50-	553,05	7,55	585,84-	586,38	8,15	619,17-	619,72	8,75
486,39-	486,94	6,36	519,73-	520,27	6,96	553,06-	553,61	7,56	586,39-	586,94	8,16	619,73-	620,27	8,76
486,95-	487,49	6,37	520,28-	520,83	6,97	553,62-	554,16	7,57	586,95-	587,49	8,17	620,28-	620,83	8,77
487,50-	488,05	6,38	520,84-	521,38	6,98	554,17-	554,72	7,58	587,50-	588,05	8,18	620,84-	621,38	8,78
488,06-	488,61	6,39	521,39-	521,94	6,99	554,73-	555,27	7,59	588,06-	588,61	8,19	621,39-	621,94	8,79
488,62-	489,16	6,40	521,95-	522,49	7,00	555,28-	555,83	7,60	588,62-	589,16	8,20	621,95-	622,49	8,80
489,17-	489,72	6,41	522,50-	523,05	7,01	555,84-	556,38	7,61	589,17-	589,72	8,21	622,50-	623,05	8,81
489,73-	490,27	6,42	523,06-	523,61	7,02	556,39-	556,94	7,62	589,73-	590,27	8,22	623,06-	623,61	8,82
490,28-	490,83	6,43	523,62-	524,16	7,03	556,95-	557,49	7,63	590,28-	590,83	8,23	623,62-	624,16	8,83
490,84-	491,38	6,44	524,17-	524,72	7,04	557,50-	558,05	7,64	590,84-	591,38	8,24	624,17-	624,72	8,84
491,39-	491,94	6,45	524,73-	525,27	7,05	558,06-	558,61	7,65	591,39-	591,94	8,25	624,73-	625,27	8,85
491,95-	492,49	6,46	525,28-	525,83	7,06	558,62-	559,16	7,66	591,95-	592,49	8,26	625,28-	625,83	8,86
492,50-	493,05	6,47	525,84-	526,38	7,07	559,17-	559,72	7,67	592,50-	593,05	8,27	625,84-	626,38	8,87
493,06-	493,61	6,48	526,39-	526,94	7,08	559,73-	560,27	7,68	593,06-	593,61	8,28	626,39-	626,94	8,88
493,62-	494,16	6,49	526,95-	527,49	7,09	560,28-	560,83	7,69	593,62-	594,16	8,29	626,95-	627,49	8,89
494,17-	494,72	6,50	527,50-	528,05	7,10	560,84-	561,38	7,70	594,17-	594,72	8,30	627,50-	628,05	8,90
494,73-	495,27	6,51	528,06-	528,61	7,11	561,39-	561,94	7,71	594,73-	595,27	8,31	628,06-	628,61	8,91
495,28-	495,83	6,52	528,62-	529,16	7,12	561,95-	562,49	7,72	595,28-	595,83	8,32	628,62-	629,16	8,92
495,84-	496,38	6,53	529,17-	529,72	7,13	562,50-	563,05	7,73	595,84-	596,38	8,33	629,17-	629,72	8,93
496,39-	496,94	6,54	529,73-	530,27	7,14	563,06-	563,61	7,74	596,39-	596,94	8,34	629,73-	630,27	8,94
496,95-	497,49	6,55	530,28-	530,83	7,15	563,62-	564,16	7,75	596,95-	597,49	8,35	630,28-	630,83	8,95
497,50-	498,05	6,56	530,84-	531,38	7,16	564,17-	564,72	7,76	597,50-	598,05	8,36	630,84-	631,38	8,96
498,06-	498,61	6,57	531,39-	531,94	7,17	564,73-	565,27	7,77	598,06-	598,61	8,37	631,39-	631,94	8,97
498,62-	499,16	6,58	531,95-	532,49	7,18	565,28-	565,83	7,78	598,62-	599,16	8,38	631,95-	632,49	8,98
499,17-	499,72	6,59	532,50-	533,05	7,19	565,84-	566,38	7,79	599,17-	599,72	8,39	632,50-	633,05	8,99

EMPLOI CONTINU

TABLE A

DEDUCTION

12 Périodes de paie par année

Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction	Rémunération		Déduction
633,06-	633,61	9,00	666,39-	666,94	9,60	699,73-	700,27	10,20	733,06-	733,61	10,80	766,39-	766,94	11,40
633,62-	634,16	9,01	666,95-	667,49	9,61	700,28-	700,83	10,21	733,62-	734,16	10,81	766,95-	767,49	11,41
634,17-	634,72	9,02	667,50-	668,05	9,62	700,84-	701,38	10,22	734,17-	734,72	10,82	767,50-	768,05	11,42
634,73-	635,27	9,03	668,06-	668,61	9,63	701,39-	701,94	10,23	734,73-	735,27	10,83	768,06-	768,61	11,43
635,28-	635,83	9,04	668,62-	669,16	9,64	701,95-	702,49	10,24	735,28-	735,83	10,84	768,62-	769,16	11,44
635,84-	636,38	9,05	669,17-	669,72	9,65	702,50-	703,05	10,25	735,84-	736,38	10,85	769,17-	769,72	11,45
636,39-	636,94	9,06	669,73-	670,27	9,66	703,06-	703,61	10,26	736,39-	736,94	10,86	769,73-	770,27	11,46
636,95-	637,49	9,07	670,28-	670,83	9,67	703,62-	704,16	10,27	736,95-	737,49	10,87	770,28-	770,83	11,47
637,50-	638,05	9,08	670,84-	671,38	9,68	704,17-	704,72	10,28	737,50-	738,05	10,88	770,84-	771,38	11,48
638,06-	638,61	9,09	671,39-	671,94	9,69	704,73-	705,27	10,29	738,06-	738,61	10,89	771,39-	771,94	11,49
638,62-	639,16	9,10	671,95-	672,49	9,70	705,28-	705,83	10,30	738,62-	739,16	10,90	771,95-	772,49	11,50
639,17-	639,72	9,11	672,50-	673,05	9,71	705,84-	706,38	10,31	739,17-	739,72	10,91	772,50-	773,05	11,51
639,73-	640,27	9,12	673,06-	673,61	9,72	706,39-	706,94	10,32	739,73-	740,27	10,92	773,06-	773,61	11,52
640,28-	640,83	9,13	673,62-	674,16	9,73	706,95-	707,49	10,33	740,28-	740,83	10,93	773,62-	774,16	11,53
640,84-	641,38	9,14	674,17-	674,72	9,74	707,50-	708,05	10,34	740,84-	741,38	10,94	774,17-	774,72	11,54
641,39-	641,94	9,15	674,73-	675,27	9,75	708,06-	708,61	10,35	741,39-	741,94	10,95	774,73-	775,27	11,55
641,95-	642,49	9,16	675,28-	675,83	9,76	708,62-	709,16	10,36	741,95-	742,49	10,96	775,28-	775,83	11,56
642,50-	643,05	9,17	675,84-	676,38	9,77	709,17-	709,72	10,37	742,50-	743,05	10,97	775,84-	776,38	11,57
643,06-	643,61	9,18	676,39-	676,94	9,78	709,73-	710,27	10,38	743,06-	743,61	10,98	776,39-	776,94	11,58
643,62-	644,16	9,19	676,95-	677,49	9,79	710,28-	710,83	10,39	743,62-	744,16	10,99	776,95-	777,49	11,59
644,17-	644,72	9,20	677,50-	678,05	9,80	710,84-	711,38	10,40	744,17-	744,72	11,00	777,50-	778,05	11,60
644,73-	645,27	9,21	678,06-	678,61	9,81	711,39-	711,94	10,41	744,73-	745,27	11,01	778,06-	778,61	11,61
645,28-	645,83	9,22	678,62-	679,16	9,82	711,95-	712,49	10,42	745,28-	745,83	11,02	778,62-	779,16	11,62
645,84-	646,38	9,23	679,17-	679,72	9,83	712,50-	713,05	10,43	745,84-	746,38	11,03	779,17-	779,72	11,63
646,39-	646,94	9,24	679,73-	680,27	9,84	713,06-	713,61	10,44	746,39-	746,94	11,04	779,73-	780,27	11,64
646,95-	647,49	9,25	680,28-	680,83	9,85	713,62-	714,16	10,45	746,95-	747,49	11,05	780,28-	780,83	11,65
647,50-	648,05	9,26	680,84-	681,38	9,86	714,17-	714,72	10,46	747,50-	748,05	11,06	780,84-	781,38	11,66
648,06-	648,61	9,27	681,39-	681,94	9,87	714,73-	715,27	10,47	748,06-	748,61	11,07	781,39-	781,94	11,67
648,62-	649,16	9,28	681,95-	682,49	9,88	715,28-	715,83	10,48	748,62-	749,16	11,08	781,95-	782,49	11,68
649,17-	649,72	9,29	682,50-	683,05	9,89	715,84-	716,38	10,49	749,17-	749,72	11,09	782,50-	783,05	11,69
649,73-	650,27	9,30	683,06-	683,61	9,90	716,39-	716,94	10,50	749,73-	750,27	11,10	783,06-	783,61	11,70
650,28-	650,83	9,31	683,62-	684,16	9,91	716,95-	717,49	10,51	750,28-	750,83	11,11	783,62-	784,16	11,71
650,84-	651,38	9,32	684,17-	684,72	9,92	717,50-	718,05	10,52	750,84-	751,38	11,12	784,17-	784,72	11,72
651,39-	651,94	9,33	684,73-	685,27	9,93	718,06-	718,61	10,53	751,39-	751,94	11,13	784,73-	785,27	11,73
651,95-	652,49	9,34	685,28-	685,83	9,94	718,62-	719,16	10,54	751,95-	752,49	11,14	785,28-	785,83	11,74
652,50-	653,05	9,35	685,84-	686,38	9,95	719,17-	719,72	10,55	752,50-	753,05	11,15	785,84-	786,38	11,75
653,06-	653,61	9,36	686,39-	686,94	9,96	719,73-	720,27	10,56	753,06-	753,61	11,16	786,39-	786,94	11,76
653,62-	654,16	9,37	686,95-	687,49	9,97	720,28-	720,83	10,57	753,62-	754,16	11,17	786,95-	787,49	11,77
654,17-	654,72	9,38	687,50-	688,05	9,98	720,84-	721,38	10,58	754,17-	754,72	11,18	787,50-	788,05	11,78
654,73-	655,27	9,39	688,06-	688,61	9,99	721,39-	721,94	10,59	754,73-	755,27	11,19	788,06-	788,61	11,79
655,28-	655,83	9,40	688,62-	689,16	10,00	721,95-	722,49	10,60	755,28-	755,83	11,20	788,62-	789,16	11,80
655,84-	656,38	9,41	689,17-	689,72	10,01	722,50-	723,05	10,61	755,84-	756,38	11,21	789,17-	789,72	11,81
656,39-	656,94	9,42	689,73-	690,27	10,02	723,06-	723,61	10,62	756,39-	756,94	11,22	789,73-	790,27	11,82
656,95-	657,49	9,43	690,28-	690,83	10,03	723,62-	724,16	10,63	756,95-	757,49	11,23	790,28-	790,83	11,83
657,50-	658,05	9,44	690,84-	691,38	10,04	724,17-	724,72	10,64	757,50-	758,05	11,24	790,84-	791,38	11,84
658,06-	658,61	9,45	691,39-	691,94	10,05	724,73-	725,27	10,65	758,06-	758,61	11,25	791,39-	791,94	11,85
658,62-	659,16	9,46	691,95-	692,49	10,06	725,28-	725,83	10,66	758,62-	759,16	11,26	791,95-	792,49	11,86
659,17-	659,72	9,47	692,50-	693,05	10,07	725,84-	726,38	10,67	759,17-	759,72	11,27	792,50-	793,05	11,87
659,73-	660,27	9,48	693,06-	693,61	10,08	726,39-	726,94	10,68	759,73-	760,27	11,28	793,06-	793,61	11,88
660,28-	660,83	9,49	693,62-	694,16	10,09	726,95-	727,49	10,69	760,28-	760,83	11,29	793,62-	794,16	11,89
660,84-	661,38	9,50	694,17-	694,72	10,10	727,50-	728,05	10,70	760,84-	761,38	11,30	794,17-	794,72	11,90
661,39-	661,94	9,51	694,73-	695,27	10,11	728,06-	728,61	10,71	761,39-	761,94	11,31	794,73-	795,27	11,91
661,95-	662,49	9,52	695,28-	695,83	10,12	728,62-	729,16	10,72	761,95-	762,49	11,32	795,28-	795,83	11,92
662,50-	663,05	9,53	695,84-	696,38	10,13	729,17-	729,72	10,73	762,50-	763,05	11,33	795,84-	796,38	11,93
663,06-	663,61	9,54	696,39-	696,94	10,14	729,73-	730,27	10,74	763,06-	763,61	11,34	796,39-	796,94	11,94
663,62-	664,16	9,55	696,95-	697,49	10,15	730,28-	730,83	10,75	763,62-	764,16	11,35	796,95-	797,49	11,95
664,17-	664,72	9,56	697,50-	698,05	10,16	730,84-	731,38	10,76	764,17-	764,72	11,36	797,50-	798,05	11,96
664,73-	665,27	9,57	698,06-	698,61	10,17	731,39-	731,94	10,77	764,73-	765,27	11,37	798,06-	798,61	11,97
665,28-	665,83	9,58	698,62-	699,16	10,18	731,95-	732,49	10,78	765,28-	765,83	11,38	798,62-	799,16	11,98
665,84-	666,38	9,59	699,17-	699,72	10,19	732,50-	733,05	10,79	765,84-	766,38	11,39	799,17-	799,72	11,99

EMPLOI CONTINU

TABLE A

DEDUCTION

12 Périodes de paie par année

Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction	Rémunération	Déduction
799,73- 799,99	12,00	1 980,00- 1 999,99	33,42	3 180,00- 3 199,99	55,02	4 380,00- 4 399,99	76,62		
800,00- 819,99	12,18	2 000,00- 2 019,99	33,78	3 200,00- 3 219,99	55,38	4 400,00- 4 419,99	76,98		
820,00- 839,99	12,54	2 020,00- 2 039,99	34,14	3 220,00- 3 239,99	55,74	4 420,00- 4 439,99	77,34		
840,00- 859,99	12,90	2 040,00- 2 059,99	34,50	3 240,00- 3 259,99	56,10	4 440,00- 4 459,99	77,70		
860,00- 879,99	13,26	2 060,00- 2 079,99	34,86	3 260,00- 3 279,99	56,46	4 460,00- 4 479,99	78,06		
880,00- 899,99	13,62	2 080,00- 2 099,99	35,22	3 280,00- 3 299,99	56,82	4 480,00- 4 499,99	78,42		
900,00- 919,99	13,98	2 100,00- 2 119,99	35,58	3 300,00- 3 319,99	57,18	4 500,00- 4 519,99	78,78		
920,00- 939,99	14,34	2 120,00- 2 139,99	35,94	3 320,00- 3 339,99	57,54	4 520,00- 4 539,99	79,14		
940,00- 959,99	14,70	2 140,00- 2 159,99	36,30	3 340,00- 3 359,99	57,90	4 540,00- 4 559,99	79,50		
960,00- 979,99	15,06	2 160,00- 2 179,99	36,66	3 360,00- 3 379,99	58,26	4 560,00- 4 579,99	79,86		
980,00- 999,99	15,42	2 180,00- 2 199,99	37,02	3 380,00- 3 399,99	58,62	4 580,00- 4 599,99	80,22		
1 000,00- 1 019,99	15,78	2 200,00- 2 219,99	37,38	3 400,00- 3 419,99	58,98	4 600,00- 4 619,99	80,58		
1 020,00- 1 039,99	16,14	2 220,00- 2 239,99	37,74	3 420,00- 3 439,99	59,34	4 620,00- 4 639,99	80,94		
1 040,00- 1 059,99	16,50	2 240,00- 2 259,99	38,10	3 440,00- 3 459,99	59,70	4 640,00- 4 659,99	81,30		
1 060,00- 1 079,99	16,86	2 260,00- 2 279,99	38,46	3 460,00- 3 479,99	60,06	4 660,00- 4 679,99	81,66		
1 080,00- 1 099,99	17,22	2 280,00- 2 299,99	38,82	3 480,00- 3 499,99	60,42	4 680,00- 4 699,99	82,02		
1 100,00- 1 119,99	17,58	2 300,00- 2 319,99	39,18	3 500,00- 3 519,99	60,78	4 700,00- 4 719,99	82,38		
1 120,00- 1 139,99	17,94	2 320,00- 2 339,99	39,54	3 520,00- 3 539,99	61,14	4 720,00- 4 739,99	82,74		
1 140,00- 1 159,99	18,30	2 340,00- 2 359,99	39,90	3 540,00- 3 559,99	61,50	4 740,00- 4 759,99	83,10		
1 160,00- 1 179,99	18,66	2 360,00- 2 379,99	40,26	3 560,00- 3 579,99	61,86	4 760,00- 4 779,99	83,46		
1 180,00- 1 199,99	19,02	2 380,00- 2 399,99	40,62	3 580,00- 3 599,99	62,22	4 780,00- 4 799,99	83,82		
1 200,00- 1 219,99	19,38	2 400,00- 2 419,99	40,98	3 600,00- 3 619,99	62,58	4 800,00- 4 819,99	84,18		
1 220,00- 1 239,99	19,74	2 420,00- 2 439,99	41,34	3 620,00- 3 639,99	62,94	4 820,00- 4 839,99	84,54		
1 240,00- 1 259,99	20,10	2 440,00- 2 459,99	41,70	3 640,00- 3 659,99	63,30	4 840,00- 4 859,99	84,90		
1 260,00- 1 279,99	20,46	2 460,00- 2 479,99	42,06	3 660,00- 3 679,99	63,66	4 860,00- 4 879,99	85,26		
1 280,00- 1 299,99	20,82	2 480,00- 2 499,99	42,42	3 680,00- 3 699,99	64,02	4 880,00- 4 899,99	85,62		
1 300,00- 1 319,99	21,18	2 500,00- 2 519,99	42,78	3 700,00- 3 719,99	64,38	4 900,00- 4 919,99	85,98		
1 320,00- 1 339,99	21,54	2 520,00- 2 539,99	43,14	3 720,00- 3 739,99	64,74	4 920,00- 4 939,99	86,34		
1 340,00- 1 359,99	21,90	2 540,00- 2 559,99	43,50	3 740,00- 3 759,99	65,10	4 940,00- 4 959,99	86,70		
1 360,00- 1 379,99	22,26	2 560,00- 2 579,99	43,86	3 760,00- 3 779,99	65,46	4 960,00- 4 979,99	87,06		
1 380,00- 1 399,99	22,62	2 580,00- 2 599,99	44,22	3 780,00- 3 799,99	65,82	4 980,00- 4 999,99	87,42		
1 400,00- 1 419,99	22,98	2 600,00- 2 619,99	44,58	3 800,00- 3 819,99	66,18	5 000,00- 5 019,99	87,78		
1 420,00- 1 439,99	23,34	2 620,00- 2 639,99	44,94	3 820,00- 3 839,99	66,54	5 020,00- 5 039,99	88,14		
1 440,00- 1 459,99	23,70	2 640,00- 2 659,99	45,30	3 840,00- 3 859,99	66,90	5 040,00- 5 059,99	88,50		
1 460,00- 1 479,99	24,06	2 660,00- 2 679,99	45,66	3 860,00- 3 879,99	67,26	5 060,00- 5 079,99	88,86		
1 480,00- 1 499,99	24,42	2 680,00- 2 699,99	46,02	3 880,00- 3 899,99	67,62	5 080,00- 5 099,99	89,22		
1 500,00- 1 519,99	24,78	2 700,00- 2 719,99	46,38	3 900,00- 3 919,99	67,98	5 100,00- 5 119,99	89,58		
1 520,00- 1 539,99	25,14	2 720,00- 2 739,99	46,74	3 920,00- 3 939,99	68,34	5 120,00- 5 139,99	89,94		
1 540,00- 1 559,99	25,50	2 740,00- 2 759,99	47,10	3 940,00- 3 959,99	68,70	5 140,00- 5 159,99	90,30		
1 560,00- 1 579,99	25,86	2 760,00- 2 779,99	47,46	3 960,00- 3 979,99	69,06	5 160,00- 5 179,99	90,66		
1 580,00- 1 599,99	26,22	2 780,00- 2 799,99	47,82	3 980,00- 3 999,99	69,42	5 180,00- 5 199,99	91,02		
1 600,00- 1 619,99	26,58	2 800,00- 2 819,99	48,18	4 000,00- 4 019,99	69,78	5 200,00- 5 219,99	91,38		
1 620,00- 1 639,99	26,94	2 820,00- 2 839,99	48,54	4 020,00- 4 039,99	70,14	5 220,00- 5 239,99	91,74		
1 640,00- 1 659,99	27,30	2 840,00- 2 859,99	48,90	4 040,00- 4 059,99	70,50	5 240,00- 5 259,99	92,10		
1 660,00- 1 679,99	27,66	2 860,00- 2 879,99	49,26	4 060,00- 4 079,99	70,86	5 260,00- 5 279,99	92,46		
1 680,00- 1 699,99	28,02	2 880,00- 2 899,99	49,62	4 080,00- 4 099,99	71,22	5 280,00- 5 299,99	92,82		
1 700,00- 1 719,99	28,38	2 900,00- 2 919,99	49,98	4 100,00- 4 119,99	71,58	5 300,00- 5 319,99	93,18		
1 720,00- 1 739,99	28,74	2 920,00- 2 939,99	50,34	4 120,00- 4 139,99	71,94	5 320,00- 5 339,99	93,54		
1 740,00- 1 759,99	29,10	2 940,00- 2 959,99	50,70	4 140,00- 4 159,99	72,30	5 340,00- 5 359,99	93,90		
1 760,00- 1 779,99	29,46	2 960,00- 2 979,99	51,06	4 160,00- 4 179,99	72,66	5 360,00- 5 379,99	94,26		
1 780,00- 1 799,99	29,82	2 980,00- 2 999,99	51,42	4 180,00- 4 199,99	73,02				
1 800,00- 1 819,99	30,18	3 000,00- 3 019,99	51,78	4 200,00- 4 219,99	73,38				
1 820,00- 1 839,99	30,54	3 020,00- 3 039,99	52,14	4 220,00- 4 239,99	73,74				
1 840,00- 1 859,99	30,90	3 040,00- 3 059,99	52,50	4 240,00- 4 259,99	74,10				
1 860,00- 1 879,99	31,26	3 060,00- 3 079,99	52,86	4 260,00- 4 279,99	74,46				
1 880,00- 1 899,99	31,62	3 080,00- 3 099,99	53,22	4 280,00- 4 299,99	74,82				
1 900,00- 1 919,99	31,98	3 100,00- 3 119,99	53,58	4 300,00- 4 319,99	75,18				
1 920,00- 1 939,99	32,34	3 120,00- 3 139,99	53,94	4 320,00- 4 339,99	75,54				
1 940,00- 1 959,99	32,70	3 140,00- 3 159,99	54,30	4 340,00- 4 359,99	75,90				
1 960,00- 1 979,99	33,06	3 160,00- 3 179,99	54,66	4 360,00- 4 379,99	76,26				

Pour les rémunérations dépassant 5 379,99 $, vous devez calculer vous-même la déduction en vous basant sur les explications contenues dans les pages précédentes.

EMPLOI CONTINU

EXEMPTION

PÉRIODES DE PAIE IRRÉGULIÈRES

Cette table simplifie le calcul expliqué dans le Guide de l'employeur au sous-titre "emploi continu". Elle permet de trouver directement l'exemption correspondant au nombre de jours contenus dans une période de paie irrégulière. Cette période commence à compter du 1er janvier de l'année courante, à l'embauche du salarié ou à sa dernière paie, selon celle de ces trois dates qui est la plus rapprochée de la date de la paie.

Jours	Exemption	Jours	Exemption	Jours	Exemption	Jours	Exemption	Jours	Exemption	Jours	Exemption	Jours	Exemption
½	30,76	56	245,47	111	486,57	166	727,67	221	968,76	276	1 209,86	331	1 450,95
1	30,76	57	249,85	112	490,95	167	732,05	222	973,15	277	1 214,24	332	1 455,33
2	30,76	58	254,24	113	495,34	168	736,43	223	977,53	278	1 218,63	333	1 459,72
3	30,76	59	258,63	114	499,72	169	740,82	224	981,91	279	1 223,01	334	1 464,10
4	30,76	60	263,01	115	504,10	170	745,20	225	986,30	280	1 227,39	335	1 468,49
5	30,76												
6	30,76	61	267,39	116	508,49	171	749,58	226	990,68	281	1 231,78	336	1 472,87
7	30,76	62	271,78	117	512,87	172	753,97	227	995,06	282	1 236,16	337	1 477,26
8	35,06	63	276,16	118	517,26	173	758,35	228	999,45	283	1 240,54	338	1 481,64
9	39,45	64	280,54	119	521,64	174	762,73	229	1 003,83	284	1 244,93	339	1 486,02
10	43,83	65	284,93	120	526,02	175	767,12	230	1 008,21	285	1 249,31	340	1 490,41
11	48,21	66	289,31	121	530,41	176	771,50	231	1 012,60	286	1 253,69	341	1 494,79
12	52,60	67	293,69	122	534,79	177	775,89	232	1 016,98	287	1 258,08	342	1 499,17
13	56,98	68	298,08	123	539,17	178	780,27	233	1 021,36	288	1 262,46	343	1 503,56
14	61,36	69	302,46	124	543,56	179	784,65	234	1 025,75	289	1 266,84	344	1 507,94
15	65,75	70	306,84	125	547,94	180	789,04	235	1 030,13	290	1 271,23	345	1 512,32
16	70,13	71	311,23	126	552,32	181	793,42	236	1 034,52	291	1 275,61	346	1 516,71
17	74,52	72	315,61	127	556,71	182	797,80	237	1 038,90	292	1 280,00	347	1 521,09
18	78,90	73	320,00	128	561,09	183	802,19	238	1 043,28	293	1 284,38	348	1 525,47
19	83,28	74	324,38	129	565,47	184	806,57	239	1 047,67	294	1 288,76	349	1 529,86
20	87,67	75	328,76	130	569,86	185	810,95	240	1 052,05	295	1 293,15	350	1 534,24
21	92,05	76	333,15	131	574,24	186	815,34	241	1 056,43	296	1 297,53	351	1 538,63
22	96,43	77	337,53	132	578,63	187	819,72	242	1 060,82	297	1 301,91	352	1 543,01
23	100,82	78	341,91	133	583,01	188	824,10	243	1 065,20	298	1 306,30	353	1 547,39
24	105,20	79	346,30	134	587,39	189	828,49	244	1 069,58	299	1 310,68	354	1 551,78
25	109,58	80	350,68	135	591,78	190	832,87	245	1 073,97	300	1 315,06	355	1 556,16
26	113,97	81	355,06	136	596,16	191	837,26	246	1 078,35	301	1 319,45	356	1 560,54
27	118,35	82	359,45	137	600,54	192	841,64	247	1 082,73	302	1 323,83	357	1 564,93
28	122,73	83	363,83	138	604,93	193	846,02	248	1 087,12	303	1 328,21	358	1 569,31
29	127,12	84	368,21	139	609,31	194	850,41	249	1 091,50	304	1 332,60	359	1 573,69
30	131,50	85	372,60	140	613,69	195	854,79	250	1 095,89	305	1 336,98	360	1 578,08
31	135,89	86	376,98	141	618,08	196	859,17	251	1 100,27	306	1 341,36	361	1 582,46
32	140,27	87	381,36	142	622,46	197	863,56	252	1 104,65	307	1 345,75	362	1 586,84
33	144,65	88	385,75	143	626,84	198	867,94	253	1 109,04	308	1 350,13	363	1 591,23
34	149,04	89	390,13	144	631,23	199	872,32	254	1 113,42	309	1 354,52	364	1 595,61
35	153,42	90	394,52	145	635,61	200	876,71	255	1 117,80	310	1 358,90	365	1 600,00
36	157,80	91	398,90	146	640,00	201	881,09	256	1 122,19	311	1 363,28		
37	162,19	92	403,28	147	644,38	202	885,47	257	1 126,57	312	1 367,67		
38	166,57	93	407,67	148	648,76	203	889,86	258	1 130,95	313	1 372,05		
39	170,95	94	412,05	149	653,15	204	894,24	259	1 135,34	314	1 376,43		
40	175,34	95	416,43	150	657,53	205	898,63	260	1 139,72	315	1 380,82		
41	179,72	96	420,82	151	661,91	206	903,01	261	1 144,10	316	1 385,20		
42	184,10	97	425,20	152	666,30	207	907,39	262	1 148,49	317	1 389,58		
43	188,49	98	429,58	153	670,68	208	911,78	263	1 152,87	318	1 393,97		
44	192,87	99	433,97	154	675,06	209	916,16	264	1 157,26	319	1 398,35		
45	197,26	100	438,35	155	679,45	210	920,54	265	1 161,64	320	1 402,73		
46	201,64	101	442,73	156	683,83	211	924,93	266	1 166,02	321	1 407,12		
47	206,02	102	447,12	157	688,21	212	929,31	267	1 170,41	322	1 411,50		
48	210,41	103	451,50	158	692,60	213	933,69	268	1 174,79	323	1 415,89		
49	214,79	104	455,89	159	696,98	214	938,08	269	1 179,17	324	1 420,27		
50	219,17	105	460,27	160	701,36	215	942,46	270	1 183,56	325	1 424,65		
51	223,56	106	464,65	161	705,75	216	946,84	271	1 187,94	326	1 429,04		
52	227,94	107	469,04	162	710,13	217	951,23	272	1 192,32	327	1 433,42		
53	232,32	108	473,42	163	714,52	218	955,61	273	1 196,71	328	1 437,80		
54	236,71	109	477,80	164	718,90	219	960,00	274	1 201,09	329	1 442,19		
55	241,09	110	482,19	165	723,28	220	964,38	275	1 205,47	330	1 446,57		

3578-o

EMPLOI DISCONTINU

Table B

DEDUCTION

TAUX PAR JOUR

Taux par jour		Déduction	Taux par jour		Déduction	Taux par jour		Déduction	Taux par jour		Déduction
0,00-	6,66	0,00	20,28-	20,83	0,25	34,17-	34,72	0,50	48,06-	48,61	0,75
6,67-	7,49	0,01	20,84-	21,38	0,26	34,73-	35,27	0,51	48,62-	49,16	0,76
7,50-	8,05	0,02	21,39-	21,94	0,27	35,28-	35,83	0,52	49,17-	49,72	0,77
8,06-	8,61	0,03	21,95-	22,49	0,28	35,84-	36,38	0,53	49,73-	50,27	0,78
8,62-	9,16	0,04	22,50-	23,05	0,29	36,39-	36,94	0,54	50,28-	50,83	0,79
9,17-	9,72	0,05	23,06-	23,61	0,30	36,95-	37,49	0,55	50,84-	51,38	0,80
9,73-	10,27	0,06	23,62-	24,16	0,31	37,50-	38,05	0,56	51,39-	51,94	0,81
10,28-	10,83	0,07	24,17-	24,72	0,32	38,06-	38,61	0,57	51,95-	52,49	0,82
10,84-	11,38	0,08	24,73-	25,27	0,33	38,62-	39,16	0,58	52,50-	53,05	0,83
11,39-	11,94	0,09	25,28-	25,83	0,34	39,17-	39,72	0,59	53,06-	53,61	0,84
11,95-	12,49	0,10	25,84-	26,38	0,35	39,73-	40,27	0,60	53,62-	54,16	0,85
12,50-	13,05	0,11	26,39-	26,94	0,36	40,28-	40,83	0,61	54,17-	54,72	0,86
13,06-	13,61	0,12	26,95-	27,49	0,37	40,84-	41,38	0,62	54,73-	55,27	0,87
13,62-	14,16	0,13	27,50-	28,05	0,38	41,39-	41,94	0,63	55,28-	55,83	0,88
14,17-	14,72	0,14	28,06-	28,61	0,39	41,95-	42,49	0,64	55,84-	56,38	0,89
14,73-	15,27	0,15	28,62-	29,16	0,40	42,50-	43,05	0,65	56,39-	56,94	0,90
15,28-	15,83	0,16	29,17-	29,72	0,41	43,06-	43,61	0,66	56,95-	57,49	0,91
15,84-	16,38	0,17	29,73-	30,27	0,42	43,62-	44,16	0,67	57,50-	58,05	0,92
16,39-	16,94	0,18	30,28-	30,83	0,43	44,17-	44,72	0,68	58,06-	58,61	0,93
16,95-	17,49	0,19	30,84-	31,38	0,44	44,73-	45,27	0,69	58,62-	59,16	0,94
17,50-	18,05	0,20	31,39-	31,94	0,45	45,28-	45,83	0,70	59,17-	59,72	0,95
18,06-	18,61	0,21	31,95-	32,49	0,46	45,84-	46,38	0,71	59,73-	60,27	0,96
18,62-	19,16	0,22	32,50-	33,05	0,47	46,39-	46,94	0,72	60,28-	60,83	0,97
19,17-	19,72	0,23	33,06-	33,61	0,48	46,95-	47,49	0,73	60,84-	61,38	0,98
19,73-	20,27	0,24	33,62-	34,16	0,49	47,50-	48,05	0,74	61,39-	61,94	0,99

Pour les taux dépassant 61,94 $ vous devez calculer vous-même la déduction en vous basant sur les explications contenues dans les pages précédentes.

Le montant à déduire du salaire est la déduction correspondant au taux par jour multipliée par le nombre de jours rémunérés.

EMPLOI DISCONTINU

Table B

DEDUCTION

TAUX PAR HEURE

Taux par heure		Déduction	Taux par heure		Déduction	Taux par heure		Déduction
0,00-	0,80	0,00	6,08-	6,63	0,10	11,64-	12,18	0,20
0,81-	1,63	0,01	6,64-	7,18	0,11	12,19-	12,74	0,21
1,64-	2,18	0,02	7,19-	7,74	0,12	12,75-	13,29	0,22
2,19-	2,74	0,03	7,75-	8,29	0,13	13,30-	13,85	0,23
2,75-	3,29	0,04	8,30-	8,85	0,14	13,86-	14,41	0,24
3,30-	3,85	0,05	8,86-	9,41	0,15	14,42-	14,96	0,25
3,86-	4,41	0,06	9,42-	9,96	0,16	14,97-	15,52	0,26
4,42-	4,95	0,07	9,97-	10,52	0,17	15,53-	16,07	0,27
4,97-	5,52	0,08	10,53-	11,07	0,18	16,08-	16,63	0,28
5,53-	6,07	0,09	11,08-	11,63	0,19	16,64-	17,18	0,29

Pour les taux dépassant 17,18 $ vous devez calculer vous-même la déduction en vous basant sur les explications contenues dans les pages précédentes.

Le montant à déduire du salaire est la déduction correspondant au taux par heure mutlipliée par le nombre d'heures rémunérées.

Conseil du trésor

C.T. 136025, 27 octobre 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Certaines conditions de travail de certains employés et attribution d'une avance sur ajustements de traitement

CONCERNANT un Règlement concernant certaines conditions de travail de certains employés et leur attribuant une avance sur leurs ajustements de traitement.

ATTENDU QUE le 23 octobre 1981, la ministre de la Fonction publique, en vertu de l'article 90 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. c. F-3.1), a adopté le « Règlement concernant certaines conditions de travail de certains employés et leur attribuant une avance sur leurs ajustements de traitement » (A.M. 172-81);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis de la Commission de la fonction publique concernant la conformité de ce règlement avec la règle de la sélection au mérite.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant certaines conditions de travail de certains employés et leur attribuant une avance sur leurs ajustements de traitement » ci-joint, adopté le 23 octobre 1981 par la ministre de la Fonction publique.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 172-81, 23 octobre 1981

Règlement concernant certaines conditions de travail de certains employés et leur attribuant une avance sur leurs ajustements de traitement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

SECTION I
DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1. Le présent règlement s'applique aux employés régis par les Règlements de classification numéros 300 à 308 concernant le personnel des agents de la paix.

SECTION II
TRAITEMENT

2. Un employé visé à l'article 1 reçoit une augmentation équivalant à 9 % de son traitement à titre d'avance sur les ajustements de traitement dont il bénéficiera en vertu d'une nouvelle convention collective le régissant ou d'un règlement lui extentionnant celle-ci.

Le traitement de l'employé est celui de la semaine régulière de travail excluant toute prime, allocation, rémunération additionnelle, surtemps, ajustement.

3. L'employé dont l'emploi a pris fin entre le 1er janvier 1981 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit faire sa demande de paiement de l'avance sur les ajustements de traitement, dans les quatre (4) mois de l'expédition par l'employeur au Syndicat des agents de la paix de la fonction publique de la liste de tous les employés qui ont quitté leur emploi depuis le 1er janvier 1981 ainsi que leur dernière adresse connue. Les ayants droit de tout employé décédé peuvent faire la même demande à sa place.

Cet employé est remboursé au prorata des jours effectivement travaillés entre le 1er janvier 1981 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION III
PRIMES DE SOIR ET DE NUIT

4. Un employé dont la moitié ou plus de son horaire régulier est compris entre dix-neuf (19) heures et vingt-quatre (24) heures a droit, pour chaque heure effectivement travaillée, à une prime de 0,39 $.

5. Un employé dont la moitié ou plus de son horaire régulier est compris entre 0 heure et 7 heures a droit, pour chaque heure effectivement travaillée, à une prime de 0,47 $.

SECTION IV
ALLOCATIONS SPÉCIALES

§1. Isolement permanent

Définitions

6. Aux fins de l'application de la présente section les expressions et termes suivants signifient:

a) dépendant: un dépendant au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à condition que celui-ci réside avec l'employé. Cependant, aux fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'employé n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait, pour un enfant, de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'employé, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'employé.

b) point de départ: domicile au sens légal du terme, au moment du recrutement. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'employeur et l'employé.

c) les secteurs suivants sont désignés comme isolés aux fins de la présente sous-section:

Secteur V: Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt, Koartak, Bellin, Aupaluk, Baie-aux-Feuilles, Port-Nouveau-Québec.

Secteur IV: Nouveau-Comptoir, Eastmain, Fort-Rupert, Meniscau, Inoucdjouac, Povungnituk.

Secteur III: Comprend le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant la réserve de Mistassini, Kuujjuak (Fort-Chimo), Poste-de-la-Baleine, Fort-Georges et Radisson, à l'exception de Gagnon, Fermont, Schefferville et des localités spécifiées aux secteurs IV et V. Comprend les localités de Parent et Sanmaur, Clova, Casey et Lac-Cooper. Comprend le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'Est de Havre-St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador y compris l'île d'Anticosti.

Secteur II: Comprend les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville. Comprend le territoire de la Côte-Nord, situé à l'Est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement. Comprend les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I: Comprend les localités situées dans les régions excentriques de la province, nommément: Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie et Waswanipi.

Niveau des primes

7. L'employé qui exerce ses fonctions dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 6 reçoit la prime annuelle suivante:

Secteurs	Avec dépendants	Sans dépendant
V	8 881 $	5 038 $
IV	7 527	4 269
III	5 788	3 617
II	4 598	3 065
I	3 720	2 602

L'employé bénéficiant d'une prime d'isolement permanent, qui est soumis à un isolement temporaire pour une période d'au moins vingt-quatre (24) heures dans un secteur autre que celui où il oeuvre habituellement, est assujetti aux dispositions de l'isolement temporaire et cesse de recevoir la prime d'isolement permanent pendant cette période.

8. Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour le même employeur ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de l'allocation applicable à l'employé avec dépendants, s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle, sans dépendant.

9. La prime prévue à l'article 7 ci-dessus est payée au moins mensuellement ou au prorata de la durée du séjour dans chaque secteur donné.

De plus, elle est réduite en fonction de toute journée ou demi-journée d'absence pour laquelle l'employé ne reçoit pas de traitement, de prestation ou d'indemnité; dans un tel cas la réduction à effectuer pour chaque heure d'absence est obtenue en divisant le montant de la prime par le produit du nombre d'heures de la semaine régulière de l'employé multiplié par 52,18.

Sorties

10. L'employeur rembourse à l'employé dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, ou à l'employé dont l'ancien port d'attache était situé à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants:

a) quatre (4) sorties par année, approximativement à tous les trois (3) mois, à l'employé sans dépendant et trois (3) sorties par année, approximativement à tous les quatre (4) mois, à l'employé avec dépendants lorsqu'il exerce ses fonctions dans les localités du secteur III à l'exclusion de celles énumérées au sous-paragraphe *b* suivant, ou des secteurs IV et V et celles de Gagnon, Fermont et Schefferville;

b) une (1) sortie par année lorsqu'il exerce ses fonctions dans les localités de Havre-St-Pierre, de Parent, de Clova, de Sanmaur ainsi que dans celles des Îles-de-la-Madeleine.

Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour l'employé et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller retour de la localité où il exerce ses fonctions jusqu'à Montréal.

Le fait que le conjoint de l'employé travaille pour l'employeur ou un employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier l'employé d'un nombre de sorties supérieur à celui prévu ci-haut.

Divers

11. L'employé recruté pour exercer ses fonctions dans une des localités visées au présent article et dont le point de départ, au moment du recrutement, est situé à plus de cinquante (50) kilomètres de cette localité a droit, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur, au remboursement des frais suivants:

a) le coût du transport de l'employé déplacé et de ses dépendants;

b) le coût du transport de ses effets personnels et ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

— deux cent vingt-huit (228) kg pour chaque adulte ou enfant de douze (12) ans ou plus;

— cent trente-sept (137) kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;

c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

d) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu;

e) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, bateau ou train;

f) si l'employé admissible aux dispositions des paragraphes *b*, *c* et *e* décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son entrée en fonction;

g) un employé a aussi droit au remboursement des frais prévus aux alinéas précités dans les cas suivants:

i. lors de la résiliation ou du non-renouvellement de son engagement par l'employeur;

ii. lors de la fin d'emploi ou du retour définitif de l'employé; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an.

Toutefois, il n'y a droit que s'il ne se fait pas rembourser les frais par un autre régime, tel que le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre.

12. Dans le cas du décès de l'employé ou de l'un de ses dépendants, l'employeur paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

13. L'employeur rembourse à l'employé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour lui-même et ses dépendants, lors du recrutement et de toute sortie réglementaire prévue au présent paragraphe, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

§2. Primes de rétention

14. L'employé dont le port d'attache est à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une prime de rétention équivalente à huit pour cent (8%) de son traitement annuel. Cette prime remplace les ajustements régionaux dont bénéficient certains employés.

§3. Isolement temporaire

15. Les zones suivantes sont considérées pour les fins d'application d'une prime pour isolement temporaire:

Zone « A »: S'étend au nord du 51ᵉ degré de latitude, à l'exclusion de Schefferville, de Gagnon, de Wabush, de Labrador City et des régions situées dans un rayon de seize (16) kilomètres des localités de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent desservies par un bureau de poste.

Zone « B »: S'étend au nord du Saint-Laurent, entre les 49e et 51e degrés de latitude. Elle comprend aussi l'île d'Anticosti, les eaux du golfe du Saint-Laurent et les localités de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent exclues de la Zone « A », du fait de la proximité d'un bureau de poste. Sont exclues, dans ces limites, les régions comprises dans un rayon de seize (16) kilomètres du réseau routier et les autres régions comprises dans un rayon de seize (16) kilomètres des localités desservies par un bureau de poste.

Zone « C »: S'étend au sud du 49e parallèle et inclut également les localités de Schefferville, de Gagnon, de Wabush, de Labrador City et des régions exclues de la Zone « B », du fait de la proximité d'un bureau de poste. Sont exclues de la Zone « C » les régions situées à moins de seize (16) kilomètres du réseau routier.

16. Par réseau routier il faut entendre l'ensemble des voies carrossables publiques et privées reliées entre elles et rattachées à la capitale du Québec.

17. L'employé soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, c'est-à-dire qui exerce ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache habituel, reçoit, pour chaque jour complet (vingt-quatre (24) heures) passé dans l'une ou l'autre des zones décrites au paragraphe ci-haut, les taux d'allocations suivants:

Zone « A »: 50% du traitement régulier quotidien.

Zone « B »: 40% du traitement régulier quotidien.

Zone « C »: 30% du traitement régulier quotidien.

Les allocations seront calculées en fonction du traitement de l'employé au moment de l'isolement: l'employé n'y a pas droit pour plus de cent cinquante (150) jours consécutifs ou cumulatifs entre le 31 mars et le 1er avril de l'année suivante.

18. Lorsqu'au cours d'une journée, il y a séjour dans plus d'une zone, le taux d'allocation applicable est déterminé par le lieu du coucher.

19. Les séjours dans plus d'une zone d'isolement sont considérés comme cumulatifs quant au temps, mais les allocations applicables sont celles ayant cours dans chaque zone, compte tenu du temps passé dans chacune.

§4. Allocation d'adaptation

20. L'employé autochtone résidant dans les secteurs IV et V définis au paragraphe *c* de l'article 6 ou dans les localités de Kuujjuak (Fort-Chimo), Poste-de-la-Baleine, Fort-Georges et Radisson, dont le point de départ est situé dans l'un ou l'autre de ces secteurs, appelé à exercer ses fonctions de façon régulière en dehors des secteurs prévus au paragraphe *c* de l'article 6 reçoit une allocation d'adaptation dont les conditions sont prévues ci-après:

a) le montant de l'allocation est déterminé en fonction du niveau de l'allocation prévue à l'article 7 pour le secteur où est situé le point de départ de l'employé visé et ce, pour une période de trois (3) ans, selon un taux décroissant établi comme suit:

1re année: 100% de l'allocation annuelle d'isolement permanent;

2e année: 66,6% de l'allocation annuelle d'isolement permanent;

3e année: 33,3% de l'allocation annuelle d'isolement permanent.

Cette allocation est payée conformément aux dispositions de l'article 9;

b) toutefois, cet employé, lorsqu'il est soumis à l'isolement temporaire, n'a pas droit à l'allocation d'adaptation;

c) cet employé a également droit aux divers bénéfices prévus aux articles 11, 12, 13 et ce, aux conditions applicables énoncées;

d) cet employé bénéficie pour une période de trois (3) ans du régime de retour suivant et ce, selon les modalités de remboursement et aux conditions prévues à l'article 10; les frais sont remboursés jusqu'à concurrence de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller retour entre Montréal ou Québec et le point de départ de l'employé.

Sans dépendant	Avec dépendants
1re année: 4 retours	3 sorties par année
2e année: 3 retours	2 sorties par année
3e année: 2 retours	1 sortie par année

SECTION V
DROITS PARENTAUX

§1. Congé de maternité

Principe

21. L'employée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de l'article 23, doivent être consécutives.

L'employée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

22. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement.

23. L'employée qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Elle peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

24. Le congé de maternité peut-être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'employée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

25. Si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'employée peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

26. L'employée qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue à l'article 21 n'est plus considérée comme étant en congé de maternité mais comme étant absente pour cause de maladie et de ce fait, assujettie aux dispositions du régime d'assurance-salaire de la convention collective intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix de la fonction publique le 21 avril 1978.

Préavis de départ

27. Pour obtenir le congé de maternité, l'employée doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ.

Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'employée doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, l'employée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités et avantages

28. Les indemnités du congé de maternité prévues aux articles 29 et 30 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

1. Indemnités prévues pour les employées admissibles à l'assurance-chômage.

29. Sous réserve de l'article 36, l'employée qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations a droit de recevoir durant son congé de maternité :

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement de base ;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir ;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe *b*, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

Aux fins du présent article, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une employée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

2. Indemnités prévues pour les employées non admissibles à l'assurance-chômage

30. L'employée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'employée qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit de recevoir durant dix (10) semaines une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants :

a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage à cause de la nature de son emploi;

b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement;

c) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

3. Avantages

31. Durant le congé de maternité et les extensions prévues à l'article 25 de la présente section, l'employée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

— assurance-vie;
— assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
— accumulation de vacances;
— accumulation de congés de maladie;
— accumulation de l'expérience;
— accumulation du service continu.

L'employée qui ne peut pas prendre ses vacances annuelles parce que celles-ci se situent à l'intérieur de son congé de maternité, voit ses vacances reportées à la condition qu'elle en fasse la demande écrite au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de son congé.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de l'employée, à l'approbation du directeur du service qui tiendra compte des nécessités de son service.

4. Dispositions particulières

32. On entend par traitement de base, le traitement régulier de l'employée sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

33. L'employée qui se voit octroyer des bénéfices en vertu de la section IV du présent règlement reçoit ces bénéfices durant son congé de maternité.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'employée en prestations d'assurance-chômage, en indemnité conformément aux articles 29 et 30, et en bénéfices en vertu de la section IV, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la somme du traitement de base et les bénéfices prévus à la section IV devront être réduits en conséquence.

34. Durant les extensions du congé de maternité prévues à l'article 25, l'employée ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

35. Dans les cas visés aux articles 29 et 30:

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employée est rémunérée;

b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'employeur dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employée éligible à l'assurance-chômage, que trente (30) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves soit les renseignements fournis par la C.E.I.C. à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique, soit le talon de mandat ou l'état ou relevé des prestations fournis par l'employée;

c) aux fins de la présente section, le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Affaires sociales, Commissions de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).

De plus, l'employée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

36. L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 29.

37. L'employeur ne rembourse pas à l'employée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'employée excède une fois et demie le maximum assurable.

Retour au travail

38. L'employeur doit faire parvenir à l'employée, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité.

L'employée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 55.

L'employée qui ne se présente pas à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période l'employée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est sujette à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

39. Au retour du congé de maternité, l'employée reprend son emploi. Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'employée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

§2. Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse

Affectation à titre provisoire ou temporaire

40. Lorsque les conditions de travail d'une employée enceinte comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'employeur doit, à la demande de l'employée, l'affecter provisoirement à un autre emploi de sa classification ou si elle y consent et sous réserve des dispositions de la convention collective intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix de la fonction publique le 21 avril 1978 en cette matière d'une autre classification, vacant ou dépourvu temporairement de titulaire.

L'employée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

41. Lorsque l'employeur considère que les conditions de travail d'une employée enceinte comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, il doit l'affecter provisoirement à un autre emploi de sa classification ou si elle y consent et sous réserve des dispositions de la convention collective intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix de la fonction publique le 21 avril 1978 en cette matière d'une autre classification, vacant ou dépourvu temporairement de titulaire. L'employée peut refuser cette mesure administrative en présentant un certificat médical attestant que ses conditions de travail ne comportent pas les risques ou dangers allégués.

42. L'employée ainsi affectée provisoirement selon les articles 40 et 41 à un autre emploi conserve les droits et avantages attachés à son emploi régulier.

Congés spéciaux

43. L'employée a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) si l'employeur n'effectue pas l'affectation provisoire prévue à l'article 40, l'employée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; à moins qu'une affectation provisoire ne survienne subséquemment et y mette fin, ce congé se termine au début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur;

b) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'employeur; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

c) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement;

d) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Avantages et indemnités

44. Durant les congés spéciaux visés à l'article 43, l'employée bénéficie des avantages prévus à l'article 31 en autant qu'elle y ait normalement droit, et à l'article 39.

L'employée visée au paragraphe *a* de l'article 43 a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public. Malgré toute autre disposition de la présente convention collective, le total des indemnités ou prestations versées aux fins du présent alinéa ne peut excéder cent pour cent (100%) du revenu net de l'employée.

L'employée visée à l'un ou l'autre des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 43 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

§3. Autres congés parentaux

45. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également employé du secteur public ou parapublic.

Congés sociaux

46. L'employé dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quatorzième (14e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

L'employé(e) qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à l'article 47 a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

Congés pour adoption

47. L'employé(e) qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit être pris dans un délai de six (6) mois suivant le début de la période d'essai continu qui précède l'adoption, sanctionné par le document « Contrat de placement d'un enfant en vue de son adoption ».

48. Pour chaque semaine de ce congé, l'employé(e) reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines de même que les bénéfices prévus à la section IV s'il (elle) en bénéficie en vertu du présent règlement.

49. L'employeur doit faire parvenir à l'employé(e), au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'employé(e) à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 55.

L'employé(e) qui ne se présente pas au travail à l'expiration du congé pour adoption est réputé(e) en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'employé(e) qui ne s'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir abandonné son emploi et est sujet(te) à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

Congés sans traitement

50. Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'employée pour la prolongation du congé de maternité sous réserve des dispositions de l'article 31 relatives aux vacances, ou à l'employé en prolongation du congé de paternité.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes consécutives.

51. Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'employé(e), en prolongation du congé pour adoption.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

52. Au cours du congé sans traitement, l'employé(e) conserve son expérience et son service continu s'accumule. Il ou elle peut continuer à participer au régime de base d'assurance-maladie s'il ou elle en fait la demande au début du congé et s'il ou elle verse la totalité des primes.

53. L'employé(e) à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les articles 50 et 51 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi il ou elle est considéré(e) avoir abandonné son emploi et est sujet(te) à des mesures pouvant aller jusqu'à la destitution.

L'employé(e) qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins, trente (30) jours avant son retour.

54. À son retour au travail, l'employé(e) qui a obtenu ce congé sans traitement se voit attribuer suivant les emplois disponibles des tâches correspondant à sa classe d'emploi et, si l'employé(e) le désire, il ou elle peut retourner dans la même unité administrative pourvu que les circonstances le permettent.

Dispositions diverses

55. Les congés visés aux articles 47, 50 et 51 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

56. L'employé(e) qui prend le congé pour adoption prévu par l'article 47 de la présente section bénéficie des avantages prévus par l'article 31 en autant qu'il ou qu'elle y ait normalement droit, et par l'article 39.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

57. Le présent règlement prend effet le 1er janvier 1981 jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective régissant les employés visés à l'article 1.

58. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

3575-o

C.T. 136026, 27 octobre 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

— Personnel de maîtrise et de direction
— Conditions de travail
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction.

ATTENDU QUE le 23 octobre 1981, la ministre de la Fonction publique, en vertu de l'article 90 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » (A.M. 175-81);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis de la Commission de la fonction publique concernant la conformité de ce règlement avec la règle de la sélection au mérite.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté le 23 octobre 1981 par la ministre de la Fonction publique.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 175-81, 23 octobre 1981

Règlement modifiant le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

1. Le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction », adopté le 14 janvier 1981 par l'arrêté ministériel numéro 101-81 et approuvé par le C.T. 131398 du 27 janvier 1981, modifié le 11 mars 1981 par l'arrêté ministériel numéro 114-81 et approuvé par le C.T. 132769 du 30 mars 1981, modifié le 28 mai 1981 par l'arrêté ministériel numéro 135-81 et approuvé par le C.T. 134165 du 29 juin 1981, modifié le 15 juin 1981 par l'arrêté ministériel numéro 141-81 et approuvé par le C.T. 134312 du 7 juillet 1981, modifié le 16 juillet 1981 par l'arrêté ministériel numéro 147-81 et approuvé par le C.T. 134533 du 21 juillet 1981, modifié le 31 juillet 1981 par l'arrêté ministériel numéro 156-81 et approuvé par le C.T. 135083 du 25 août 1981, est modifié à nouveau de la façon suivante:

a) En remplaçant la sous-section 1 de la section III par la sous-section suivante:

« ***§1.*** *Traitement des fonctionnaires visés aux paragraphes b, d et e de l'article 1*

Échelles de traitement et modalités de paiement

7. Les échelles de traitement applicables aux fins de la présente sous-section aux fonctionnaires visés aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 1 de même que certaines modalités de paiement des divers montants impliqués sont celles apparaissant aux annexes B, D et E.

Toutefois, le traitement d'un fonctionnaire ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi.

Nomination, avancement de classe et promotion

8. Lors d'une nomination à l'une des classes d'emploi des règlements de classification visés aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 1, le fonctionnaire a son traitement déterminé selon les dispositions de la rubrique « Détermination du traitement lors de la nomination » de ces règlements de classification.

9. Lors d'un avancement de classe ou d'une promotion à l'une des classes d'emploi des règlements de classification visés aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 1, le fonctionnaire reçoit une augmentation de 10% de son traitement avant avancement ou promotion.

10. Aux fins d'application de l'article 9, les mots « traitement avant avancement ou promotion » s'entendent du traitement annuel majoré, le cas échéant, de la rémunération supplémentaire prescrite lorsque les heures de travail sont régulièrement majorées.

11. Un fonctionnaire qui bénéficie de l'ajustement régional visé au paragraphe II de la résolution de la Commission de la fonction publique numéro 176-71 du 25 juin 1971, approuvée par le C.T. 68077 du 13 décembre 1972, ou de celui visé par l'arrêté en conseil 944 du 11 mai 1965 lors:

a) de l'avancement à la classe I d'agent de maîtrise en saisie des données, ou

b) d'une promotion

i. à la classe d'agent de maîtrise en secrétariat, ou

ii. aux classes II et I d'agent de maîtrise en saisie des données

c) de l'intégration à l'une des classes prévues au « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés »

continue de recevoir cet ajustement régional.

12. À l'occasion de l'avancement ou de la promotion à la classe II de directeur adjoint et à la classe I de directeur de bureau d'enregistrement, le traitement résultant de l'application de l'article 9 qui n'est pas égal ou supérieur à 6%, 12% ou 19% du taux minimal de la classe visée, selon que le fonctionnaire avance ou est promu dans un bureau où le nombre de documents enregistrés annuellement est supérieur respectivement à vingt mille (20 000), trente mille (30 000) ou quarante mille (40 000), est majoré en conséquence.

De même, lors de l'avancement ou de la promotion à la classe II de directeur de bureau d'enregistrement où le nombre de documents enregistrés annuellement est supérieur à cinq mille (5 000), le traitement résultant de l'application de l'article 9 qui n'est pas égal ou supérieur à 6% du minimum de cette classe est majoré en conséquence.

Révision des traitements et bonis au rendement

13. Les traitements des fonctionnaires visés aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 1 sont révisés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme selon les règles et modalités déterminées par directives portant notamment sur les sujets suivants:

a) la révision des traitements;

b) les bonis au rendement.

14. Malgré l'article 7, le traitement d'un fonctionnaire dont la cote d'évaluation du rendement correspond à « E » peut se situer sous le minimum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi.

15. Aux fins de l'application de l'article 13, malgré les dispositions de l'article 3 du « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » adopté par le ministre le 14 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 5-79 et approuvé par le C.T. 118108 du 27 mars 1979, peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition de la « Directive portant sur les modalités de révision des traitements des agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés; du personnel de direction des greffes; du personnel de direction des bureaux d'enregistrement et du personnel de maîtrise des ouvriers ainsi que sur les modalités d'allocation de bonis au rendement à certains de ces fonctionnaires », émise en vertu de l'article 13.

Dispositions diverses

16. Le traitement d'un fonctionnaire nommé ou promu entre la prise d'effet et l'entrée en vigueur d'une nouvelle échelle de traitement pour sa classe d'emploi, est ajusté à la date de sa nomination ou de sa promotion en fonction de cette échelle de traitement conformément aux articles 8, 9, 10, 11 et 12.

17. À l'occasion d'un changement du taux intermédiaire, à l'intérieur d'une classe, causé par une affectation à un autre bureau d'enregistrement ou par une variation au sein d'un même bureau du nombre de documents enregistrés annuellement, le traitement du fonctionnaire est déterminé de la façon suivante:

a) lorsque le taux intermédiaire applicable au fonctionnaire devient supérieur, sont traitement est majoré de 10%; ce nouveau traitement ne doit cependant pas excéder ce taux intermédiaire ou, selon le cas, le taux maximal de la classe;

b) lorsque le taux intermédiaire applicable au fonctionnaire devient inférieur, le fonctionnaire conserve son traitement, mais les augmentations qui peuvent lui être accordées en vertu de l'article 13 ne doivent pas excéder ce nouveau taux intermédiaire.

18. Aux fins de l'application des articles 12 et 17, la détermination du nombre de documents enregistrés annuellement s'effectue au 31 décembre de chaque année et les effets pécuniers qui peuvent en résulter sont accordés pour ladite année. »;

b) en remplaçant la sous-section 2 de la section III par la sous-section suivante:

« ***§2.*** *Traitement des fonctionnaires visés au paragraphe c de l'article 1*

Taux de traitement et modalités de paiement

19. Les taux de traitement applicables aux fins de la présente sous-section aux fonctionnaires visés au paragraphe *c* de l'article 1 de même que certaines modalités de paiement des divers montants impliqués sont celles apparaissant à l'annexe C.

Nomination, avancement de classe et promotion

20. Lors d'une nomination, d'un avancement de classe ou d'une promotion à l'une des classes d'emploi du « Règlement numéro 350 concernant le statut particulier du personnel de maîtrise des ouvriers », le fonctionnaire reçoit le taux de traitement établi pour la classe d'emploi à laquelle il est nommé, avance ou est promu.

Révision des traitements et bonis au rendement

20.1 Les traitements des fonctionnaires visés au paragraphe *c* de l'article 1 sont révisés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme selon les règles et modalités déterminées par directives portant notamment sur les sujets suivants:

a) la révision des traitements;

b) les bonis au rendement.

20.2 Aux fins de l'application de l'article 20.1, malgré les dispositions de l'article 3 du « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » adopté par le ministre le 14 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 5-79 et approuvé par le C.T. 118108 du 27 mars 1979, peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition de la « Directive portant sur les modalités de révision des traitements des agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés; du personnel de direction des greffes; du personnel de direction des bureaux d'enregistrement et du personnel de maîtrise des ouvriers ainsi que sur les modalités d'allocation de bonis au rendement à certains de ces fonctionnaires », émise en vertu de l'article 20.1.

20.3 Le traitement d'un fonctionnaire nommé ou promu entre la prise d'effet et l'entrée en vigueur d'un nouveau taux de traitement pour sa classe d'emploi, est ajusté à la date de sa nomination ou de sa promotion en fonction de ce taux de traitement conformément à l'article 20. »;

c) en remplaçant l'article 106 par l'article suivant:

« **106.** Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, les fonctionnaires visés au paragraphe *a* de l'article 1 ont droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant et l'article 107:

Service ou service continu jusqu'au 31 mars	Accumulation de crédits de vacances du 1er avril au 31 mars (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1,5 jour par mois de service continu (maximum: 18 jours)
1 an et moins de 17 ans	20 jours
17 et 18 ans	21 jours
19 et 20 ans	22 jours
21 et 22 ans	23 jours
23 et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jours. »;

d) en ajoutant après l'article 106, l'article suivant:

« **106.1** Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, les fonctionnaires visés aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 1 ont droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant et l'article 107:

Service continu au 1er avril	Accumulation de crédits de vacances du 1er avril au 31 mars (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1⅔ jour par mois de service continu (maximum: 20 jours)
1 an et moins de 10 ans	20 jours
10 et 11 ans	21 jours
12 et 13 ans	22 jours
14 et 15 ans	23 jours
16 et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours. »;

e) en remplaçant l'article 110 par l'article suivant:

« **110.** En cas de cessation définitive d'emploi:

a) le fonctionnaire qui n'a pas pris la totalité des vacances acquises au 31 mars précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée de vacances non prises tel que prévu aux articles 106, 106.1 et 107;

b) il a droit en plus à une indemnité équivalente à la durée des vacances acquises depuis le 1er avril qui précède immédiatement son départ, établie suivant les dispositions des articles 106, 106.1 et 107. Le service ou service continu s'apprécie au 1er avril précédant immédiatement son départ. Si le fonctionnaire a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables du mois où il quitte son emploi, le crédit de vacances pour ce mois lui est acquis. »;

f) en remplaçant l'article 114 par l'article suivant:

« **114.** Avec l'approbation du directeur du service, un fonctionnaire peut prendre, à même les vacances auxquelles il a droit, cinq (5) jours ouvrables en jours ou en demi-jours séparés de même que les 21e, 22e, 23e, 24e et 25e jours de vacances prévues aux articles 106 et 106.1. »;

g) en remplaçant l'article 115 par l'article suivant:

« **115.** Malgré ce qui précède, les vacances des fonctionnaires régis par l'horaire de travail « sept (7) jours de travail, trois (3) jours de congé, sept (7) jours de travail et quatre (4) jours de congé » peuvent être prises, à la discrétion du fonctionnaire et sous réserve de l'approbation du directeur du service, par période de sept (7) jours ouvrables consécutifs ou d'une façon continue.

De plus, avec l'approbation du directeur du service, ces fonctionnaires peuvent prendre à même les vacances auxquelles ils ont droit, sept (7) jours ouvrables en jours ou en demi-jours séparés de même que les 21e, 22e, 23e, 24e et 25e jours de vacances prévues aux articles 106 et 106.1. » ;

h) en ajoutant après le paragraphe *d* de l'article 245, le paragraphe suivant :

« *e)* la directive 6-74 « concernant les frais de voyage » des cadres supérieurs, des adjoints aux cadres supérieurs ainsi que du personnel des cabinets » modifiée et refondue par le C.T. 124700 du 4 mars 1980, modifiée par le C.T. 126100 du 6 mai 1980, par le C.T. 127000 du 7 juin 1980, par le C.T. 131555 du 3 février 1981 et par le C.T. 131857 du 17 février 1981.

Toutefois, la directive prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux fonctionnaires visés au paragraphe *a* de l'article 1. » ;

i) en remplaçant les annexes B, C, D et E par les annexes B, C, D et E jointes au présent règlement.

2. Les dispositions introduites par les paragraphes *a*, *b* et *i* de l'article 1, prennent effet à compter du 1er juillet 1981.

3. Les dispositions introduites par les paragraphes *c*, *d*, *e*, *f* et *g* de l'article 1, prennent effet à compter du 31 mars 1981.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette oficielle du Québec*.

ANNEXE B
AGENTS DE MAÎTRISE DU PERSONNEL DE BUREAU, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

		Traitement annuel À compter du 1er juillet 1981	
***A)* Classes d'emploi**		**Min.**	**Max.**
031 — Accueil touristique			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en accueil touristique		21 532 $	31 211 $
10 — Classe II d'agent de maîtrise en accueil touristique		19 578	25 897
032 — Aéronautique — Avionique			
10 — Classe de chef avionique	40 h	28 240	34 773
033 — Aéronautique — Entretien			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en entretien des aéronefs	40 h	31 078	41 180
10 — Classe II d'agent de maîtrise en entretien des aéronefs	40 h	28 240	35 503
034 — Aéronautique — Inspection			
10 — Inspecteur en chef des aéronefs	40 h	28 240	33 687
035 — Aéronautique — Opérations			
10 — Dispatcher en chef	40 h	25 798	31 120
036 — Aide sociale			
05 — Agent de maîtrise en aide sociale, cl. I		30 189	39 485
10 — Agent de maîtrise en aide sociale, cl. II		27 431	35 887
037 — Approbation de plans d'édifices			
10 — Agent de maîtrise en approbation de plans d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics		29 129	33 257
038 — Arts appliqués et graphiques			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en arts appliqués et graphiques		30 189	39 485
10 — Classe II d'agent de maîtrise en arts appliqués et graphiques		27 431	35 887

A) Classes d'emploi		Min.	Max.
039 — Assurance-maladie			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en assurance-maladie		26 792 $	37 658 $
10 — Classe II d'agent de maîtrise en assurance-maladie		22 573	31 723
15 — Classe III d'agent de maîtrise en assurance-maladie		18 354	26 189
20 — Classe IV d'agent de maîtrise en assurance-maladie		16 437	20 418
040 — Courrier, messagerie et services auxiliaires			
10 — Agent de maîtrise en courrier, messagerie et services auxiliaires		14 428	19 706
041 — Eau et assainissement			
10 — Agent de maîtrise en eau et assainissement		27 431	35 887
042 — Électricité et gaz			
10 — Agent de maîtrise en inspection à la Régie de l'électricité et du gaz		27 431	35 887
043 — Électrotechnique			
10 — Agent de maîtrise en électrotechnique		27 431	35 887
044 — Enquête et évaluation			
10 — Agent de maîtrise en enquête et évaluation		24 527	36 453
045 — Fourniture			
10 — Agent de maîtrise en fourniture	35 h	20 418	27 194
	40 h	23 335	31 078
046 — Hôtellerie et restauration			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration	35 h	24 545	37 384
	40 h	28 052	42 725
10 — Classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration	35 h	22 317	31 869
	40 h	25 506	36 422
047 — Informatique — Opérations d'ordinateurs			
10 — Agent de maîtrise en opération d'ordinateurs		21 240	30 828
048 — Informatique — Saisie des données			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en saisie des données		17 624	24 198
10 — Classe II d'agent de maîtrise en saisie des données		16 017	20 838
049 — Inspection d'ascenseurs			
10 — Agent de maîtrise en inspection d'ascenseurs		29 129	33 020
050 — Inspection de fourrures			
10 — Agent de maîtrise en inspection de fourrures		19 961	27 212
051 — Inspection de produits agricoles et d'aliments			
10 — Agent de maîtrise en inspection de produits agricoles et d'aliments		27 431	35 887
052 — Inspection d'établissements hôteliers et touristiques			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques		22 957	37 238
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques		20 893	32 326

A) Classes d'emploi		Min.	Max.
053 — Inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics		32 033 $	38 352 $
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics		29 129	33 020
054 — Inspection des appareils à pression			
10 — Agent de maîtrise en inspection des appareils à pression		24 381	33 494
055 — Inspection des carburants			
10 — Agent de maîtrise en inspection des carburants		21 550	28 837
056 — Inspection des terres et forêts			
10 — Agent de maîtrise en inspection des terres et forêts		19 505	28 107
057 — Inspection des véhicules automobiles			
10 — Agent de maîtrise en inspection des véhicules automobiles		19 669	24 345
058 — Inspection de tuyauterie			
10 — Agent de maîtrise en inspection de tuyauterie		29 129	33 020
059 — Inspection d'installations électriques			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques		32 033	38 371
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques		29 129	33 020
060 — Inspection en hygiène publique			
10 — Agent de maîtrise en inspection d'hygiène publique		27 431	35 887
061 — Laboratoires			
10 — Agent de maîtrise en techniques de laboratoires		27 687	36 216
062 — Main-d'oeuvre			
10 — Agent de maîtrise en main-d'oeuvre		21 368	31 613
063 — Péage			
05 — Chef-péager d'une autoroute	40 h	20 183	29 534
10 — Chef-péager adjoint d'une autoroute	40 h	18 346	25 526
064 — Permis d'alcool			
10 — Agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission de contrôle des permis d'alcool		24 600	31 723
065 — Permis de conduire et immatriculation			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation		21 660	28 582
10 — Classe II d'agent de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation		19 669	26 007

A) Classes d'emploi		Min.	Max.
066 — Photographe			
10 — Agent de maîtrise en photographie		19 669 $	25 239 $
067 — Pisciculture			
10 — Chef de station piscicole	35 h	26 317	30 207
	40 h	30 077	34 522
068 — Prévention routière			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en prévention routière		20 838	29 641
10 — Classe II d'agent de maîtrise en prévention routière		18 957	25 495
069 — Probation			
10 — Chef de bureau de probation		27 431	35 887
070 — Indemnisation			
10 — Agent de maîtrise en indemnisation		24 144	33 914
071 — Rentes et allocations			
10 — Agent de maîtrise en rentes et allocations		20 418	29 349
072 — Reprographie			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en reprographie		21 660	31 157
10 — Classe II d'agent de maîtrise en reprographie		19 669	26 573
073 — Salaire minimum			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission du salaire minimum		21 897	32 344
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission du salaire minimum		19 907	28 636
074 — Secrétariat			
10 — Agent de maîtrise en secrétariat		15 450	21 276
075 — Soutien administratif			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en soutien administratif		21 678	32 015
10 — Classe II d'agent de maîtrise en soutien administratif		19 706	29 148
076 — Techniques de l'équipement motorisé			
10 — Agent de maîtrise en techniques de l'équipement motorisé		27 431	35 887
077 — Télécommunications			
10 — Agent de maîtrise en télécommunications	40 h	19 390	24 045
078 — Travaux publics			
10 — Agent de maîtrise en techniques des travaux publics	35 h	27 431	35 887
	40 h	31 350	41 013
079 — Vérification comptable et fiscale			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en vérification comptable et fiscale		30 189	37 421
10 — Classe II d'agent de maîtrise en vérification comptable et fiscale		27 431	34 207

A) Classes d'emploi		Min.	Max.
080 — Service aérien			
10 — Chef steward	40 h	22 375 $	26 633 $
081 — Enquête sur les relations du travail			
10 — Agent de maîtrise en enquête sur les relations du travail		28 399	37 257
082 — Secrétariat judiciaire			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en secrétariat judiciaire		22 957	33 659
10 — Classe II d'agent de maîtrise en secrétariat judiciaire		20 893	29 805
083 — Sténographe judiciaire			
10 — Agent de maîtrise en sténographie judiciaire		28 162	33 768
084 — Greffier-audiencier			
05 — Classe I d'agent de maîtrise des greffiers-audienciers		21 678	29 075
10 — Classe II d'agent de maîtrise des greffiers-audienciers		19 706	25 751
085 — Recouvrement fiscal			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en recouvrement fiscal		29 294	38 626
10 — Classe II d'agent de maîtrise en recouvrement fiscal		28 162	34 115
086 — Techniques de la faune			
10 — Agent de maîtrise en techniques de la faune		27 431	35 887
087 — Promotion des loteries et courses			
10 — Agent de maîtrise en promotion des loteries et courses		26 317	31 431
088 — Techniques forestières			
10 — Agent de maîtrise en techniques forestières		27 431	35 887
089 — Radiologie médicale			
10 — Agent de maîtrise en radiologie médicale		22 957	31 905
090 — Investigation à la Curatelle publique			
10 — Agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique		24 381	30 244

***B)* Dispositions concernant certaines modalités de paiement:**

1. Aux fins des modalités de paiement, suite à l'application des dispositions de l'article 13, le traitement des fonctionnaires doit être réajusté sur une base annuelle, pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, dans une proportion de 75% des ajustements sur traitement prévus.

Les ajustements de traitement définitifs sur une base annuelle doivent être versés au 1er avril 1982. Ces ajustements ne s'appliquent pas entre le 1er juillet 1981 et le 31 mars 1982.

2. Aux fins de paiement du boni au rendement prévu à la directive mentionnée à l'article 13, les montants applicables au fonctionnaire doivent être versés le 1er avril 1982.

3. Suite à l'application du sous-paragraphe 1 et malgré les dispositions de l'article 7, le traitement d'un fonctionnaire peut se situer temporairement, pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, sous le minimum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi au 1er juillet 1981.

ANNEXE C
PERSONNEL DE MAÎTRISE DES OUVRIERS

A) Classes d'emploi	Taux horaire de salaire À compter du 1er juillet 1981
355 — Contremaître en agriculture et en horticulture	
Contremaître en agriculture et en horticulture	12,81 $
356 — Contremaître en cafétéria	
Contremaître en cafétériat	9,76
357 — Contremaître en cuisine	
Contremaître en cuisine	12,61
358 — Contremaître en électricité	
Contremaître en électricité	13,19
359 — Contremaître en entreposage et transport	
Contremaître en entreposage et transport	11,30
360 — Contremaître en entretien domestique	
Contremaître en entretien domestique	9,60
361 — Contremaître en entretien d'équipement motorisé	
Contremaître en entretien d'équipement motorisé	12,84
362 — Contremaître en entretien préventif	
Contremaître en entretien préventif	12,47
363 — Contremaître en équipement de bureau	
Contremaître en équipement de bureau	13,29
364 — Contremaître en foresterie et sylviculture	
Contremaître en foresterie et sylviculture	11,67
365 — Contremaître en gardiennage	
Contremaître en gardiennage	9,80
366 — Contremaître en mécanique du bâtiment	
Contremaître en mécanique du bâtiment	13,14
367 — Contremaître en menuiserie, rembourrage et revêtement de parquet	
Contremaître en menuiserie, rembourrage et revêtement de parquet	12,26
368 — Contremaître en machines fixes	
Contremaître en machines fixes	13,82
369 — Contremaître de parcs	
Contremaître de parcs	11,77
370 — Contremaître en peinture et maçonnerie	
Contremaître en peinture et maçonnerie	12,26
371 — Contremaître en routes et structures	
Contremaître en routes et structures	12,47
372 — Contremaître en travaux mécanisés	
Contremaître en travaux mécanisés	12,67
373 — Contremaître en usine de fabrication de panneaux de signalisation	
Contremaître en usine de fabrication de panneaux de signalisation	12,27
374 — Maître d'hôtel	
Maître d'hôtel	11,32
376 — Contremaître en traitement et assainissement des eaux	
Contremaître en traitement et assainissement des eaux	11,55
380 — Contremaître général en construction	
Contretremaître général en construction	15,78
381 — Contremaître général en entreposage et transport	
Contremaître général en entreposage et transport	13,55

A) Classes d'emploi	Taux horaire de salaire À compter du 1er juillet 1981
382 — Contremaître général en entretien domestique	
Contremaître général en entretien domestique	11,53
383 — Contremaître général en entretien préventif	
Contremaître général en entretien préventif	14,97
384 — Contremaître général en équipement de bureau	
Contremaître général en équipement de bureau	15,96
385 — Contremaître général en équipement motorisé	
Contremaître général en équipement motorisé	15,40
386 — Contremaître général en gardiennage	
Contremaître général en gardiennage	11,75
387 — Contremaître général en machines fixes	
Contremaître général en machines fixes	16,57
388 — Contremaître général en mécanique du bâtiment et en électricité	
Contremaître général en mécanique du bâtiment et en électricité	15,82
389 — Contremaître général de parcs	
Contremaître général de parcs	14,12
390 — Contremaître général en routes et structures	
Contremaître général en routes et structures	14,97
391 — Contremaître général en agriculture et en horticulture	
Contremaître général en agriculture et en horticulture	15,38
392 — Contremaître général en foresterie et sylviculture	
Contremaître général en foresterie et sylviculture	14,01

***B)* Dispositions concernant certaines modalités de paiement:**

1. Aux fins des modalités de paiement, suite à l'application des dispositions de l'article 20.1, le traitement des fonctionnaires doit être réajusté sur une base annuelle, pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, dans une proportion de 75% des ajustements de traitement prévus.

Les taux de traitement définitifs doivent être versés au 1er avril 1982 mais ne s'appliquent pas entre le 1er juillet 1981 et le 31 mars 1982.

2. Aux fins de paiement du boni au rendement prévu à la directive mentionnée à l'article 20.1, le montant applicable au fonctionnaire doit être versé le 1er avril 1982.

3. Suite à l'application du sous-paragraphe 1, le traitement d'un fonctionnaire se situe temporairement, pour la période du 1er juillet 1981 du 31 mars 1982, sous le taux de traitement établi pour sa classe d'emploi au 1er juillet 1981.

ANNEXE D
PERSONNEL DE DIRECTION DES GREFFES

	Traitement annuel À compter du 1er juillet 1981	
A) **Classes d'emploi**	**Min.**	**Max.**
580 — Personnel de direction des greffes		
05 — Classe I de directeur	26 445 $	50 260 $
10 — Classe II de directeur	21 368	32 654
15 — Classe III de directeur	20 528	30 426
20 — Classe I de directeur adjoint	26 445	41 895
25 — Classe II de directeur adjoint	24 436	35 576

Heures de travail par semaine: 35 h

B) **Dispositions concernant certaines modalités de paiement:**

1. Aux fins des modalités de paiement, suite à l'application des dispositions de l'article 13, le traitement des fonctionnaires doit être réajusté sur une base annuelle, pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, dans une proportion de 75% des ajustements sur traitement prévus.

Les ajustements de traitement définitifs sur une base annuelle doivent être versés au 1er avril 1982. Ces ajustements ne s'appliquent pas entre le 1er juillet 1981 et le 31 mars 1982.

2. Aux fins de paiement du boni au rendement prévu à la directive mentionnée à l'article 13, les montants applicables au fonctionnaire doivent être versés le 1er avril 1982.

Suite à l'application du sous-paragraphe 1 et malgré les dispositions de l'article 7, le traitement d'un fonctionnaire peut se situer temporairement, pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, sous le minimum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi au 1er juillet 1981.

ANNEXE E
PERSONNEL DE DIRECTION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

A) Classes d'emploi	Traitement annuel À compter du 1er juillet 1981 Min.	Max.
581 — Personnel de direction des bureaux d'enregistrement		
05 — Classe I de directeur	25 404 $	51 374 $
Taux intermédiaires selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
20 001		43 375
30 001		45 895
40 001		48 543
10 — Classe II de directeur	20 528	32 335
Taux intermédiaires selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
5 001		30 627
15 — Classe I de directeur adjoint	25 404	42 955
20 — Classe II de directeur adjoint	20 528	35 613
Taux intermédiaires selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
20 001		29 970
30 001		31 741
40 001		33 622

Heures de travail par semaine : 35 h

***B)* Dispositions concernant certaines modalités de paiement :**

1. Aux fins des modalités de paiement, suite à l'application des dispositions de l'article 13, le traitement des fonctionnaires doit être réajusté sur une base annuelle, pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, dans une proportion de 75% des ajustements sur traitement prévus.

Les ajustements de traitement définitifs sur une base annuelle doivent être versés au 1er avril 1982. Ces ajustements ne s'appliquent pas entre le 1er juillet 1981 et le 31 mars 1982.

2. Aux fins de paiement du boni au rendement prévu à la directive mentionnée à l'article 13, les montants applicables au fonctionnaire doivent être versés le 1er avril 1982.

3. Suite à l'application du sous-paragraphe 1 et malgré les dispositions de l'article 7, le traitement d'un fonctionnaire peut se situer temporairement, pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, sous le minimum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi au 1er juillet 1981.

3575-o

C.T. 136029, 27 octobre 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs.

ATTENDU QUE le 23 octobre 1981, la ministre de la Fonction publique, en vertu de l'article 90 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs » (A.M. 173-81);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis de la Commission de la fonction publique concernant la conformité de ce règlement avec la règle de la sélection au mérite.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs » ci-joint, adopté le 23 octobre 1981 par la ministre de la Fonction publique.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 173-81, 23 octobre 1981

Règlement modifiant le « Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

1. Le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 9-79 et approuvé par le C.T. 118108 du 27 mars 1979, modifié le 17 mai 1979 par l'arrêté ministériel numéro 14-79 et approuvé par le C.T. 119607 du 5 juin 1979, modifié le 6 juillet 1979 par l'arrêté ministériel numéro 19-79 et approuvé par le C.T. 120900 du 7 août 1979, modifié le 27 novembre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 36-79 et approuvé par le C.T. 123299 du 11 décembre 1979, modifié le 2 novembre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 33-79 et approuvé par le C.T. 123491 du 18 décembre 1979, modifié le 30 avril 1980 par l'arrêté ministériel numéro 55-80 et approuvé par le C.T. 126101 du 6 mai 1980, modifié le 15 juin 1981 par l'arrêté ministériel numéro 140-81 et approuvé par le C.T. 134311 du 7 juillet 1981 est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant la section II par la section suivante:

« SECTION II
RÉMUNÉRATION

§1. Dispositions générales

4. L'échelle de traitement applicable aux fins de la présente section de même que certaines modalités de paiement des divers montants impliqués sont celles apparaissant à l'annexe II.

4.01 Dans la présente section, le mot « traitement » s'entend du traitement régulier à l'exclusion notamment de toute prime, allocation ou rémunération additionnelle.

4.02 Le traitement d'un fonctionnaire ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi.

§2. Traitement lors de la nomination ou d'une promotion

4.03 Lors de la nomination à un emploi régi par le « Règlement de classification numéro 620 concernant les cadres supérieurs » ou le « Règlement de classification numéro 621 concernant les adjoints aux cadres supérieurs », le traitement d'un fonctionnaire avant la nomination peut être majoré jusqu'à 10% sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi.

4.04 Lors de la promotion à un emploi régi par le « Règlement de classification numéro 620 concernant les cadres supérieurs » ou le « Règlement de classification numéro 621 concernant les adjoints aux cadres supérieurs » le traitement d'un fonctionnaire avant la promotion doit être majoré de 10% sans toutefois dépas-

ser le maximum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi.

4.05 Cependant, le traitement d'un fonctionnaire avant la promotion doit être majoré de 16% sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi, lorsque ce fonctionnaire est promu :

a) d'un emploi autre qu'un emploi de cadre supérieur ou d'adjoint aux cadres supérieurs à un emploi régi par le « Règlement de classification numéro 620 concernant les cadres supérieurs » ;

b) d'un emploi régi par le « Règlement de classification numéro 621 concernant les adjoints aux cadres supérieurs » à un emploi dont le niveau est déterminé à la classe III, II ou I d'administrateur prévue au « Règlement de classification numéro 620 concernant les cadres supérieurs » ;

c) d'un emploi dont le niveau est déterminé à la classe IV d'administrateur prévu au « Règlement de classification numéro 620 concernant les cadres supérieurs », à un emploi de classe II ou I d'administrateur de ce règlement ;

d) d'un emploi dont le niveau est déterminé à la classe III d'administrateur prévu au « Règlement de classification numéro 620 concernant les cadres supérieurs », à un emploi dont le niveau est déterminé à la classe I d'administrateur de ce règlement.

4.06 Le traitement avant la nomination d'une personne qui est de l'extérieur de la fonction publique est déterminé d'après la directive du ministre à cet effet.

4.07 Un fonctionnaire :

a) peut recevoir un montant forfaitaire lors de sa nomination si le traitement avant la nomination majoré du pourcentage qui peut lui être attribué conformément à l'article 4.03 excède le maximum de l'échelle de traitement prévu à sa classe d'emploi. Le montant forfaitaire correspond à l'excédent du maximum auquel l'application d'un tel pourcentage donne lieu ;

Cependant, lorsque son traitement à la nomination est établi au maximum de l'échelle de traitement prévu pour sa classe d'emploi, suite à l'application de l'article 4.02, ce fonctionnaire peut recevoir sous forme d'un montant forfaitaire jusqu'à 10% du maximum de cette échelle.

b) reçoit un montant forfaitaire lors de sa promotion lorsque son traitement avant la promotion majoré de 10% ou, le cas échéant, de 16% excède le maximum de l'échelle de traitement prévu pour sa classe d'emploi. Le montant forfaitaire correspond à l'excédent du maximum auquel l'application d'un tel pourcentage donne lieu.

Cependant, lorsque son traitement à la promotion est établi au maximum de l'échelle de traitement prévu pour sa classe d'emploi, suite à l'application de l'article 4.02, ce fonctionnaire reçoit sous forme d'un montant forfaitaire 10% ou, le cas échéant, 16% du maximum de cette échelle.

§3. Révision des traitements

4.08 Les traitements des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs d'un ministère ou d'un organisme sont révisés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme selon les règles et modalités déterminées par directives portant notamment sur les sujets suivants :

a) la révision des traitements

b) certains montants forfaitaires

4.09 Malgré l'article 4.02, le traitement d'un fonctionnaire dont la cote d'évaluation du rendement correspond à « E » peut se situer sous le minimum de l'échelle de traitement établie pour sa classe d'emploi.

4.10 Aux fins de la présente sous-section, malgré les dispositions de l'article 3 du « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » adopté par le ministre le 14 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 5-79 et approuvé par le C.T. 118106 du 27 mars 1979, peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition de la « Directive portant sur les modalités de révision de traitements des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs ainsi que sur les modalités d'allocation de montants forfaitaires à certains de ces fonctionnaires », émise en vertu de l'article 4.08.

§4. Dispositions diverses

4.11 Le traitement d'un fonctionnaire nommé ou promu entre la prise d'effet et l'entrée en vigueur d'une nouvelle échelle de traitement pour sa classe d'emploi, est ajusté à la date de sa nomination ou de sa promotion en fonction de cette échelle conformément à la sous-section 2.

4.12 Lorsqu'un fonctionnaire reçoit un montant forfaitaire lors de sa nomination ou de sa promotion et qu'il quitte son emploi autrement que par affectation, mutation ou promotion ou qu'il n'y a plus droit lors du réajustement de son traitement, il doit rembourser la partie du forfaitaire proportionnelle à la période qu'il lui resterait à effectuer s'il avait conservé son emploi pendant un an selon les modalités établies avec le ministère ou l'organisme dont il relève.

4.13 Le traitement d'un fonctionnaire réorienté à une des classes des cadres supérieurs ou à la classe d'adjoint aux cadres supérieurs, entre la prise d'effet et l'entrée en vigueur d'une nouvelle échelle de traitement applicable à sa classe d'emploi, est ajusté à la date de sa réorientation professionnelle en fonction de cette échelle.

4.14 Lorsqu'un fonctionnaire visé à l'article 4.11 a droit lors du réajustement de son traitement à un montant forfaitaire supérieur à celui reçu lors de sa nomination ou de sa promotion, il doit lui être versé la différence entre les deux montants.

4.15 Lorsqu'un fonctionnaire visé à l'article 4.11 a droit lors du réajustement de son traitement à un montant forfaitaire inférieur à celui reçu lors de sa nomination ou de sa promotion, celui-ci doit rembourser la différence entre les deux montants selon les modalités établies avec le ministère ou l'organisme dont il relève. »

b) en remplaçant l'annexe II par l'annexe suivant:

« ANNEXE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT ET AUX MODALITÉS DE PAIEMENT APPLICABLES À LA RÉVISION DES TRAITEMENTS DU 1er JUILLET 1981

A) Échelle de traitement à compter du 1er juillet 1981:

Classes d'emploi	Minimum	Maximum
A.C.S.	35 588 $	44 048 $
ADM. IV	39 797	48 453
ADM. III	43 779	53 298
ADM. II	48 157	58 628
ADM. I	52 951	68 800

B) Dispositions concernant certaines modalités de paiement:

1. Aux fins des modalités de paiement, suite à l'application des dispositions de l'article 4.08, le traitement des fonctionnaires doit être réajusté sur une base annuelle, pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, dans une proportion de 75% des ajustements sur traitement prévus et, les montants forfaitaires compensatoires impliqués le cas échéant, doivent être versés dans la même proportion au 1er juillet 1981.

Les ajustements de traitement définitifs sur une base annuelle doivent être versés au 1er avril 1982. Ces ajustements ne s'appliquent pas entre le 1er juillet 1981 et le 31 mars 1982. Le versement de la balance des montants forfaitaires compensatoires représentant 25% des montants impliqués doivent être versés au 1er avril 1982.

2. Aux fins de paiement du boni au rendement prévu à la directive mentionnée à l'article 4.08, les montants applicables au fonctionnaire doivent être versés le 1er avril 1982.

3. Suite à l'application du sous-paragraphe 1 et malgré les dispositions de l'article 4.02, le traitement d'un fonctionnaire peut se situer temporairement, pour la période du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, sous le minimum de l'échelle de traitement de sa classe au 1er juillet 1981.

4. Malgré les dispositions de l'article 4.02, si le traitement du fonctionnaire au 30 juin 1981 ou à l'entrée en vigueur du présent règlement est supérieur au maximum de l'échelle de traitement de sa classe au 1er juillet 1981, le fonctionnaire conserve son traitement du 30 juin 1981 ou celui qu'il avait à l'entrée en vigueur du règlement. »

2. Le présent règlement prend effet le 1er juillet 1981.

3. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

3575-o

Avis

Avis d'approbation d'un règlement

(L.R.Q., c. A-3)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, par les présentes, conformément à l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) que le « Règlement sur les maladies professionnelles » adopté, sur division, par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1981, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de la Loi sur les accidents du travail, l'honorable Pierre Marois, le 14 octobre 1981, en vertu du Décret 2870-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur dix jours après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec.*

Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
ROBERT SAUVÉ.

Décret 2870-81, 14 octobre 1981

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3)

Maladies professionnelles

CONCERNANT le Règlement sur les maladies professionnelles.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *y* de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour reconnaître comme caractéristique d'un travail ou reliée directement aux risques particuliers d'un travail une maladie professionnelle autre que celles mentionnées à l'annexe D de cette loi ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en vertu de cet article, a adopté un « Règlement sur les maladies professionnelles » ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa à l'article 125 de cette loi, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1981, avec avis qu'à l'expiration des 30 jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail :

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre « Règlement sur les maladies professionnelles ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les maladies professionnelles

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3, a. 124, par. *y*)

1. En plus des maladies professionnelles mentionnées à l'annexe D de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), les maladies professionnelles énumérées à l'annexe I du présent règlement sont reconnues comme caractéristiques d'un travail ou reliées directement aux risques particuliers d'un travail.

2. Le présent règlement abroge les règlements suivants :

1) Règlement numéro 14, concernant les maladies professionnelles approuvé par l'arrêté en conseil numéro 4160 du 27 novembre 1940 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 décembre 1940 à la page 3719.

2) Règlement numéro 15, concernant les maladies professionnelles approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2495 du 25 septembre 1942 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 octobre 1942 à la page 2742.

3) Règlement numéro 19, concernant les maladies professionnelles approuvé par l'arrêté en conseil numéro 916 du 6 août 1953 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 août 1953 à la page 2520.

4) Règlement numéro 21, concernant les maladies professionnelles approuvé par l'arrêté en conseil numéro 538 du 21 avril 1960 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 mai 1960 à la page 2041.

5) Règlement numéro 23, concernant les maladies professionnelles approuvé par l'arrêté en conseil numéro 56 du 17 janvier 1962 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 février 1962 à la page 788.

6) Règlement numéro 26, concernant les maladies professionnelles approuvé par l'arrêté en conseil numéro 853 du 22 mai 1963 publié à la *Gazette officielle* le 8 juin 1963 à la page 2720.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Maladie	Genre de travail
1- Intoxications:	
1° Maladies causées par le monochloréthylène (chlorure de vinyle) et ses composés toxiques	Tout travail impliquant une exposition à cette substance.
2° Maladies causées par le manganèse et ses composés toxiques	Tout travail impliquant l'utilisation ou la manipulation ou autre forme d'exposition au manganèse, à ses composés ou à d'autres substances contenant du manganèse.
3° Maladies causées par le béryllium et ses composés toxiques	Tout travail impliquant l'utilisation ou la manipulation ou autre forme d'exposition au béryllium, à ses composés ou à d'autres substances contenant du béryllium.
4° Maladies causées par le chlore et ses composés toxiques	Tout travail impliquant l'utilisation ou la manipulation ou autre forme d'exposition au chlore, à ses composés ou à d'autres substances contenant du chlore.
5° Maladies causées par le soufre et ses composés toxiques	Tout travail impliquant l'utilisation ou la manipulation ou autre forme d'exposition au soufre, à ses composés ou à d'autres substances contenant du soufre.
6° Maladies causées par le fluor et ses composés toxiques	Tout travail impliquant l'utilisation ou la manipulation ou autre forme d'exposition au fluor.
7° Maladies causées par les pesticides (organochlorés, organophosphorés, carbamates, bromule de méthyle, oxyde d'éthylène, acrylonitrile, sels de cuivre et autres...)	Tout travail impliquant une exposition à ces pesticides.
8° Maladies causées par la nitroglycérine ou d'autres esters de l'acide nitrique	Tout travail impliquant une exposition à ces substances.
9° Maladies causées par le cyanure d'hydrogène ou ses dérivés toxiques	Tout travail impliquant une exposition à ces substances.
2- Maladies infectieuses:	
1° Hépatite virale	Tout travail impliquant des contacts avec des humains, des produits humains ou autres substances contaminées.
2° Dermatophytoses d'origine animale	Tout travail impliquant des contacts avec des animaux ou avec des endroits où habitent des animaux.

	Maladie	Genre de travail
3°	Tuberculose	Tout travail comportant un risque particulier de contamination avec des humains, animaux contaminés, produits humains ou animaux, ou autres substances contaminées.
4°	Verrues multiples aux mains	Tout travail d'abattoir impliquant la manipulation d'animaux ou produits d'animaux en milieu humide (macération).
3-	**Dermatoses:**	
1°	Dermatoses causées par le ciment	Tout travail impliquant des contacts avec le ciment ou l'exposition à la poussière de ciment.
2°	Dermatoses causées par des solvants	Tout travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de solvants.
3°	Dermatoses causées par des détergents	Tout travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de détergents.
4°	Dermatoses causées par des huiles ou des graisses	Tout travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'huiles ou de graisses.
5°	*a)* Télangiectasies	*a)* Tout travail exécuté dans une aluminerie, impliquant des expositions répétées à l'atmosphère des salles de cuves
	b) Affections cutanées causées par les goudrons	*b)* Tout travail impliquant une exposition aux goudrons.
6°	Dermatoses causées par le chrome	Tout travail impliquant des contacts avec le chrome et ses composés.
7°	Dermatoses causées par action mécanique	Tout travail impliquant des frictions ou de la macération.
8°	Dermatoses causées par action chimique	Tout travail impliquant des contacts avec des acides ou des bases.
4-	**Pneumoconiose:**	
1°	Byssinose	Tout travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal.
2°	Sidérose	Tout travail impliquant une exposition aux fumées ferreuses.
3°	Talcose	Tout travail impliquant une exposition à la poussière de talc.
4°	Bronchopneumopathies causées par les poussières de métaux durs	Tout travail impliquant une exposition aux métaux durs.
5-	**Maladies provoquées par des agents physiques:**	
1°	Lésions musculo-squelettiques secondaires à des mouvements répétés ou des pressions répétées et se manifestant par des signes objectifs.	Tout travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées.
2°	Maladies causées par les vibrations (affections des muscles, des tendons, des os, des articulations, des vaisseaux périphériques ou des nerfs périphériques).	Tout travail impliquant des vibrations.

Maladie	Genre de travail
3° Maladies causées par la chaleur	Tout travail exécuté à haute température.
6- Irritations et allergies respiratoires:	
1° Asthme professionnel causé par des agents sensibilisants ou irritants reconnus comme tels et inhérents au type de travail	Tout travail impliquant une exposition à des substances irritantes pour les voies respiratoires ou à des allergènes.
2° Alvéolites allergiques extrinsèques causées par l'inhalation de poussières organiques	Tout travail impliquant une exposition à des substances irritantes pour les voies respiratoires ou à des allergènes.

3572-o

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement concernant les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis » adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1er avril 1981, aux pages 1569 à 1576, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 14 octobre 1981, en vertu du Décret no 2845-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 2845-81, 14 octobre 1981

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis — Denturologistes

CONCERNANT le « Règlement concernant les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis » de l'Ordre des denturologistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec peut, par règlement, fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement concernant les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1er avril 1981, aux pages 1569 à 1576, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« équivalence de formation »: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissance équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

« maître de stage »: un denturologiste possédant son propre cabinet de consultation;

« Ordre »: l'Ordre des denturologistes du Québec;

« secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre.

2. La loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

3. Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de formation.

SECTION 2
PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de formation doit fournir au secrétaire, au soutien de sa demande, les documents suivants:

a) une attestation qu'il a réussi tous les cours visant à l'obtention de son diplôme;

b) une attestation qu'il a suivi les cours d'appoint prévus aux articles 7 à 9;

c) une attestation qu'il a subi avec succès les examens prévus aux articles 10 à 19;

d) une attestation qu'il a complété avec satisfaction le stage prévu aux articles 20 à 24.

5. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 4 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

SECTION 3
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre:

a) qu'il a obtenu le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques dentaires (programme 110.00) au Collège d'enseignement général et professionnel (CEGEP) Édouard-Montpetit;

b) qu'il a suivi les cours d'appoint prévus aux articles 7 à 9;

c) qu'il a subi avec succès les examens prévus aux articles 10 à 19;

d) qu'il a complété avec satisfaction le stage prévu aux articles 20 à 24.

SECTION 4
COURS D'APPOINT

7. Les cours d'appoint sont organisés par l'Ordre, en collaboration avec un établissement d'enseignement.

8. L'inscription du candidat au cours d'appoint et au stage de formation professionnelle se fait par une demande écrite à cet effet auprès du secrétaire, au moins 45 jours avant le début des cours d'appoint ou du stage.

Le candidat doit, en outre, faire parvenir au Comité une demande d'inscription en complétant une formule conforme à celle apparaissant à l'annexe 1, produire une attestation qu'il a réussi tous ses cours en vue de l'obtention de son diplôme d'études collégiales (D.E.C.) décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques dentaires (programme 110.00) ou une attestation qu'il est inscrit au programme (110.00) visant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (D.E.C.) décerné par le ministre de l'Éducation et payer les frais des cours d'appoint et des examens professionnels au montant de 550 $.

9. Les cours d'appoint sont d'une durée de 125 heures réparties comme suit:

a) 50 heures de pratique de la denturologie ou de clinique;

b) 35 heures de prosthodontie;

c) 25 heures en anatomie buccale avancée;

d) 5 heures en asepsie;

e) 5 heures en psychologie humaine;

f) 5 heures sur les lois professionnelles régissant la profession de denturologiste.

SECTION 5
EXAMENS

10. Le candidat qui a obtenu son diplôme d'études collégiales (D.E.C.) décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques dentaires (programme 110.00) et qui a suivi les cours d'appoint peut se présenter aux examens de l'Ordre.

11. Les examens de l'Ordre sont divisés en 2 catégories: l'examen théorique et l'examen pratique qui, aux fins du calcul de la moyenne générale des examens professionnels de l'Ordre, ont respectivement une valeur de 40% et de 60%.

12. L'examen théorique se divise en 4 séances portant respectivement:

a) sur l'anatomie buccale et l'asepsie;

b) sur la prosthodontie;

c) sur le travail de laboratoire;

d) sur la psychologie humaine et les lois professionnelles régissant la profession de denturologiste.

Chacune des séances de l'examen théorique a la valeur qui lui est attribuée ci-après:

a) sur l'anatomie buccale et l'asepsie: 35%;

b) sur la prosthodontie: 35%;

c) sur le travail de laboratoire : 20% ;

d) sur la psychologie humaine et les lois professionnelles régissant la profession de denturologiste : 10%.

13. L'examen pratique se divise en 3 séances portant respectivement sur :

a) la prise des empreintes et des articulés ;

b) l'essayage des prothèses dentaires amovibles du haut et du bas, avant cuisson, fabriquées, montées et mises en moufle sur place lors de l'examen par le candidat ;

c) la mise en bouche des prothèses dentaires amovibles du haut et du bas fabriquées par le candidat.

14. Pour réussir une séance d'examen, le candidat doit obtenir 60%.

15. Si le candidat a obtenu 65% de moyenne générale, la reprise n'est obligatoire que pour les séances d'examen dont la note est inférieure à 50%.

Malgré le premier alinéa, le candidat qui échoue une séance de l'examen pratique doit reprendre tout l'examen pratique.

16. Le candidat qui a subi un échec à une séance d'examen théorique peut demander, par écrit, au Comité, dans un délai de 15 jours de la date de mise à la poste du résultat de telle séance d'examen théorique, de réviser la correction de cette séance d'examen.

17. Sans égard à la moyenne générale, la note requise pour réussir toute séance d'examen de reprise est de 60%.

18. Un candidat qui a subi un échec à une séance d'examen a droit de se présenter à une séance d'examen de reprise portant sur la même matière que la séance d'examen qu'il a échouée.

Malgré le premier alinéa, le candidat qui échoue une séance de l'examen pratique doit reprendre tout l'examen pratique.

19. Le candidat qui se présente à une séance d'examen de reprise doit payer les frais réels encourus par l'Ordre pour l'organisation de ces examens ; toutefois, ce paiement ne peut excéder 1 000 $.

SECTION 6
STAGE

20. Le candidat doit, sous la responsabilité d'un maître de stage, faire un stage d'une durée de 400 heures.

21. Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande d'inscription aux cours et au stage et de la preuve qu'il est détenteur d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques dentaires (programme 110.00), le secrétaire fait parvenir au candidat un certificat suivant une formule conforme à celle apparaissant à l'annexe 2.

22. Dans les 10 jours suivant la fin du stage, le candidat et le maître de stage doivent respectivement faire parvenir au secrétaire un rapport de stage.

Le rapport du maître de stage est fait suivant une formule conforme à celle apparaissant à l'annexe 3.

23. Lorsque le maître de stage juge que le stage effectué sous sa direction est insatisfaisant, le Comité doit étudier le dossier et, notamment, le rapport du maître de stage fait conformément à l'article 22. Le Comité peut alors faire une nouvelle évaluation.

24. Le candidat dont le stage a été jugé insatisfaisant par le comité est tenu de reprendre son stage.

SECTION 7
DISPOSITION FINALE

25. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement et cessera d'être en vigueur le 30 avril 1982.

ANNEXE I
ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC
FORMULE DE DEMANDE D'ÉQUIVALENCE
(art. 8)

Au Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec :

Je, ... (nom) (prénoms)

domicilié(e) à ..... (numéro) (rue) (municipalité)

..... (province ou pays), vous prie d'agréer ma demande d'équivalence.

Je m'engage à me conformer aux dispositions de la loi et des règlements de l'Ordre des denturologistes du Québec.

Je déclare que tous les renseignements indiqués au questionnaire qui suit sont complets et véridiques.

En foi de quoi, j'ai signé à ..... (lieu) le ..... (date)

.....
candidat

Assermenté ou déclaré devant moi,

à ....., ce ..... jour de ..... 19.....

.....
Commissaire à l'assermentation pour

.....

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom et prénom(s) du candidat à la naissance .....

Date de naissance ..... Lieu de naissance .....

État civil : célibataire ..... marié(e) ..... autre .....

Nom et prénom(s) du conjoint .....

Avez-vous la citoyenneté canadienne ? .....

Si non, êtes-vous immigrant reçu ? .....

Si vous êtes immigrant reçu, depuis quand résidez-vous au Canada ? .....

Adresse domiciliaire .....

.....

Numéro de téléphone du domicile .....

Adresse du lieu où vous exercerez principalement votre profession*

.....

.....

Numéro de téléphone du bureau .....

Institutions d'enseignement fréquentées :

A) ÉLÉMENTAIRE .....
(nom) (endroit) (année complétée) (diplôme)

B) SECONDAIRE.....
(nom) (endroit) (année complétée) (diplôme)

C) COLLÉGIAL.....
(nom) (endroit) (année complétée) (diplôme)

LANGUE(S) PARLÉE(S) : Français.....Anglais.....Autres .....
(spécifiez)

LANGUE(S) ÉCRITE(S) : Français.....Anglais.....Autres .....
(spécifiez)

Le candidat joint à sa demande les documents suivants :

( ) deux photographies format passeport avec son nom en lettres moulées et sa signature au verso ;

( ) un extrait certifié de son acte de naissance ;

( ) Les documents prévus à l'article 4 du Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des denturologistes du Québec.

* N.B. Le denturologiste qui commence à exercer principalement sa profession à une autre adresse, doit en aviser immédiatement le secrétaire de l'Ordre ; en outre, il doit aviser le secrétaire de tout changement du lieu d'exercice de sa profession, dans les 30 jours de ce changement.

ANNEXE 2
CERTIFICAT DE STAGIAIRE
ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC
(art. 21)

.....
est stagiaire en denturologie

au cabinet de : .....
nom du maître de stage

Ce certificat est valide pour une période de 6 mois à compter du

.....

.....
Secrétaire général

ANNEXE 3
L'ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC
(sceau de l'Ordre)
FICHE D'APPRÉCIATION DU STAGIAIRE
(art. 22)

1. APPRÉCIATION DÉTAILLÉE DU STAGIAIRE	EXCELLENT	BON	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
Application au travail	( )	( )	( )	( )
Sens des responsabilités	( )	( )	( )	( )
Éthique professionnelle	( )	( )	( )	( )
Connaissances denturologiques	( )	( )	( )	( )
Curiosité scientifique	( )	( )	( )	( )
Habileté professionnelle	( )	( )	( )	( )
Compétence	( )	( )	( )	( )
Comportement avec les patients	( )	( )	( )	( )
Comportement avec les confrères	( )	( )	( )	( )
Comportement avec le personnel	( )	( )	( )	( )
Comportement avec les autres professionnels de la santé	( )	( )	( )	( )
Intégrité	( )	( )	( )	( )
Jugement	( )	( )	( )	( )
Esprit d'initiative	( )	( )	( )	( )
Stabilité émotionnelle	( )	( )	( )	( )
Personnalité	( )	( )	( )	( )
Assiduité	( )	( )	( )	( )
Ponctualité	( )	( )	( )	( )
Tenue	( )	( )	( )	( )
Discipline	( )	( )	( )	( )

2. APPRÉCIATION GLOBALE DU STAGIAIRE

Jugez-vous que le stage fait sous votre direction, par M.....
est satisfaisant.....ou insatisfaisant.....

3. Avez-vous d'autres remarques à formuler :.....

.....

.....

4. DIVERS

Nom et prénom du stagiaire : .....

Nom et prénom du maître de stage : .....

....

(date d'établissement de la fiche) (signature du maître de stage)

3573-o

Avis d'adoption de règlement

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. M-7)

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu donne avis conformément à l'article 26 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. M-7) que le règlement ci-après qui a été prépublié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1981, à la page 3470 a été adopté sans modification le 20 octobre 1981 en vertu du Décret 2927-81 aparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu,
PIERRE MAROIS.

Décret 2927-81, 20 octobre 1981

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. M-7)

Exemption de l'application de la loi pour certaines municipalités

CONCERNANT le Règlement exemptant certaines municipalités de l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie.

ATTENDU QUE le paragraphe *f* de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. M-7) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements pour soustraire en totalité de l'application de la loi ou d'un règlement, les travaux effectués sur le territoire d'une municipalité où est en vigueur un règlement municipal au moins équivalent à un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE des règlements ont déjà été adoptés en vertu de l'arrêté en conseil 2053 du 28 octobre 1964 modifié par l'arrêté en conseil 632 du 5 avril 1966, de l'arrêté en conseil 1517 du 13 septembre 1966, de l'arrêté en conseil 1752 du 28 juin 1967 et de l'arrêté en conseil 4124-77 du 30 novembre 1977 aux fins d'exempter certaines municipalités de l'application du Code de plomberie du Québec;

ATTENDU QUE les municipalités de Montréal, Montréal-Nord, Montréal-Ouest, ville Mont-Royal, Hampstead, ville d'Anjou, Westmount, Lachine, Verdun, ville Saint-Laurent, LaSalle, Côte-Saint-Luc, Dorval, Dollard-des Ormeaux et Outremont possèdent un règlement municipal au moins équivalent au Code de plomberie adopté en vertu de la loi précitée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 25 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. M-7), le projet de Règlement exemptant certaines municipalités de l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1981, à la page 3470, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption après l'expiration des quarante-cinq (45) jours suivant cette publication ou le cas échéant après une étude ou la tenue d'une enquête conformément à l'article 26 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il devient alors inutile de maintenir les règlements adoptés aux fins d'exempter certaines municipalités de l'application du Code de plomberie du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE soit adopté le « Règlement exemptant certaines municipalités de l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie » annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement exemptant certaines municipalités de l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. M-7, a. 24, p. *f*)

1. Les travaux effectués sur le territoire des municipalités suivantes sont soustraits de l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. M-7) et de ses règlements: ville de Montréal, ville de Montréal-Nord, ville de Montréal-Ouest, ville Mont-Royal, ville de Hampstead, ville d'Anjou, cité de Westmount, ville de Lachine, cité de Verdun, ville de Saint-Laurent, cité de LaSalle, cité de Côte-Saint-Luc, cité de Dorval, ville de Dollard-des-Ormeaux et ville d'Outremont.

2. Le présent règlement remplace le règlement adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2053 du 28 octobre 1964 modifié par l'arrêté en conseil 632 du 5 avril 1966 et les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 1517 du 13 septembre 1966, 1752 du 28 juin 1967 et 4124-77 du 30 novembre 1977 aux fins d'exempter certaines municipalités de l'application du Code de plomberie du Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de son adoption par le gouvernement.

3572-o

Décision(s)

Décision 3247, 28 octobre 1981

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de lait
— Quotas
— Modification

Prenez avis que, par Décision numéro 3247 rendue le 28 octobre 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Office des producteurs de lait du Québec le 21 septembre 1981.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'Office des producteurs de lait du Québec modifie ainsi qu'il suit son Règlement sur les quotas tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 décembre 1980:

1. Le premier alinéa de l'article 2.19 est modifié en remplaçant dans la première ligne le mot « midi » par les mots « 13 heures ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

3574-o

Lettres patentes

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Bécancour;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2593-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Bécancour ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Bécancour, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 12 000 habitants: 1 voix;

— de 12 001 à 24 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 24 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 12 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé à la ville de Bécancour.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de Bécancour.

Monsieur André Villeneuve, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Nicolet agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bécancour jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

La municipalité régionale de comté de Bécancour succède à la corporation du comté de Nicolet; les archives de la corporation du comté de Nicolet seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Nicolet ou la corporation du comté de Lotbinière demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des munici-

palités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Nicolet ou la corporation du comté de Lotbinière sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté de Bécancour, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Nicolet, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Nicolet; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Nicolet. Les municipalités qui ne faisaient pas partie du territoire de la corporation du comté de Nicolet mais qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour, doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce Code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Nicolet continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Bécancour, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-troisième jour de septembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 83

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BÉCANCOUR

La municipalité régionale de comté de Bécancour comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de ladite ligne nord-est et la ligne séparative des rangs XIII et XIV de ce cadastre; partie de la ligne nord-est du canton de Blandford; en référence au cadastre du canton de Blandford, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne séparative des lots 16 et 20 du rang X; partie de la ligne sud-est du lot 29 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 22 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs A et V; la ligne sud-est du lot 23 des rangs A, I et II; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne sud-est du lot 25 dans les rangs III et IV; partie de la ligne séparative des cantons de Blandford et de Maddington; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude, la ligne sud-est du lot 623; la ligne sud-ouest des lots 623, 622, 621, 620, 619 et 618; la ligne nord-ouest du lot 617; la ligne sud-est des lots 605, 521 et 520; la ligne nord-est du lot 406 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant à l'est des îles Beaumier et aux Ormes jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs I et II du canton d'Aston dans le cadastre de la paroisse de Saint-Célestin; en référence à ce cadastre, ledit prolongement, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté sud-est du chemin public entre ces deux rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire des cadastres des paroisses de Saint-Célestin, Sainte-Monique et Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Bécancour; les villages de Deschaillons, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Les Becquets et Manseau; les paroisses de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Saint-Jacques-de-Parisville, Saint-Joseph-de-Blandford, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Pierre-les-Becquets et Sainte-Sophie-de-Lévrard; les municipalités de Lemieux, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford et Saint-Sylvère ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Québec, le 11 septembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

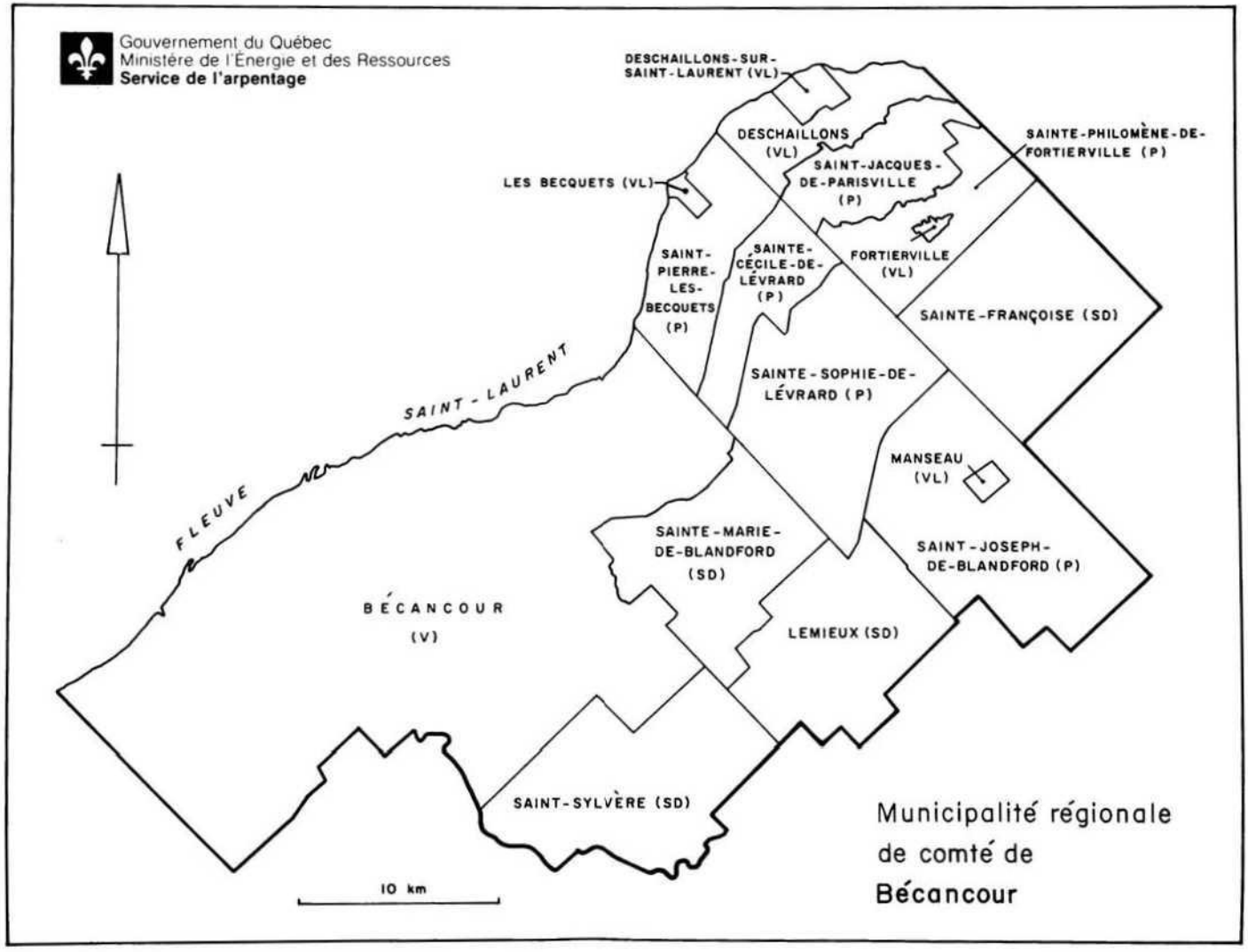
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT (VL)
DESCHAILLONS (VL)
SAINTE-PHILOMÈNE-DE-FORTIERVILLE (P)
SAINT-JACQUES-DE-PARISVILLE (P)
LES BECQUETS (VL)
SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS (P)
SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD (P)
FORTIERVILLE (VL)
SAINTE-FRANÇOISE (SD)
SAINTE-SOPHIE-DE-LÉVRARD (P)
SAINT-LAURENT
FLEUVE
MANSEAU (VL)
SAINTE-MARIE-DE-BLANDFORD (SD)
SAINT-JOSEPH-DE-BLANDFORD (P)
BÉCANCOUR (V)
LEMIEUX (SD)
SAINT-SYLVÈRE (SD)
10 km
Municipalité régionale de comté de Bécancour

3577-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2749-81 du 7 octobre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 50 000 habitants: 1 voix;

— De 50 001 à 100 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 100 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 50 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Monsieur Robert Lavallée, directeur général de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe, de la corporation du comté de Verchères, des municipalités et des autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, seront déterminées selon le mécanisme suivant:

a) le comité de consultation de la zone 09 (Richelieu) institué par le Décret numéro 1206-80 du 28 avril 1980, prépare un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les conditions du partage;

b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport tel qu'approuvé par le ministre des Affaires municipales est contenue dans une modification aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Saint-Hyacinthe ou de la corporation du comté de Verchères demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce septième jour d'octobre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 86

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

La municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot 310 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Antoine et de Saint-Denis des cadastres des paroisses de Saint-Roch et de Saint-Ours jusqu'à la ligne séparant le rang l'Amyot du rang III du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 476; partie de ladite ligne nord-est et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest de ce dernier lot et la ligne ouest du lot 664; la ligne sud-ouest des lots 664 et 684; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles des cadastres des paroisses de La Présentation et de Sainte-Madeleine; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire des cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la ligne sud-est du lot 415 du cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire; en référence à ce cadastre, le côté sud-est du chemin des Étangs en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 435; partie de ladite ligne nord-est et de la ligne séparant le rang des Étangs du rang des Trente en allant vers le sud-ouest; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Luc et de Saint-Joseph-de-Chambly; ledit prolongement; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly des cadastres des paroisses de Saint-Luc, de Laprairie de La Madeleine et de Saint-Hubert jusqu'à la ligne est du lot 89 de ce dernier cadastre; ladite ligne est; le côté sud-ouest du chemin de Chambly jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; ledit prolongement et ladite ligne est; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des Paroisses de Saint-Hubert et de Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 238 de ce dernier cadastre; en référence à ce dernier cadastre, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à l'axe d'un ruisseau; ledit axe dudit ruisseau traversant le lot 238 et le séparant des lots 239, 240 et 241; la ligne nord-est du lot 238; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Sainte-Julie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; en référence à ce cadastre; partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la ligne sud-ouest du lot 11 et donc le point d'origine sur cette dernière ligne est à une distance de mille six cent quatre-vingt-seize pieds et sept dixièmes (1 696,7 pi) du coin sud de ce dernier lot; ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine; partie de la ligne sud-ouest du lot 11 sur ladite distance de mille six cent quatre-vingt-seize pieds et sept dixièmes (1 696,7 pi); partie de la ligne nord-ouest du lot 18 en allant vers le nord-est ; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Sainte-Julie jusqu'à la ligne nord du lot 606 de ce dernier cadastre; la ligne nord dudit lot; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Julie des cadastres des paroisses de Saint-Bruno et de Saint-Mathieu-de-Beloeil jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 563 de ce dernier cadastre; dans

ce cadastre, partie de la ligne séparative des Cinquième et Sixième concessions et la ligne sud-ouest du lot 451; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Julie et de Saint-Mathieu-de-Beloeil en allant vers le nord-est; la ligne sud-est des rangs D, C, B et A et la ligne nord-est du rang A du cadastre de la paroisse de Saint-Marc; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Marc et de Saint-Antoine des cadastres des paroisses de Verchères et de Contrecoeur jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 292 de ce dernier cadastre; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 292 et 293; enfin, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine du cadastre de la paroisse de Contrecoeur jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Chambly; les villes de Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn-Park, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville; les villages de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Denis; les paroisses de Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Charles, Saint-Denis, Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil; la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Québec, le 11 septembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

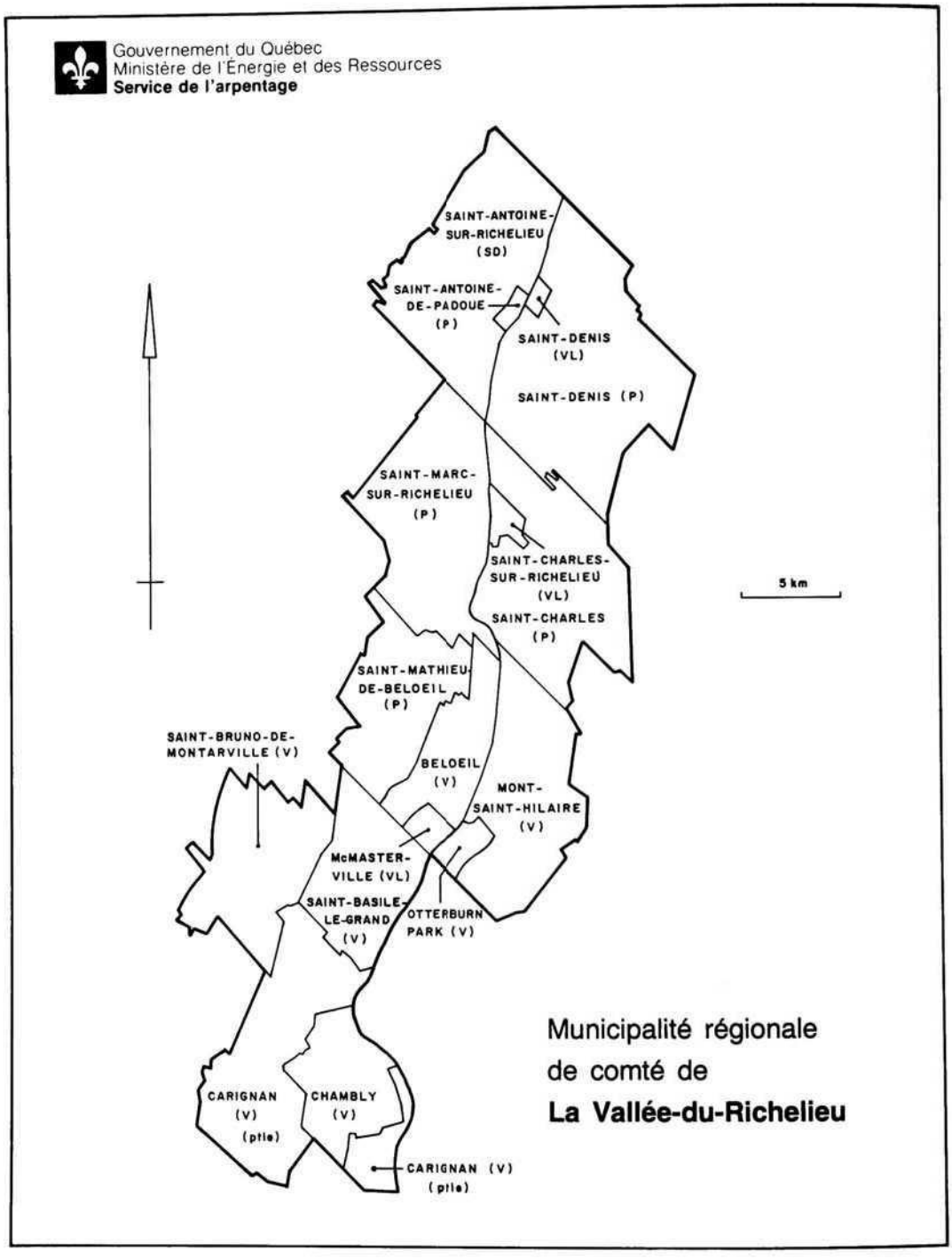
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU (SD)
SAINT-ANTOINE-DE-PADOUE (P)
SAINT-DENIS (VL)
SAINT-DENIS (P)
SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU (P)
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU (VL)
SAINT-CHARLES (P)
5 km
SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL (P)
SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE (V)
BELOEIL (V)
MONT-SAINT-HILAIRE (V)
McMASTER-VILLE (VL)
SAINT-BASILE-LE-GRAND (V)
OTTERBURN PARK (V)
CARIGNAN (V) (ptie)
CHAMBLY (V)
CARIGNAN (V) (ptie)
Municipalité régionale de comté de
La Vallée-du-Richelieu

3577-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2748-81 du 7 octobre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Une municipalité dispose, au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 12 000 habitants: 1 représentant;

— de 12 001 à 18 000 habitants: 2 représentants.

Pour toute population supérieure à 18 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 6 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé à chacun des représentants qui occupe la charge de maire à la ville d'Alma et à la municipalité de Saint-Bruno.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de sept (7) membres dont le préfet et le préfet suppléant. Le Conseil nommera par résolution les autres membres. La durée des fonctions des membres ainsi nommés sera de un (1) an; le Conseil peut prolonger cette durée par périodes successives d'un an.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville d'Alma.

M. Guy Gagnon, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Est, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

La municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est succède à la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Est et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Est seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Est, la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, la corporation du comté de

Montmorency no 1 ou la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, telles que ces deux dernières existent lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Est, de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, de la corporation du comté de Chicoutimi, de la corporation du comté de Montmorency no 1 ou de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, telles que ces deux dernières existent lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif des corporations de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Lac-Saint-Jean-Ouest, Chicoutimi, Montmorency no 1 ou Charlevoix-Ouest, telles que ces deux dernières existent lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit Code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Est, la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, la corporation du comté de Chicoutimi, la corporation du comté de Montmorency no 1 ou la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, telles que ces deux dernières existent lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif des corporations de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Lac-Saint-Jean-Ouest, Chicoutimi, Montmorency no 1 ou Charlevoix-Ouest, telles que ces deux dernières existent lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Est, de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, de la corporation du comté de Chicoutimi, de la corporation du comté de Montmorency no 1 ou de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, telles que ces deux dernières existent lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit Code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Est, de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, de la corporation du comté de Chicoutimi, de la corporation du comté de Montmorency no 1 ou de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, telles que ces deux dernières existent lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit Code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Est continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Jacques-Cartier, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Est, de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, de la corporation du comté de Chi-

coutimi, de la corporation du comté de Montmorency no 1 ou de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, telles que ces deux dernières existent lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce septième jour d'octobre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 84

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LAC-SAINT-JEAN-EST

La municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Labrecque, ce point étant situé dans le lac Miquet (ancien lac des Îles); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud-est des cantons de Labrecque et de Taché, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 31 du rang Saguenay du cadastre du canton de Labarre; en référence au cadastre dudit canton, ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 31; partie de la ligne sud-ouest du lot 30 du rang Saguenay; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-est du lot 25 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-ouest du lot 3 du rang IX; la ligne sud-est du lot 24 des rangs III est, II est et I est; partie de la ligne nord-est du rang Est-Chemin-Kénogami et la ligne nord-est du rang Nord-Chemin-Kénogami; la ligne sud-est du lot 45 des rangs Nord-Chemin-Kénogami et Sud-Chemin-Kénogami et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami; ladite ligne médiane vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Plessis; ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit bloc A; partie de la ligne sud-est du canton de Mésy en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route 169; le côté nord-est de ladite emprise en allant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec une ligne d'arpentage établie sur le terrain, au sud et à proximité du parallèle 48°00' de latitude nord, par l'arpenteur-géomètre J.-H. Houde en 1924 et illustrée sur un plan déposé aux archives du Service de l'arpentage du MER sous la désignation « Exploration 82 »; cette ligne en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chicoutimi; la ligne médiane de cette rivière en remontant son cours jusqu'au parallèle 47°57' de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à son intersection avec une autre ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et portant la désignation « Exploration 98-A »; cette ligne en allant vers le nord-ouest jusqu'au parallèle 48°00' de latitude nord; ledit parallèle vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métabetchouan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du rang IV du canton de Saint-Hilaire; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest; la ligne séparative des lots 42 et 43 dans les rangs IV, III, II et I; partie de la ligne sud-ouest des cantons de Caron et de Métabetchouan; en référence au cadastre du canton de Métabetchouan, la ligne ouest des lots D des rangs VI, V et D-2 du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest du lot C-2 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne médiane de la rivière Métabetchouan jusqu'à son embouchure; une ligne droite traversant le lac Saint-Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière Péribonca; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Milot; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre du canton de Milot, partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-est du lot 46A du rang VI et du lot 46 dans les rangs V, IV et III; partie de la ligne séparative des

rangs II et III; la ligne nord-est du lot 40 dans les rangs II et I, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Alex; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Péribonca; la ligne médiane de cette dernière rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lac Tchitogama dans le canton de Rouleau; ledit prolongement et la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Rouleau; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes d'Alma, Desbiens et Métabetchouan; les villages d'Hébertville-Station et Saint-Bruno; la paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur; le canton de Taché; les municipalités de Delisle, Hébertville, Labrecque, Lac-à-la-Croix, Lamarche, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot et Sainte-Monique. Elle comprend aussi la partie du Lac-Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 11 septembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

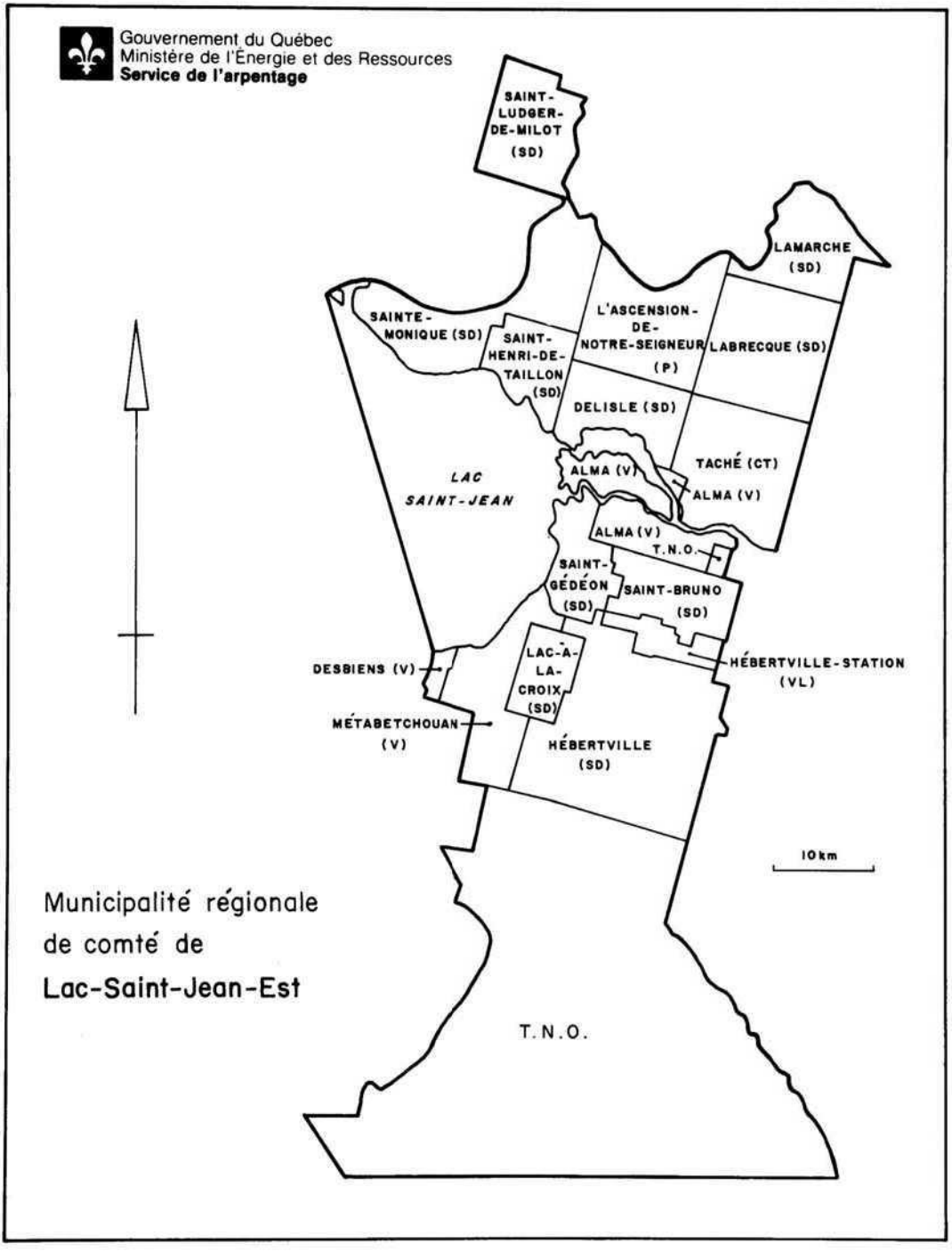
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
SAINT-LUDGER-DE-MILOT (SD)
LAMARCHE (SD)
L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR (P)
LABRECQUE (SD)
SAINTE-MONIQUE (SD)
SAINT-HENRI-DE-TAILLON (SD)
DELISLE (SD)
LAC SAINT-JEAN
ALMA (V)
TACHÉ (CT)
ALMA (V)
ALMA (V)
T.N.O.
SAINT-GÉDÉON (SD)
SAINT-BRUNO (SD)
LAC-À-LA-CROIX (SD)
DESBIENS (V)
HÉBERTVILLE-STATION (VL)
MÉTABETCHOUAN (V)
HÉBERTVILLE (SD)
10 km
Municipalité régionale de comté de
Lac-Saint-Jean-Est
T.N.O.

3577-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2609-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Nicolet.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sera tenue le troisième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans le village de Sainte-Monique.

Monsieur Claude Bouchard, secrétaire-trésorier de la municipalité de Nicolet-Sud, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska succède à la corporation du comté de Yamaska; les archives de la corporation du comté de Nicolet seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Nicolet ou la corporation du comté de Yamaska demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Nicolet ou de la

corporation du comté de Yamaska demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Nicolet ou la corporation du comté de Yamaska, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Yamaska, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Yamaska. Les municipalités qui ne faisaient pas partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska mais qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de cette même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce Code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Yamaska continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-troisième jour de septembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 87

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot 776 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et de la rive de la baie Saint-François; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de cette paroisse, la ligne sud-ouest des lots 776, 775, 670 et 669; une ligne brisée séparant la concession Saint-Antoine des concessions Est du Bois d'Yamaska, Ouest de Sainte-Anne et Est de Sainte-Anne jusqu'au coin sud du lot 558; la ligne ouest du lot 559; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Saint-Pie-de-Guire prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 787 et 788 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval; en référence à ce cadastre, les lignes nord-ouest et nord-est dudit lot 699; la ligne nord-ouest du lot 578; la ligne nord-est des lots 578 à 603; partie de la ligne nord-est du lot 604; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 403; partie de la ligne nord-ouest du lot 401 et la ligne nord-ouest du lot 320; la ligne nord-est des lots 320 à 329; la ligne nord-ouest du lot 247; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte des cadastres des paroisses de Saint-Zéphirin-de-Courval, de Sainte-Monique et de Sainte-Perpétue jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Wendover; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne séparative des rang X et XI jusqu'à sa première rencontre avec la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 418; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; la ligne nord-ouest des lots 373 et 385; partie de la ligne nord-est du lot 385; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léonard, la ligne nord-ouest du lot 163; la ligne nord-est des lots 163 à 173; la ligne sud-est du lot 121 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 108; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 108, 107 et 106; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie, la ligne sud-est des lots 94 à 103; la ligne sud-ouest du lot 108 et le côté est du chemin public qui le limite à l'est; les lignes sud et est du lot 147; la ligne nord-ouest des lots 148 à 156; la ligne est du lot 156; la ligne sud-est des lots 157 et 158; en référence au cadastre du canton de Bulstrode, partie de la ligne ouest du lot 446 et les lignes sud et est des deux-tiers ouest de la demi-nord dudit lot 446; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne est du lot 350; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne est des lots 344 et 240; les lignes sud et ouest de la demi-est du lot 236; la ligne nord de la demi-ouest du lot 236 et la ligne nord du lot 237; la ligne est du lot 21; la ligne nord des lots 21 à 32; partie de la ligne est du canton d'Aston prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant à l'est des îles aux Ormes et Beaumier jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs I et II du canton d'Aston dans le cadastre de la paroisse de Saint-Célestin; en référence à ce cadastre, ledit prolongement, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté sud-est du chemin public entre ces deux rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire des cadastres des paroisses de Saint-Célestin, Sainte-Monique et Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et la ligne médiane du lac Saint-Pierre en passant au nord-ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et au sud de l'île Plate jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest prolongée à travers la baie Saint-François jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Nicolet; les villages d'Annaville, Aston-Jonction, Baieville, Pierreville, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique et Saint-Wenceslas; les paroisses de La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, Notre-Dame-de-Pierreville, Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Saint-Raphaël partie Sud, Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval; les municipalités de Grand-Saint-Esprit, Nicolet-Sud, Saint-Célestin, Sainte-Eulalie, Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-

Léonard et Saint-Wenceslas ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Québec, le 11 septembre 1981.

Préparée par :
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

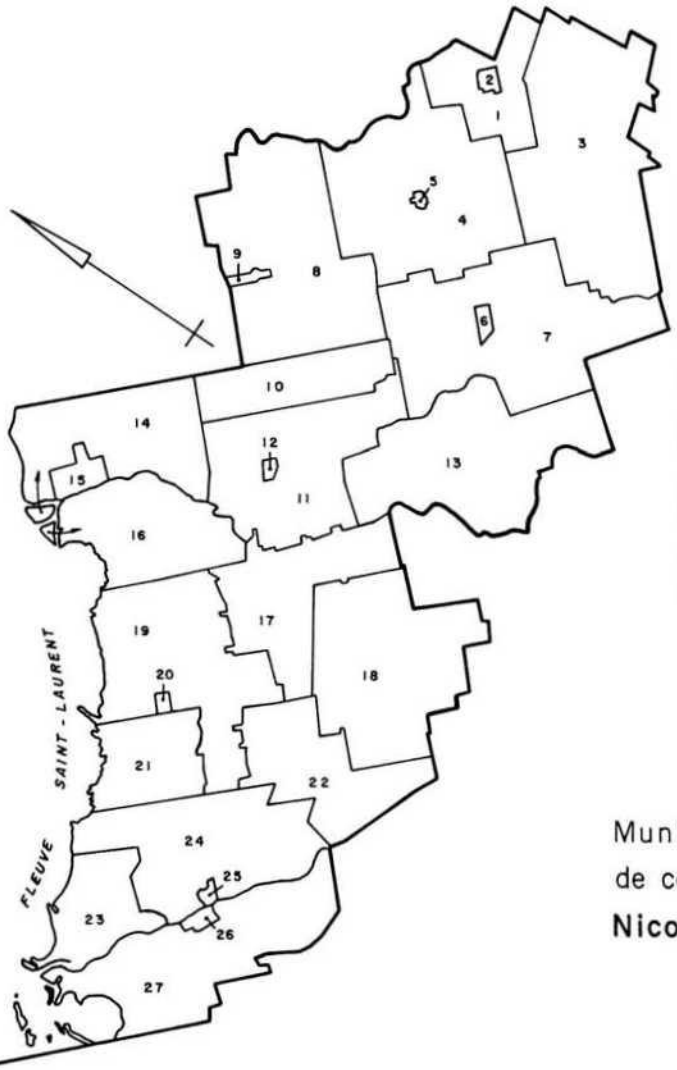

1 - SAINT-RAPHAËL-PARTIE SUD (P)
2 - ASTON-JONCTION (VL)
3 - SAINTE-EULALIE (SD)
4 - SAINT-WENCESLAS (SD)
5 - SAINT-WENCESLAS (VL)
6 - SAINT-LÉONARD-D'ASTON (VL)
7 - SAINT-LÉONARD-D'ASTON (SD)
8 - SAINT-CÉLESTIN (SD)
9 - ANNAVILLE (VL)
10 - GRAND-SAINT-ESPRIT (SD)
11 - SAINTE-MONIQUE (P)
12 - SAINTE-MONIQUE (VL)
13 - SAINTE-PERPÉTUE (P)
14 - SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-NICOLET (P)
15 - NICOLET (V)
16 - NICOLET-SUD (SD)
17 - LA VISITATION-DE-LA-BIENHEUREUSE-VIERGE-MARIE (P)
18 SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL (P)
19 - SAINT-ANTOINE-DE-LA-BAIE-DU-FEBVRE (P)
20 - BAIEVILLE (VL)
21 - SAINT-JOSEPH-DE-LA-BAIE-DU-FEBVRE (SD)
22 - SAINT-ELPHÈGE (P)
23 - NOTRE-DAME-DE-PIERREVILLE (P)
24 - SAINT-THOMAS-DE-PIERREVILLE (P)
25 - PIERREVILLE (VL)
26 - SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC (VL)
27 - SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC (P)

5 km

Municipalité régionale de comté de
Nicolet-Yamaska

3577-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok ont été émises le 11 mars 1981 et sont entrées en vigueur le 1er avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dernières lettres patentes afin de déterminer que la municipalité régionale de comté de Pabok succède à la corporation du comté de Gaspé-Est;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2592-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok, entrées en vigueur le 1er avril 1981, sont modifiées:

1. par le remplacement du seizième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les biens meubles appartenant le 31 mars 1981 à la corporation du comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre le 18 mars 1981 et le 1er avril 1981, demeurent la propriété de la corporation du comté de Bonaventure, telle que cette dernière existait le 1er avril 1981. ».

2. par l'addition, après le seizième alinéa du dispositif, des alinéas suivants:

« La municipalité régionale de comté de Pabok succède à la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre le 1er avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé; les archives de la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre le 1er avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Pabok.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre le 1er avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Pabok, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement. »

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-troisième jour de septembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 85

3577-o

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouville;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2611-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Rouville ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rouville sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouville, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Marieville et à celui de la paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Marieville.

Madame Rita Rondeau, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Rouville, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Rouville jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

La municipalité régionale de comté de Rouville succède à la corporation du comté de Rouville et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rouville seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouville.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rouville demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rouville demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles

imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Rouville, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la corporation du comté de Rouville, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rouville, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit Code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rouville, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rouville continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rouville, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Rouville demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-troisième jour de septembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 88

Avis de délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

La municipalité régionale de comté de Rouville comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Richelieu et du prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias; de là, les lignes et les démarcations suivantes: ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne séparant le rang des Étangs du rang des Trente du cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 435; partie de ladite ligne nord-est jusqu'au côté sud-est du chemin des Étangs; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le nord-est et l'est jusqu'à la ligne sud-est du lot 415; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire, Sainte-Madeleine et Saint-Damase; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354,

353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne est des cadastres des paroisses de Saint-Paul-d'Abbotsford et de l'Ange-Gardien; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de l'Ange-Gardien; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Césaire des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 232 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 232 et la ligne nord du lot 449; la ligne médiane d'un chemin limitant vers le nord-est les lots 243, 244, 245, 215 et 216; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Brigide, Saint-Grégoire et Saint-Athanase des cadastres des paroisses de Sainte-Angèle, de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Notre-Dame-de-Bonsecours, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; enfin, la ligne médiane de la rivière Richelieu en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Marieville, Richelieu et Saint-Césaire; les villages d'Ange-Gardien et de Rougemont; les paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours, Saint-Ange-Gardien, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Saint-Césaire, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias, Saint-Michel-de-Rougemont et Saint-Paul-d'Abbotsford.

Québec, le 11 septembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

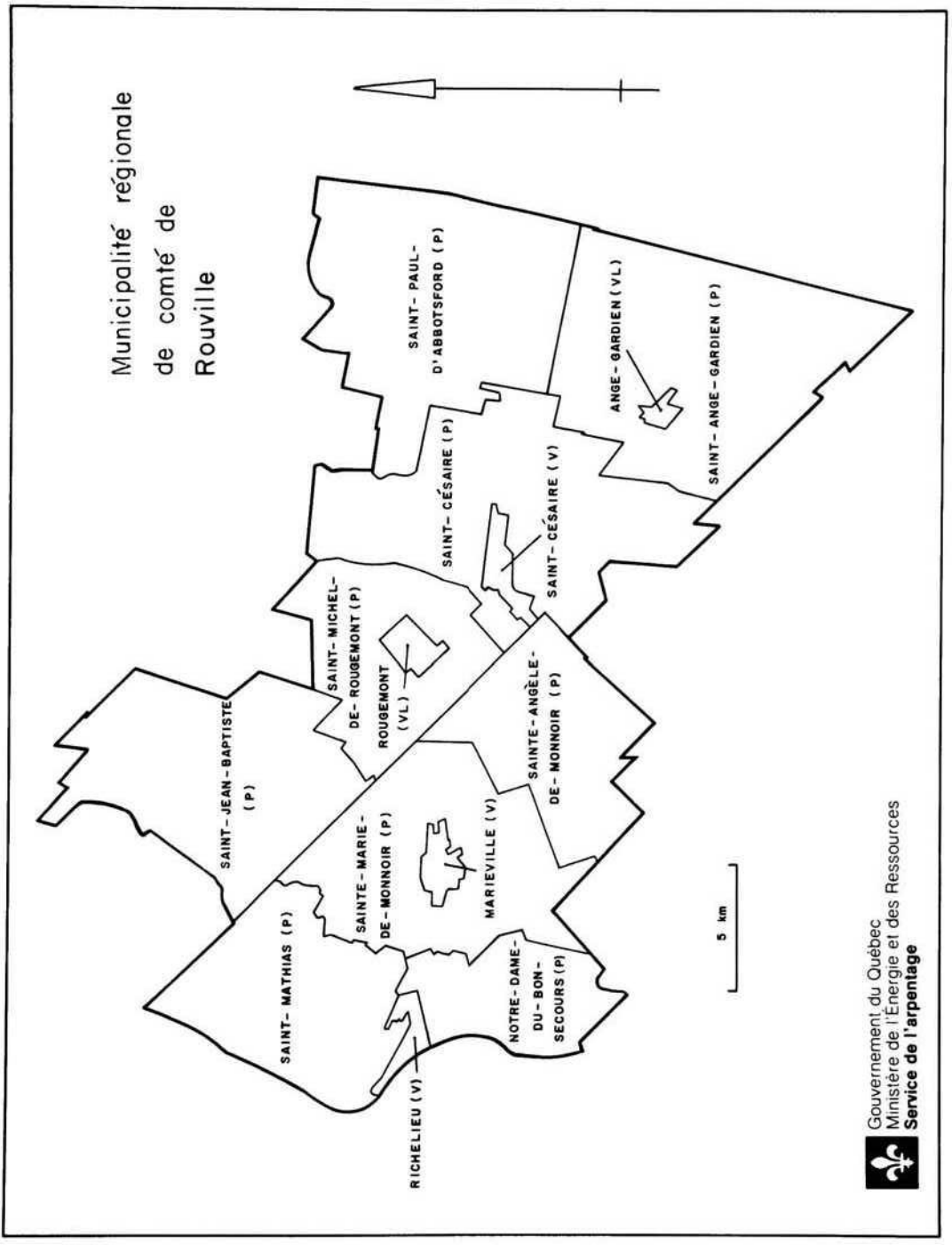
Municipalité régionale de comté de Rouville
SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD (P)
ANGE-GARDIEN (VL)
SAINT-ANGE-GARDIEN (P)
SAINT-CÉSAIRE (P)
SAINT-CÉSAIRE (V)
SAINT-MICHEL-DE-ROUGEMONT (P)
ROUGEMONT (VL)
SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR (P)
SAINT-JEAN-BAPTISTE (P)
SAINTE-MARIE-DE-MONNOIR (P)
MARIEVILLE (V)
SAINT-MATHIAS (P)
NOTRE-DAME-DU-BON-SECOURS (P)
RICHELIEU (V)
5 km
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

3577-o

Proclamation(s)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur du Code de la sécurité routière (1981, c. 7).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

Le Code de la sécurité routière entre en vigueur le 1er novembre 1981, à l'exception du chapitre I, des sections I à VI du chapitre II, des sections I à V du chapitre III, du chapitre IV, du chapitre VI, des sections I à XII du chapitre VII, des sections I à VII du chapitre VIII, des sections I à IV du chapitre IX, du chapitre X, du chapitre XI et des articles 527 à 561 et 564 à 567 du chapitre XII.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Transports adoptée le 28 octobre 1981, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 3001-81.

Le Code de la sécurité routière a été sanctionné le 18 juin 1981.

En vertu de l'article 568 de ce Code, celui-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 28 octobre 1981.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 506
Folio : 68

3569-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (1980, c. 32).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

La Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment entre en vigueur le 1er novembre 1981, à l'exception des articles 1 à 4, 6 à 15 et 18 à 26.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre de l'Énergie et des Ressources adoptée le 20 octobre 1981, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2926-81.

La Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment a été sanctionnée le 19 décembre 1980.

En vertu de l'article 27 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à une date ultérieure au 1er juillet 1981 fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Par la présente proclamation, les articles 5, 16, 17 et 27 de cette loi entreront en vigueur le 1er novembre 1981.

Québec, le 20 octobre 1981.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 506
Folio : 66

3569-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (1980, c. 32)

Nouveaux bâtiments

Le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu donnent avis conformément à l'article 16 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (1980, c. 32) qu'ils soumettront le projet de règlement ci-joint pour adoption par le gouvernement après l'expiration des 45 jours qui suivent la présente publication.

Toute personne ayant des objections à formuler sur ce projet de règlement est priée de les transmettre avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources,
YVES DUHAIME.

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Securité du revenu,
PIERRE MAROIS.

Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (1980, c. 32, a. 16)

CHAPITRE 1
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« coefficient d'ombre »: le rapport entre le gain total de chaleur dû au soleil à travers la vitre et le gain total de chaleur dû au soleil à travers une feuille de verre clair ordinaire soumis ecxactement aux mêmes conditions;

« construction incombustible »: construction incombustible au sens du Code du bâtiment adopté par l'arrêté en conseil 3326-76 du 29 septembre 1976;

« établissement commercial »: bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandise ou de denrées;

« établissement d'affaires »: bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des transactions ou pour des services professionnels ou personnels;

« établissement hospitalier, d'assistance ou de détention »: bâtiment ou partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur âge ou de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, des personnes détenues contre leur gré pour des raisons judiciaires ou correctionnelles ou des personnes dont la liberté est restreinte;

« habitation »: bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir, à l'exclusion d'un établissement hospitalier, d'assistance ou de détention;

« logement »: pièce ou groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir et comportant généralement une installation sanitaire;

« réchauffage »: opération par laquelle on élève la température de l'air d'alimentation qui a été préalablement refroidi au-dessous de la température du local conditionné par réfrigération mécanique ou par introduction d'air extérieur dans le local pour assurer son refroidissement;

« résistance thermique »: l'inverse de la quantité d'énergie thermique qui traverse une unité de surface, en passant d'une face à l'autre d'un matériau, dans une unité de temps lorsque la différence de température entre les deux surfaces est égale à un degré;

« surface de plancher »: aire de plancher délimitée par les faces intérieures des murs extérieurs, mesurée au niveau du plancher et comprenant la surface occupée par les murs intérieurs et les poteaux mais non celle des ouvertures pratiquées dans le plancher;

« système à double conduit »: système de ventilation mécanique dans lequel l'air amené par des conduits distincts d'air chaud et d'air froid est mélangé en fin de réseau pour satisfaire à la demande thermostatique;

« usage principal »: usage dominant d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment. Un usage principal est réputé comprendre tout usage auxiliaire qui en fait intégralement partie.

2. Les sigles utilisés dans le présent règlement correspondent aux organismes suivants:

ACG: Association canadienne du gaz

ACNOR: Association canadienne de normalisation

ARI: Air Conditioning & Refrigeration Institute, U.S.A.

ASHRAE: American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, U.S.A.

ASTM: American Society for Testing and Materials, U.S.A.

CSA: Canadian Standards Association

HI: Hydronics Institute, U.S.A.

ONGC: Office des normes générales du Canada

SMACNA: Sheet Metal and Air Conditioning Contractors National Association Inc., U.S.A.

3. La Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et le présent règlement s'appliquent à la conception et la construction des bâtiments, sauf:

1° aux bâtiments et aux parties de bâtiments dont la consommation énergétique de calcul à l'exclusion de celle destinée aux procédés de fabrication et de traitement est inférieur à 10 watts par mètre carré de surface de plancher;

2° aux serres commerciales;

3° aux chalets ou autres bâtiments à occupation discontinue qui ne sont pas destinés à être chauffés de façon continue pendant les mois d'hiver.

SECTION 3
PLANS ET DEVIS

4. Les plans et devis doivent contenir les caractéristiques essentielles du bâtiment, y compris ses installations techniques et les calculs nécessaires afin d'en établir la conformité avec les exigences du présent règlement.

SECTION 4
TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE DE CALCUL

5. La température extérieure de calcul utilisée aux fins de chauffage, pour un bâtiment situé dans une localité mentionnée à l'annexe 1, doit être celle qui y est indiquée pour cette localité.

Cependant, pour un bâtiment situé dans une localité non mentionnée à l'annexe 1, la température extérieure de calcul utilisée doit être celle de la localité la plus proche qui y est mentionnée.

CHAPITRE 2
ISOLANT THERMIQUE, PARE-VAPEUR ET MESURES POUR PRÉVENIR LA CONDENSATION

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

6. Le présent chapitre s'applique aux habitations, sauf les articles 14 à 16 et 29 à 32 qui s'appliquent à tous les bâtiments.

SECTION 2
MATÉRIAUX ISOLANTS ET PARE-VAPEUR

7. L'isolant thermique en polystyrène expansé de type 1 conforme à la norme ONGC F51-GP-20M (1978), isolant thermique en polystyrène expansé, ne doit pas être directement en contact avec le sol ni appliqué comme isolation au-dessus de la membrane d'étanchéité du toit.

8. Les matériaux isolants doivent être conformes aux normes suivantes:

1° CSA A101-M1977, Mineral Fibre Thermal Building Insulation;

2° CSA A247-M1978, Insulating Fibreboard;

3° ONGC F51-GP-20M (1978), isolant thermique en polystyrène expansé; ou

4° ONGC F51-GP-21M (1978), isolant thermique en uréthane et Isocyanurate sans revêtement.

9. Les pare-vapeur en feuille doivent être conformes à la norme CAN2-51.33-M77, pare-vapeur en feuille pour bâtiments construits au-dessus du niveau du sol.

SECTION 3
MISE EN OEUVRE DES ISOLANTS

10. L'isolant doit couvrir toute la surface entre les fourrures ou les éléments d'ossature.

11. Tout isolant du type matelas dont les deux faces sont dépourvues de membranes doit être mis en oeuvre de manière à ce qu'au moins une des faces soit en tout point en contact avec le revêtement extérieur ou intérieur, le revêtement intermédiaire ou une autre membrane.

12. L'isolant en vrac ne peut être utilisé que sur une surface horizontale; toutefois, s'il est de type hydrofuge, il peut être placé entre les deux parois d'un mur en maçonnerie creuse. L'isolant en vrac ne doit pas obstruer les orifices de ventilation situés dans l'avant-toit.

13. L'isolant appliqué sur la face extérieure d'un mur de fondation ou en périphérie d'un plancher-dalle sur terre-plein doit:

1° se prolonger jusqu'à 600 millimètres au moins au-dessous du niveau du sol contigu; ou

2° être mis en oeuvre en le dirigeant vers le bas et en l'écartant du mur de fondation ou du plancher-dalle de façon à avoir une longueur totale d'isolant de 600 millimètres au moins, mesurée à partir du niveau du sol.

14. L'isolant appliqué sur la face intérieure d'un mur de fondation doit être mis en oeuvre à partir de la sous-face du plancher au-dessus de ce mur jusqu'à 600 millimètres au moins au-dessous du sol contigu. Cependant, les murs de fondation en maçonnerie creuse doivent être isolés sur toute leur hauteur ou les cellules de ces murs doivent être obstruées au niveau de la partie inférieure de l'isolant.

15. L'isolant intérieur d'un mur de fondation en pourtour d'un vide sanitaire qui est susceptible d'être endommagé par l'eau doit être mis en oeuvre à 50 millimètres au moins au-dessus du plancher du vide sanitaire.

16. L'isolant des bâtiments préfabriqués doit être mis en oeuvre de façon qu'il reste bien en place au cours du transport.

SECTION 4
MESURES POUR PRÉVENIR LA CONDENSATION DANS LES HABITATIONS

17. Sous réserve de l'article 18, un pare-vapeur doit être mis en oeuvre contre la face intérieure de l'isolant lorsque ce dernier est d'un type dont la perméance à la vapeur d'eau après la pose est supérieure à celle exigée dans la norme visée dans l'article 9.

18. Un isolant léger en matière plastique alvéolaire peut être utilisé sans pare-vapeur si son indice de perméance à la vapeur d'eau est inférieur à 6 ng/Pa.s.m. et si lorsque posé sur un mur de maçonnerie ou de béton, il est en tout point en contact avec celui-ci.

19. Le pare-vapeur doit être mis en oeuvre de manière à protéger toute la surface du mur ainsi que les éléments d'ossature; toutefois, il n'est pas obligatoire que le pare-vapeur recouvre entièrement les éléments d'ossature si le revêtement intérieur de finition est constitué de panneaux fixés à tous les éléments d'ossature au moyen d'un adhésif en plus des clous ou des agraphes.

20. Lorsqu'un mur intérieur à ossature rencontre un mur extérieur dont l'isolant doit être mis en oeuvre avec un pare-vapeur, celui-ci doit se prolonger entre les deux murs afin d'assurer une protection continue à leur intersection.

21. Lorsqu'un mur intérieur à ossature rencontre un plafond dont l'isolant doit être mis en oeuvre avec un pare-vapeur, celui-ci doit se prolonger au-dessus du mur et le cas échéant, en dessous de la sablière, afin d'assurer une protection continue à la jonction du mur et du plafond.

22. Les pare-vapeur doivent se chevaucher d'au moins 25 millimètres au droit des joints lorsque ces derniers se trouvent au-dessus d'un appui; lorsque les joints se trouvent entre des appuis, ils doivent être recouverts d'une bande pare-vapeur débordant d'au moins 100 millimètres de chaque côté.

23. Le pare-vapeur doit être étanche au droit des ouvertures pratiquées pour les coffrets électriques et les bouches de chaleur.

24. La trappe d'accès d'un comble doit être calfeutrée en périmètre.

25. Une gaine d'air traversant un comble ou un vide sous un toit doit être recouverte d'une bande adhésive au droit des joints, à moins que son étanchéité à l'air ne soit assurée par un autre moyen.

26. Tout espace entre une cheminée ou un conduit d'évacuation des produits de la combustion du gaz et une construction contiguë doit être obturé au moyen d'un matériau incombustible pour empêcher l'air du bâtiment de pénétrer à l'intérieur du comble ou du vide sous toit.

27. Un mur de maçonnerie d'éléments creux qui traverse un plafond au-dessus duquel il y a un comble ou un vide sous toit doit être couronné d'éléments pleins, ou protégé sur toute sa largeur par un solin au droit ou à pas plus de 300 millimètres au-dessus de ce plafond de manière à empêcher l'humidité de pénétrer à l'intérieur du comble ou du vide sous toit.

28. Si l'isolant est placé sous le support du revêtement de couverture d'un toit dont la pente est inférieure à 1 pour 6 ou s'il n'y a pas de vide sous toit, les exigences supplémentaires suivantes doivent aussi être appliquées:

1° l'isolant doit être protégé par un pare-vapeur de type 1 selon la norme visée dans l'article 9 et mis en oeuvre de manière à ce que les joints tombent au droit

des éléments d'ossature, des cales ou des fourrures, et qu'ils se recouvrent d'au moins 100 millimètres; et

2° lorsque des fils ou des coffrets électriques, des tuyaux ou des conduits traversent le pare-vapeur d'un plafond, l'espace entre ces éléments et le pare-vapeur doit être rendu étanche au moyen d'un calfeutrement, d'une bande adhésive ou d'un autre matériau.

29. Un comble ou un vide sous toit au-dessus d'un plafond isolé doit comporter des ouvertures de ventilation à l'air libre dont la surface libre n'est pas inférieure au 1/300 de la surface de ce plafond.

Les orifices de ventilation peuvent être situés en débord de toit, dans le faîtage ou dans le pignon, ou dans plusieurs de ces endroits à la fois et doivent être également répartis sur les faces opposées du bâtiment.

La surface libre des orifices de ventilation doit être déterminée conformément à la norme CSA A93-1965, Vents for Buildings.

30. L'article 29 ne s'applique pas dans un bâtiment d'un seul étage si le pare-vapeur protégeant l'isolation du plafond est de type 1 selon la norme visée dans l'article 9 et s'il forme une couche continue dépourvue d'ouvertures sur toute la surface du plafond.

Des ouvertures peuvent être pratiquées dans le pare-vapeur pour le passage d'un évent de plomberie pourvu que le joint au droit du plafond soit rendu étanche de manière à maintenir l'efficacité du pare-vapeur.

31. Malgré l'article 29, lorsque l'isolant est installé sous le support du revêtement de couverture d'un toit dont la pente est inférieure à 1 pour 6 ou qu'il n'y a pas de comble, les orifices de ventilation doivent offrir une surface libre d'au moins 1/150 de la surface du plafond recouvert d'isolant et être également répartis sur toutes les faces du bâtiment.

Lorsqu'il n'y a pas de comble, des fourrures d'au moins 38 X 38 millimètres doivent être posées perpendiculairement sur les solives du toit et la face supérieure de l'isolant doit se trouver à 25 millimètres au moins en dessous de la face supérieure de ces solives.

32. La partie supérieure d'un toit mansarde doit être ventilée conformément aux exigences des articles 29 à 31; toutefois, au moins 50% des orifices de ventilation exigés doivent se trouver près de la jonction des parties inférieure et supérieure.

CHAPITRE 3
MAISONS UNIFAMILIALES

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

33. Une maison unifamiliale doit être conçue et construite conformément aux exigences des chapitres 1 et 2 ainsi que:

1° conformément aux exigences du présent chapitre; ou

2° conformément aux dispositions du chapitre 4 ou 5, selon le cas, ainsi que du chapitre 7.

Une maison unifamiliale peut être détachée, jumelée ou en rangée.

SECTION 2
RÉSISTANCE THERMIQUE DES ÉLÉMENTS DE BÂTIMENT

34. À l'exception des portes, fenêtres, lanterneaux et autres dispositifs d'obturation, la résistance thermique totale, ne tenant pas compte de l'ossature et des fourrures, d'un élément de bâtiment situé dans une localité comprise dans une des zones désignées à l'annexe 2, doit être conforme aux valeurs indiquées pour cette zone au tableau qui suit.

Une localité située au sud du 51e parallèle et non mentionnée à l'annexe 2 et présumée être comprise dans la même zone que celle de la localité la plus proche qui y est mentionnée.

TABLEAU
(a. 34)

Résistance thermique minimale (R), $m^2 \cdot °C/W$

Élément de bâtiment	Zone A	B	C	D	E	F
Toit ou plafond isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,3	5,7	6,0	6,3	6,8	7,1
Mur au-dessus du niveau du sol (autres que les murs de fondation) isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	2,8	3,0	3,2	3,3	3,5	3,7
Mur de fondation isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Plancher isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7

35. La résistance thermique exigée à l'article 34 pour un toit ou un plafond isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur peut être réduite à proximité de l'avant-toit dans la mesure où la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent. Toutefois, la résistance thermique mesurée à un point directement au-dessus de la face intérieure du mur extérieur ne doit pas être inférieure à $2,1 m^2 \cdot °C/W$.

36. Un mur de fondation dont plus de 50% de la surface est exposé à l'air extérieur et la partie du mur de fondation qui est à ossature de bois doivent avoir une résistance thermique minimale égale à celle exigée au tableau de l'article 34 pour un mur situé au-dessus du niveau du sol.

SECTION 3
VITRAGE

37. Sous réserve de l'article 38, toute surface vitrée isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doit avoir soit un vitrage double avec une lame d'air d'au moins 6 millimètres, soit un vitrage simple et une contre-fenêtre.

38. Dans un bâtiment construit dans les zones E et F de l'annexe 2, toutes les fenêtres et lanterneaux isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent avoir soit un vitrage triple avec des lames d'air d'au moins 6 millimètres, soit un vitrage double avec une lame d'air d'au moins 6 millimètres et une contre-fenêtre.

39. La surface totale de vitrage, y compris celle des portes et des lanterneaux, qui isole un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur, ne doit pas être supérieure à 15% de la surface de plancher de l'étage qu'elle dessert.

Cependant, une personne physique qui désire faire construire un bâtiment destiné à lui servir exclusivement de résidence, peut exiger pour ce bâtiment des spécifications différentes de celles qui sont prévues par le présent article.

SECTION 4
PORTES ET FENÊTRES

40. Une porte isolant un espace chauffé de l'air extérieur doit être protégée par une contre-porte, à moins que la porte à l'exclusion de sa partie vitrée ait une résistance thermique moyenne d'au moins $0,7 m^2 \cdot °C/W$ ou qu'elle donne sur un vestibule fermé non chauffé.

41. Les fenêtres doivent être conformes aux exigences d'une des normes visées dans l'article 66.

SECTION 5
ÉTANCHÉITÉ À L'AIR

42. Les fenêtres et les portes de verre coulissantes extérieures isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent être conçues de façon à limiter le volume d'infiltration d'air conformément aux exigences des articles 67 et 68.

43. Une porte battante isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doit être munie d'une garniture d'étanchéité à l'air sur tout son pourtour.

44. Pour assurer l'étanchéité à l'air, dans les espaces chauffés d'un bâtiment, l'espace entre la lisse d'assise et les fondations, les joints entre les panneaux des murs extérieurs, les ouvertures pratiquées pour le passage d'installations techniques et toutes fentes dans les murs extérieurs par où l'air peut s'infiltrer doivent être calfeutrés ou obturés.

45. Le produit d'étanchéité pour le calfeutrage doit être conforme aux exigences d'une des normes visées dans l'article 71.

SECTION 6
THERMOSTAT

46. Les thermostats utilisés pour les installations de chauffage doivent pouvoir se régler en fonction de plage de température dont la limite inférieure n'est pas plus élevée que 15° Celsius et la limite supérieure ne dépasse pas 24° Celsius.

SECTION 7
CHAUFFE-EAU

47. Le rendement thermique d'un chauffe-eau alimenté au gaz, au mazout ou à l'électricité doit être conforme à la section 2 du chapitre 7.

CHAPITRE 4
ENVELOPPE DES BÂTIMENTS
À FAIBLE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE
POUR L'ÉCLAIRAGE
ET POUR LE FONCTIONNEMENT
DES VENTILATEURS ET DES POMPES

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

48. Le présent chapitre s'applique à tous les bâtiments à l'exception de ceux qui sont construits conformément au paragraphe 1° de l'article 33 et de ceux pour lesquels le propriétaire se prévaut des dispositions du chapitre 5 conformément à l'article 49.

49. Si le propriétaire d'un bâtiment peut démontrer que la charge électrique totale de tous les appareils d'éclairage intérieur intégrés, augmentée de la puissance nominale des moteurs de tous les ventilateurs et pompes à eau, exception faite de l'équipement de relève, dépasse 25 watts par mètre carré de surface de plancher, en moyenne, dans les parties du bâtiment qui sont chauffées ou refroidies, il peut choisir de se conformer aux exigences du chapitre 5 au lieu de celles du présent chapitre.

50. Aux fins de l'article 49, dans le cas d'un bâtiment à usage multiple, un calcul distinct doit être fait pour la partie de bâtiment destiné à l'habitation afin de déterminer si le choix visé dans l'article 49 est possible quant à cette partie de bâtiment.

SECTION 2
RÉSISTANCE THERMIQUE
DES ÉLÉMENTS DE BÂTIMENT

51. À l'exception des portes, fenêtres, lanterneaux et autres dispositifs d'obturation, la résistance thermique totale, ne tenant pas compte de l'ossature et des fourrures, d'un élément de bâtiment situé dans une localité comprise dans une des zones désignées à l'annexe 2, doit être conforme aux valeurs indiquées pour cette zone au tableau qui suit.

Une localité située au sud du 51e parallèle et non mentionnée à l'annexe 2 est présumée être comprise dans la même zone que celle de la localité la plus proche qui y est mentionnée.

Le présent article ne s'applique pas aux portions de l'enveloppe du bâtiment faites de matériaux à chaleur sensible ou latente et conçues pour capter et stocker le gain de chaleur solaire, à condition que la portion de l'enveloppe du bâtiment dont on se sert ait une résistance thermique telle que la consommation énergétique soit diminuée durant l'hiver par rapport à un mur conforme aux valeurs exigées par le présent article.

TABLEAU
(a. 51)

Résistance thermique minimale (R), $m^2 \cdot °C/W$						
	Zone					
Élément du bâtiment	**A**	**B**	**C**	**D**	**E**	**F**
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de fondation, isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	2,8	3,0	3,2	3,3	3,5	3,7
Mur de fondation isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Toit, plafond ou plancher isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur						
1° si une construction combustible est autorisée :						
Toit ou plafond	5,3	5,7	6,0	6,3	6,8	7,1
Plancher	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7
2° si une construction incombustible est exigée	2,8	3,0	3,2	3,3	3,5	3,7
Isolant en périphérie pour un plancher-dalle sur terre-plein situé à moins de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu						
1° dans lequel ou au-dessous duquel sont enfouis des conduits ou canalisations de chauffage, ou des câbles électriques chauffants	1,6	1,7	1,9	2,0	2,3	2,5
2° autre que celui décrit au paragraphe 1°.	1,2	1,3	1,5	1,7	1,9	2,1

52. Lorsque la partie isolée d'un élément de bâtiment comporte un élément d'ossature métallique constituant un pont thermique, tel un poteau ou une solive d'acier, sa résistance thermique doit être augmentée de 20% par rapport aux valeurs indiquées au tableau de l'article 51.

53. L'article 52 ne s'applique pas lorsque l'élément constituant le pont thermique est protégé par un matériau isolant assurant une résistance thermique au moins égale à 25% de celle qui est exigée au tableau de l'article 51.

54. La résistance thermique exigée aux articles 51 et 52 peut être réduite d'au plus 20% pour un élément de bâtiment, à la condition que la résistance thermique d'autres éléments du même bâtiment soit augmentée de façon à ce que la perte de chaleur calculée à travers l'enveloppe du bâtiment ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si tous les éléments de l'enveloppe du bâtiment étaient conformes aux articles 51 et 52.

Aux fins du présent article, le calcul de la perte de chaleur ne doit pas tenir compte du gain de chaleur solaire.

55. Malgré l'article 51 et sous réserve du Règlement sur la qualité du milieu de travail adopté par le Décret 3845-80 du 17 décembre 1980, lorsque la température intérieure de calcul au cours de l'hiver est inférieur à 18° Celsius, il est permis de déterminer la résistance thermique minimale R_1 à l'aide de la formule suivante :

$$R_1 : \frac{t_i - t_o}{18 - t_o} .R$$

soit

t_i = température intérieure de calcul au cours de l'hiver, en degré Celsius

t_o = température extérieure de calcul aux fins de chauffage, en degré Celsius, et

R = résistance thermique exigée à l'article 51 ou 52, en $m^2.°C/W$.

Le présent article ne s'applique pas à une habitation et à un établissement hospitalier ou d'assistance.

56. La résistance thermique prescrite aux articles 51 et 52 pour un toit ou un plafond isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur peut être réduite à proximité de l'avant-toit dans la mesure où la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent. Toutefois, la résistance thermique mesurée directement au-dessus de la face intérieure du mur extérieur ne doit pas être inférieure à 2,1 $m^2.°C/W$.

57. Un mur de fondation dont plus de 50% de la surface est exposée à l'air extérieur et la partie d'un mur

de fondation qui est à ossature de bois doivent avoir une résistance thermique minimale égale à celle qui est exigée pour un mur situé au-dessus du niveau du sol.

SECTION 3
VITRAGE

58. Sous réserve de l'article 59, toute surface vitrée isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doit avoir une résistance thermique minimale de 0,32 $m^2.°C/W$.

59. Dans un bâtiment construit dans les zones E et F de l'annexe 2 toutes les fenêtres et tous les lanterneaux isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent avoir une résistance thermique minimale de 0,45 $m^2.°C/W$.

60. Aux fins du présent règlement, l'enveloppe de tout espace fermé non chauffé isolé d'un espace chauffé par un vitrage, tels un porche, une véranda ou un vestibule est réputé offrir une résistance thermique de 0,16 $m^2.°C/W$.

61. La surface totale de vitrage isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur, y compris celle des portes et des lanterneaux, doit répondre à une des exigences suivantes:

1° dans le cas d'un bâtiment à usage d'habitation de deux étages ou moins ou d'un bâtiment comprenant huit logements ou moins, elle ne doit pas être supérieure à 15% de la surface de plancher de l'étage qu'elle dessert;

2° dans le cas d'un bâtiment à tout autre usage, elle ne doit pas être supérieure ni à 15% de la surface de plancher de l'étage qu'elle dessert, ni à 40% de la surface totale des murs isolant l'espace chauffé de l'espace non chauffé ou de l'air extérieur de cet étage.

Aux fins du présent article, ces pourcentages peuvent être considérés dans une perspective globale pour tous les étages d'un bâtiment à partir du niveau du sol.

De plus, aux fins du présent article, la surface d'un mur incliné correspond à la projection de ce mur sur un plan vertical et la hauteur utilisée pour le calcul de la surface totale des murs se mesure du plancher fini de l'étage que le vitrage dessert au plancher fini de l'étage supérieur.

Le présent article ne s'applique pas aux kiosques de distribution régis par l'article 51 du Règlement concernant le commerce des produits pétroliers adopté par l'arrêté en conseil 463-73 du 14 février 1973.

Cependant, une personne physique qui désire faire construire un bâtiment destiné à lui servir exclusivement de résidence, peut exiger pour ce bâtiment des spécifications différentes de celles qui sont prévues par le présent article.

62. Aux fins de l'article 61, lorsque la résistance thermique d'un vitrage est supérieure à celle qui est exigée aux articles 58 et 59, la surface de ce vitrage correspond à sa superficie réelle multipliée par le rapport entre la résistance thermique exigée et la résistance thermique réelle du vitrage.

63. Aux fins de l'article 61, il est permis de considérer que la surface non ombragée en hiver du vitrage d'un bâtiment à aire habitable ouverte ou équipé d'un système central à air pulsé installé aux fins du chauffage ou de la ventilation du bâtiment et permettant de répartir le gain de chaleur solaire provenant de cette surface correspond à 50% de sa superficie réelle. De plus, si le bâtiment est équipé d'un système de refroidissement et d'un système central à air pulsé, la surface de vitrage servant de base de calcul correspond à 50% de la superficie réelle de vitrage non ombragée en hiver mais ombragée en été.

Aux fins du présent article, le vitrage considéré doit être transparent ou avoir un coefficient d'ombre de plus de 0,70 et être orienté de façon à ne pas former un angle supérieur à 45° par rapport à la direction sud.

Afin de mesurer la surface de vitrage non ombragée en hiver, il faut utiliser comme base de calcul l'angle d'incidence des rayons solaires sur la surface vitrée mesuré à midi le 21 décembre. De même, afin de mesurer la surface de vitrage ombragée en été, il faut utiliser comme base de calcul l'angle d'incidence des rayons solaires sur la surface vitrée mesuré à midi le 21 juin.

De plus, il est permis de considérer exclues du calcul de la surface maximale de vitrage:

1° la surface non ombragée en hiver du vitrage d'un bâtiment placé devant tout mur ou plancher fait de matériaux à chaleur sensible ou latente conçu pour capter et stocker le gain de chaleur solaire; et

2° la surface d'une fenêtre pourvue d'un système d'isolation thermique permettant d'augmenter sa résistance thermique d'au moins 0,8 $m^2 \cdot °C/W$ en l'absence d'ensoleillement.

SECTION 4
PORTES ET FENÊTRES

64. Une porte isolant un espace chauffé de l'air extérieur doit être protégée par une contre-porte, à moins que la porte, à l'exclusion de sa partie vitrée, ait une résistance thermique moyenne d'au moins 0,7 $m^2 \cdot °C/W$ ou qu'elle donne sur un vestibule fermé non chauffé.

65. Il est interdit d'installer un rideau d'air au lieu d'une porte extérieure.

66. Les fenêtres des habitations doivent être conformes à l'une des normes suivantes:

1° ONGC F63-GP-2M-1976: Fenêtres en profilés d'aluminium, à guillotine et coulissantes, qualité moyenne;

2° ONGC F63-GP-3M-1976: Fenêtres en profilés d'aluminium à guillotine et coulissantes, qualité standard;

3° ONGC F63-GP-5M-1976: Fenêtres en acier, à guillotine et coulissantes, qualité standard;

4° ONGC F63-GP-6M-1976: Fenêtres en acier, à guillotine et coulissantes, qualité moyenne;

5° CSA 0132.1-M1977: Wood Windows;

6° ACNOR A274-M1980: Fenêtres de vinyle;

7° CAN-12.8-M76: Panneaux isolants en verre.

SECTION 5
ÉTANCHÉITÉ À L'AIR

67. Les fenêtres isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent être conçues de façon à limiter le volume d'infiltration d'air à un maximum de 0,77 litre par seconde, par mètre de fente lorsqu'elles sont mises à l'essai sous une pression de 75 Pascals conformément à la norme ASTM E283-73, Standard Method of Test for Rate of Air Leakage through Exterior Windows, Curtain Walls and Doors.

68. Les portes de verre coulissantes extérieures à commande manuelle isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent être conçues de façon à limiter le volume d'infiltration d'air à un maximum de 2,5 $l/(s \cdot m^2)$ de surface de porte lorsqu'elles sont soumises à l'essai visé dans l'article 67.

69. Sauf si elles sont munies d'une garniture d'étanchéité sur tout leur pourtour et protégées par une contreporte ou un espace fermé non chauffé, les portes battantes extérieures des logements, des chambres ou des suites de motels, d'auberges et d'hôtels loués individuellement, doivent être conçues de façon à limiter le volume d'infiltration d'air à un maximum de 6,35 $l/(s \cdot m^2)$ de surface de porte lorsqu'elles sont soumises à l'essai visé dans l'article 67.

70. Les portes autres que celles qui ont été mentionnées aux articles 68 et 69 isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doivent être:

1° conçues de façon à limiter le volume d'infiltration d'air à un maximum de 17 litres par seconde par mètre de fente, lorsqu'elles sont soumises à l'essai visé dans l'article 67; ou

2° munies d'une garniture d'étanchéité sur tout leur pourtour.

71. Le produit d'étanchéité utilisé pour le calfeutrage doit être conforme aux exigences d'une des normes suivantes;

1° ONGC F19-GP-5M (1976), Mastic d'étanchéité, à un seul composant, à base acrylique, à polymérisation par solvant;

2° ONGC F19-GP-9Ma (1976), Mastic d'étanchéité, à un seul composant, à base de silicone, à polymérisation chimique;

3° ONGC F19-GP-13M (1976), Mastic d'étanchéité, à un seul composant, à base de polysulfure, à polymérisation chimique;

4° ONGC F19-GP-14M (1976), Mastic d'étanchéité, à un seul composant, à base de butyl-polyisobutylène, à polymérisation par solvant;

5° ONGC F19-GP-16M (1977), Mastic d'étanchéité à un composant, à base de polyuréthane, à polymérisation chimique;

6° ONGC F19-GP-24M (1977), Mastic d'étanchéité à plusieurs composants, à polymérisation chimique.

72. Pour assurer l'étanchéité à l'air dans les espaces chauffés d'un bâtiment, il faut calfeutrer ou obturer:

1° l'espace entre la lisse d'assise et les fondations;

2° les joints entre les panneaux des murs extérieurs;

3° les ouvertures pratiquées pour le passage d'installations techniques; et

4° toutes fentes dans les murs extérieurs par où l'air peut s'introduire.

CHAPITRE 5
ENVELOPPE DES BÂTIMENTS À CONSOMMATION ENERGÉTIQUE ÉLEVÉE POUR L'ÉCLAIRAGE ET POUR LE FONCTIONNEMENT DES VENTILATEURS ET DES POMPES

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

73. Les exigences du présent chapitre s'appliquent à tous les bâtiments visés dans l'article 49 pour lesquels le propriétaire se prévaut des dispositions du présent chapitre.

SECTION 2
RÉSISTANCE THERMIQUE DES ÉLÉMENTS DE BÂTIMENT

74. À l'exception des portes, fenêtres, lanterneaux et autres éléments d'obturation, la résistance thermique totale, ne tenant pas compte de l'ossature et des fourrures, d'un élément de bâtiment situé dans une localité comprise dans une des zones désignées à l'annexe 2 doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau qui suit.

Une localité située au sud du 51e parallèle et non mentionnée à l'annexe 2 est présumée être comprise dans la même zone que celle de la localité la plus proche qui y est mentionnée.

Le présent article ne s'applique pas aux portions de l'enveloppe du bâtiment faites de matériaux à chaleur sensible ou latente et conçues pour capter et stocker le gain de chaleur solaire, à la condition que la portion de l'enveloppe du bâtiment dont on se sert ait une résistance thermique telle que la consommation énergétique soit diminuée durant l'hiver par rapport à un mur conforme aux valeurs exigées par le présent article.

TABLEAU
(a. 74)

Résistance thermique minimale (R), $m^2 \cdot °C/W$

Élément du bâtiment	Zone A	B	C	D	E	F
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de fondation, isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	2,3	2,5	2,7	3,0	3,2	3,4
Mur de fondation isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Toit, plafond ou plancher isolant un espace non chauffé ou de l'air extérieur						
1° si une construction combustible est autorisée :						
Toit ou plafond	4,4	4,8	5,1	5,5	6,0	6,4
Plancher	4,4	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7
2° si une construction incombustible est exigée	2,3	2,5	2,7	3,0	3,1	3,4
Isolant en périphérie pour un plancher-dalle sur terre-plein situé à moins de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu						
1° dans lequel ou au-dessous duquel sont enfouis des conduits ou canalisations de chauffage, ou des câbles électriques chauffants	1,2	1,3	1,5	1,7	1,9	2,1
2° autre que celui décrit au paragraphe 1°.	0,8	0,8	1,0	1,3	1,5	1,7

75. Lorsque la partie isolée d'un élément de bâtiment comporte un élément d'ossature métallique constituant un pont thermique, tel un poteau ou une solive d'acier, sa résistance thermique doit être augmentée de 20% par rapport aux valeurs indiquées au tableau de l'article 74.

76. L'article 75 ne s'applique pas si l'élément constituant le pont thermique est protégé par un matériau isolant assurant une résistance thermique au moins égale à 25% de celle qui est exigée à l'article 74 pour la partie isolée d'un bâtiment.

77. La résistance thermique exigée aux articles 74 et 75 peut être réduite d'au plus 20% pour un élément de bâtiment, à la condition que la résistance thermique d'autres éléments du même bâtiment soit augmentée de façon à ce que la perte de chaleur calculée à travers l'enveloppe du bâtiment ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si tous les éléments de l'enveloppe du bâtiment étaient conformes aux articles 74 et 75.

Aux fins du présent article, le calcul de la perte de chaleur ne doit pas tenir compte du gain de chaleur solaire.

78. Malgré l'article 74 et sous réserve du Règlement sur la qualité du milieu de travail adopté par le Décret 3845-80 du 17 décembre 1980, lorsque la température intérieure de calcul au cours de l'hiver est inférieure à

18° Celsius, il est permis de déterminer la résistance thermique minimale R_1 à l'aide de la formule suivante:

$$R_1 : \frac{t_i - t_o}{18 - t_o} .R$$

soit

t_i = température intérieure de calcul au cours de l'hiver, en degré Celsius

t_o = température extérieure de calcul aux fins de chauffage, en degré Celsius

R = résistance thermique exigée à l'article 74 ou 75, en $m^2.°C/W$.

Le présent article ne s'applique pas à une habitation et à un établissement hospitalier ou d'assistance.

79. La résistance thermique prescrite aux articles 74 et 75 pour un toit ou un plafond isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur peut être réduite à proximité de l'avant-toit dans la mesure où la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent. Toutefois, la résistance thermique mesurée directement au-dessus de la face intérieure du mur extérieur ne doit pas être inférieure à 2,1 $m^2.°C/W$.

80. Un mur de fondation dont plus de 50% de la surface est exposée à l'air extérieur et la partie d'un mur de fondation qui est à ossature de bois doivent avoir une résistance thermique minimale égale à celle exigée pour un mur situé au-dessus du niveau du sol.

SECTION 3
VITRAGE

81. Le vitrage isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doit être conforme aux exigences de la section 3 du chapitre 4, à l'exception de l'article 63 qui ne s'applique pas. Toutefois, une porte extérieure protégée par un vestibule fermé non chauffé ou une porte tournante peut avoir un vitrage simple.

SECTION 4
PORTES

82. Les portes doivent être conformes aux exigences de la section 4 du chapitre 4 et être conçues de façon à réduire l'infiltration d'air conformément aux exigences de la section 5 du présent chapitre.

SECTION 5
ÉTANCHÉITÉ À L'AIR

83. L'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment doit être assurée conformément à la section 5 du chapitre 4.

84. Toute porte isolant un espace chauffé de l'air extérieur doit être protégée au moyen d'un vestibule fermé, conçu de manière à permettre qu'on le traverse sans avoir à ouvrir en même temps la porte intérieure et la porte extérieure, sauf s'il s'agit:

1° d'une porte tournante;

2° d'une porte utilisée principalement pour permettre le passage de véhicules ou la manutention de matériaux;

3° d'une porte d'issue utilisée exclusivement pour l'évacuation;

4° d'une porte permettant directement l'accès à un espace fermé ne mesurant pas plus de 150 mètres carrés.

85. Toute porte donnant sur un vestibule ou sur l'extérieur doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique à l'exception d'une porte visée dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 84.

CHAPITRE 6
CHAUFFAGE, REFROIDISSEMENT ET VENTILATION

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

86. Le présent chapitre s'applique aux installations de chauffage, de refroidissement et de ventilation des bâtiments publics dont la conception est dictée en vue du confort humain et qui sont installées à cette fin.

SECTION 2
CALCUL

87. Le calcul des installations de chauffage et de refroidissement, y compris celui des pertes et des gains thermiques doit être effectué conformément aux méthodes décrites dans le document, 1977 Fundamentals Volume, ASHRAE Handbook and Product Directory.

88. Les volumes d'air utilisés pour le calcul de la ventilation mécanique doivent correspondre aux valeurs minimales autorisées dans la norme ASHRAE 62-73R, Standards for Ventilation Required for Minimum Acceptable Indoor Air Quality, sauf indication contraire dans le Règlement sur la qualité du milieu de travail adopté par le Décret 3845-80 du 17 décembre 1980.

SECTION 3
ÉNERGIE NÉCESSAIRE AU FONCTIONNEMENT DES VENTILATEURS

89. La puissance énergétique totale nécessaire au calcul du fonctionnement des ventilateurs d'aération

pour l'ensemble des installations de refroidissement ne doit pas être supérieure à 25% de la puissance totale utilisée pour le calcul de la chaleur sensible extraite du milieu ambiant.

Le présent article entre en vigueur un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

90. Dans les bâtiments ventilés mécaniquement, à l'exception des habitations et des établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention, un dispositif de réglage automatique permettant de réduire les besoins énergétiques des ventilateurs lorsque ces bâtiments sont inoccupés doit être installé; ce dispositif doit également pouvoir se régler manuellement.

SECTION 4
CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE

91. La température de l'air des différentes parties de bâtiments destinées à être chauffées ou refroidies, à l'exception des logements qui sont chauffés par un appareil alimenté au bois ou au charbon et installé dans ce logement, doit être contrôlée au moyen d'un thermostat placé dans chaque zone de température contrôlée.

92. Les thermostats utilisés pour les installations de chauffage autres que celles des établissements hospitaliers ou d'assistance doivent pouvoir se régler en fonction de plages de température dont la limite inférieure n'est pas plus élevée que 15° Celsius et la limite supérieure ne dépasse pas 24° Celsius.

93. Les thermostats utilisés pour les installations de refroidissement autres que celles des établissements hospitaliers ou d'assistance doivent pouvoir se régler en fonction de plages de température dont la limite inférieure n'est pas plus basse que 24° Celsius et la limite supérieure est de 29° Celsius ou plus.

94. Les thermostats utilisés à la fois pour les installations de chauffage et de refroidissement doivent être conformes aux prescriptions des articles 92 et 93; de plus, l'écart entre la température de mise en marche du cycle de refroidissement et celle de l'arrêt du cycle de chauffage doit être d'au moins 1,5° Celsius.

95. Dans les bâtiments chauffés, à l'exception des habitations et des établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention, un dispositif de réglage automatique de la température permettant de réduire la consommation d'énergie lorsque ces bâtiments sont inoccupés doit être installé; ce dispositif doit pouvoir se régler manuellement.

SECTION 5
ZONES DE TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

96. Un logement doit constituer une zone distincte de température contrôlée autonome.

97. Un bâtiment destiné à être chauffé ou refroidi doit comporter au moins une zone distincte de température contrôlée dans chacun des espaces suivants:

1° l'espace desservi par chaque installation de chauffage ou de refroidissement autonome;

2° tout étage d'un bâtiment à moins que le réseau périphérique du bâtiment équilibre seulement les pertes par transmission à travers les murs extérieurs, auquel cas plusieurs étages peuvent faire partie d'une même zone s'ils font partie du réseau périphérique et que leurs murs extérieurs ont une même orientation;

3° tout espace fermé d'un bâtiment loué individuellement sauf si les exigences de chauffage ou de refroidissement permettent à un seul thermostat de maintenir des conditions de confort;

4° tout vestibule équipé d'appareils de chauffage à air pulsé.

SECTION 6
CHAUFFAGE ET REFROIDISSEMENT SIMULTANÉS

98. Tout système de chauffage et de refroidissement simultanés desservant plus d'une zone de température contrôlée

1° doit être conçu de façon à réduire d'abord le débit d'air d'alimentation avant d'utiliser le procédé de réchauffage;

2° ne doit pas desservir à la fois une zone intérieure qui ne doit pas être chauffée et une zone périphérique qui doit l'être.

99. Toute installation desservant une seule zone de température contrôlée doit être équipée d'un dispositif de contrôle permettant d'éviter le chauffage et le refroidissement simultanés.

100. Un système de chauffage et de refroidissement utilisant le procédé de réchauffage et desservant plusieurs zones à température contrôlée doit être équipé d'un dispositif de contrôle qui ramène automatiquement son alimentation en air froid à la température maximale requise par celle des zones sélectionnées qui nécessite l'air le plus froid.

101. Un système desservant plusieurs zones à température contrôlée, tels un système multizone et un systè-

me à double conduit, doit être muni d'un dispositif de contrôle qui remet automatiquement son alimentation en air froid à la plus haute température requise par celle des zones sélectionnées qui nécessite l'air le plus froid ainsi que leur alimentation en air chaud à la plus basse température requise par la zone nécessitant l'air le plus chaud.

102. Un système dans lequel l'air chauffé est refroidi pour que la zone de température contrôlée soit à la température désirée doit être équipé d'un dispositif de contrôle qui ramène automatiquement la température à laquelle l'air d'alimentation est chauffé à la plus basse température requise par celle des zones sélectionnées qui nécessite l'air le plus chaud.

103. Les articles 100 à 102 ne s'appliquent pas à un système de refroidissement utilisant le procédé de réchauffage dans le cas d'un bâtiment dont le système nécessite une capacité inférieure à 2 500 litres d'air par seconde.

104. Toute installation de chauffage et de refroidissement doit être conçue de telle sorte que le fonctionnement simultané de systèmes indépendants desservant un même espace soit réduit au minimum par l'un des moyens suivants :

1° le contrôle séquentiel de la température de chauffage et de refroidissement dans chaque zone à température contrôlée ;

2° la limitation de l'apport d'énergie de chauffage par le réglage automatique du débit énergétique au minimum nécessaire pour compenser les déperditions calorifiques dues à la transmission et à l'infiltration de l'air et à la ventilation dans cet espace.

SECTION 7
REFROIDISSEMENT PAR L'AIR EXTÉRIEUR

105. Toute installation de refroidissement dont le débit d'air est supérieur à 1 200 litres par seconde ou dont la capacité totale de refroidissement est supérieure à 20 kilowatts doit être conçue de façon à permettre l'introduction d'air extérieur, jusqu'à la limite du débit d'air de l'installation, chaque fois que cette méthode de refroidissement réduit la consommation totale d'énergie.

106. Le cycle de refroidissement par l'air extérieur exigé à l'article 105 doit être déclenché automatiquement au moyen d'un dispositif de mesure de la température du thermomètre à bulbe sec de l'air extérieur ou d'un dispositif de comparaison de l'enthalpie de cet air avec celle de l'air extérieur.

107. L'article 105 ne s'applique pas lorsque le refroidissement s'effectue par dispersion de la chaleur à l'extérieur au moyen d'une tour de refroidissement ou de toute autre installation semblable ne comportant pas de système de refroidissement.

108. L'article 105 ne s'applique pas lorsque la chaleur récupérée par le système de refroidissement est utilisée à toute autre fin assurant une réduction de la consommation d'énergie totale annuelle.

SECTION 8
CALORIFUGEAGE DES CANALISATIONS

109. Toute canalisation transportant un liquide dont la température est inférieure à 13° Celsius ou supérieure à 50° Celsius doit être munie d'un calorifuge conforme aux spécifications du tableau qui suit, lorsque le défaut de calorifugeage pourrait occasionner une perte ou un gain thermique qui serait de nature à accroître les besoins en énergie du bâtiment.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux canalisations installées dans les espaces chauffés à l'intérieur d'un logement à condition qu'elles ne desservent que ce logement, ni aux canalisations faisant partie intégrante d'une unité de chauffage et de refroidissement.

TABLEAU
(a. 109)

Température du fluide, en °C	Épaisseur du calorifuge[1] en millimètre — Diamètre nominal des canalisations				
	1 po et moins	1¼ à 2 po	2½ à 4 po	5 et 6 po	8 po et plus
151 — 240	64	64	76	89	89
121 — 150	51	64	64	76	76
96 — 120	38	38	51	51	51
50 — 95	25	25	38	38	38
5 — 13	13	19	25	25	25
Inférieure à 5	25	38	38	38	38

Remarque :

(1) Ce tableau a été établi en fonction d'un calorifuge ayant une résistance thermique de 0,030 m^2 . °C/W par millimètre d'épaisseur, résistance déterminée d'après la conductivité thermique mesurée à une température moyenne de 24° C conformément à la norme ASTM-C177-76, Standard Test Method for Steady-State Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded Hot Plate. Dans le cas d'un calorifuge ayant une résistance thermique autre que 0,030 m^2 . °C/W par millimètre, l'épaisseur requise se détermine en multipliant l'épaisseur donnée au tableau par 0,030/R, R étant la résistance thermique réelle de l'isolant par millimètre d'épaisseur.

SECTION 9
ISOLATION DES GAINES D'AIR

110. Lorsque la différence de température de calcul entre l'air ambiant et l'air d'une gaine d'air ou d'une chambre faisant partie d'un réseau de distribution d'air est supérieure à 15° Celsius, cette chambre ou cette gaine d'air doit être isolée pour obtenir une résistance thermique, exprimée en m^2. °C/W, égale à 0,02 fois au moins la différence de température en degré Celsius.

111. L'article 110 ne s'applique pas aux gaines d'air situées dans les espaces chauffés à l'intérieur d'un logement.

112. Une gaine d'air réchauffé ou refroidi qui est située en dehors de l'enveloppe isolante du bâtiment doit être isolée conformément aux exigences de l'article 51 applicables à un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de fondation isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur.

SECTION 10
FABRICATION ET INSTALLATION DES GAINES D'AIR

113. Les joints des gaines de distribution d'air qui se trouvent à l'extérieur d'un espace chauffé dans un logement doivent être rendus étanches.

114. Une gaine d'air dans laquelle la vitesse de l'air est supérieure à 10 mètres par seconde ou dans laquelle la pression est supérieure à 500 Pascals doit être soumise à des essais de pression conformément à la norme SMACNA, High Pressure Duct Construction Standard (3° édition, 1975), le taux de fuite ne devant pas dépasser le taux maximal fixé par cette norme.

115. Les orifices ou les gaines d'évacuation d'air vers l'extérieur et les orifices ou les gaines de prise d'air extérieur, à l'exception de ceux qui sont prévus pour l'air de combustion, doivent être munis d'un registre motorisé installé près de l'extérieur du bâtiment et conçu de façon à se fermer automatiquement lorsque le système ne fonctionne pas. Toutefois, le registre d'une gaine ou d'un orifice d'évacuation peut être du type à gravité et celui d'un conduit ou d'un orifice de prise d'air peut être à commande manuelle lorsque la section du conduit ne dépasse pas 0,1 mètre carré.

116. Les prises et les sorties d'air de l'équipement de chauffage qui sont installées en dehors de l'enveloppe isolante du bâtiment doivent être équipées d'un registre motorisé conçu de façon à se fermer automatiquement lorsque le système ne fonctionne pas.

117. Les conduits de distribution ou de reprise d'air reliés à l'équipement installé en dehors de l'enveloppe isolante du bâtiment et servant aux seules fins de refroidissement et de ventilation doivent être équipés

d'un registre motorisé placé dans ou à proximité de cette enveloppe et conçu de façon se fermer automatiquement lorsque le système ne fonctionne pas.

118. Les registres motorisés prescrits aux articles 115 à 117 doivent être conçus de façon que, lorsqu'ils sont fermés, le débit d'air ne soit pas supérieur à 50 litres par seconde par mètre carré de section, à une pression de 250 Pascals.

SECTION 11
ÉQUILIBRAGE DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE

119. Afin de réduire le chauffage dans des pièces d'un logement chauffé au gaz, au mazout, à l'électricité ou à l'énergie solaire, il faut prévoir des dispositifs automatiques ou à commande manuelle tels que interrupteurs, robinets ou registres selon le type d'installation.

SECTION 12
PERFORMANCE DES ÉQUIPEMENTS

§1. Pression atmosphérique relative au coefficient de performance

120. Le coefficient de performance des équipements et des éléments indiqué aux articles 122, 126, 130 et 132 doit être déterminé à une pression atmosphérique de 101,3 kilopascals.

§2. Appareils de refroidissement électriques

121. Dans la présente sous-section, on entend par « coefficient de performance » le rapport entre l'énergie enlevée à l'air de la pièce, mesurée en considérant la différence de l'enthalpie de celle-ci à l'entrée de l'appareil de refroidissement électrique et à sa sortie, sans réchauffage, et l'apport total d'énergie électrique à tous les éléments de l'installation, y compris les compresseurs, les pompes, les ventilateurs d'alimentation en air, les ventilateurs et les pompes de reprise d'air, les ventilateurs d'air de condensation, les ventilateurs et les pompes des tours de refroidissement et les appareils de régulation.

122. À l'exception des appareils visés dans l'article 123, les appareils de refroidissement électriques, y compris ceux refroidis à l'air, à l'eau ou par évaporation, les appareils terminaux de conditionnement d'air et les climatiseurs individuels doivent avoir un coefficient de performance de 1,8 au moins lorsque leur puissance de refroidissement est inférieure à 19 kilowatts et de 2,0 au moins lorsqu'elle est de 19 kilowatts ou plus.

123. Les pompes à chaleur autonomes pour le refroidissement doivent être conformes aux exigences de la norme CSA C273.3 M-1977, Performance Standard for Unitary Heat Pumps.

124. Le coefficient de performance de l'équipement mentionné à l'article 122 doit être déterminé suivant les conditions de classification figurant au tableau qui suit et à l'article 127.

TABLEAU
(a. 124)

Fluide chauffant ou refroidissant	Température de l'air en ° C		Température de l'eau en ° C
	Thermomètre à bulbe sec	Thermomètre à bulbe humide	
Air pénétrant dans l'équipement	26,7	19,4	—
Air ambiant, condenseur (refroidi par air)	35	23,9	—
Eau à l'entrée du condenseur	—	—	29,4
Eau à la sortie du condenseur	—	—	35

§3. Éléments des installations de refroidissement électriques

125. Dans la présente sous-section, on entend par « coefficient de performance » le rapport entre l'énergie enlevée à l'eau ou au fluide frigorigène, telle que mesurée en considérant la différence de l'enthalpie de celui-ci à l'entrée et à la sortie, de l'élément de l'installation de refroidissement électrique, côté charge, et l'apport total d'énergie à tous les composants et accessoires de l'élément, y compris les compresseurs, les pompes de circulation, les ventilateurs de condenseurs, les pompes à eau de refroidissement des condenseurs à ruissellement, les filtres et les appareils de régulation de l'élément.

126. Le coefficient de performance des éléments des installations de refroidissement entièrement électriques doit être au moins égal à la valeur indiquée au tableau qui suit.

TABLEAU
(a. 126)

Coefficient de performance minimale des éléments des installations de refroidissement électriques

	À compresseur centrifuge	**À compresseur alternatif**
Générateur d'eau refroidie avec condenseur		
à refroidissement par air	2,3	2,2
à refroidissement par eau	4,0	3,4
Générateur d'eau refroidie sans condenseur		
à refroidissement par air	—	2,8
à refroidissement par eau	—	3,4
Compresseur et batterie de condenseur de 19 kW ou plus		
à refroidissement par air	—	2,5
à refroidissement par eau	—	3,5

127. Le coefficient de performance des générateurs d'eau refroidie et des pompes à chaleur utilisant l'eau comme source froide indiqué à l'article 126 doit être déterminé suivant les conditions de classification figurant au tableau qui suit. Sauf dans le cas d'un fluide frigorigène, ces conditions doivent inclure un coefficient d'encrassement des tubes par l'eau égal à 0,00018 $m^2 \cdot °C/W$; toutefois ce coefficient d'encrassement peut être réduit de moitié lorsqu'il s'agit de tubes non ferreux.

TABLEAU
(a. 127)

Température en °C correspondant aux conditions de classification applicables aux générateurs d'eau refroidie et aux pompes à chaleur

	Type de générateur d'eau refroidie		
	a) **à compresseur centrifuge** ***b)*** **à compresseur autonome alternatif**	**À compresseur alternatif et condenseur non intégré**	**Pompes à chaleur eau-air et eau-eau**
Température de l'eau à la sortie du générateur d'eau refroidie	6,7	6,7	—
Température de l'eau à l'entrée du générateur d'eau refroidie	12,2	12,2	—
Température de l'eau à la sortie du condenseur	35,0	—	35,0
Température de l'eau à l'entrée du condenseur	29,4	—	29,4
Température de l'air à l'entrée de la partie du générateur situé à l'intérieur du bâtiment	—	—	26,7 thermomètre à bulbe sec 19,4 thermomètre à bulbe humide
Air ambiant, condenseur (refroidissement par air ou par évaporation)	35,0 thermomètre à bulbe sec 23,9 thermomètre à bulbe humide	—	—
Température de saturation par rapport à la pression de refoulement dans le cas d'un compresseur à refroidissement par eau ou par évaporation	—	40,6	—
Température de saturation par rapport à la pression de refoulement dans le cas d'un compresseur à refroidissement par air	—	48,9	—
Température du fluide frigorigène dans le cas d'un compresseur à refroidissement par eau ou par évaporation	—	35,0	—
Température du fluide frigorigène dans le cas d'un compresseur à refroidissement par air	—	43,3	—
Température de l'air ambiant autour du générateur	—	—	26,7

128. Le coefficient de performance applicable aux compresseurs et aux batteries de condenseurs indiqué à l'article 126 doit être déterminé conformément au chapitre 7 et au tableau 4 de la norme ARI 520-74, Standard for Positive Displacement Refrigerant Compressor and Condensing Units.

§4. Équipement de refroidissement à alimentation thermique

129. Dans la présente sous-section, on entend par « coefficient de performance » le rapport entre la quantité nette d'énergie enlevée à l'eau dans le cycle de refroidissement et l'apport total de chaleur, à l'exclusion de l'apport de l'équipement électrique secondaire.

130. Le coefficient de performance applicable à l'équipement de refroidissement à alimentation thermique, y compris l'équipement à absorption et l'équipement entraîné par moteur à combustion interne et par turbine doit être de 0,48 au moins si l'alimentation est directe, soit au mazout, soit au gaz, et de 0,68 au moins si l'alimentation est indirecte, soit à la vapeur, soit à l'eau chaude.

§5. Pompes à chaleur utilisées aux fins de chauffage

131. Dans la présente sous-section, on entend par « coefficient de performance » le rapport entre l'énergie ajoutée à l'air telle que mesurée en considérant la différence dans l'enthalpie de l'air à l'entrée et à la sortie de la pompe à chaleur, à l'exception du chauffage supplémentaire, et l'apport total d'énergie à tous les éléments de la pompe à chaleur y compris les compresseurs, les pompes, les ventilateurs de soufflage et de reprise, les ventilateurs reliés à l'air extérieur, les ventilateurs et les pompes des tours de refroidissement et les appareils de régulation de l'équipement, à l'exclusion des appareils de chauffage d'appoint.

132. À l'exception des appareils visés dans l'article 134, le coefficient de performance des pompes à chaleur utilisées aux fins de chauffage, y compris les pompes autonomes de même que celles qui constituent des appareils terminaux doit être de 2,5 au moins; toutefois, ce coefficient doit être de 1,5 au moins si les pompes utilisent l'air comme source de chaleur et si les conditions de classification correspondent à une température du thermomètre à bulbe sec de -8,3° Celsius et à une température du thermomètre à bulbe humide de -9,4° Celsius.

133. Le coefficient de performance prescrit à l'article 132 doit être déterminé suivant les conditions de classification applicables à l'équipement, pourvu que ces conditions soient au moins égales à celles indiquées au tableau qui suit.

TABLEAU
(a. 133)

Conditions de classification pour les pompes à chaleur utilisées aux fins de chauffage			
Source de chaleur	**air**		**eau**
Endroit de mesure des températures	**Condition no 1**	**Condition no 2**	
Air pénétrant dans l'équipement	Température du thermomètre à bulbe sec de 21,1° C	Température du thermomètre à bulbe sec de 21,1° C	Température du thermomètre à bulbe sec de 21,1° C
Air ambiant de l'élément extérieur	Température du thermomètre à bulbe sec de 8,3° C et du thermomètre à bulbe humide de 6,1° C	Température du thermomètre à bulbe sec de -8,3° C et du thermomètre à bulbe humide de -9,4° C	— —
Eau pénétrant dans l'équipement	— —	— —	15,6° C

134. Les pompes à chaleur autonomes utilisées aux fins de chauffage doivent être conformes à la norme CSA C273.3 M-1977, Performance Standard for Unitary Heat Pumps.

135. Toute pompe à chaleur utilisée aux fins de chauffage doit comporter un dispositif de contrôle qui empêche les appareils de chauffage d'appoint électrique de fonctionner lorsque la pompe suffit seule à répondre à la charge thermique. Toutefois, au moment de la mise en marche lors du réglage du thermostat ou en période de dégivrage, on peut faire fonctionner ces appareils.

SECTION 13
SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION DE CHALEUR

136. Un bâtiment où l'air est évacué à l'extérieur doit être muni d'un système de récupération totale de chaleur lorsque la quantité de chaleur sensible contenue dans le volume total d'air d'évacuation du bâtiment et calculée conformément aux articles 137 et 138 est supérieure à 300 kilowatts.

137. La quantité de chaleur sensible exprimée en kilowatts, contenue dans le volume total d'air d'évacuation dont la température n'est pas supérieure à 30° Celsius doit être calculée au moyen de la formule suivante:

$$0{,}00123Q\ (t_e - t_o)$$

soit Q = débit prévue du système d'évacuation de l'air du bâtiment à la température normale d'évacuation, en litre par seconde.

t_e = température de l'air d'évacuation avant qu'elle ne passe dans un système de récupération de chaleur, en degré Celsius.

t_o = température extérieure de calcul aux fins de chauffage, en degré Celsius.

138. La quantité de chaleur sensible exprimée en kilowatts contenue dans le volume total d'air d'évacuation dont la température est supérieure à 30° Celsius doit être calculée au moyen de la formule suivante:

$$\frac{Q \cdot C\ (t_e - t_o)}{1\,000 \cdot v}$$

soit Q = débit prévu du système d'évacuation de l'air du bâtiment, en litre par seconde.

C = chaleur spécifique de l'air d'évacuation suivant son état à la sortie du système d'évacuation, en kJ/kg.° C.

v = volume spécifique de l'air d'évacuation suivant son état à la sortie du système d'évacuation, en m^3/kg.

t_e = température de l'air d'évacuation avant qu'elle ne passe dans un système de récupération de la chaleur, en degré Celsius.

t_o = température extérieure de calcul aux fins de chauffage, en degré Celsius.

139. Le système de récupération de chaleur exigé à l'article 136 doit pouvoir récupérer au moins 40% de la quantité totale de la chaleur sensible de l'air d'évacuation du bâtiment, calculée selon l'article 137 ou 138.

140. Un bâtiment comportant une installation de refroidissement doit être conçu de façon à récupérer la chaleur qui serait normalement évacuée par l'eau du condenseur lorsque la quantité maximale de chaleur récupérable est supérieure à 600 kilowatts.

CHAPITRE 7
PRODUCTION D'EAU CHAUDE

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

141. Le présent chapitre s'applique aux installations de production d'eau chaude sanitaire dans tous les bâtiments à l'exception de ceux qui sont construits conformément au paragraphe 1° de l'article 33.

SECTION 2
RENDEMENT THERMIQUE D'UN CHAUFFE-EAU

142. La déperdition calorifique du réservoir d'un chauffe-eau électrique « en veilleuse » ne doit pas être supérieure aux exigences indiquées dans la norme CSA C357-1977 Requirements for Energy Efficiency in Electric Storage-Tank Water Heaters sans toutefois excéder 43 watts par mètre carré de surface du réservoir.

143. La déperdition calorifique horaire exprimée en pourcentage, de tout réservoir de chauffe-eau « en veilleuse » alimenté au gaz ou au mazout ne doit pas être supérieure à 4,3 + 0,25/v, soit v correspondant au volume du réservoir en mètres cubes.

144. Un chauffe-eau alimenté au gaz ou au mazout doit avoir un rendement thermique minimal de 70%.

145. Le pourcentage des déperditions calorifiques ainsi que le rendement thermique mentionnés aux articles 143 et 144 doivent être déterminés conformément à la méthode décrite à la norme CANI-4.1-1977 Gas-Fired Automatic Storage Type Water Heaters with Inputs Less Than 75 000 Btuh. Dans le cas d'un chauffe-eau alimenté au mazout, l'apport calorifique Q·H mentionné dans la norme est obtenu en multipliant le volu-

me total de mazout utilisé pour l'essai par sa valeur calorifique.

SECTION 3
ISOLATION THERMIQUE

146. Tout réservoir de stockage d'eau chaude sanitaire doit être isolé conformément aux prescriptions de l'article 109 relatives à l'isolation des canalisations d'un diamètre de 8 pouces et plus.

Les articles 142 et 143 s'appliquent aussi, en les adaptant, à un réservoir de stockage d'eau chaude sanitaire.

147. Toute canalisation d'eau chaude sanitaire à l'intérieur d'un réseau bouclé doit être isolée conformément aux prescriptions de l'article 109 relatives aux canalisations véhiculant des fluides dont la température varie entre 50° Celsius et 95° Celsius.

SECTION 4
PISCINES CHAUFFÉES

148. L'eau d'une piscine intégrée à un bâtiment public ne doit pas être chauffée au moyen du mazout comme combustible, sauf si son site n'est desservi ni par le réseau hydro-électrique québécois ni par un gazoduc.

149. Une piscine chauffée intégrée à un bâtiment public, à l'exception d'une piscine servant à des fins thérapeutiques, doit comporter un dispositif permettant de couper l'alimentation en gaz ou en électricité lorsque la température de l'eau atteint 27° Celsius.

150. Une piscine extérieure intégrée à un bâtiment public et dont l'eau est chauffée au gaz ou à l'électricité doit comporter un dispositif automatique permettant de couper l'alimentation en gaz ou en électricité lorsque la température de l'air extérieur, mesurée à l'ombre, est inférieure à 10° Celsius.

151. Une piscine intérieure chauffée d'un bâtiment public doit être équipée d'un système de récupération de la chaleur qui doit réchauffer l'eau d'appoint à une température qui ne doit pas être inférieure de plus de 5° Celsius à celle de l'eau rejetée.

152. Une piscine extérieure chauffée intégrée à un bâtiment public doit être pourvue d'une couverture isolante amovible pouvant couvrir toute la surface de l'eau, sauf si l'eau de la piscine est chauffée à l'énergie solaire.

CHAPITRE 8
APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

153. Le présent chapitre s'applique aux bâtiments publics sauf à l'intérieur des logements.

SECTION 2
INTERRUPTEURS

154. Sauf dans les puits d'escaliers et les corridors à l'usage du public, des interrupteurs doivent être installés à des endroits accessibles d'où sont visibles les appareils d'éclairage qu'ils commandent.

155. Les appareils d'éclairage par poste de travail à l'exception de ceux qui sont intégrés au plafond, doivent être munis d'interrupteurs à proximité des postes qu'ils desservent.

SECTION 3
APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

156. La charge électrique de tous les appareils d'éclairage intégrés ou non, y compris les ballasts et autres dispositifs de commande, ne doit pas être supérieure en moyenne :

1° à 22 watts par mètre carré de surface de plancher dans le cas des bâtiments classifiés d'après leur usage principal comme établissements d'affaire, bibliothèques, écoles ou collèges ;

2° à 50 watts par mètre carré de surface de plancher dans le cas de bâtiments classifiés d'après leur usage principal comme établissements commerciaux. Toutefois, la charge électrique de tous les appareils d'éclairage installés dans une pièce servant à la vente au détail ne doit pas être supérieure en moyenne à 85 watts par mètre carré de surface de plancher.

CHAPITRE 9
DISPOSITION FINALE

157. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis notifiant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, à la date de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou le texte définitif.

ANNEXE 1
(a. 5)
TEMPÉRATURE DE CALCUL

Localité	Température de calcul Janvier °C
Acton-Vale	-24
Alma	-30
Amos	-34
Ancienne-Lorette	-25
Arvida	-29
Asbestos	-26
Aylmer	-25
Bagotville	-31
Baie-Comeau	-27
Beaconsfield	-23
Beauport	-25
Bedford	-23
Beloeil	-24
Brossard	-24
Buckingham	-26
Cacouna	-25
Campbell's-Bay	-28
Camp Valcartier	-25
Chicoutimi	-30
Coaticook	-24
Contrecoeur	-24
Cowansville	-24
Dolbeau	-31
Dorval	-23
Drummondville	-25
Farnham	-24
Fort-Chimo	-39
Fort-Coulonge	-28
Gagnon	-33
Gaspé	-23
Gatineau	-25
Gentilly	-25
Gracefield	-28
Granby	-25
Harrington-Harbour	-25
Havre-St-Pierre	-27
Hemmingford	-23
Hull	-25
Iberville	-24
Inoucdjouac	-38
Joliette	-25
Jonquière	-29
Kénogami	-29
Knob-Lake	-38
Knowlton	-24
Kovik Bay	-38
Lachine	-23
Lachute	-25
Laflèche	-24
La Malbaie	-26
LaSalle	-23
La Tuque	-29
Laval	-24
Lennoxville	-28
Léry	-23
Les Saules	-25
Lévis	-25
Loretteville	-25
Louiseville	-25
Magog	-26
Malartic	-33
Maniwaki	-29
Masson	-26
Matane	-24
Mégantic	-27
Mont-Joli	-24
Mont-Laurier	-29
Montmagny	-25
Montréal	-23
Montréal-Nord	-23
Mont-Royal	-23
Nitchequon	-38
Noranda	-33
Outremont	-23
Percé	-22
Pierrefonds	-23
Pincourt	-23
Plessisville	-26
Pointe-Claire	-23
Pointe-Gatineau	-25
Port-Alfred	-29
Port-Cartier	-29
Poste-de-la-Baleine	-36
Préville	-24
Québec	-25
Richmond	-25
Rimouski	-25
Rivière-du-Loup	-25
Roberval	-30
Rock-Island	-24
Rosemère	-24
Rouyn	-33
Ste-Agathe-des-Monts	-27
Ste-Anne-de-Bellevue	-23
St-Canut	-25
St-Félicien	-31
Ste-Foy	-25
St-Hubert	-24
St-Hubert-de-Témiscouata	-26
St-Hyacinthe	-24
St-Jean	-24
St-Jérôme	-25

Localité	°C
St-Jovite	–27
St-Lambert	–23
St-Laurent	–23
St-Nicolas	–25
Schefferville	–38
Senneterre	–34
Sept-Îles	–30
Shawinigan	–26
Shawville	–27
Sherbrooke	–28
Sillery	–25
Sorel	–24
Sutton	–24
Tadoussac	–26
Témiscaming	–30
Thetford-Mines	–26
Trois-Rivières	–25
Thurso	–26
Val-d'Or	–33
Valleyfield	–23
Varennes	–24
Verchères	–24
Verdun	–23
Victoriaville	–26
Ville d'Anjou	–23
Ville-Marie	–31
Waterloo	–24
Westmount	–23
Windsor-Mills	–25

ANNEXE 2
(a. 34, 37, 38, 51, 59, 74)
ZONES ET LOCALITÉS

Zones	Localités
A	Abercorn
	Acton-Vale
	Anjou
	Asbestos
	Aylmer
	Beaconsfield
	Beloeil
	Brossard
	Chelsea
	Contrecoeur
	Dorval
	Drummondville
	Farnham
	Gatineau
	Granby
	Havre-aux-Maisons
	Hemmingford
	Hull
	Huntingdon
	Iberville
	Joliette
	Knowlton
	Lachine
	Laflèche
	LaSalle
	Laval
	Lavaltrie
	Léry
	Les Cèdres
	Magog
	Masson
	Montebello
	Montréal
	Mont-Royal
	Nicolet
	Oka
	Outremont
	Philipsburg
	Pierrefonds
	Pincourt
	Pointe-Claire
	Pointe-Gatineau
	Préville
	Richmond
	Rigaud
	Rougemont
	Sainte-Anne-de-Bellevue
	Saint-Bruno-de-Montarville
	Sainte-Clothilde
	Sainte-Geneviève-de-Pierrefonds
	Saint-Guillaume
	Saint-Hubert
	Saint-Hyacinthe
	Saint-Jean
	Saint-Lambert
	Saint-Laurent
	Saint-Lazare
	Saint-Mathieu
	Sherbrooke
	Sorel
	Sutton
	Thurso
	Valleyfield
	Varennes
	Verchères
	Verdun
	Waterloo
	Westmount
B	Ancienne-Lorette
	Armagh
	Baie-Saint-Paul
	Beauceville
	Beauport

Zones	Localités
	Bedford
	Berthierville
	Bic
	Brome
	Bromptonville
	Buckingham
	Cacouna
	Cap-Chat
	Cap-de-la-Madeleine
	Caplan
	Campbell's (Pontiac-Témiscamingue)
	Charlesbourg
	Chute-Panet
	Coaticook
	Cowansville
	Disraeli
	Donnacona
	East-Angus
	Fort-Coulonge
	Gaspé
	Gentilly
	Gracefield
	Herefield
	Hereford (Compton)
	Hervey-Jonction
	High-Falls
	Honfleur
	Huberdeau
	Kingsey
	Lac-aux-Sables
	Lachute
	Lac-Kiamika (Labelle-Montcalm)
	Lamartine
	Lambton
	La Patrie
	La Pocatière
	L'Assomption
	Lennoxville
	Lévis
	Loretteville
	Louiseville
	Luceville
	Malbaie, La
	Maniwaki
	Mégantic, Lac-
	Milan
	Mont-Joli
	Mont-Laurier
	Mont-Louis
	Montmagny
	New-Richmond
	Nominingue
	Notre-Dame-du-Laus
	Percé
	Plessisville
	Port-Daniel
	Price
	Québec
	Rimouski
	Rosemère
	Sainte-Agathe-des-Monts
	Saint-Alban
	Sainte-Anne-de-la-Pérade
	Saint-Augustin
	Saint-Camille (Bellechasse)
	Saint-Canut
	Sainte-Catherine
	Saint-Côme
	Saint-Ephrem
	Sainte-Foy
	Sainte-Françoise
	Saint-Gabriel-de-Brandon
	Saint-Gédéon
	Saint-Jean-de-Brébeuf
	Saint-Jérôme
	Saint-Jovite
	Saint-Lin
	Saint-Malachie
	Saint-Malo
	Saint-Nicolas
	Saint-Octave-de-l'Avenir
	Saint-Paulin
	Saint-Raphaël
	Sainte-Germaine (Dorchester)
	Sainte-Rose-du-Dégelis
	Saint-Théophile
	Sainte-Thérèse
	Saint-Tite (Champlain)
	Scott-Jonction
	Shawinigan
	Shawville
	Sillery
	Stanstead
	Tadoussac
	Témiscamingue
	Thetford-Mines
	Trois-Pistoles
	Trois-Rivières
	Valcartier
	Victoriaville
	Wakefield
	Wilson's-Corners
	Windsor
C	Albanel
	Albertville
	Alma
	Amqui
	Anticosti, île

Zones	Localités
	Arvida
	Bagotville
	Baie-Comeau
	Berry, Mont (Matapédia)
	Bersimis
	Bonaventure
	Causapscal
	Chicoutimi
	Ferme-Neuve
	Forestville
	Grandes-Bergeronnes
	Grande-Rivière
	Grande-Vallée
	Havre-Saint-Pierre
	Isle-Maligne
	Jonquière
	Kénogami
	Labrieville
	Laterrière
	La Tuque
	Macaza, Lac
	Matane
	Matapédia
	Mistassini
	Normandin
	Notre-Dame-du-Lac
	Ouimet (Rimouski)
	Outardes, Chutes aux
	Parke
	Péribonka
	Petit-Saguenay
	Pointe-au-Père
	Portage-des-Roches
	Port-Alfred
	Rivière-au-Tonne
	Rivière-Bleue
	Rivière-du-Loup
	Rivière-Manie
	Rivière-Verte
	Roberval
	Saint-Alexis-de-Matapédia
	Saint-Ambroise
	Saint-Charles-Garnier
	Saint-Clément
	Saint-Coeur-de-Marie
	Saint-Donat (Nord de Montréal)
	Saint-Éleuthère
	Saint-Elzéar (Bonaventure)
	Saint-Félicien
	Saint-Féréol
	Saint-Guy
	Saint-Jean-de-Cherbourg
	Saint-Léon-de-Chicoutimi
	Sainte-Lucie-de-Beauregard
	Saint-Pamphile
	Sainte-Perpétue
	Saint-Urbain
	Savane (Gaspésie)
	Shipshaw
	Squateck (Témiscamingue)
	Tête-à-la-Baleine (Côte-Nord)
	Trinité-des-Monts
	Val-d'Espoir
	Ville-Marie
	Wakeham
D	Amos
	Apica, Mont
	Barrière-de-Stoneham
	Bouchette, Lac
	Clarke-City (Sept-Îles)
	Clova
	Dolbeau
	Gethsémani
	Harrington-Harbour
	Hémon
	Lac Jacques-Cartier
	Malartic
	Manicouagan
	Manouane
	Mésy
	Montmorency, Forêt
	Natashquan
	Noranda
	Obijuan
	Oskélanéo
	Parent
	Passes Dangereuses
	Port-Cartier
	Rivière-aux-Rats
	Senneterre
	Sept-Îles
	Val-d'Or
	Wittle, Cap
E	Localités entre le 51e et le 53e parallèle.
F	Localités au nord du 53e parallèle.

3570-o

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Gestion des déchets solides
— Modifications

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il proposera dans 60 jours au gouvernement l'adoption du « Règlement modifiant de nouveau le Règlement relatif à la gestion des déchets solides » dont le texte apparaît ci-après.

Avis est également donné que le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
MARCEL LÉGER.

Règlement modifiant de nouveau le Règlement relatif à la gestion des déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, par. *m* de l'a. 31, par. *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* et *h* de l'a. 70 et a. 124.1)

1. L'article 3 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) par l'arrêté en conseil numéro 687-78 du 8 mars 1978 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 mai 1978, 110e année, numéro 22, aux pages 2593 à 2620, est modifié par le remplacement de la partie introductive du premier alinéa par la suivante :

« **3. Demande de certificat** : Sous réserve des cas prévus aux articles 6, 7 et 7*a*, toute municipalité ou personne qui sollicite un certificat pour établir ou modifier un lieu d'élimination ou d'entreposage des déchets solides doit en faire la demande par écrit et soumettre les renseignements et documents suivants : »

2. Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7*a*. Milieu nordique** : Toute demande de certificat en vue d'établir un lieu d'élimination visé aux articles 100*b* à 100*g* doit être présentée sur la formule qui se trouve dans l'annexe « C » du présent règlement. Dans ce cas, il suffit de fournir les renseignements exigés par cette formule. »

3. L'article 8 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« **8. Personnes:** Toute demande de certificat soumise par une personne doit être accompagnée d'une demande de permis à moins que cette personne ne soit déjà titulaire d'un permis délivré pour la partie du système de gestion des déchets solides qui fait l'objet de la demande de certificat ou à moins que ce lieu d'élimination ait été soustrait de l'application de l'article 55 de la loi. »

4. L'article 30 dudit règlement est remplacé par les suivants :

« **30. Eaux de lixiviation:** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne doit pas rejeter dans l'environnement ou dans un réseau d'égout pluvial des eaux de lixiviation contenant des contaminants au-delà des normes prescrites ci-dessous :

a) composés phénoliques : 0,02 milligramme par litre ;

b) cyanures totaux (exprimés en HCN) : 0,1 milligramme par litre ;

c) sulfures totaux (exprimés en H_2S) : 2 milligrammes par litre ;

d) cadmium (Cd) : 0,1 milligramme par litre ;

e) chrome (Cr) : 0,5 milligramme par litre ;

f) cuivre (Cu) : 1 milligramme par litre ;

g) nickel (Ni) : 1 milligramme par litre ;

h) zinc (Zn) : 1 milligramme par litre ;

i) plomb (Pb) : 0,1 milligramme par litre ;

j) mercure (Hg) : 0,001 milligramme par litre ;

k) fer (Fe) : 17 milligrammes par litre ;

l) chlorures (exprimés en Cl) : 1 500 milligrammes par litre ;

m) sulfates (exprimés en SO_4) : 1 500 milligrammes par litre ;

n) huiles et graisses : 15 milligrammes par litre ;

o) bactéries coliformes totales : 2 400 ;

p) bactéries coliformes d'origine fécale : 200 ;

q) demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5) : 40 milligrammes par litre ;

r) demande chimique en oxygène : 100 milligrammes par litre ;

s) odeurs : ne doivent causer aucun des effets visés au deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Loi.

Les normes prévues aux paragraphes *q* et *r* du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas où les eaux de lixiviation sont traitées dans un poste de traitement visé aux articles 31 et 31*a*.

Les eaux de lixiviation ne doivent pas être diluées avant leur rejet dans l'environnement ou dans un réseau d'égout pluvial.

Dans le cas où un traitement est requis pour respecter les normes prévues au premier alinéa, celui-ci doit continuer à fonctionner après la désaffectation du lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'à ce que les rejets dans l'environnement soient conformes auxdites normes sans nécessiter de traitement.

30*a*. Méthodes de conservation et délais d'analyse: Un échantillon d'eau de lixiviation prélevé pour vérifier le respect des normes prévues à l'article 30, doit être conservé sur glace ou au réfrigérateur selon les exigences prescrites au tableau suivant et analysé dans les délais indiqués audit tableau:

Nature du contaminant	Type de contenant	Mode de conservation	Délai maximal entre le prélèvement et le début de l'analyse
composés phénoliques	de verre	acidification à pH < 4 avec H_3PO_4 et 1 gr/1 de $CuSO_4$	24 heures
cyanures	de verre ou de polyéthylène	pH > 12 avec NaOH	24 heures
sulfures	de verre ou de polyéthylène	2 ml d'acétate de zinc 2N par litre d'échantillon	24 heures
huiles et graisses	de verre	acidification à pH < 2 avec H_2SO_4 ou HC1	24 heures
cadmium	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
chrome	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
cuivre	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
fer	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
nickel	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
zinc	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
plomb	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec HNO_3 concentré	6 mois
mercure	de verre	HNO_3 5% V/V et KCr_2O_7 0,05% P/V	38 jours
chlorures	de polyéthylène		7 jours
sulfates	de polyéthylène		7 jours
demande chimique en oxygène	de polyéthylène	acidification à pH < 2 avec H_2SO_4	7 jours
demande biochimique en oxygène	de polyéthylène		6 heures
bactéries coliformes totales	de polypropylène		24 heures
bactéries coliformes fécales	de polypropylène		24 heures

Le préservatif requis afin de conserver un échantillon doit être ajouté sur-le-champ lors du prélèvement de l'échantillon.

30*b*. Méthodes d'analyse: Les échantillons d'eau de lixiviation prélevés pour l'application de l'article 30 doivent être analysés selon les méthodes suivantes:

a) les cyanures sont déterminées selon les méthodes de préparation numéros 413 A et 413 B intitulées respectivement « Preliminary Treatment of Samples » et « Total Cyanide after Distillation » et la méthode de dosage numéro 413 D intitulée « Colorimetric Method » ou numéro 413 C intitulée « Tritrimetric Method » décrites dans la 14e édition (1975) de l'ouvrage intitulé Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Pollution Control Federation;

b) les composés phénoliques sont déterminés selon les méthodes numéros 510 A et 510 B intitulés respectivement « Distillation Step for Methods B and C » et « Chloroform Extraction Method » décrite dans l'ouvrage visé au paragraphe *a* ou selon la méthode numéro

420.2 intitulée « Phenolics, Total Recoverable » décrite dans l'ouvrage intitulé Methods for Chemical Analysis of Water and Wastes publié en mars 1979, par l'Agence américaine de protection de l'environnement (E.P.A.) sous la cote numéro 600/4-79-020;

c) les sulfures sont déterminées selon la méthode de préparation numéro 428 B intitulée « Sample Pretreatment to Remove Interfacing Substances or to Concentrate the Sulfide » et selon la méthode de dosage numéro 428 C intitulée « Methylene Blue Method » ou numéro 428 D intitulé « Tritrimetric (Iodine) Method » décrites dans l'ouvrage visé au paragraphe *a*;

d) les huiles et graisses sont déterminées selon la méthode numéro 502 A intitulée « Partition Gravimetric Method » ou selon la méthode numéro 502 C intitulée « Soxhlet Extraction Method » décrites dans l'ouvrage visé au paragraphe *a*;

e) le cadmium est déterminé selon la méthode de préparation numéro 301 A-I-3 intitulée « Extractable Metals Analysis » et selon la méthode de dosage numéro 301 A-11 intitulée « Metals by Atomic Absorption Spectrophotometry, Determination of Cadmium, Calcium, Cobalt, Copper, Iron, Lead, Magnesium, Manganese, Nickel, Silver and Zinc by Direct Aspiration into Air- Acetylene Flame » décrites dans l'ouvrage visé au paragraphe *a*;

f) le chrome est déterminé selon les méthodes visées au paragraphe *e*;

g) le cuivre est déterminé selon les méthodes visées au paragraphe *e*;

h) le fer est déterminé selon les méthodes visées au paragraphe *e*;

i) le nickel est déterminé selon les méthodes visées au paragraphe *e*;

j) le zinc est déterminé selon les méthodes visées au paragraphe *e*;

k) le plomb est déterminé selon des méthodes visées au paragraphe *e*:

l) le mercure est déterminé selon la méthode numéro 301 A-VI intitulée « Determination of Mercury by Cold Vapor (Flameless) Atomic Absorption » décrite dans l'ouvrage visé au paragraphe *a* ou selon les méthodes visées dans l'ouvrage intitulé « Les méthodes d'analyse du mercure » publié en février 1979 par le Bureau d'étude des substances toxiques du Service de protection de l'environnement du Gouvernement du Québec;

m) les chlorures sont déterminés selon la méthode numéro 408 B intitulée « Mercuric Nitrate Method » ou selon la méthode numéro 408 C intitulée « Potentiometric Method » ou selon la méthode numéro 602 intitulée « Ferricyanide Method » décrites dans l'ouvrage visé au paragraphe *a*;

n) les sulfates sont déterminés selon la méthode numéro 427 A intitulée « Gravimetric Method with Ignition of Residue » ou selon la méthode numéro 427 C intitulée « Turbidimetric Method » décrites dans l'ouvrage visé au paragraphe *a* ou selon la méthode numéro 375.2 intitulée « Colorimetric, Automated, Methylthymol Blue, AA II » décrite dans l'ouvrage intitulé Methods for Chemical Analysis of Water and Wastes visé au paragraphe *b*;

o) la demande chimique en oxygène est déterminée selon la méthode numéro 508 intitulée « Oxygen Demand (Chemical), décrite dans l'ouvrage visé au paragraphe *a*;

p) la demande biochimique en oxygène est déterminée selon la méthode numéro 507 intitulée « Oxygen Demand (Biochemical) » décrite dans l'ouvrage visé au paragraphe *a*;

q) les bactéries coliformes totales sont déterminées selon la méthode numéro 908 A intitulée « Standard Total Coliform MPN Tests » ou selon la méthode numéro 909 A intitulée « Standard Total Coliform Membrane Filter Procedure » décrites dans l'ouvrage visé au paragraphe *a*;

r) les bactéries coliformes fécales sont déterminées selon la méthode numéro 908 C intitulée « Fecal Coliform MPN Procedure » ou selon la méthode numéro 909 C intitulée « Fecal Coliform membrane Filter Procedure » décrites dans l'ouvrage visé au paragraphe *a*. »

5. Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

« **31*a*. Étangs de stabilisation ou d'aération:** Un étang de stabilisation ou d'aération extérieur utilisé pour traiter les eaux de lixiviation d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit:

a) être pourvu de parois et d'un fond constitué de matériaux imperméables ou de matériaux à travers lesquels la vitesse de migration des eaux est inférieure à 10^{-5} centimètres par seconde;

b) dans le cas où les parois forment un talus au-dessus du niveau du sol, ce talus doit avoir au moins 3 mètres de large dans sa partie supérieure;

c) posséder des parois et des talus dont la pente est de 3 dans 1;

d) être conçu et exploité de sorte qu'une hauteur minimale d'un mètre est laissée en tout temps entre le niveau de l'eau dans l'étang et le rebord des parois;

e) être pourvu d'un fond horizontal et libre de toute végétation;

f) avoir des coins arrondis;

g) être muni d'une entrée et d'une sortie placées aux extrémités opposées dans l'axe longitudinal de l'étang;

h) être pourvu d'un déversoir avec assise de béton qui doit, dans le cas d'un étang de stabilisation, être conçu de sorte à permettre une variation du niveau de l'eau dans l'étang;

i) être conçu et exploité de sorte à maintenir, dans le cas d'un étang d'aération, une profondeur d'eau maximale de 4 mètres et, dans le cas d'un étang de stabilisation de un mètre entre le 1er mai et le 1er novembre et de deux mètres entre le 1er novembre et le 1er mai;

j) être conçu et exploité de sorte à assurer un enlèvement de 85% de la demande biochimique en oxigène 5 jours des eaux de lixiviation;

k) être muni, dans le cas d'un étang d'aération, d'un surpresseur d'urgence;

l) être entouré, à moins de 10 mètres, d'une clôture permanente de broche d'acier d'au moins deux mètres de hauteur dont les carreaux possèdent des côtés d'une longueur maximale de 8 centimètres; et

m) être pourvu d'un chemin d'accès carossable en toute saison. »

6. Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant:

« **57*a*. Registre:** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit tenir un registre de ses opérations indiquant, pour chaque camion qui y dépose des déchets:

a) le nom du transporteur à qui appartient ce camion;

b) la nature des déchets déposés par ce camion; et

c) la provenance desdits déchets.

Il doit conserver ce registre pendant une période d'au moins 2 ans. »

7. L'article 93 dudit règlement est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* toute municipalité dont la population desservie par un service organisé d'enlèvement des ordures ménagères est inférieure à 2 000 habitants et qui est entièrement située à plus de 30 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'élimination pour lequel un certificat ou un permis a été délivré conformément aux sections IV, V, VII,VIII et XI du présent règlement; ou »

b) par la suppression du paragraphe *d*.

8. Ledit règlement est modifié par l'insertion après l'article 100, de la section et des articles suivants:

« **SECTION X*A***
ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES AU NORD DU 55e PARALLÈLE

100*a*. Modes d'élimination: Au nord du 55e parallèle, les déchets solides doivent être éliminés conformément aux méthodes visées dans les sections IV à X ou dans la présente section.

100*b*. Localisation: Au nord du 55e parallèle, les déchets solides doivent, s'ils ne sont pas éliminés conformément aux sections IV à X, être déposés dans un lieu d'élimination placé à une distance d'au moins:

a) 100 mètres de tout lac ou cours d'eau;

b) 300 mètres de toute habitation, école, temple religieux, cimetière ou hôpital;

c) 500 mètres de tout puits ou source servant à l'alimentation humaine.

100*c*. Clôture et barrière: Tout lieu d'élimination visé à l'article 100*b* doit être entouré d'une clôture destinée à empêcher l'accès des animaux. Cette clôture doit avoir au moins 2,5 mètres de hauteur, doit être recourbée vers l'intérieur dans sa partie supérieure et doit être constituée de broche à carreaux n'excédant pas 10 centimètres de côté.

Un tel lieu d'élimination doit également être pourvu d'une barrière constituée de broche à carreaux comme la clôture. Cette barrière doit être fermée en tout temps sauf pour permettre le passage de véhicules ou des préposés.

100*d*. Aménagement: Avant de déposer les déchets solides dans un lieu d'élimination visé à l'article 100*b*, on doit enlever les matériaux meubles jusqu'au pergélisol et disposer sur le pourtour du terrain les matériaux de déblai qui seront requis ultérieurement pour recouvrir les résidus.

100*e*. Brûlage des déchets solides: Les déchets solides déposés sur un lieu d'élimination visé à l'article 100*b* doivent être brûlés au moins une fois par mois.

100*f*. Recouvrement final: Lors de la fermeture ou de l'abandon d'un lieu d'élimination visé à l'article 100*b*, les résidus accumulés doivent être recouverts d'au moins 30 centimètres de matériaux meubles.

100*g*. Déchets acceptables: Un lieu d'élimination visé à l'article 100*b* peut également recevoir de l'urine et des excréments recueillis dans un contenant quelconque.

100*h*. Autres localités: La présente section s'applique, en l'adaptant, aux lieux d'élimination qui desservent les localités de Harrington Harbour, Baie-des-

Moutons, Tête-à-la-Baleine et Saint-Augustin, sur le territoire de la municipalité de la Basse-Côte-Nord. »

9. L'article 112 dudit règlement est modifié par l'addition de ce qui suit à la fin du tableau du premier alinéa:

Communauté urbaine de Montréal	Aucune	300 000 personnes

10. L'article 127 dudit règlement est modifié:

a) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Les articles 54, 55, 56, 58, 59 et 64 de la loi ne s'appliquent pas aux incinérateurs d'une capacité égale ou inférieure à une tonne métrique/heure, aux postes de transbordement conçus pour recevoir moins de 5 tonnes métriques/jour de déchets solides, à la récupération par un producteur industriel de déchets solides qui récupère lui-même sur les lieux de son industrie, aux systèmes ou parties de systèmes de gestion des déchets expérimentaux réalisés en laboratoire, aux contenants de tout format destinés à recevoir des déchets solides, aux établissements industriels qui réutilisent des déchets solides comme matière première aux lieux d'entreposage des matières triées à la source pour fins de recyclage sauf les cas visés à l'article 131*a* ni aux fosses à déchets établies en vertu de l'article 7 du chapitre XII des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Règlement pour assurer les conditions sanitaires des campements industriels ou autres » tel que modifié par l'article 138 du présent règlement. »

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les articles 55, 56 et 64 de la loi ne s'appliquent pas aux lieux d'élimination visés à l'article 100*b*. »

11. Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 131, de l'article suivant:

« 131*a*. Pourvoiries: Les déchets provenant d'une pourvoirie de chasse, de pêche ou de piégeage qui n'est pas desservie par un système organisé d'enlèvement des ordures ménagères doivent être déposés dans une fosse creusée à plus de 100 mètres de la pourvoirie et de tout cours d'eau.

Les déchets déposés dans une telle fosse doivent être recouverts de chaux à chaque jour d'utilisation pendant les mois de juin à septembre inclusivement.

Lorsque les déchets déposés atteignent le niveau du sol environnant ou lorsque la fosse est abandonnée, celle-ci doit être refermée et recouverte de terre ou de sable et le terrain doit être régalé. »

12. Ledit règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

« ANNEXE « C »
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

FORMULE DE DEMANDE
EN VUE D'OBTENIR UN CERTIFICAT POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES AUX ARTICLES 100*b* À 100*g*

I. Identification du requérant

1) Nom du requérant: .....

2) Adresse: .....

3) Téléphone: .....

4) Nom et adresse de la personne qui s'occupera de l'exploitation: .....

.....

5) Fournir une résolution du Conseil d'administration dans le cas où le requérant est une corporation.

II. Caractéristiques du lieu d'élimination

1) Localisation: ..... (joindre un croquis)

2) Dimension du terrain: .....

3) Genre de terrain:

☐ marécage ☐ carrière
☐ plaine ☐ coteau
☐ ravin ☐ autre (précisez)

4) Utilisation du sol environnant:

☐ terre en friche ☐ terre en culture ☐ terrain boisé
☐ parc ou réserve ☐ zone habitée ☐ pâturage

5) Distances: à la plus proche habitation ..... ; à la voie publique ..... ; au puits le plus près..... ; au cours d'eau le plus près .....

III. Nature du sol

1) Quelle machinerie utiliserez-vous pour enlever les matériaux meubles jusqu'au pergélisol, pour disposer les matériaux de déblai sur le pourtour du terrain et pour recouvrir ultérieurement les résidus déposés?

Je, soussigné,....., déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts.

date: ....
(signature du requérant ou de son représentant) »

13. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

14. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

3571-o

Erratum

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants
— Modification
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 48, 28 octobre 1981, page 4411.

« Règlement modifiant le Règlement concernant les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants » (Décret 2822-81 du 7 octobre 1981).

Dans les deuxièmes lignes des paragraphes *a* et *b* de l'article 2.1, remplacer la date « 21 octobre 1981 » par « 28 octobre 1981 ».

3568-o

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3)	4691	Avis
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Bécancour — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	4707	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — La Vallée-du-Richelieu — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	4711	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Lac-Saint-Jean-Est — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	4715	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Nicolet-Yamaska — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	4720	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Pabok — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	4725	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Rouville — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	4726	Lettres patentes
Ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (Mod.) (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	4765	Erratum
Bécancour — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	4707	Lettres patentes
Certaines conditions de travail de certains employés et attribution d'une avance sur ajustements de traitement (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4667	N
Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur de certains articles le 1er novembre 1981 (1981, c. 7)	4731	Proclamation
Code des professions — Denturologistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	4695	Avis
Conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4687	M
Denturologistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4695	Avis

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des articles 5, 16, 17 et 27 le 1er novembre 1981 (1980, c. 32)	4731	Proclamation
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Nouveaux bâtiments (1980, c. 32)	4733	Projet
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Gestion des déchets solides (L.R.Q., c. Q-2)	4757	Projet
Exécutif, Loi sur l'... — Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Transfert de responsabilités (L.R.Q., c. E-18)	4629	N
Fonction publique, Loi sur la... — Certaines conditions de travail de certains employés et attribution d'une avance sur ajustements de traitement (L.R.Q., c. F-3.1)	4667	N
Fonction publique, Loi sur la... — Conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs (L.R.Q., c. F-3.1)	4687	M
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	4675	M
Gestion des déchets solides (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4757	Projet
Hydro-Québec, Loi sur l'... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (L.R.Q., c. H-5)	4630	N
Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. M-7)	4702	Avis
La Vallée-du-Richelieu — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	4711	Lettres patentes
Lac-Saint-Jean-Est — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	4715	Lettres patentes
Maladies professionnelles (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)	4691	Avis
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	4705	Décision
Nicolet-Yamaska — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	4720	Lettres patentes
Pabok — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	4725	Lettres patentes
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4675	M
Producteurs de lait — Quotas (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4705	Décision

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Gestion des déchets solides..... (L.R.Q., c. Q-2)	4757	Projet
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Contributions..... (L.R.Q., c. R-9)	4648	N
Régime de retraites des employés du gouvernement et des organismes publics — Transfert de responsabilités..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4629	N
Rouville — Municipalité régionale de comté..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	4726	Lettres patentes
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (Mod.)..... (L.R.Q., c. S-3)	4765	Erratum
Tarifs d'électricité et conditions de leur application..... (Loi sur l'Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	4630	N